



Rapport annuel 2011



Editeur responsable
Y. Keppens
Comité permanent de contrôle des services de police
rue de la Presse 35/1
1000 Bruxelles

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE	3
1.1 Au service du pouvoir législatif	3
1.2 Mission	3
1.3 Fonction d'observatoire	4
1.4 Organisation	5
1.4.1 Le Comité permanent P	5
1.4.2 Le Service d'enquêtes P	5
1.4.3 Les services d'appui	5
PARTIE I RAPPORT D'ACTIVITÉS 2011	7
1 Activités du Comité permanent P	9
1.1 Réunions plénières	9
1.2 Rapport annuel 2010	9

1.3	Rapports	9
1.4	Participation à des groupes de travail	9
1.5	Avis à l'intention de différentes instances internationales.....	9
2	Activités du Service d'enquêtes P	10
2.1	Enquêtes judiciaires	11
2.2	Enquêtes de contrôle	15
3	Le Comité P dans la presse	15
4	Le Comité P en tant que source ou référence pour des questions parlementaires	16
5	Collaborateurs	17
5.1	Formations	17
5.1.1	Formations internes	17
5.1.2	Formations externes	17
5.2	Activités socioculturelles	18
6	Moyens.....	18
6.1	Dotation, dépenses et moyens.....	18
6.2	Processus de contrôle et d'approbation des comptes	19
PARTIE II RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE 2011		21
1	Travail de quartier	23
2	Recherche	24
2.1	Approche en matière de recherche par la ZP Schaerbeek/Evere/Saint-Josse-ten-Noode dans le cadre d'un vol avec violence.....	24
2.2	Recommandations antérieures.....	24
2.3	Suivi en 2011	24
2.4	Gestion de l'information – sauvegarde des données dans la BNG et application de la MFO-3	25
3	Gestion négociée de l'espace public	26
3.1	Intervention de la police dans des établissements pour jeunes délinquants lors d'une grève du personnel pénitentiaire.....	26
3.1.1	Accords et protocoles entre la police et les centres	27
3.1.2	Fondement légal de l'intervention policière	27
3.1.3	Tâches de la police	27
3.1.4	Recommandations	27
3.2	Mesures de sécurité lors de sommets européens	28
3.2.1	Gestion des processus et analyse des risques	28
3.2.2	Différents périmètres	29
3.2.3	Recommandations	29
3.3	Arrestations administratives en cas de nuisances liées à la drogue.....	30
3.3.1	Premier suivi des recommandations en 2010	30
3.3.2	Deuxième suivi des recommandations en 2011	30

4	Accueil	32
4.1	Zone de police de Namur	32
4.1.1	Résultats	32
4.1.2	Points d'attention au niveau de l'organisation	32
4.1.3	Fonction de police orientée vers la communauté	33
4.1.4	Fonctionnement démocratique.....	33
4.1.5	Recommandations	33
5	Intervention	34
5.1	Obligation de dresser un procès-verbal lorsque le citoyen le demande ?.....	34
6	Traitement interne des plaintes	35
6.1	Résultats.....	35
6.2	Recommandations	35
7	Assistance aux victimes	36
7.1	Zone de police de Namur	36
7.1.1	Résultats.....	36
7.1.2	Points d'attention au niveau de l'organisation	37
7.1.3	Conclusions	37
7.1.4	Recommandations	37
8	Fonctionnement intégré et appui	39
8.1	Collaboration entre les services de police en matière environnementale.....	39
8.1.1	Résultats.....	39
8.1.2	Points d'attention au niveau de l'organisation	39
8.1.3	Fonction de police orientée vers la communauté	40
8.1.4	Conclusions	40
8.1.5	Recommandations	41
9	Fonctionnement interne des services de police	42
9.1	Flux d'informations opérationnelles dans les aéroports	42
9.1.1	Organisation des flux d'informations.....	42
9.1.2	Conclusions	43
9.1.3	Recommandations	43
9.2	Traitement des dossiers disciplinaires dans la zone de police (ZP) Semois et Lesse.....	44
9.2.1	Analyse et conclusions	44
9.2.2	Recommandations	44
10	Intégrité.....	45
10.1	Enquête d'intégrité au sein de la section de recherche locale de la zone de police d'Antwerpen.	45
10.1.1	Conclusions	45
10.1.2	Recommandations	47
10.2	Allocations et indemnités liées à la fonction de police.....	48
10.2.1	Analyse et conclusions	48

10.3	Utilisation d'un ancien combi de police fiscalement amorti	49
11	Fonctionnement démocratique.....	51
11.1	Publication du nom des récidivistes sur le site web du Vlaams Belang à Antwerpen	51
11.2	Contrôles d'identité et utilisation d'une caméra mobile	51
11.3	Utilisation de photos provenant de l'application Belpic ('Belgian Personal Identity Card')	52
12	Services spéciaux d'inspection.....	53
12.1	Collaboration entre les services d'inspection sociale et les services de la zone de police Hesbaye	53
12.1.1	Analyse et conclusions	53
12.1.2	Recommandations	53
12.2	Direction de l'antibraconnage et de la répression des pollutions.....	54
13	Plaintes déposées.....	56
13.1	Nombre total de dossiers de plaintes	56
13.2	Flux de plaintes.....	57
13.3	Type de faits rencontrés	57
13.4	Orientation donnée aux nouveaux dossiers de plaintes.....	57
13.5	Clôture des dossiers de plaintes.....	58
13.6	Corps de police concernés par les dossiers de plaintes	59
14	Jugements et arrêts.....	60
14.1	Décisions communiquées au Comité P	60
14.1.1	Décisions par ressort de la cour d'appel et par type de juridiction	61
14.1.2	Décisions par type de juridiction	62
14.1.3	Décisions par arrondissement judiciaire	63
14.2	Membres de la police intégrée poursuivis	63
14.2.1	Nombre de membres de la police intégrée poursuivis.....	63
14.2.2	Résultats des poursuites.....	65
14.3	Par motifs de poursuite	66
14.3.1	Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution	67
14.3.2	Crimes et délits contre la foi publique	68
14.3.3	Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique.....	69
14.3.4	Crimes et délits contre la sécurité publique.....	70
14.3.5	Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.....	71
14.3.6	Crimes et délits contre les personnes	72
14.3.7	Crimes et délits contre les propriétés.....	73
14.3.8	Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes	74
14.3.9	Roulage	74
14.3.10	Lois spéciales	76
14.4	Faits saillants.....	77
14.4.1	Arrestation arbitraire.....	77

14.4.2	Procès-verbaux	79
14.4.3	Violences illégitimes – coups et blessures.....	82
14.4.4	Incidents de tir	87
14.4.5	Écoutes téléphoniques.....	89
14.4.6	Abstention coupable.....	89
14.4.7	Plainte pour dénonciation calomnieuse au Comité P	90
14.4.8	Vol – carte de crédit.....	91
14.4.9	Bases de données.....	91
14.4.10	Roulage.....	91
14.4.11	Drogue.....	93
14.4.12	Procédures abusives contre la hiérarchie	93
14.5	Secret professionnel	94
14.5.1	Nombre de dossiers concernés	94
14.5.2	Répartition par arrondissement.....	95
14.5.3	Membres de la police intégrée visés	96
14.5.4	Motifs de poursuite	97
14.5.5	Types de décisions.....	97
14.5.6	Lien avec la discipline.....	97
14.5.7	Contenu de la décision judiciaire - Motivation	99
14.5.8	Conclusions	107
15	Considérations diverses relatives à la discipline.....	109
15.1	Révision de la loi disciplinaire	109
15.2	Interaction entre procédure pénale et procédure disciplinaire : question de la suspension de l'examen du dossier disciplinaire.....	109
15.3	Zones « blanches ».....	110
	PARTIE III RECOMMANDATIONS.....	111
1	Suivi des recommandations 2002 - 2010.....	113
1.1	Accueil.....	113
1.1.1	Description du processus	115
1.1.2	Instructions de travail	116
1.1.3	Mesures	116
1.1.4	Sondages des attentes	117
1.1.5	Information pour victimes.....	118
1.1.6	Enregistrement des données a caractère personnel	119
1.1.7	Collaborateurs et formation.....	119
1.1.8	Accueil par voie numérique	120
1.1.9	Accueil au CIC et dispatching local	121
1.1.10	Places de parking pour visiteurs.....	121
1.1.11	Moyens financiers.....	122
1.1.12	Heures d'ouverture	122
1.1.13	Accueil en cas d'urgence.....	122
1.1.14	Signalisation.....	122
1.1.15	Travaux d'embellissement	124

1.1.16	Affichage des valeurs	124
1.1.17	Équilibre accueil convivial et sécurité des collaborateurs	125
1.1.18	Conclusions	125
1.2	Recherche	126
2	Recommandations 2011	127
2.1	Gestion négociée de l'espace public.....	127
2.1.1	Intervention de la police dans des établissements pour jeunes lors d'une grève du personnel pénitentiaire.....	127
2.1.2	Mesures de sécurité lors de sommets européens	127
2.2	Accueil.....	128
2.3	Fonctionnement intégré et appui.....	128
INDEX	131
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	137

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2011 comprend trois parties.

La première partie comprend le rapport d'activités au sens strict du terme du Comité permanent P et du Service d'enquêtes P, ainsi qu'un aperçu concis des moyens et de leur affectation.

La deuxième partie - dénommée « rapport de l'observatoire » - présente, d'une part, une synthèse des résultats consignés dans les enquêtes de contrôle, les enquêtes relatives aux plaintes, ainsi que certaines enquêtes judiciaires et, d'autre part, une analyse des jugements et arrêts communiqués au Comité permanent P concernant les crimes ou délits commis par les membres des services de police. Tout comme dans le rapport annuel 2010, une attention particulière est accordée à quelques aspects liés à la discipline.

La troisième partie porte sur le suivi annoncé des recommandations formulées par le Comité permanent P dans son rapport annuel 2010 pour la période 2002-2010 et comprend, *in fine*, les recommandations 2011.

Lorsqu'il est fait référence, dans ce rapport annuel, au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution, on a utilisé la dénomination « Comité P ». Lorsque l'on vise l'organe de décision composé du président, du vice-président et des autres membres effectifs, on a utilisé la dénomination « Comité permanent P ».

Comme les années précédentes, le Comité permanent P a, en 2011, continué de poursuivre l'optimisation du traitement des plaintes, l'exécution de qualité des missions judiciaires par le Service d'enquêtes P et l'amélioration permanente de l'image qu'il se forge du fonctionnement des services de police.

Un renforcement de la position d'information, combiné à un rappel à l'attention des services de police et du ministère public quant à leur obligation légale de communication, l'interaction entre les diverses composantes de notre institution, ainsi que la nouvelle banque de données en chantier pourront sans aucun doute contribuer considérablement à la réalisation de ces objectifs.

Il va de soi que les nombreux défis nécessitent l'engagement soutenu et compétent de tous. Le Comité permanent P profite de l'occasion de la présentation de son rapport annuel 2011 pour remercier à nouveau tous les collaborateurs, tant des services d'appui que du Service d'enquêtes P.

Yves Keppens

Président

Guy Cumps

Vice-président

Herman Daens

Membre effectif

Diane Reynders

Membre effectif

Emile Dejeansart

Membre effectif

1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE

1.1 Au service du pouvoir législatif

Le rôle du Comité P est indissociable du principe de séparation des pouvoirs. Bien qu'il s'agisse d'**une institution indépendante**, le Comité P agit principalement au service du pouvoir législatif, en particulier en lui fournissant l'assistance nécessaire dans sa fonction constitutionnelle de contrôle sur le pouvoir exécutif. Les enquêtes judiciaires menées par l'une des composantes du Comité P, à savoir le Service d'enquêtes P, constituent une exception à ce principe, en ce sens qu'elles sont effectuées sous la direction et l'autorité du pouvoir judiciaire, en l'espèce le procureur général près la Cour d'appel, le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le juge d'instruction.

Le Comité P en tant que tel intervient toujours en qualité d'**instance externe**, tant à l'égard du pouvoir exécutif (ministres, gouverneurs, bourgmestres, collèges de police, ...) que des services de police (polices fédérale et locale, services spéciaux d'inspection, fonctionnaires à compétences de police, ...) qui en dépendent. Il est également indépendant à l'égard du pouvoir judiciaire (ministère public, cours et tribunaux) évoqué ci-dessus.

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle qui sont plus axés sur des missions d'inspection et dépendent du pouvoir exécutif, comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), qui fonctionne sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, et des services de contrôle interne intégrés dans la structure même des services de police.

1.2 Mission

À l'occasion de l'évaluation annuelle de l'exécution de ses missions, le Comité P a estimé que sa lettre de mission était toujours d'actualité. La voici donc, inchangée :

« Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police **démocratique, intègre et de proximité**.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le Parlement fédéral, est chargée du contrôle, d'une part, du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En tant qu'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- **actualiser** en permanence **l'image globale** de la fonction et du fonctionnement de la police ;
- **examiner le fonctionnement de la police** et se prononcer à ce propos ;
- **dispenser des propositions et avis** aux autorités (de police) compétentes.

En outre, un certain nombre d'enquêteurs spécialisés sont prévus pour exécuter des **enquêtes judiciaires** pour les besoins des autorités judiciaires. Ces enquêtes sont exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir aussi des informations utiles à la fonction d'observatoire.

présentation

Les cinq membres du Comité P s'efforcent, en concertation et en collaboration avec l'ensemble des collaborateurs, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche proactive et constructive des problèmes ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- de façon objective et méthodologiquement étayée ;
- en s'efforçant de poursuivre un niveau de professionnalisme élevé ;
- en s'efforçant de tendre vers l'excellence dans sa démarche de 'learning organisation' ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- et ce, via un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste ».

1.3 Fonction d'observatoire

Depuis sa création, le Comité P a dû faire face à une croissance exponentielle du nombre de plaintes et de dénonciations individuelles. L'impact du traitement de ces plaintes et dénonciations sur la charge de travail du Comité P est considérable. **C'est pourquoi le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police.**

Le Comité P entend assumer ces missions de façon optimale grâce à sa fonction d'observatoire, et ce, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des différents responsables policiers eux-mêmes.

Le contrôle de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, la coordination, l'efficacité et l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police ainsi que de la manière dont ceux-ci veillent à la protection des droits et libertés du citoyen constituent les accents majeurs de cette fonction d'observatoire.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P peut aussi recourir à des experts externes lorsque cela s'avère nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait de manière tant proactive que réactive, tant d'initiative que sur demande. Dans la mesure du possible, le Comité P se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette fonction par la voie :

- de la collecte et de l'enregistrement d'informations ;
- d'enquêtes sur le terrain et d'analyses ;
- de la diffusion de ses conclusions ;
- d'avis et de recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans une perspective d'early warning' ou non ;
- du suivi des recommandations.

1.4 Organisation

Le Comité permanent P est assisté dans ses tâches par un Service d'enquêtes (ci-après dénommé Service d'enquêtes P) et appuyé par un service administratif.

1.4.1 Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président – qui doit être magistrat – et un vice-président. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier.

1.4.2 Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire-auditeur.

1.4.3 Les services d'appui

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P sont assistés de collaborateurs administratifs qui, sous la direction du greffier, assurent l'appui nécessaire dans les domaines suivants : secrétariat, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation.

PARTIE I

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2011

1 ACTIVITES DU COMITE PERMANENT P

1.1 Réunions plénières

En 2011, le Comité permanent P a tenu 46 réunions plénières et six réunions communes avec le Comité permanent R.

1.2 Rapport annuel 2010

Comme les autres années, le Comité P a transmis son rapport annuel 2010 à la Chambre des représentants et au Sénat. Le rapport annuel a été discuté de manière constructive le 28 novembre 2011 avec les membres des commissions d'accompagnement parlementaires des Comités P et R.

1.3 Rapports

En 2011, le Comité P a envoyé dix rapports à sa commission d'accompagnement parlementaire, six rapports au ministre de l'Intérieur et quatre au ministre de la Justice. De plus, divers rapports ont été adressés aux autorités judiciaires et administratives. Certains rapports ont été communiqués en même temps à plusieurs de ces destinataires.

1.4 Participation à des groupes de travail

Le Comité permanent P participe à un groupe de travail chargé de rédiger un manuel pratique relatif à l'application de la circulaire ministérielle CP3¹.

1.5 Avis à l'intention de différentes instances internationales

Contributions à l'intention de différentes instances internationales de monitoring des droits de l'homme

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recoupent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme. À la demande du gouvernement et avec l'aval du parlement, le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration à ces instances internationales de 'monitoring' des droits de l'homme. La diversité des connaissances et informations dont il dispose ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces instances. Cette collaboration prend notamment la forme de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles.

Début 2011, le Comité P a apporté sa contribution dans le cadre de la réponse du gouvernement belge aux questions formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies suite à l'examen, en mars 2010, du 5^{ème} rapport périodique de la Belgique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La contribution du Comité P comprenait notamment des informations concernant la composition du Service d'enquêtes P ainsi que des statistiques relatives aux plaintes reçues en matière d'éloignement des étrangers. Fin 2011, le Comité P a été appelé à contribuer à la réponse du gouvernement belge suite aux conclusions et recommandations finales du Comité des droits de l'homme, en communiquant des informations sur les suites données aux plaintes déposées à l'occasion des manifestations qui se sont tenues à Bruxelles, le 29 septembre 2010 (manifestation européenne des syndicats) et le 1^{er} octobre 2010 (manifestation en marge du « No border camp ») ; des statistiques relatives au nombre de plaintes traitées concernant des faits de violence policière ; des statistiques relatives aux condamnations pénales intervenues ces dernières années pour des faits de violence policière ; ainsi que des statistiques plus récentes relatives aux plaintes traitées en matière de rapatriement.

Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) de la Belgique par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qui a eu lieu à Genève début mai 2011, le Comité P a contribué à

¹ Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au système du contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB 21 avril 2011.

partie I : rapport d'activités

l'élaboration du rapport national qui visait à fournir un aperçu général du cadre normatif et de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

Le Comité P a par ailleurs été contacté par le SPF Justice dans le cadre du processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Outre la mise en place d'un mécanisme international de prévention de la torture, le Protocole facultatif prévoit également la désignation d'un ou de plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture. Ces mécanismes ont notamment pour mission d'effectuer des visites régulières de lieux où des personnes sont privées de leur liberté. Au même titre que d'autres organismes responsables du contrôle de lieux de privation de liberté², le Comité P a été invité à communiquer des informations visant à fournir une meilleure vue d'ensemble des différents organismes existants, de leurs compétences en matière de contrôle et de leur intervention en matière de traitement des plaintes.

Également à la demande du SPF Justice, le Comité P a été appelé à fournir des informations pour alimenter le portail européen sur la justice³, qui vise à informer les citoyens de l'Union européenne sur les instruments à leur disposition pour la défense de leurs droits fondamentaux.

Participation à des réseaux d'expertise internationaux

Les 13 et 14 avril 2011, le Comité P a participé à la conférence EPAC qui s'est tenue à Budapest, à l'initiative des autorités hongroises, dans le cadre de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne. Il s'agissait d'une conférence additionnelle à la conférence annuelle d'EPAC qui se tient traditionnellement en novembre. Cette conférence additionnelle avait pour objectif d'approfondir les discussions entamées lors de la conférence annuelle 2010 d'EPAC, concernant la définition de principes et de standards communs en matière de surveillance des services de police et de lutte contre la corruption. Ces thèmes font depuis plusieurs années l'objet des travaux des groupes de travail « *Anti-corruption standards* » et « *Police oversight principles* ».

Le Comité P est par ailleurs resté actif dans les activités du groupe de travail « *Police Oversight Principles* », présidé par l'« *Independent Police Complaints Commission* » (IPCC) britannique. Ce groupe de travail s'est réuni une dernière fois le 31 mai 2011, à Londres, pour finaliser son document visant à définir des principes et standards auxquels devrait tendre tout organisme chargé de la surveillance des services de police. La question de l'indépendance des organismes de surveillance a fait l'objet d'intéressantes discussions. Ce document final a été présenté, discuté et adopté lors de la conférence annuelle 2011 d'EPAC, qui s'est tenue à Laxenburg (Autriche) dans les locaux de la « *International Anti-Corruption Academy* » (IACA), du 21 au 23 novembre 2011, sur le thème « *Standards in integrity* ».

C'est également à l'occasion de la conférence annuelle 2011 d'EPAC que Madame Reynders, membre effectif du Comité P, a été désignée pour succéder au britannique Nicholas Long en qualité de vice-présidente d'EPAC, en charge du volet « *Police Oversight* ».

2 ACTIVITES DU SERVICE D'ENQUETES P

Le Service d'enquêtes P mène différents types d'enquêtes qui contribuent à dresser une image globale du fonctionnement des services de police. L'on distingue les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes judiciaires et les enquêtes de contrôle. Nous présentons ci-dessous un aperçu du nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes en 2011 et confiées au Service d'enquêtes P durant cette même année.

² Il s'agit notamment des cellules de police, des prisons, des maisons d'arrêts, des établissements de défense sociale, de certains hôpitaux et centres psychiatriques, des centres fermés pour étrangers, des institutions publiques de protection de la jeunesse, des institutions de placement d'enfants handicapés, des établissements de placement pour personnes âgées, ...

³ Cf. <http://e-justice.europa.eu/home.do>.

2.1 Enquêtes judiciaires

Tableau 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2010-2011

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Évolution 2010-2011
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	575	568	592	444	281	279	259	281	224	-20,2%

En 2011, 224 enquêtes judiciaires ont été confiées au Service d'enquêtes P, soit une diminution d'un cinquième par rapport à l'année 2010. Après la hausse en 2010 du nombre d'enquêtes confiées au Service d'enquêtes P, la tendance à la baisse observable depuis 2006 s'est poursuivie en 2011.

Cette baisse peut s'expliquer de deux façons. D'une part, le Service d'enquêtes P a rédigé moins de procès-verbaux d'office (38 en 2011). En 2010, 78 procès-verbaux initiaux ont été rédigés entre autres à la suite d'une enquête de contrôle de grande envergure. D'autre part, la directive ministérielle organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police est entrée en vigueur depuis le 23 septembre 2011. Pour vérifier si cette répartition des tâches a déjà eu une influence perceptible sur les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P, nous avons comparé les missions confiées chaque mois. Cette influence est seulement visible à partir du mois de novembre 2011. À l'époque, 14 enquêtes judiciaires ont été confiées au Service d'enquêtes P, contre 20 au mois de novembre 2010. Si nous comparons le mois de décembre, nous comptons seulement 6 enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P, contre 27 en décembre 2010. Enfin, en exécution de la directive ministérielle, le directeur général du Service d'enquêtes P a renvoyé 17 dossiers transmis au Service d'enquêtes P dans la période octobre-décembre 2011 à l'initiateur respectif de l'enquête judiciaire correspondante.

Les tableaux ci-après présentent un aperçu, d'une part, des initiateurs des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P dans la période 2007-2011 et, d'autre part, de l'arrondissement judiciaire dans lequel les enquêtes judiciaires ont été traitées en 2011, en fonction de l'initiateur.

Tableau 2 : Initiateur des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2010-2011

	2007	2008	2009	2010	% 2010	2011	% 2011	Évolution
Procureur du Roi	150	146	137	126	44,8%	134	59,8%	+ 8
Juge d'instruction	54	49	51	58	20,6%	44	19,6%	-14
D'office par le Service d'enquêtes	31	37	33	78	27,8%	38	17,0%	-40
Plainte	46	46	35	16	5,7%	7	3,1%	-9
Auditeur du travail	0	1	3	3	1,1%	1	0,4%	-2
Total	281	279	259	281	100%	224	100%	-57

En 2011, le principal initiateur des enquêtes judiciaires reste le procureur du Roi, puisqu'il est à l'initiative de 134 enquêtes sur 224. Environ un cinquième des enquêtes judiciaires a été ouvert à la demande d'un juge d'instruction. Les enquêtes judiciaires qui découlent d'autres enquêtes ou ont été ouvertes d'office par le Service d'enquêtes P sont du même ordre de grandeur en 2011 que dans la période 2007-2009. L'année 2010 était plutôt exceptionnelle en raison de l'orientation pénale de

partie I : rapport d'activités

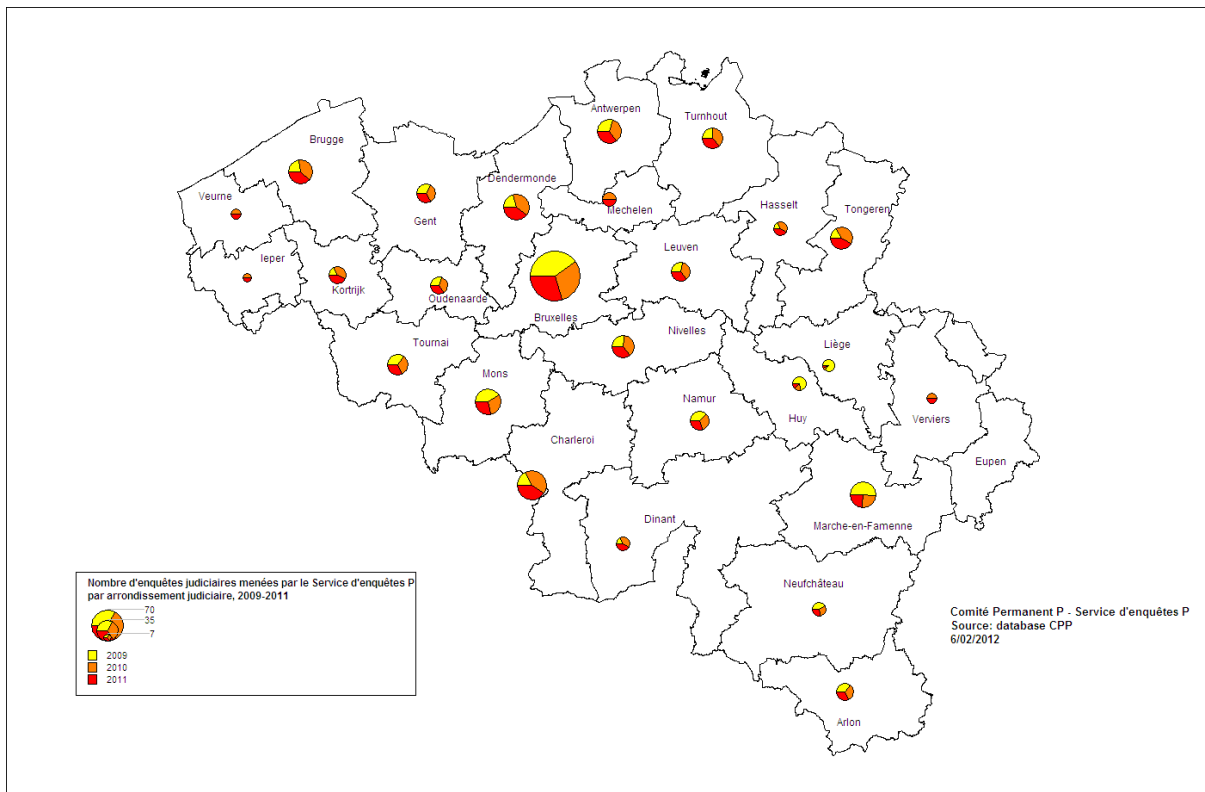
plusieurs dossiers relatifs à la nouvelle législation sur les armes, et plus particulièrement la collecte d'armes par les services de police.

Tableau 3 : Arrondissement judiciaire concerné par les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2010-2011

	2009	2010	2011	Contribution (%)	Évolution 2010-2011
Antwerpen	13	15	9	4,02%	-6
Arlon	8	7	12	5,36%	+5
Brugge	9	15	9	4,02%	-6
Bruxelles	59	43	43	19,20%	0
Charleroi	10	23	8	3,57%	-15
Dendermonde	10	19	13	5,80%	-6
Dinant	3	7	5	2,23%	-2
Eupen	0	0	0	0,00%	0
Gent	9	9	7	3,13%	-2
Hasselt	3	7	3	1,34%	-4
Huy	10	2	2	0,89%	0
Ieper	0	3	3	1,34%	0
Kortrijk	4	10	8	3,57%	-2
Leuven	8	10	8	3,57%	-2
Liège	11	1	3	1,34%	+2
Marche	24	11	4	1,79%	-7
Mechelen	0	8	9	4,02%	+1
Mons	19	13	17	7,59%	+4
Namur	11	9	14	6,25%	+5
Neufchâteau	6	4	3	1,34%	-1
Nivelles	10	13	9	4,02%	-4
Oudenaarde	7	8	3	1,34%	-5
Tongeren	6	15	19	8,48%	+4
Tournai	11	10	4	1,79%	-6
Turnhout	8	11	8	3,57%	-3
Verviers	0	4	1	0,45%	-3
Veurne	0	4	0	0,00%	-4
Total	259	281	224	100%	-57

Arrondissements judiciaires où le Service d'enquêtes P a été plus actif en 2011 : Arlon (+5 enquêtes judiciaires), Namur (+5), Mons (+4) et Tongeren (+4). Un cinquième des enquêtes judiciaires ouvertes en 2011 et confiées au Service d'enquêtes P concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soit au total 43 enquêtes judiciaires. Sur les 224 enquêtes judiciaires, 99 ont été traitées par des arrondissements judiciaires flamands (44,2%) et 82, par des arrondissements judiciaires wallons. Les arrondissements judiciaires qui ont considérablement moins fait appel au Service d'enquêtes P sont les arrondissements de : Charleroi (-15 enquêtes judiciaires), Marche (-7), Antwerpen (-6), Brugge (-6), Dendermonde (-6) et Tournai (-6).

Carte 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire dans la période 2009-2011



Si nous répartissons les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P selon l'arrondissement judiciaire et l'initiateur de l'enquête, il s'avère que toutes les enquêtes menées par le Service d'enquêtes P dans les arrondissements judiciaires d'Arion, Huy, Ieper, Oudenaarde, Turnhout et Verviers sont effectuées à la demande du procureur du Roi. Un quart des enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P par un juge d'instruction provient de l'arrondissement de Bruxelles. Dans onze arrondissements judiciaires, le Service d'enquêtes P n'a reçu aucune enquête judiciaire des juges d'instruction. Les enquêtes judiciaires ouvertes à la suite d'un procès-verbal rédigé par un commissaire auditeur du Service d'enquêtes P concernent les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Mons (7 enquêtes judiciaires chacun), Kortrijk et Tongeren (4 enquêtes judiciaires chacun) et Bruges, Dendermonde, Namur (3 chacun).

partie I : rapport d'activités

Tableau 4 : Arrondissements judiciaires dans lesquels les enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes P ont été menées en 2011, en fonction de l'initiateur

	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Service d'enquêtes	Plainte	Auditeur du travail	Total
Antwerpen	6	3	0	0	0	9
Arlon	12	0	0	0	0	12
Brugge	4	1	3	1	0	9
Bruxelles	20	11	7	5	0	43
Charleroi	6	1	1	0	0	8
Dendermonde	9	1	3	0	0	13
Dinant	3	0	2	0	0	5
Eupen	0	0	0	0	0	0
Gent	1	6	0	0	0	7
Hasselt	1	2	0	0	0	3
Huy	2	0	0	0	0	2
Ieper	3	0	0	0	0	3
Kortrijk	3	1	4	0	0	8
Leuven	6	2	0	0	0	8
Liège	2	0	1	0	0	3
Marche	3	0	1	0	0	4
Mechelen	5	2	1	1	0	9
Mons	8	2	7	0	0	17
Namur	6	5	3	0	0	14
Neufchâteau	2	1	0	0	0	3
Nivelles	8	0	0	0	1	9
Oudenaarde	3	0	0	0	0	3
Tongeren	11	4	4	0	0	19
Tournai	1	2	1	0	0	4
Turnhout	8	0	0	0	0	8
Verviers	1	0	0	0	0	1
Veurne	0	0	0	0	0	0
Total	134	44	38	7	1	224

Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes du Comité P

Nous présentons ci-après un aperçu des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P courant 2011. Précisons qu'une même enquête judiciaire peut porter sur plusieurs infractions.

Tableau 5 : Répartition des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P en fonction de la nature de l'infraction enregistrée, 2010-2011

	2010	2011	Évolution 2010-2011	
Violences contre des personnes ou des biens	43	45	2	↗
Violation du secret professionnel	37	36	-1	↘
Actes arbitraires	25	36	11	↗
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	23	21	-2	↘
Faux en écriture	20	11	-9	↘
Abstention coupable de porter secours	5	10	5	↗
Stupéfiants	5	8	3	↗
Corruption	6	8	2	↗
Diffamation	6	7	1	↗
Armes (port illégal, détention illégale, ...)	59	6	-53	↘
Racisme	3	6	3	↗
Calomnie	8	6	-2	↘
Vol simple	5	6	1	↗
Menaces	12	6	-6	↘
Rédaction de PV	7	5	-2	↘
Harcèlement - 'stalking'	9	5	-4	↘
Privation de liberté arbitraire	8	4	-4	↘

Les faits de violence contre des personnes ou des biens ont été l'infraction la plus enregistrée en 2011. Cette infraction représente au total 45 enquêtes judiciaires, soit un cinquième des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P en 2011. Le nombre d'enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police pour violation du secret professionnel stagne au même niveau, avec 36 enquêtes de ce type en 2011. En 2011, nous observons une hausse du nombre d'enquêtes relatives à des actes arbitraires, avec au total 36 enquêtes judiciaires de ce type en 2011 (+11). Notons également que le nombre d'enquêtes judiciaires portant sur des abstentions coupables a doublé. Plusieurs de ces dossiers ont également bénéficié de l'attention de la presse.

Autre évolution observée : la baisse du nombre d'enquêtes judiciaires relatives aux armes. Cette diminution est tout à fait logique à la lumière des explications fournies ci-dessus.

2.2 Enquêtes de contrôle

En 2011, le Comité permanent P a ouvert neuf enquêtes de contrôle. La tendance à la baisse constatée en 2009 (28) s'est poursuivie en 2010 (14) et 2011 (9). Cette évolution s'explique notamment par le fait que préalablement à une enquête de contrôle on ouvre parfois d'abord un dossier de travail. Ainsi, 30 nouveaux dossiers de travail ont été ouverts en 2011. En outre, en 2011, le Service d'enquêtes P a également poursuivi son travail d'enquête dans le cadre de 96 dossiers déjà en cours.

3 LE COMITE P DANS LA PRESSE

Le parlement fédéral, les pouvoirs publics et les services de police ne sont pas les seuls à s'intéresser à la fonction d'observatoire du Comité P. Les journalistes portent également un intérêt aux enquêtes du Comité P lorsqu'il s'agit d'informer le grand public à propos du fonctionnement des services de police.

Après une diminution du nombre d'articles en 2010 par rapport à 2009, nous constatons une hausse en 2011, avec 321 articles de presse (contre 189 en 2010). Les articles dans lesquels le Comité P a été directement ou indirectement cité relèvent de trois grandes catégories : les articles concernant des enquêtes relatives à l'intervention des services de police, les publications relatives au Comité P lui-même et les articles faisant suite à la publication de rapports du Comité P.

partie I : rapport d'activités

La première catégorie regroupe les articles rédigés à la suite d'enquêtes du Comité P sur les faits et gestes de certains mandataires de la police locale ou fédérale. Relevons que dans cette catégorie, 97 articles traitaient du commissaire général de la police fédérale. La zone de police HaZoDi est également très fréquemment citée. La diffusion de l'émission Panorama sur les problèmes internes rencontrés au sein de cette zone de police a donné lieu à la publication de 29 articles. D'autres mandataires ont également été mentionnés : le directeur judiciaire de la PJF Bruxelles (14), le chef de corps de la zone de police Mechelen (7) et le chef de corps de la zone de police Lebbeke-Buggenhout (6).

En outre, épinglons également les articles de presse qui sont parus à propos d'enquêtes relatives à l'intervention externe de policiers ou au fonctionnement interne des services de police. Le dossier relatif au meurtre d'Annick Van Uytsel a bénéficié d'une grande couverture médiatique, avec 58 articles. D'autres articles ont porté sur des enquêtes relatives aux indemnités au sein de l'organisation de la police (7), à l'intervention de la police lors d'un incident au cours duquel un enfant s'est noyé dans une citerne (10), à des violations du secret professionnel par des fonctionnaires de police, à des faits de violence policière dans le cadre d'une intervention, à des faits de harcèlement au sein de l'organisation de la police, à des faits de faux en écriture par des fonctionnaires de police, etc.

Enfin, mentionnons également plusieurs articles traitant de plaintes individuelles qui vont être ou ont été introduites à la suite de l'intervention de la police. Dans certains cas, les autorités ou citoyens concernés préfèrent informer la presse qu'ils ont déposé ou vont déposer une plainte auprès du Comité P ou que le Comité P va mener une enquête. En général, ils le font pour souligner la gravité des faits ou pour attirer l'attention sur les événements. Au total, 23 articles ont été rédigés à cet égard. Ces articles traitent entre autres du refus de rédiger un procès-verbal, d'un usage exagéré de la force par la police, du décès d'une personne lors d'une détention policière, de la signature par un fonctionnaire de police d'un procès-verbal au nom d'une personne auditionnée, etc.

La deuxième catégorie traite du Comité P proprement dit. Cette catégorie connaît une faible baisse par rapport à l'an passé, où 38 articles ont évoqué cette thématique. En 2011, cette catégorie compte 24 articles dans la presse, lesquels ont notamment traité des sujets suivants : le départ à la pension de M. Van Lijsebeth (président du Comité P), un ancien commissaire auditeur qui sera nommé à la fonction de chef de corps, le déménagement du Comité P dans le nouveau bâtiment de la Chambre des représentants, le départ à la pension des membres du Comité P, la mise à la pension d'un ancien président du Comité permanent P, M. De Troch.

Enfin, les publications du Comité P ont elles aussi donné lieu à des articles dans la presse. C'est ainsi que 4 articles ont évoqué le rapport annuel 2010 et 7 ont traité des recommandations formulées par le Comité P.

4 LE COMITE P EN TANT QUE SOURCE OU REFERENCE POUR DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Grâce aux nombreuses enquêtes qu'il mène, le Comité P dispose d'une bonne image du fonctionnement actuel de la police. Cette image, complétée par des informations émanant de nombreuses autres sources, permet au Comité P d'exercer sa fonction d'observatoire du fonctionnement policier au profit du parlement fédéral. Aussi, ses enquêtes constituent-elles une source ou une référence pour les questions parlementaires relatives au fonctionnement des services de police adressées aux ministres compétents. Le Comité P y voit une reconnaissance et une considération pour le rôle qu'il joue en tant qu'organe de contrôle de la fonction de police au service du pouvoir législatif.

En 2011, 57 questions parlementaires posées faisaient référence au Comité P, soit une légère hausse par rapport à 2010, où ce chiffre s'élevait à 45. Sur ces 57 questions, 47 ont été posées au sein des commissions compétentes, 9 ont été introduites par écrit et 1 a été traitée en séance plénière.

La plupart des questions parlementaires de l'année écoulée étaient liées aux enquêtes menées par le Comité P concernant le commissaire général de la police fédérale (17). Comme en 2010, le dossier relatif à l'enquête pour meurtre d'Annick Van Uytsel a bénéficié de l'attention requise (16). Des questions ont également été posées à propos de recommandations que le Comité a formulées par le passé (12).

D'autres aspects ayant également fait l'objet de questions, mais dans une moindre mesure, portaient notamment sur des faits présumés de violence policière dans la prison de Forest, sur la portée du contrôle du Comité P sur la STIB, sur le nombre de plaintes à l'égard d'une zone de police donnée et le nombre de plaintes d'une minorité linguistique dans une zone de police multilingue. Ont également été évoquées les enquêtes relatives au directeur judiciaire de la PJF Bruxelles, à des faits de violence policière dans le cadre d'un contrôle et d'expulsions forcées, et à l'intervention policière lors de situations de crise aiguës et de déplacements de suspects au-delà des frontières des zones de police.

Enfin, des questions (3) ont également été posées à l'occasion de la publication des rapports annuels 2009 et 2010 du Comité P.

5 COLLABORATEURS

En 2011, deux personnes ont quitté le service administratif du Comité P et trois personnes le Service d'enquêtes P. Au 31 décembre 2011, le Comité P comptait 45 commissaires auditeurs et 34 collaborateurs administratifs.

5.1 Formations

En 2011, le Comité P a continué à organiser des formations internes. Par ailleurs, ses membres et collaborateurs ont participé à des formations externes.

Au total, les **membres du Service d'enquêtes P ont suivi 73 formations en 2011**. Plusieurs membres du Comité permanent P ou du Service d'enquêtes P ont assisté à des séminaires sur des thèmes très variés – tantôt comme orateurs, tantôt comme participants ou simplement dans l'assemblée – organisés par l'École royale militaire, la Police fédérale, le Centre d'Études sur la Police, Politeia, la Katholieke Universiteit Leuven, la Vrije Universiteit Brussel, le Centrum voor Politiestudies, l'Europäische Rechtsakademie (Trèves), l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale, Kluwer, etc.

5.1.1 Formations internes

Les formations organisées tant pour le Service d'enquêtes P que pour le service administratif ont entre autres abordé les thèmes de la « loi Salduz » et de la cybercriminalité.

5.1.2 Formations externes

Parmi les formations suivies par le **Service d'enquêtes P**, épinglons les **thèmes** suivants :

« Annual forum on combatting corruption in the EU » (ERA), « Law enforcement and information exchange in the EU today » (ERA), « Fighting cybercrime » (ERA), « The use of new technologies in criminal proceedings » (ERA), « Aide et protection de la jeunesse » (ASBL Jeunesse et Droit), « Cybersurveillance » (CBPL), « La fonction de police orientée vers la communauté : stop ou encore ? » (CEP), « La discipline : lourdeur administrative ou outil de management ? » (CEP), « Integriteit tussen regelgeving verantwoordelijkheid » (CEP), « Docentendag internationale politiesamenwerking » (CG/CGI), « Spanningen in de buurt » (CMVP), « Evaluatie van veiligheidsbeleid en -plannen : integraal en geïntegreerd » (CPS), « Bevolkingsparticipatie burgers betrekken of gebruiken bij het politienetwerk » (CPS), « Bijstand van advocaten bij verhoren : nu de concrete invulling » (CPS), « CSI : een fictie of non-fictie programma » (CPS), « Amok-incidenten » (CPS), « La preuve en droit pénal » (Die Keure), « Argumentation » (DSEF), « Salduz train the trainers » (DSER), « Salduz-end users » (DSER), « Videoverhoor voor volwassenen » (DSER), « Techniques d'audition d'enquêtes et vidéo » (Ecole Nationale de Recherche), « Centraal wapenregister » (Federale school), « Néerlandais sur le lieu de travail » (IFA), « Sécurité et qualité de vie à Bruxelles » (IPAVUB), « Code 32 » (Koninklijke Militaire School), « Een open blik op alternatieven in toepassing BOM » (Koninklijke Militaire School), « Recht in beweging » (KUL), « Clandestino Mi Destino : Wanneer wordt hulp aan mensen zonder verblijfsrecht strafbaar? » (KUL), « Parketpret zonder verzet. De uitbreiding van de minnelijke schikking als revolutie bij amendement » (KUL), « Professionele identiteiten van de publieke auditfunctie » (KUL), « La loi Salduz » (Larcier), « Rampen » (Nationale school voor officieren), « Etes-vous prêt pour l'intégrité ? » (Nexus), « Nvivo 9 : two days workshop » (Nvivo), « Salduz arrest » (PIVO), « Meer blauw op 2.0 » (PLOT), « La loi sur

partie I : rapport d'activités

la vie privée dans la pratique policière quotidienne » (Politeia), « De politieambtenaar als archivaris » (Politeia), « Googelen in het politionele onderzoek » (Politeia), « De privacywetgeving in de dagelijkse politiepraktijk » (Politeia), « Een integrale blik op rondhangende jongeren » (Politeia), « Organisatiebeheersing bij de politie » (Politeia), « Kritieke succesfactor voor diversiteit in uw beleid en praktijk » (Politeia), « Le système de contrôle interne au sein de la police » (Politeia), « De tuchtprocedure toegelicht in vraag en antwoord » (Politeia), « Les marchés publics » (Politeia), « Entre toge et uniforme : les conséquences de l'arrêt Salduz pour la police, la justice et le barreau » (Politeia), « Stel orde op zaken in uw huishouding » (Politeia), « De meerwaarde van de sociale media voor de politie » (Provincie Vlaams Brabant), « Terrorism, radicalisation and de-radicalisation. European and American experiences » (Universiteit Gent), « Dématérialisation des archives et métiers de l'archiviste. Les chantiers du numérique » (UCL), « Encadrement des manifestations publiques » (UVCW), « De tuchtregeling van het politiepersoneel » (Vanden Broele), « La vidéosurveillance dans notre commune : de la stratégie aux choix technologiques » (Veiligheid en Preventie), « Publiek cameratoezicht » (VVSG), « De wapenwet en zijn praktijk » (Wetboek), etc.

Les **collaborateurs administratifs** ont également eu la possibilité de suivre des formations ou d'assister à des séminaires et colloques sur des sujets variés, tels que :

« Le mineur et la police » (ASBL Jeunesse et Droit), « Le mineur dans le droit pénal » (ASBL Jeunesse et Droit), « Bewijs in strafzaken » (BLUS UBLDP), « La discipline : lourdeur administrative ou outil de management » (CEP), « Auditing : principes de base » (Kluwer), « Audit opérationnel » (Kluwer), « EPAC EACN Conference » (EPAC), « Application du droit des étrangers » (IBZ), « Néerlandais sur le lieu de travail » (IFA), « Ecrire sans fautes » (IFA), « Rédiger des textes administratifs lisibles » (IFA), « Excel 2007 » (IFA), « Word 2007 » (IFA), « Préparer l'examen oral de néerlandais du SELOR » (IFA), « Assertivité » (IFA), « Mieux communiquer » (IFA), « Access base 2007 en classe avec notions » (IFA), « Vers un comportement constructif » (Kluwer), « Verslagen van vergaderingen schrijven » (OFO), « Excel 2007 grafieken » (OFO), « Excel 2007 database » (OFO), « Excel basis 2007 in klas » (OFO), « Zich voorbereiden op mondelijke taalttest van SELOR » (OFO), « Pensioen » (PDOS), « Capelo 2011 » (PDOS), « Brandveiligheid en noodplanning » (PIVO), « Salduz-arrest » (PIVO), « De tuchtprocedure toegelicht in vraag en antwoord » (Politeia), « Pension » (SdPSP), « Encadrement des manifestations publiques » (UVCW), « La procédure disciplinaire en pratique » (Vanden Broele), etc.

5.2 Activités socioculturelles

En 2011, le Comité P a continué à soutenir l'engagement des collaborateurs qui ont à cœur de faire vivre le Cercle sportif et culturel. Cette association réunit les membres du personnel et leur famille en dehors des heures de travail par le biais d'activités culturelles et sportives. En 2011, le Cercle a organisé neuf activités, dont une excursion familiale annuelle. Depuis le déménagement dans le complexe du Forum, le Cercle a poursuivi la promotion et le soutien logistique des sports durant la pause de midi.

6 MOYENS

6.1 Dotation, dépenses et moyens

Jusque récemment, le Comité P louait deux bâtiments dans la rue de la Loi et ses services étaient dès lors répartis sur deux sites. Cette situation n'était pas idéale en raison de la distance entre le Service d'enquêtes P et le reste de l'institution. En 2010, un protocole d'accord a été signé avec les services de la Chambre concernant l'utilisation de deux étages du complexe « Forum », un bâtiment faisant partie du patrimoine de la Chambre. C'est ainsi que les Comités P et R ont emménagé dans cet immeuble en mars 2011.

Par cette opération, le Comité P réalise d'importantes économies, puisqu'il ne doit plus s'acquitter de loyers onéreux.

Les « maladies de jeunesse » inhérentes à la mise en service de tout nouveau bâtiment ont été rapidement et efficacement résolues par le service technique de la Chambre. À l'avenir, le Comité P pourra également continuer à faire appel à ce service.

Depuis ce déménagement, une collaboration plus étroite s'est nouée avec la Chambre dans d'autres domaines. Ainsi, la Chambre a-t-elle mis du personnel à disposition pour le nettoyage des locaux et le Comité P peut-il continuer à recourir aux services de l'imprimerie de la Chambre, comme c'était le cas par le passé, entre autres pour ses cartes de visite, son papier à lettres, ses cartes de vœux, ... mais aussi pour l'impression de son rapport annuel.

Enfin, une collaboration a également été mise en place avec l'économat de la Chambre.

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2011 ont trait à des ordinateurs portables DELL Latitude E6520, des imprimantes HP Officejet 100 et une imprimante HP Color LaserJet CP6015xh.

En ce qui concerne le poste « II. Dépenses de capital E. Bâtiments », les principales dépenses résultent des aménagements réalisés dans le nouveau bâtiment que le Comité P occupe depuis le 19 mars 2011 (sécurité, câblage électrique, portes et cloisons, stores, climatiseur de marque DAIKIN pour le local TIC, ...).

6.2 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le courant du mois de juin et dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au Parlement par le premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : « Dotations émanant des assemblées législatives fédérales – Programme 5 – Comité permanent de contrôle des services de police ».

Dans le dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, selon l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés, dans le strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent au contrôle externe de la Cour des comptes et au Comité permanent P en séance plénière pour approbation du budget.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2011, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Tableau 6 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2010 et l'exercice budgétaire 2011

	Montant	Compte budgétaire	Boni
2010	14 159 828,57 EUR	3 219 306,10 EUR	3 256 398,82 EUR
2011	12 926 328,42 EUR	3 424 383,45 EUR	3 514 999,13 EUR

Tableau 7 : Répartition des dépenses 2011

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses de capital réalisées
12 220 000,00 EUR	706 328,42 EUR	9 301 612,76 EUR	200 332,21 EUR

Tableau 8 : Principaux postes des dépenses courantes

	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
--	-------------------	---------	-------

partie I : rapport d'activités

I.A. Membres du Comité et greffier	965 000,00 EUR	858 045,43 EUR	106 954,57 EUR
I.B. Personnel administratif	2 635 000,00 EUR	2 222 068,56 EUR	412 931,44 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	6 470 000,00 EUR	5 173 394,94 EUR	1 296 605,06 EUR
I.E. Bâtiments	1 155 000,00 EUR	631 632,45 EUR	523 367,55 EUR

Tableau 9 : Dépenses en capital

	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.E. Bâtiments	400 000,00 EUR	79 078,18 EUR	320 921,82 EUR
II.G. Équipement et entretien	120 000,00 EUR	22 222,62 EUR	97 777,38 EUR
II.J. Informatique et bureautique	100 000,00 EUR	80 396,55 EUR	19 603,45 EUR
II.M. Véhicules	86 328,42 EUR	18 634,86 EUR	67 693,56 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2010 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes qui ont remis leur rapport le 5 août 2011. Les comptes 2010 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 11 août 2011. Ils ont fait l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes du 22 au 25 août 2011. La Cour des comptes a transmis son rapport le 6 octobre 2011. Celui-ci ne comportait aucune remarque.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé le 31 janvier 2012 les comptes 2010 du Comité P.

Les comptes 2011 ont été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 21 juin 2012. Ils ont été transmis au Parlement et à la Cour des comptes, laquelle a effectué son contrôle dans la semaine du 5 juin 2012. Les comptes 2011 ainsi que les propositions budgétaires 2013 seront ensuite expliqués à la Commission de la Comptabilité.

PARTIE II

RAPPORT DE
L'OBSERVATOIRE 2011

1 TRAVAIL DE QUARTIER

Le Comité P a été amenée à traiter un nombre important de plaintes ayant trait à la question de la **domiciliation**. L'ampleur de ce type de plaintes peut s'expliquer par les implications administratives qui sont engendrées pour le citoyen.

Comme déjà mentionné dans le précédent rapport annuel, ces plaintes renvoient le plus souvent à l'un des aspects suivants :

- 1) la contestation des conclusions formulées par le policier,
- 2) le manque de qualité de l'enquête qui a mené à un avis négatif de façon précipitée,
- 3) le temps écoulé entre la date à laquelle le citoyen a fait sa demande de domiciliation et le(les) passage(s) effectif(s) du policier pour réaliser l'enquête, quand passage à l'adresse il y a.

Les diverses informations récoltées dans ce cadre ont à nouveau mis en évidence la légèreté avec laquelle certaines enquêtes sont réalisées et aussi la corvée que constitue l'exécution de ces missions pour les policiers de quartier qui sont parfois en sous-effectif dans certains services, ce qui engendre de longs délais entre la demande et la remise du rapport à l'administration communale concernée.

Dans certains cas, les résultats de l'enquête menée par le service de contrôle interne du corps de police mis en cause ont donné lieu à la transmission des informations récoltées aux autorités judiciaires étant donné que le rapport de l'enquête de domiciliation effectuée, de par les lacunes/imprécisions qu'il contenait, pouvait être considéré comme un faux rédigé par un fonctionnaire de police.

Bien entendu, tout comme pour l'année précédente, un nombre non négligeable de plaintes sont non fondées dans la mesure où le fonctionnaire de police a constaté une tentative avérée de fraude des plaignants afin d'obtenir des avantages sociaux majorés, en essayant de se faire passer pour une personne isolée.

Outre un mécontentement concernant le contenu de l'avis remis aux services communaux, ces plaintes évoquent également parfois une violation du secret professionnel. L'agent de quartier communiquerait des informations sur le passé judiciaire des plaignants au propriétaire ou aux voisins durant l'exécution de son enquête de quartier.

Il convient également de mentionner les dossiers dans lesquels il est question d'un changement d'adresse d'un mineur d'âge dont les parents ne cohabitent plus et où l'un des ex-conjoints se sert d'un jugement dans le but de faire procéder à un changement d'adresse pour les enfants. Il n'est alors pas aisé de constater la présence effective des enfants dans pareille situation de coparentalité.

D'un point de vue général, il a été constaté que les plaintes relatives aux domiciliations sont plus fréquentes dans les grandes villes, entités où les mouvances de population sont plus importantes et où les moyens en personnel dévolus à la police de proximité sont parfois plus limités.

Ces nouvelles constatations de 2011 confirment l'importance de l'enquête de contrôle que le Comité P effectue à propos des interventions de la police locale lors de la vérification des domiciliations.

2 RECHERCHE

2.1 Approche en matière de recherche par la ZP Schaerbeek/Evere/Saint-Josse-ten-Node dans le cadre d'un vol avec violence

Fin décembre 2009, un vol avec violence a eu lieu sur la voie publique à Schaerbeek. Immédiatement après les faits, la victime a contacté par téléphone la zone de police Schaerbeek/Evere/Saint-Josse-ten-Node, laquelle aurait fait preuve de laxisme selon l'intéressée. Il aurait été « trop tard » pour envoyer une patrouille sur place et la victime a dû se rendre elle-même au bureau pour sa déclaration. L'accueil téléphonique, la politique d'intervention, l'assistance aux victimes mais aussi l'approche en matière de recherche posent question, puisque la victime s'est également vue présenter un recueil de photos de mauvaise qualité et constitué avec négligence.

L'enquête a mis en exergue plusieurs **problèmes structurels dans l'approche en matière de recherche**, à savoir : des problèmes dans la composition des recueils de photos de suspects en partie en raison du logiciel utilisé, une saisie incomplète des documents identifiables dans la BNG entre autres en raison du fait que les victimes n'ont pas fournies toutes les données (comme les numéros de série de certains documents), ce qui pèse sur l'exploitation ultérieure lors du travail de recherche, la prise d'initiatives dans de tels dossiers et leur suivi par les officiers EPO de la zone de police.

2.2 Recommandations antérieures

Le Comité permanent P a dès lors formulé les recommandations suivantes à l'intention de la zone de police :

- 1) envisager les mesures requises pour améliorer la qualité des recueils de photos montrés aux victimes, en concertation avec le CIA Bruxelles ;
- 2) insister, dans les instructions internes, sur l'importance de signalements complets dans la BNG aux fins de l'exploitation ultérieure de ces données dans le cadre de recherches. Développer davantage les procédures de contrôle si nécessaire, et ;
- 3) vérifier dans quelle mesure l'exploitation opérationnelle des éléments d'enquête utiles est suffisamment garantie à la lumière du risque potentiel que l'officier EPO ne prenne pas suffisamment d'initiatives.

2.3 Suivi en 2011

Après y avoir été priée à plusieurs reprises, la zone de police a pris plusieurs mesures afin de remédier aux manquements initiaux. Outre l'examen de l'éventuel dysfonctionnement individuel du préposé à l'accueil et la rédaction d'instructions plus détaillées en matière de 'call-taking' afin de réduire le risque qu'un tel incident se reproduise, des mesures ont été prises afin d'accroître la qualité des recueils de photos. Fait marquant dans cette affaire : le malentendu initial concernant la marche à suivre a subsisté après avoir pris contact avec le CIA Bruxelles. Le Comité P a dès lors pris l'initiative d'expliquer à la direction de l'information policière opérationnelle de la police fédérale les problèmes constatés dans l'application du logiciel qu'elle diffuse.

Il n'est toutefois pas clairement établi dans quelle mesure la zone de police a la capacité ou la volonté d'améliorer de manière effective et structurelle le contrôle de l'exhaustivité de la saisie. Cet aspect va de pair avec le contrôle de la qualité et l'exhaustivité du dossier par les officiers EPO. Il arrive très fréquemment que des plaignants ne disposent pas de toutes les données utiles (tels que les numéros de série des documents ou appareils) au moment de la plainte et que la saisie dans la BNG ne soit jamais complétée en raison de la charge de travail et probablement d'un contrôle imparfait des officiers EPO et/ou des gestionnaires fonctionnels. Ce problème se pose bien sûr dans toutes les zones de police. La question est dès lors de savoir dans quelle mesure la solution relativement restreinte proposée par la zone de police (à savoir l'évocation de la problématique par le directeur stratégie lors d'une réunion avec les officiers EPO) permettra une sensibilisation suffisante et engendrera effectivement un résultat positif. Cette problématique fera l'objet d'un nouveau suivi en 2012.

2.4 Gestion de l'information – sauvegarde des données dans la BNG et application de la MFO-3

Dans le cadre d'une enquête relative à l'approche des nuisances liées à la drogue dans la zone de police Antwerpen, le Comité P a effectué un certain nombre de constatations concernant la nécessité d'alimenter aussi correctement que possible la BNG et d'appliquer rigoureusement la MFO-3. Ce thème est développé plus loin dans le rapport, à la section consacrée à la fonctionnalité de gestion négociée de l'espace public, et plus particulièrement au point 3.3 Arrestations administratives en cas de nuisances liées à la drogue.

3 GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

3.1 Intervention de la police dans des établissements pour jeunes délinquants lors d'une grève du personnel pénitentiaire

La Belgique compte trois centres pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, également appelés prisons pour mineurs (dénommés ci-après « centres »). Ces centres se trouvent à Everberg (°2002), Tongeren (°2009) et Saint-Hubert (°2010). En outre, il existe également plusieurs établissements communautaires pour mineurs (Ruisselede, Mol, Beernem, ...) qui relèvent uniquement des communautés : les institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse. En cas de grève du personnel des centres ou prisons pour mineurs, la police est tenue de reprendre les tâches de surveillance en l'absence de service minimum.

Le Comité P s'est interrogé sur la législation, la réglementation, les protocoles éventuels ou les procédures informelles qui régissent une telle assistance de la police. La question clé consistait à savoir si la réquisition de la police se fonde sur une base juridique suffisante et quelles sont les tâches à effectuer.

L'enquête sur le terrain et plus particulièrement la réaction de la police aux grèves nous ont appris que la situation est relativement différente sur les trois sites.

En cas de grève dans le centre d'**Everberg**, aucun service minimum n'est assuré par les gardiens/accompagnateurs du centre. Les policiers doivent dès lors reprendre toutes les tâches : gestion des clés, encadrement des promenades, surveillance, gestion des cigarettes, ... Selon le chef de corps de la zone de police concernée Herent-Kortenberg (HERKO), cette situation pose des problèmes quant à la légalité de la réquisition, à l'intervention de la police, au manque de capacité, notamment en raison des transferts inhérents à un tel centre, et enfin, à l'impossibilité de garantir les missions de service de base dans la zone de police. C'est ainsi que la zone a fermé son accueil lors de l'une des grèves à Everberg. Après la vague de grèves en 2009 et début 2010, le chef de corps de la zone de police HERKO a refusé (avec l'appui de ses deux bourgmestres) de faire encore intervenir des policiers en cas de grève des gardiens/accompagnateurs. La direction de la ZP s'appuie à cette fin sur l'avis de la police fédérale, selon lequel le directeur général de l'administration pénitentiaire ou son délégué ne peuvent pas réquisitionner la police sur base de l'article 23, § 5 de la Loi sur la fonction de police pour le maintien de l'ordre et la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles susceptibles de menacer gravement l'ordre public. Selon la police fédérale, le centre fermé d'Everberg ne pourrait effectivement pas être considéré comme une prison telle que visée dans les termes de la Loi de principes du 12 janvier 2005⁴.

Depuis son ouverture en novembre 2009, la prison pour mineurs de **Tongeren** n'a connu qu'une seule grève, le 1^{er} septembre 2010. En cas de grève, la police locale désigne un inspecteur principal et quatre inspecteurs pour effectuer uniquement des missions de surveillance et d'encadrement. Contrairement au chef de corps de la ZP HERKO, le chef de corps de la ZP Tongeren/Herstappe et le dirigeant de la DCA Tongeren ne remettent pas en question la légalité de l'intervention lors de grèves dans ce centre fermé. Selon eux, il n'y a aucune alternative. Selon le chef de corps de la ZP Tongeren/Herstappe, des renforts sont requis, certainement en cas de grèves prolongées, sans quoi les missions de police de base et le service minimum seraient mis en péril.

Le centre pour mineurs de **Saint-Hubert** est ouvert depuis le 30 avril 2010. Les gardiens n'ont fait grève qu'une seule fois, et ce, durant 24 heures. Le directeur de l'établissement a résolu le problème en interne sans renfort de la police. Il n'existe aucun protocole spécifique entre la ZP Lesse et Semois et le directeur du centre de Saint-Hubert. En cas de grève, la zone de police se basera sur la procédure appliquée lors d'une grève dans le centre de détention de Saint-Hubert. Les deux établissements, qui se trouvent sur le même site, sont en effet dirigés par une seule et même personne. D'après le chef de corps de la ZP Lesse et Semois, ce type de grève pose le problème que cette mission est effectuée au détriment des missions prioritaires au profit de la population locale.

⁴ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, MB 1^{er} février 2005.

3.1.1 Accords et protocoles entre la police et les centres

En ce qui concerne les trois établissements, nous n'avons nulle part pu constater que des protocoles ou procédures informelles régissent l'assistance de la police en cas de grève du personnel pénitentiaire.

La problématique liée à la grève dans ces centres et à l'engagement de la police semble à peu près la même que lors de grèves dans des prisons ordinaires. Si ce n'est qu'elle est aggravée par le fait que les centres ont été créés après la définition de la norme KUL et qu'ils ne sont dès lors pas pris en compte dans le calcul de la capacité. Il convient d'ajouter que le nombre de grèves est jusqu'à présent resté limité et que l'engagement lors de grèves dans les centres ne requiert pas une capacité aussi importante que dans une institution pénitentiaire classique.

3.1.2 Fondement légal de l'intervention policière

En ce qui concerne le fondement légal de l'engagement policier, le Comité P ne partage pas l'avis de la ZP HERKO. Pour le Comité P, la portée du rôle de la police dans les centres ou prisons pour mineurs est identique à celui dans les prisons pour adultes. L'article 23, § 5 de la Loi sur la fonction de police vise également de tels centres. Certes, il est vrai que l'article 23, § 5 de la Loi sur la fonction de police traite uniquement des « prisons » et ne fait pas explicitement référence aux centres ou aux « prisons pour mineurs ». Ce qui est normal, puisqu'à l'époque de la promulgation de la Loi sur la fonction de police, il n'était pas encore question desdits centres. Leur création a seulement été rendue possible par la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dénommée « Loi Everberg »⁵. Il convient d'ajouter à cet égard que le directeur général du SAT SPF Justice estime que le directeur d'un centre pour mineurs peut être juridiquement assimilé au directeur d'un établissement pénitentiaire et que, par conséquent, même le protocole d'accord (n° 351 du 19 avril 2010) conclu au sein du comité de secteur III Justice est d'application. Notons enfin que ces centres ne doivent pas être confondus avec les établissements communautaires publics pour mineurs, qui présentent une tout autre situation juridique. L'exécution de mesures à l'égard de mineurs (délinquants) est une matière communautaire, tandis que les centres susmentionnés relèvent du fédéral.

3.1.3 Tâches de la police

Le Comité P estime à cet égard que dans l'état actuel de la législation, la police régulière ne peut intervenir lors de grèves dans des prisons qu'en cas de troubles réels ou de troubles dont on peut raisonnablement craindre l'imminence auxquels le personnel pénitentiaire ne saurait faire face. Le législateur a estimé que la simple pénurie de personnel au niveau des gardiens de prison ou une grève de cette catégorie professionnelle ne peut pas être, en tant que telle, assimilée à des troubles, ni *a fortiori* à des effectifs *a priori* insuffisants pour maintenir l'ordre dans l'établissement pénitentiaire.

Si la police régulière est néanmoins amenée à intervenir, sa mission consiste à maintenir et/ou rétablir l'ordre public sans que cela ne signifie qu'elle doit exécuter des tâches administratives ou logistiques incombant au personnel pénitentiaire. La police doit stabiliser la situation, le cas échéant en faisant usage de ses pouvoirs tels que définis dans la Loi sur la fonction de police, et se retirer une fois cette mission accomplie. Le cadre légal empêche que la police joue le rôle de gardien. Une telle interprétation stricte de la mission de maintien de l'ordre par la police régulière dans les prisons (pour mineurs), notamment en cas de grève, est en outre correcte et opportune d'après l'approche de la CEDH.

3.1.4 Recommandations

Le Comité permanent P recommande :

- 1) de ne plus engager la police locale et fédérale dans les établissements pénitentiaires lorsque ceci n'est pas strictement nécessaire du point de vue du maintien de l'ordre ;
- 2) de tenir compte de la problématique dans le cadre de la révision de la MFO-1 ;
- 3) d'adapter la norme KUL pour les zones de police concernées et ;
- 4) de définir un point de vue juridique unanime et clair des autorités concernant cette matière.

⁵ AR 1^{er} mars 2002 portant création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, MB 1^{er} mars 2002. L'article 1^{er} de cet arrêté stipule : « Il est créé un Centre de placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction visé dans la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à Everberg-Kortenbergh et dont le siège est fixé au ministère de la Justice à Bruxelles ».

3.2 Mesures de sécurité lors de sommets européens

Lors de la présidence belge de l'Union européenne, la zone de police (ZP) Bruxelles-Ixelles a été amenée à gérer 49 événements. L'un des points forts fut la manifestation des syndicats européens, qui a réuni 80 000 manifestants le 29/09/2010 et au cours de laquelle environ 30 pelotons ont été déployés et 290 arrestations administratives ont été effectuées. Cet événement a donné lieu à de nombreuses plaintes et questions parlementaires. Le Comité P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle concernant les mesures de sécurité prises par la ZP lors d'importantes réunions de l'Union européenne. Cette enquête s'est plus particulièrement intéressée aux mesures prises par la police, d'une part, pour que les délégations puissent participer au sommet en toute sécurité (y compris les déplacements, le lieu de séjour et le lieu de la réunion) et, d'autre part, pour que les manifestants soient tenus à une distance sûre, compte tenu de la nécessité de préserver la vie sociale et économique et de sauvegarder le droit à la liberté d'expression. Lors de tels événements à grande échelle, toute organisation (et donc également la police) est confrontée à des risques susceptibles d'hypothéquer la réalisation des objectifs de l'organisation. Il est dès lors important d'effectuer une analyse détaillée des risques. À l'occasion d'un incident avec Greenpeace lors d'un sommet européen, le Comité permanent P ne peut qu'affirmer que de telles analyses revêtent une importance croissante.

Les services de police déclarent appliquer dans leur approche le concept de fonction de police orientée vers la communauté⁶, où le dialogue et la concertation occupent une place centrale. Dans ce cadre, l'on attend de la police qu'elle mette tout en œuvre pour que la vie puisse poursuivre son cours normal et que la qualité de vie dans la ville et les quartiers autour d'un sommet soit maintenue. Les autorités locales fixent les objectifs suivants en la matière : réduire les nuisances pour les usagers de la ville et, si possible, préserver la qualité de la vie dans les quartiers ; assurer la sécurité des VIP ; veiller à ce que la réunion se déroule calmement et sans heurts ; et garantir une liberté d'expression démocratique et pacifique.

Il est apparu que pendant les sommets européens (également appelés « BELEUR » durant la présidence belge), la police est intervenue à la satisfaction générale tant de l'Union européenne que des autorités fédérales et locales. Ce qui a été confirmé⁷ dans le giron de l'École nationale des officiers, où l'on affirme que la réussite de l'intervention policière pendant BELEUR est entre autres due à la méthode de travail choisie, qui s'est caractérisée par le dialogue et la gestion négociée, un grand professionnalisme dans la préparation et la planification, la facilitation des manifestations légitimes avec des seuils de tolérance élevés et une 'crowd hospitality', et enfin le fait d'oser des risques calculés.

3.2.1 Gestion des processus et analyse des risques

La police semble toutefois n'avoir (besoin d')aucun scénario ou (d')aucune procédure pour gérer des événements. Selon nos répondants au sein de la ZP, les risques sont suffisamment connus de tous les acteurs et l'analyse des risques se fonde surtout sur l'expérience. Selon la ZP, ils n'ont pas le temps ou pas assez de temps pour faire des débriefings et des évaluations. Les atouts de la ZP en la matière seraient la flexibilité, la connaissance du terrain et la grande expérience dans le domaine de la gestion de tels événements.

Les mesures sont prises sur la base du niveau de menace défini par l'OCAM, en concertation avec l'organisateur. Elles résultent d'un consensus pour lequel on s'attache à trouver un juste équilibre entre la sécurité des personnes, la sécurité de l'événement, la continuité de la vie sociale de tous les jours et le droit à la liberté d'expression.

Nous avons pu constater que l'information (le cycle d'information) et la communication se déroulent de manière très structurée en matière de planning et de timing, et ce en dépit du fait que la zone de police reçoive parfois les informations nécessaires seulement très tardivement. Des briefings sont organisés sur les plans stratégique et opérationnel en fonction d'un planning qui se présente sous la forme d'une ligne du temps standardisée.

⁶ Voir A. LEFEVER, De veiligheidsaspecten van het Belgisch voorzitterschap van de Europese Unie, Le journal de la police, nov. 2010, n° 9, pp. 22-25, p. 25.

⁷ Cette évaluation a eu lieu à l'occasion de la journée de bilan organisée dans le cadre du cours « Gold Commander » par l'École nationale des officiers, Groupe d'experts Police administrative. Une évaluation de BELEUR GAND et de BELEUR BRUXELLES a été présentée.

La zone de police Bruxelles-Ixelles déplore enfin de disposer d'une capacité policière trop réduite pour gérer de tels événements et souligne également le manque de formation et d'entraînement des fonctionnaires de police en matière de maintien de l'ordre.

3.2.2 Différents périmètres

Malgré un incident antérieur avec des activistes de Greenpeace qui ont pénétré dans le périmètre de sécurité fin 2009 et à la suite duquel de très nombreuses modifications stratégiques et opérationnelles ont été apportées, la police ne travaille toujours pas conformément aux procédures officiellement élaborées.

À cet égard, on a constaté ce qui suit. Lors d'un sommet européen, trois périmètres sont mis en place : le périmètre d'ordre public, le périmètre de sécurité et le périmètre d'organisation. Le périmètre d'ordre public est uniquement mis en place sur ordre et conformément à la menace pour l'ordre public. Le périmètre d'organisation est déployé autour du bâtiment où se déroule le sommet. C'est le service de sécurité de l'organisateur qui se charge des contrôles. L'accès au périmètre de sécurité est réservé aux personnes accréditées par l'organisateur. Le périmètre d'ordre public n'est presque plus jamais mis en place. Aujourd'hui, on préfère plutôt détourner les manifestants vers la zone de « liberté d'expression ». L'organisation et le protocole ont longtemps primé sur le volet « sécurité ». Depuis l'incident avec Greenpeace en 2009, les mesures sur lesquelles les services de police ont si souvent insisté ont toutefois trouvé écho. Les observations effectuées sur le terrain démontrent cependant que les contrôles effectués dans le périmètre de sécurité sont loin d'être sans failles et que les unités de réserve ne sont pas utilisées de manière optimale. En outre, nous avons pu constater que l'ensemble de la délégation espagnole est arrivé à pied aux périmètres pour se rendre au bâtiment *Justus Lipsius*, allant ainsi à l'encontre de toutes les règles de sécurité.

3.2.3 Recommandations

Le Comité permanent P recommande que :

en matière de gestion des processus et d'analyse des risques :

- 1) la zone de police Bruxelles-Ixelles définisse et officialise les processus (primaires) et la méthode de travail générale lors de la préparation et l'organisation d'un sommet européen, et ce conformément au manuel pour les 'Gold Commanders 2010' de l'École belge des officiers et aux éventuelles directives complémentaires des autorités ;
- 2) le manque de formation et d'entraînement de certains fonctionnaires de police épinglé par la ZP soit communiqué au commissaire général de la police fédérale et au président de la Commission permanente de la police locale ;
- 3) des évaluations et des débriefings soient systématiquement organisés ;

en ce qui concerne les périmètres :

- 1) un contrôle plus efficient et efficace soit effectué au périmètre de sécurité ;
- 2) une meilleure description des tâches et un meilleur engagement des unités de réserve soient assurés ;
- 3) les services de police insistent auprès de l'organisateur pour qu'il mette à disposition davantage de moyens techniques de contrôle dans le périmètre de sécurité ;
- 4) afin d'encore mieux appliquer la philosophie de 'community policing' et de répondre aux attentes des autorités locales en ce qui concerne « la vie de tous les jours », le dispositif 'Hospitality' doit être déployé de manière plus visible et plus identifiable à hauteur des principaux postes de contrôle le long du périmètre ;
- 5) des contacts directs soient rendus possibles entre le chef de peloton du périmètre ordre public et les motards accompagnateurs, et ;

en matière d'organisation du service :

les chefs de corps respectifs des zones de police bruxelloises examinent pourquoi il y a tant d'absences parmi les forces qui doivent effectuer des contrôles au périmètre de sécurité.

3.3 Arrestations administratives en cas de nuisances liées à la drogue

En 2009, l'assistance (aux toxicomanes) de la ville d'Antwerpen nous a signalé que la zone de police (ZP) Antwerpen appliquerait une nouvelle approche à l'égard des toxicomanes, approche qui consisterait à arrêter administrativement ces derniers pour cause de « comportement de recherche de drogue » et d'intention de commettre un délit. L'enquête menée par le Comité P n'a pas permis de relever une utilisation systématique ou abusive de l'arrestation administrative dans le but d'obtenir un changement de comportement. Il a toutefois pu être constaté qu'une reprise négligente d'extraits de texte de la réglementation en vigueur dans l'ordre d'opération a permis une interprétation trop généralisée de la base légale permettant de procéder à une arrestation administrative. Il a également été constaté que l'alimentation de la banque de données nationale générale (BNG) ne faisait pas l'objet de la minutie requise. L'enregistrement de données des personnes interpellées a lui aussi soulevé des questions. Notons également que le registre des arrestations du complexe de cellules de la ZP Antwerpen n'est pas toujours tenu avec le même soin.

Le Comité P a dès lors recommandé à cet égard une alimentation aussi correcte que possible de la BNG, où l'application stricte de la MFO-3 ne peut en aucune manière être grevée par l'alimentation d'un fichier propre. En outre, le Comité a également insisté sur l'enregistrement méticuleux des arrestations administratives dans le registre des arrestations de la zone de police. La ZP Antwerpen a spontanément proposé de modifier l'ordre d'opération dans le sens des remarques formulées.

3.3.1 Premier suivi des recommandations en 2010

À l'automne 2010, nous avons procédé à une nouvelle enquête au sein de la zone de police en question afin de réaliser un suivi de la problématique. Il s'est avéré que la situation ne s'était pas améliorée, que du contraire :

- 1) des personnes qui ont été interpellées à trois reprises dans le cadre de telles actions et ont fait l'objet d'arrestations administratives n'avaient pas ou à peine été enregistrées dans la BNG par le biais d'un RIR ;
- 2) un texte retravaillé d'ordre d'opération n'a pas été mis en œuvre, de telle sorte que les concepts de « comportement de recherche ou d'errance » étaient toujours utilisés. Combiné à une présentation PowerPoint qui a été utilisée lors du briefing, il pouvait en résulter l'utilisation d'une interprétation erronée de l'article 31 de la Loi sur la fonction de police et, plus particulièrement, l'association de l'arrestation administrative à ce que l'on appelle une « règle des trois étapes »⁸ ;
- 3) le fichier utilisé par la zone de police continuait de poser question. Une comparaison des mentions dans le registre des arrestations, d'une part, et des éventuels procès-verbaux dressés en la matière, d'autre part, a révélé que ce fichier avait été alimenté avec négligence. Étant donné ce « recensement » peu fiable, la saisie dans la BNG qui s'en suit s'est elle aussi avérée peu fiable, et ;
- 4) nous avons une nouvelle fois dû constater que les registres des arrestations (particuliers) utilisés dans le complexe de cellules de la Noorderlaan à Antwerpen pour les arrestations lors de services d'ordre ou d'actions de police ont été tenus à jour avec négligence⁹.

3.3.2 Deuxième suivi des recommandations en 2011

Une nouvelle évaluation en mai 2011 a démontré que les actions Minerva/Fortuna initialement suivies se sont terminées en 2010. Pour les nouvelles actions similaires, baptisées « SaturnV », une autre

⁸ En présence de « toute personne soupçonnée de préparer l'achat de produits stupéfiants ou s'arrêtant à certains endroits », la règle suivante des trois étapes est appliquée : lors de la première constatation, il convient de s'adresser activement à l'intéressé, de l'identifier et de lui indiquer que tout comportement dérangeant dans cette zone visant à acquérir/vendre/utiliser des stupéfiants ne sera plus toléré. Lors de la deuxième constatation : transférer l'intéressé au bureau et l'interroger en lui communiquant qu'en cas de troisième constatation, il fera l'objet d'une arrestation administrative d'une durée maximale de 12 heures. Lors de la troisième constatation, l'intéressé est arrêté administrativement pour une durée maximale de 12 heures pour avoir préparé la perpétration d'un délit qui met gravement en péril la tranquillité ou la sécurité publique.

⁹ Les registres des arrestations régulières du complexe de cellules de la Noorderlaan semblaient satisfaisants, sans avoir fait l'objet d'un contrôle approfondi. Pour les services d'ordre ou actions de police, des registres spécifiques sont utilisés, lesquels ne sont pas tenus à jour par le personnel permanent du complexe de cellules. C'est dans ces registres spécifiques que des négligences ont été constatées quant aux inscriptions relatives aux actions Fortuna/Minerva.

structure et un nouvel ordre d'opération ont été élaborés, après une concertation préalable étendue avec les autorités administratives et judiciaires. Ce qui nous a amené aux constatations suivantes :

- 1) l'approche différenciée des toxicomanes et des dealers est envisagée en fonction de la nature et de la gravité des constatations. L'on ne travaille plus avec un plan par étapes, où l'arrestation administrative peut être la « conséquence » d'une règle des trois étapes. Dans ce sens, il est satisfait à l'une des critiques fondamentales formulées dans le cadre de l'enquête précédemment menée (voir ci-dessus remarque 2 à la section relative au premier suivi) ;
- 2) les constatations effectuées lors des nouveaux services d'ordre « SaturnV » n'ont fait l'objet d'aucune forme d'enregistrement dans la BNG. La description de ces services d'ordre stipule qu'il s'agit de rétablir l'ordre public dans la section *City* et *Koningin Astridplein* et mentionne explicitement que l'un des objectifs à atteindre consiste à rendre Antwerpen moins attrayante pour le tourisme de la drogue¹⁰. Il est toutefois clair que lors de ces actions, nombre de constatations effectuées avaient trait à la consommation et la vente de drogues. Même les consommateurs qui en quelques mois ont été interpellés jusqu'à neuf reprises et qui peuvent dès lors être considérés tout au moins comme des consommateurs problématiques ne font l'objet d'aucun enregistrement. Après concertation en la matière, la ZP Antwerpen a procédé à une opération de rattrapage et a créé 55 rapports d'information. Ce qui semble toutefois indiquer qu'il n'existe probablement aucune vision assimilée quant à une stricte application de la MFO-3 ;
- 3) en ce qui concerne le soin avec lequel les registres des arrestations sont tenus à jour, l'ordre d'opération « SaturnV » démontre que le traitement de l'administration bénéficie désormais d'une plus grande attention et qu'un collaborateur spécifique du service OPO/Amigo se charge de compléter le registre d'écrou et de surveiller les personnes arrêtées¹¹, et ;
- 4) en ce qui concerne les constatations antérieures (voir l'enquête initiale de 2009 et le suivi de 2010) selon lesquelles l'ordre d'opération des actions Minerva/Fortuna ne faisait pas bon usage des notions « comportement de recherche » et « comportement d'errance » et associait ces comportements à des arrestations administratives, il convient de remarquer que la situation a changé avec les actions « SaturnV ». Les instruments légaux ont été adaptés par le biais d'un règlement de police qui interdit que l'on se trouve dans l'espace public dans l'intention de se procurer des drogues illégales. Le texte de ce règlement mentionne également « l'errance dans les rues »¹² dans le but d'acheter ou de chercher de la drogue.

¹⁰ Ordre d'opération SaturnV, p. 6.

¹¹ Ordre d'opération SaturnV, p. 11.

¹² Le règlement de police en question décrit de la manière suivante les agissements à l'origine de nuisances qui vont de pair avec l'acquisition ou la consommation de drogues illégales : « *...rondhangen in straten of op pleinen of in parken of in ruimtes aanpalend aan de openbare ruimtes, zoals portalen van kleinhandelaars en privé personen met het oogmerk om illegale drugs aan te kopen of met het oogmerk om het aankopen van de illegale drugs te vergemakkelijken of met het oogmerk om illegale drugs te zoeken,...* » (traduction libre : « *...errance dans les rues, sur les places, dans les parcs ou dans les lieux attenants à des espaces publics, comme des porches de petits commerçants et de personnes privées, avec l'intention d'acheter des drogues illégales, de faciliter de tels achats ou de chercher de telles drogues...* »).

4 ACCUEIL

4.1 Zone de police de Namur

Suite à une plainte interpellante relative à un refus d'acter concernant des faits d'agression dénoncés à la zone de police de Namur, le Comité P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle portant sur le contenu donné aux fonctionnalités de police de base « accueil », « assistance policière aux victimes » ainsi que sur la problématique du « refus d'acter » dans la zone de police de Namur.

Cette section traite de l'accueil. Pour ce qui concerne l'assistance aux victimes, nous renvoyons le lecteur au chapitre qui y est consacré.

4.1.1 Résultats

La police locale de Namur est située sur deux sites. Sur le site « Théâtre », la permanence est assurée 24 heures sur 24. Sur le site « Hastedon », la fonctionnalité « accueil » est uniquement assurée durant la journée. La zone de police se situe donc bien au-delà de la norme qui prévoit un accueil physique de minimum 12 heures par jour. Des questions posées aux partenaires et aux autorités, il ressort ce qui suit :

Une bonne collaboration existe entre le Centre public d'aide sociale de Namur et le service proximité de la police locale de Namur. Le travail des agents de quartier a souvent été évoqué durant l'enquête et est reconnu par les services de la Ville contactés. Les mêmes services relèvent toutefois un problème parmi les policiers qui ne distinguent pas toujours les situations civiles des situations pénales avec les conséquences que cela comporte. Ils ne seraient pas suffisamment formés dans ces matières. Les perceptions récoltées au sein du secteur des écoles et de l'enseignement sont globalement positives quant à la notion de partenariat avec la zone de police de Namur. La collaboration entre ce secteur et les services de police s'effectue en grande partie par le biais de l'agent de quartier. Cette collaboration est décrite comme étant très efficace. Les directions d'écoles sont en attente de projets développés en collaboration avec la police et un travail plus en profondeur est souhaité en matière de prévention.

Les partenaires connaissent des plaintes de citoyens relatives à l'accueil qui sont principalement liées au temps d'attente très long. L'infrastructure de l'hôtel de police du site « Théâtre » n'est pas adaptée pour recevoir un récit discret et confidentiel. Aucun local spécifiquement aménagé n'est prévu pour les auditions de victimes fragilisées sur ce site. Les attentes de l'autorité judiciaire concernant le premier accueil des victimes sont une prise en charge immédiate, une disponibilité et une écoute active de la part des policiers. Des situations de refus d'acter sont portées à la connaissance du parquet de manière récurrente. Une politique de dissuasion est parfois menée par la police qui essaie, par la discussion, d'éviter une intervention immédiate. L'autorité se dit satisfaite des services rendus même si une amélioration peut être attendue en ce qui concerne les problèmes évoqués.

Selon l'autorité administrative, l'accueil sur le site « Hastedon » est de bonne qualité et ce, en partie grâce à l'infrastructure moderne et la présence d'un membre du personnel civil affecté au « premier accueil ». Cependant, force est de constater que, nonobstant ces conditions favorables d'accueil, la fréquentation du site n'est pas celle que l'on pourrait attendre et que peu de plaintes sont introduites. L'accueil mis en place sur le site « Théâtre » ne s'effectue par contre pas dans des conditions optimales. Le manque de discrétion pose un réel problème pour le public. Hormis cela, l'autorité administrative est globalement satisfaite du fonctionnement de la zone de police de Namur, dans son ensemble.

Rares sont les inspecteurs qui apprécient prêter leur service à l'accueil sur le site « Théâtre ». C'est principalement par rapport à l'infrastructure que leurs plaintes sont les plus nombreuses. Certains voient d'un bon œil l'instauration d'un *pool accueil* pour uniformiser la manière de travailler. Sur le site « Hastedon » les collaborateurs chargés de l'accueil sont satisfaits de l'infrastructure moderne mais les inspecteurs qui assurent la permanence regrettent de n'avoir à traiter, en moyenne, qu'une plainte par jour.

4.1.2 Points d'attention au niveau de l'organisation

L'enquête révèle un manque de coordination entre le site « Théâtre » et le site « Hastedon » et les moyens en termes d'infrastructure mis en œuvre ne sont pas suffisants.

En matière d'accueil, la stratégie suivie n'apparaît pas non plus de manière évidente et la situation évolue de manière assez différente sur les deux sites de la police locale de Namur. À titre d'exemple, la charte « accueil » développée par la zone de police n'est pas disponible à l'accueil du site « Hastedon ». Par ailleurs, l'identification du policier à l'accueil n'est pas possible car il ne porte pas la plaquette nominative qui fait pourtant partie intégrante de l'uniforme de base.

La problématique de l'accueil n'a pas fait l'objet d'une réflexion fouillée depuis la réforme des polices. Une vision quant au devenir de cette fonctionnalité fait défaut. L'organisation actuelle est le fruit d'une adaptation de la zone aux réalités infrastructurelles existantes. La discordance entre les horaires de l'accueil et ceux de la prise de plaintes sur le site « Hastedon » illustre par exemple ce manquement dans l'approche et la stratégie en matière d'accueil.

4.1.3 Fonction de police orientée vers la communauté

Sur la base des divers entretiens menés tout au long de l'enquête, les tendances suivantes ont pu être décelées en matière de refus d'acter dans la zone de police de Namur :

- 1) il arrive de manière récurrente que des policiers affectés à l'accueil du site « Théâtre » essaient, par la discussion, de dissuader les plaignants de déposer plainte ;
- 2) il arrive de manière récurrente que des policiers renvoient d'abord les plaignants vers les services médicaux au lieu d'acter directement leur plainte ;
- 3) la plupart des personnes contactées relèvent une certaine confusion dans l'esprit des policiers concernant les situations civiles *versus* pénales. Un réflexe courant est alors de renvoyer les citoyens vers le parquet ;
- 4) il arrive que des policiers refusent de se déplacer pour acter une plainte notamment quand des personnes sont hospitalisées et ;
- 5) des policiers renvoient parfois des plaignants quand les situations relèvent des compétences de l'assistant de police de garde et que ce dernier n'est pas présent.

4.1.4 Fonctionnement démocratique

Durant l'enquête, d'aucuns ont évoqué que, confrontés à un public d'étudiants sous influence, des policiers ne savent souvent pas bien comment réagir et, de ce fait, interviennent encore trop souvent de manière musclée.

4.1.5 Recommandations

Le Comité permanent P recommande que la direction du corps de police prenne des initiatives pour développer une politique et une stratégie en matière de gestion des plaintes sur les deux sites, ce qui aura un impact positif sur les délais d'attente.

Les recommandations suivantes sont formulées pour le site « Théâtre » :

- 1) évaluer la possibilité d'instaurer un 'pool' fixe de fonctionnaires d'accueil, qu'ils soient policiers ou civils, et former ce personnel spécifiquement à la fonction d'accueil ;
- 2) imposer le port de la plaquette nominative aux policiers ;
- 3) améliorer la confidentialité au guichet accueil par un aménagement adéquat ;
- 4) mettre à disposition un local d'audition destiné aux victimes/témoins fragilisés et;
- 5) séparer l'espace destiné à l'accueil de celui destiné à la prise de plaintes.

Pour le site « Hastedon » :

- 1) développer une politique en matière de plaintes initiales ;
- 2) faire correspondre les horaires d'ouverture de l'accueil avec les horaires de la prise de plaintes et;
- 3) aménager l'espace accueil de façon adéquate, de manière à améliorer la confidentialité et ainsi préserver la discrétion du récit du visiteur.

5 INTERVENTION

5.1 Obligation de dresser un procès-verbal lorsque le citoyen le demande ?

Après avoir été informée, tant par téléphone que par fax, par un locataire, des travaux de démolition dans un appartement par les sous-locataires, faits que le locataire qualifie comme causant délibérément des dommages aux propriétés immobilières d'autrui, les policiers refusent de se rendre sur place pour effectuer les constatations requises, parce qu'il ne s'agit pas d'une infraction et qu'un huissier de justice peut, selon eux, parfaitement se charger de faire les constatations nécessaires. Il s'agit ici de savoir si les services de police sont tenus de dresser un procès-verbal lorsque les citoyens le leur demandent.

L'article 40 de la Loi sur la fonction de police stipule que les plaintes et dénonciations faites à tout fonctionnaire de police, de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétente. L'article 53 du Code d'instruction criminelle ajoute que les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du Roi. L'article 54 du Code d'instruction criminelle dispose enfin que dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur du Roi les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Il ressort clairement de ces dispositions que les fonctionnaires de police ne disposent d'aucun droit d'appréciation pour dresser ou non un procès-verbal concernant des infractions qui sont portées à leur connaissance ou qu'ils constatent personnellement. Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas d'une infraction ou qu'il n'y a aucun lien avec une infraction, les fonctionnaires de police ne sont pas tenus de rédiger un procès-verbal. Il en va de même lorsque la police estime qu'une dénonciation ou plainte manque de fondement ou de crédibilité¹³.

Dans la pratique, il n'est pas rare que des citoyens qui s'estiment lésés viennent déposer plainte auprès de la police pour des faits qui, selon les données fournies, ne présentent aucun élément de fait répréhensible. Dans les cas évidents, on tente de convaincre le plaignant de l'incompétence de la police dans des affaires civiles¹⁴. Il n'y a toutefois aucune objection à acter la plainte dans un procès-verbal si le plaignant insiste. C'est en effet au procureur du Roi qu'il appartient de statuer sur le bien-fondé de la plainte et les suites à y donner. Si les faits s'avèrent finalement non répréhensibles ou si l'enquête ne donne lieu à aucune action publique, une procédure civile est toujours possible en vue de constater la responsabilité et de régler la demande en dommages et intérêts. Des procès-verbaux peuvent servir de base à cela. Le verbalisant ne prendra toutefois aucune initiative sur le plan civil, car il n'est pas compétent en la matière¹⁵.

¹³ A. DE NAUW, « De beoordelingsruimte van de politie in de opsporing en het strafprocesrecht », *Rechtskundig Weekblad*, 1990-91, p. 73.

¹⁴ E. DE RAEDT, H. BERKMOES, M. DE MESMAEKER, A. LINERS, « La loi sur la fonction de police. Le manuel de la fonction de police », Bruxelles, Politeia, 2011, p. 643 ; P. LAMBERT, « Proces-verbaal » in *Postal Memorialis*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 80/7.

¹⁵ M. BOCKSTAELE, *Processen-verbaal*, Antwerpen, Maklu, 2005, pp. 63-64.

6 TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES

Le Comité permanent P a procédé à une enquête portant sur le fonctionnement du contrôle interne de plusieurs zones de police et ce, tant en ce qui concerne le mode d'organisation que le fonctionnement et les tâches dévolues. Trente zones de police ont été sélectionnées de manière à obtenir un échantillonnage représentatif¹⁶.

6.1 Résultats

En ce qui concerne le contrôle interne et la gestion des plaintes, il a été constaté qu'en l'absence de cadre légal ou réglementaire guidant les chefs de corps dans l'organisation et le fonctionnement de leur contrôle interne, cette fonction était diversement mise en œuvre dans les zones de police.

Il est en outre confirmé que le contrôle interne reste encore souvent limité à l'aspect « traitement des plaintes », plaintes dont l'analyse systématique et globale n'est que trop rarement utilisée comme instrument de gestion du corps.

Il en résulte une politique réactive au coup par coup, visant à corriger les dysfonctionnements constatés de manière individuelle et ponctuelle, sans en tirer systématiquement les enseignements au niveau de l'organisation et du fonctionnement du corps de police.

Quand bien même la structure de la zone de police permet au chef de corps de rechercher rapidement d'éventuels problèmes récurrents et de prendre des mesures afin d'y remédier, une approche proactive plus systématique dans la recherche de dysfonctionnements potentiels constituerait un pas en avant en matière de contrôle interne au sens large.

Il serait par conséquent indiqué d'envisager d'élargir la notion de contrôle interne.

Ces conclusions ne signifient pas que le contrôle interne soit négligé dans les zones de police. En effet, les interlocuteurs rencontrés en perçoivent tant l'utilité que l'importance mais, pour des motifs essentiellement liés à la capacité, ils semblent éprouver certaines difficultés à le traduire en pratique.

Certaines zones de police ont d'ores et déjà adopté des procédures et pris des mesures en matière de contrôle interne et de gestion des plaintes qui peuvent être qualifiées de proactives. Ces dernières, le plus souvent relevées en tant que « bonnes pratiques » doivent être encouragées et, autant que faire se peut, faire tâche d'huile dans les autres zones de police.

Il peut néanmoins être affirmé que les diverses personnes rencontrées ont semblé conscientes de l'importance d'un traitement adéquat et performant des plaintes qui leur sont adressées, et ce tant au niveau de la forme que du fond.

Dans ce cadre, il importe d'insister sur le fait que la volonté affichée de limiter la charge de travail administratif dans le cadre du traitement des plaintes (entretiens ou rapports plutôt qu'auditions, peu de numérotation et d'inventaire des pièces,...) ne peut se faire au détriment des droits des diverses parties concernées, plaignants et membres du personnel essentiellement.

6.2 Recommandations

Le Comité permanent P recommande que les chefs de corps s'inspirent des recommandations du Comité permanent P publié dans son rapport 2010 et de la circulaire ministérielle CP3 du 29 mars 2011 relative au système du contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux¹⁷. Ceci devrait permettre aux chefs de corps de revoir et éventuellement d'adapter leur manière de fonctionner.

¹⁶ ZP Liège (5277), ZP Charleroi (5330), PZ Gent (5415), PZ Antwerpen (5345), ZP Mons-Quévy (5324), ZP Namur (5303), ZP Basse-Meuse (5281), ZP Mouscron (5317), ZP La Louvière (5325), ZP Boraine (5327), ZP Seraing-Neupré (5278), ZP Châtelet-Aiseau-Presles-Farciennes (5331), PZ Leuven (5388), PZ Ieper (5462), PZ AMOW (5408), PZ Oostende (5449), PZ GAOZ (5384), ZP Brunau (5337), ZP Entre Sambre et Meuse (5306), ZP Ottignies-Louvain-la-Neuve (5275), ZP Braine-l'Alleud (5273), ZP Arlon-Attert-Habay-Martelange (5297), PZ Spoorikin (5459), PZ Laarne-Wetteren-Wichelen (5438), PZ Neteland (5369), PZ Demerdal-DSZ (5396), PZ Vlaamse Ardennen (5425), PZ Balen-Dessel-Mol (5368), PZ Heist (5362), PZ Geel- Meerhout-Laakdal (5366).

¹⁷ MB 21 avril 2011.

7 ASSISTANCE AUX VICTIMES

7.1 Zone de police de Namur

Suite à une plainte interpellante relative à un refus d'acter concernant des faits d'agression dénoncés à la zone de police de Namur ; le Comité P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle portant sur le contenu donné aux fonctionnalités de police de base « accueil », « assistance policière aux victimes » ainsi que sur la problématique du « refus d'acter » dans la zone de police de Namur.

Cette section traite de l'assistance aux victimes. Pour ce qui concerne l'accueil, nous renvoyons le lecteur au chapitre qui y est consacré.

7.1.1 Résultats

La zone de police de Namur compte douze membres du personnel spécialisés ayant la qualité d'assistant de police chargés notamment de la mission spécifique d'assistance policière aux victimes. Ce nombre est élevé par rapport à la norme prévue en matière d'assistance policière aux victimes. Il s'agit là d'une spécificité propre à cette zone de police.

Dans cette zone de police, l'assistant de police exerce le travail du policier de première ligne. Ce dernier échappe donc à ses missions de base d'assistance policière aux victimes. Depuis 1994, une victime est systématiquement relayée vers l'assistant de police de garde. Selon les différents partenaires, l'assistant de police est fort sollicité dans le cadre de telles tâches policières de première ligne, ce qui le rend *de facto* moins disponible pour ses missions spécialisées. Les policiers à Namur sont donc moins rodés que leurs collègues en matière d'assistance policière aux victimes. Certains confondent encore des documents tels que « constitution de partie civile » et « attestation de personne lésée ». Les partenaires rencontrés souhaitent une plus grande disponibilité du personnel spécialisé. Ils veulent voir s'améliorer la prise en charge des victimes par les policiers. Lorsque les assistants de police sont présents et disponibles au sein de police secours, leur plus-value est incontestable. *A contrario*, en leur absence, les victimes risquent de ne pas obtenir le premier accueil auquel elles ont droit et risquent de souffrir d'un manque d'information. Les difficultés liées au fonctionnement des assistants de police à Namur sont connues de l'autorité judiciaire qui estime que leur intervention, en première ligne, n'est pas mauvaise pratique notamment pour des faits de mœurs ou des faits criminels graves. Ces membres du personnel peuvent directement prendre en charge la victime. Ce qui est plus étonnant, c'est que les assistants de police procèdent, eux-mêmes, à l'avis au parquet et doivent ensuite assurer tous les devoirs prescrits par le magistrat. En matière d'assistance policière aux victimes, l'autorité administrative attend ardemment un dénouement aux problèmes relationnels entre les assistants de police appartenant au service police secours et les assistants de police appartenant au service proximité.

Sur six assistants de police, qui travaillent en appui du service police secours, deux sont des fonctionnaires de police à part entière, avec une mission spécifique d'assistance policière aux victimes. Ces membres du personnel ont été engagés après la réforme des polices et sont formés en tant que cadre moyen avec la spécialisation d'assistant de police. Trois autres assistants de police préfèrent travailler selon la philosophie de travail prévue par la GPI 58¹⁸ qui régit les missions du personnel spécialisé en matière d'assistance policière aux victimes. Ces membres du personnel souhaitent voir se développer un service d'assistance policière aux victimes qui fait défaut dans l'état actuel des choses. Étant donné que ces assistants de police se sont vus attribuer un grade policier de cadre moyen lors de la réforme des polices, cette ambition de créer un tel service déplaît au sein de police secours. Un taux d'absentéisme élevé a été constaté parmi les assistants de police travaillant sur le site « Théâtre » a été constaté. L'enquête a révélé un sentiment d'insatisfaction lié à l'infrastructure et au matériel mis à la disposition de ces six membres du personnel. Les assistants de police travaillant au sein du service proximité se sentent reconnus au sein de leur service et de leur équipe. Leurs missions et leurs tâches sont bien définies, elles s'identifient prioritairement à la GPI 19¹⁹ – missions des assistants de police – et accessoirement à la GPI 58 – assistance policière aux victimes. Tous regrettent l'absence d'un programme de formation adapté. Le personnel de police secours ne se sent pas suffisamment formé en

¹⁸ Circulaire ministérielle GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB 5 juin 2007.

¹⁹ Circulaire ministérielle GPI 19 du 6 mai 2002 relative à la fonction, aux compétences et aux missions des assistants de police, MB 11 juin 2002.

matière d'assistance policière aux victimes et en matière de violences intrafamiliales car il y a toujours eu un assistant de police de garde pour traiter ces matières.

7.1.2 Points d'attention au niveau de l'organisation

Les principes d'organisation et de fonctionnement de la fonctionnalité « assistance policière aux victimes » dans la zone de police de Namur font l'objet de directives actualisées. Il existe une synergie entre les agents de quartiers et les assistants de police affectés au service proximité. Le travail de ces derniers est apprécié et reconnu. Il n'en va pas de même pour les assistants de police affectés au service police secours. L'intégration de leur action dans le service n'est manifestement pas idéale. Entre assistants de police, les principes de fonctionnement s'affrontent. Cela explique les difficultés à concilier les points de vue afin de créer un service assistance policière aux victimes.

Un projet commun a été mené en partenariat avec différents acteurs dans le domaine de l'assistance aux victimes à l'initiative de la zone de police de Namur. Un fascicule intitulé « *Victime vous et vos proches* » a été élaboré dans ce cadre. Ce projet a été apprécié par les acteurs rencontrés ; il est décrit comme étant une très bonne pratique de la zone de police de Namur.

Depuis la parution de la dernière directive interne, le principal changement pour les assistants de police du service proximité, est la garde « contactable/rappelable » qu'ils doivent assurer avec les assistants de police en appui du service police secours. Bien que ne remettant pas en cause cette décision, certains regrettent le taux élevé d'absentéisme parmi les assistants de police du service police secours, qui entraîne un surcroît de travail pour les assistants de police du service proximité, qui doivent *de facto* assurer plus de gardes. Les rappels lors des gardes « contactable/rappelable » sont toujours justifiés et la collaboration avec les membres de police secours est, à ces occasions, excellente. La communication est vécue comme étant lacunaire au sein de la zone de police dans son ensemble et au sein des assistants de police, entre eux. Les assistants de police qui travaillent au sein du service proximité jouissent d'une grande autonomie et le climat de travail dans lequel ils évoluent est convivial. Ils regrettent que cela ne soit pas le cas au sein de l'autre entité présente à police secours.

Les assistants de police affectés au service de police secours ont reçu carte blanche pour recréer les missions d'appui. Cette offre constitue une réelle opportunité permettant d'insuffler une nouvelle dynamique d'amélioration pour autant qu'elle soit supervisée et encadrée effectivement et adéquatement par les responsables de la zone de police. De manière générale, le personnel policier, du moins au niveau du service de police secours, est encore peu sensibilisé à la problématique de l'assistance policière aux victimes.

La décision stratégique d'affecter un nombre important d'assistants de police (12) à l'exercice de la fonctionnalité « assistance policière aux victimes » démontre l'intérêt porté par la zone de police à cette fonctionnalité. La réflexion quant au devenir de la fonctionnalité et quant au moyen de surmonter les difficultés rencontrées n'est pas structurée sur le long ou sur le moyen terme. En outre, la réflexion n'est pas systématiquement abordée en concertation avec toutes les parties prenantes intéressées tant sur le plan interne que sur le plan externe. Tous les assistants de police reconnaissent qu'il y a eu des abus au sein du service police secours en ce qui concerne l'affectation du personnel spécialisé.

7.1.3 Conclusions

Dans le cadre des fonctionnalités de police de base examinées, l'enquête a mis en évidence un manque de connaissances des policiers en matière d'assistance policière aux victimes et des problèmes persistants en matière de relations interpersonnelles entre les assistants de police et certains membres de police secours, d'une part, et parmi les assistants de police, d'autre part.

7.1.4 Recommandations

Le Comité permanent P recommande notamment que la direction du corps de police prenne prioritairement des initiatives en vue de :

- 1) sensibiliser les membres du personnel à l'assistance policière aux victimes, notamment en communiquant et en expliquant à tous les membres du personnel l'intérêt et les missions du service d'assistance policière aux victimes ; en formant le personnel policier en interne notamment quant à l'utilisation des différents formulaires destinés aux victimes en application

partie II : rapport de l'observatoire

de la COL 5 de 2009²⁰ ; et en mettant à la disposition du personnel une documentation destinée aux victimes ;

- 2) concrétiser la vision en matière d'assistance policière aux victimes : en définissant une politique et une stratégie, en créant de manière effective le service d'assistance policière aux victimes et en définissant clairement ses missions et son fonctionnement ; en communiquant et en expliquant la nouvelle note interne parue en juin 2010 à tous les membres du personnel de la zone de police et principalement aux membres du personnel du service police secours ; en maintenant le travail policier du personnel spécialisé en première ligne dans le cadre des auditions de victimes/témoins fragilisés ; en réévaluant la nécessité de l'intervention en première ligne des assistants de police dans le cadre des dossiers judiciaires au profit d'une intervention en seconde ligne dans le cadre de ces mêmes dossiers (seconde visites, reprises de contact avec les victimes, orientation en fonction des besoins) ; et en évaluant la mise en œuvre de ces différents points et en les adaptant si nécessaire ;
- 3) améliorer l'orientation externe : en exploitant les projets relatifs à l'assistance policière aux victimes et aux missions des assistants de police qui ont été remis par les membres du personnel spécialisé ; en adaptant le formulaire de renvoi en fonction des accords convenus avec les acteurs du secteur de l'aide aux victimes afin de ne pas passer à côté du relais des victimes fragilisées ; en développant et en renforçant des partenariats avec les acteurs du secteur de l'aide aux victimes ainsi qu'avec les acteurs du secteur de l'enseignement ; et en informant les acteurs du secteur de l'assistance aux victimes et les citoyens des modifications relatives à l'organisation de l'assistance policière aux victimes à Namur.

Ces recommandations nécessitent, pour être appliquées, une réflexion profonde quant à la politique et à la stratégie à mettre en œuvre en vue d'améliorer le fonctionnement de l'assistance policière aux victimes dans la zone de police de Namur. Un des facteurs critiques de succès sera probablement d'assurer un filtre correct au sein du service police secours pour que les assistants de police, qui travaillent en appui de ce service, soient plus disponibles pour les victimes.

²⁰ Circulaire n°COL 5/2009 du 27 avril 2009 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel concernant l'utilisation d'attestations de dépôt de plaintes uniformes, instructions concernant leur remise par les services de police et modification de la COL 8/2005 (E.P.O./P.V.S).

8 FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI

8.1 Collaboration entre les services de police en matière environnementale

Une enquête relative à l'activité des services de police en matière environnementale et à la collaboration mutuelle en la matière a mis en exergue une approche différente, différenciée et pas forcément intégrée de la problématique environnementale.

8.1.1 Résultats

Aucune des 12 zones de police visitées ne peut se baser sur des données quantitatives pour estimer l'impact des actions menées par les services de police en matière environnementale. Tout au plus, les indicateurs disponibles reflètent un certain niveau d'activité. L'évaluation de son impact est rendu d'autant plus difficile qu'aucun 'zéro tage' n'a été établi avant de se lancer dans la lutte contre les incivilités. Par ailleurs, les objectifs stratégiques n'ont été que rarement opérationnalisés. Ceci revient à dire que les ambitions n'ont pas été formalisées, *ab initio*.

Le soutien apporté aux services de police par les autorités locales, mais aussi la justice et la Région Wallonne a été cité comme un élément très positif par les services de police. De même, les actions récurrentes des services de police, en synergie avec d'autres services, communaux notamment, ont favorisé un sentiment de sécurité positif auprès des citoyens. Cela a pu être constaté sur base du Moniteur de sécurité, de diagnostics ou d'enquêtes au niveau local.

Par ailleurs, dans certaines zones de police, la police participe à des réunions de quartier au cours desquelles la problématique de l'environnement, plus particulièrement les petites nuisances, est abordée. Les avis des citoyens y sont pris en compte. Ces initiatives semblent unanimement appréciées tant par les autorités que par la population.

Dans plusieurs zones, les autorités (échevin de l'environnement, manager des incivilités, ...) ont pris la problématique des nuisances à bras le corps, de sorte que la police s'y est ralliée comme partenaire au même titre que d'autres. Cette approche est valorisante tant pour les autorités que pour les partenaires. Dans ce cadre, la police doit évidemment être pourvoyeuse d'informations pour cibler les actions à mettre en œuvre par la suite. Il en va de même des services communaux (gardiens de la paix, service voirie, ...).

8.1.2 Points d'attention au niveau de l'organisation

La stratégie n'a pas toujours été opérationnalisée dans certaines zones. Ainsi, la confection de plans d'actions spécifiques avec leurs plans de déroulement détaillés ne sont pas monnaies courantes. Toutefois, il est indéniable que les services de police ont été actifs sur le terrain pour lutter contre la criminalité grave, les nuisances et autres incivilités.

À l'exception des zones où la stratégie a percolé de manière structurée jusqu'au terrain, il n'est pas question de processus organisés, corrigés ou revus. Cette absence d'ambition claire a pour effet que l'impact des actions est difficilement estimable.

Dans plusieurs zones, les attentes des citoyens ont été prises en compte pour lutter contre les nuisances. Certaines se basent exclusivement sur le dernier moniteur de Sécurité alors que d'autres ont développé ou utilisé des outils locaux (*cf.* Diagnostic Local de Sécurité - DLS ou enquête de satisfaction).

Dans certaines zones de police, le fonctionnaire sanctionnateur organise un 'feed-back' dans le but de motiver les collaborateurs.

Des partenariats existent au niveau local et au niveau de la police fédérale. Toutefois, c'est nettement moins le cas entre les deux niveaux de police.

Au niveau local, il apparaît que le partenariat ne s'inscrit pas forcément dans un processus, une budgétisation et une allocation des ressources prédéterminés. Même si l'activité est mise en œuvre à partir d'un plan d'action, le partenariat n'est pas forcément fondé sur une planification des moyens quels qu'ils soient.

Au niveau local, le partenariat résulte tantôt d'une initiative de l'autorité, tantôt, d'une initiative de la police, mais pas des partenaires potentiels.

partie II : rapport de l'observatoire

Même si une attention est portée à l'information et aux connaissances, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il y a un réel management à leur égard. Il est vrai qu'il existe des personnes de référence centralisées et décentralisées dans certaines zones, voire un service environnement, qui ont pour mission d'informer, mais aussi de sensibiliser, de se former et de diffuser l'information. Un réseau environnement (plan déchets) a été mis en place, mais il fonctionne essentiellement à sens unique (du local vers le fédéral) et mieux au nord du pays qu'au sud. En synthèse, il n'y pas de signes manifestes que l'organisation progresse tant en ce qui concerne l'information que les connaissances.

Le service environnement - DJB/Env a organisé diverses formations à destination principalement des membres du réseau environnement (800 personnes environ), auxquelles ont pris part des zones de police, mais aussi différents services de la police fédérale. Les collaborateurs ont pu suivre des formations dispensées par des experts externes qui semblent avoir été appréciées.

Ceci dit, il semble que l'offre générale de la police fédérale ne correspond pas ou peu aux besoins locaux. La plupart des zones insistent sur le fait que le niveau fédéral et le niveau local ont à faire à des réalités différentes, et ont dès lors des priorités différentes. Les zones de police visitées se forment en interne (via la personne de référence ou le service environnement de la zone et/ou via le fonctionnaire sanctionnateur) ou en externe (organismes régionaux compétents dans les matières environnementales). Ces formations prennent souvent une forme informelle mais parfois, les formations internes proposées en matière d'environnement sont reconnues comme formation barémique. Ceci est bénéfique tant pour l'organisation que pour le collaborateur.

La différence au niveau des réalités et des priorités explique vraisemblablement le constat de DJB/Env au sujet du peu d'engouement des zones de police à son offre de formation (hors réseau) qui s'inscrivait dans le plan d'action Déchets 2010.

Pour ce qui est de la personne de référence ou du service spécialisé évoqué ci-dessus, toutes les zones de police disposent, selon leur taille et leurs moyens, au minimum d'une personne de référence en matière environnementale. Cette personne doit se tenir au courant des évolutions de la législation. Dans certaines zones, la personne de référence peut exercer un rôle de coordinateur et de stimulant pour d'autres personnes de référence dans d'autres services. Cette personne entretient aussi des contacts avec les partenaires externes et les autorités. Elle peut être sollicitée pour appuyer des opérations lorsqu'une problématique environnementale survient ou risque de survenir.

Au-delà du besoin de formation, il est nécessaire de sensibiliser les autres membres du personnel, pour que l'information puisse remonter vers la personne de référence ou la cellule environnement, mais aussi pour que le personnel puisse développer ses connaissances et maîtriser les procédures. Les responsables, mais aussi la personne de référence ou encore le service spécialisé ont un rôle important à jouer en la matière.

Pour la mise en place d'une personne de référence en matière environnementale, certaines zones semblent avoir fait appel à des collaborateurs volontaires ayant une passion pour l'environnement tandis que d'autres ont désigné une personne émanant d'un service environnement existant et ce, par manque de capacité pour renforcer le travail de quartier. Les éléments recueillis ne témoignent pas d'une réelle gestion ni même d'un développement du potentiel humain dans la lignée d'une politique prédéfinie. Malgré l'existence de formations internes agréées et la volonté de certains de se tenir à jour, rappelons ce qui a été dit au sujet de la faiblesse de l'offre de formation en matière environnementale.

8.1.3 Fonction de police orientée vers la communauté

Dans la mesure où la police, tant fédérale que locale, a pris en compte l'opinion du citoyen (*cf.* moniteur de Sécurité, diagnostics et autres enquêtes locaux) en ce qui concerne l'environnement et ses petites nuisances, on peut dire que tant la police fédérale que les zones de police ont, au moins, eu la volonté de travailler de façon orientée vers la communauté. Néanmoins, la pratique montre que ce n'est pas le cas de manière uniforme. La police fédérale s'est focalisée sur la délinquance environnementale grave, en particulier les déchets, alors que les zones de police ont axé leurs activités sur des petits phénomènes, peut-être plus proches ou plus visibles du citoyen.

8.1.4 Conclusions

L'enquête a mis en exergue une approche différente, différenciée et pas forcément intégrée de la problématique environnementale. Ainsi, la police fédérale axe, quasi exclusivement, son activité sur la

criminalité environnementale grave. Les zones de police, quant à elles, se préoccupent, essentiellement, des nuisances et autres incivilités, en particulier les dépôts clandestins d'immondices, ce dernier point semblant être une forme de nuisances à laquelle toutes les zones sont confrontées.

Le fait qu'il n'y ait pas de réels liens de coopération entre les deux niveaux ne les empêche pas de collaborer de façon *ad hoc*. En outre, cela n'a pas constitué un obstacle lors de la création d'un réseau intégré d'experts ou de l'échange d'informations. Cela vaut aussi, et même avec plus d'acuité, pour les partenaires externes, mais aussi pour la police en général, pour qui les acteurs et les compétences ne sont pas clairement identifiés, en plus d'une législation complexe et le fait que leurs priorités sont différentes.

Ce hiatus entre les deux niveaux n'enlève rien au fait qu'ils collaborent effectivement avec les partenaires ou autorités qui œuvrent à leur échelon. Ainsi, le fédéral collabore à des plateformes internationales, européennes, nationales et régionales et les zones à d'autres plateformes locales ou régionales, sans oublier le réseau intégré déjà évoqué.

La collaboration est qualifiée de bonne, même si l'échange d'informations devrait être accru.

En ce qui concerne les collaborateurs, les connaissances ou l'expertise devraient faire l'objet d'une plus grande attention. En effet, même si des personnes de référence centralisées et/ou décentralisées, voire un service environnement spécialisé ont été instaurés au sein de l'une ou l'autre zone de police pour rassembler et diffuser l'information, cela ne suffit pas à développer et maintenir durablement une expertise en la matière ni d'ailleurs à maîtriser les processus de travail.

8.1.5 Recommandations

Le Comité permanent P recommande de mener une politique intégrée et intégrale pour lutter avec efficacité et efficience contre la criminalité environnementale, tant dans ses formes graves et organisées que pour celle qui a un impact au quotidien, sous la forme de nuisances ou d'incivilités.

Une politique efficace et efficiente des services de police en matière environnementale suppose la concrétisation voire l'ancrage, si tel est déjà (partiellement) le cas, des éléments suivants :

- 1) l'appréhension des formes d'infractions environnementales sur base d'une image de la problématique, formée à l'aide de données objectives et subjectives ;
- 2) la traduction d'objectifs stratégiques en objectifs opérationnels ou de résultat, la budgétisation des diverses ressources nécessaires, la planification d'actions et l'évaluation de celles-ci ;
- 3) l'élaboration d'indicateurs de suivi qui permettent à la fois d'évaluer l'impact des actions et, *a posteriori*, d'actualiser l'image de la problématique ;
- 4) le développement continu des connaissances des collaborateurs de première ligne, tant en termes de contenu que de processus de fonctionnement et ;
- 5) la mise en œuvre de lien de coopération avec les partenaires tant en interne qu'en externe.

9 FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE

9.1 Flux d'informations opérationnelles dans les aéroports

Dans le cadre d'une enquête de contrôle relative au fonctionnement de la police aérienne (LPA), le Comité P a examiné le déroulement de l'échange d'informations au sein de ce service et entre ce dernier et ses partenaires.

Cette enquête de contrôle a porté sur sept services, à savoir : LPA BRUNAT, LPA Oostende, LPA Deurne, LPA Bierset, LPA Gosselies, CIA Asse et DGJ/PJF Bruxelles-Asse/DR Airport.

9.1.1 Organisation des flux d'informations

L'enquête montre comment chaque service détermine ses propres besoins en information en fonction de ses missions. Cette détermination des besoins ne se déroule pas de manière coordonnée (à partir d'un point central) et il n'y a pas de direction structurée (centrale). Il existe également plusieurs flux d'informations informels au sein des différents services. En outre, chaque service transmet ses besoins en information aux autres services, tant internes qu'externes, sans que ce processus ait toutefois lieu de manière identique ni dirigée à partir d'un point central. Il n'y a dès lors aucune garantie d'une circulation d'informations systématique et contrôlable.

Certains services se plaignent du délai dans lequel les informations sont disponibles, comme dans les cas où l'on ne bénéficie pas d'un accès direct à certaines banques de données.

Des services se plaignent en outre des systèmes et des méthodes de travail existants, qui tiennent trop peu compte de la spécificité de chaque aéroport à titre individuel. Certains besoins en matière de traitement d'informations sont dès lors comblés par l'utilisation de banques de données « expert ».

La majorité des services LPA déclarent qu'à l'exception des règles générales stipulées dans la MFO-3, aucune procédure écrite ne régit cette gestion de l'information et aucune structure ni indicateur de processus ne permettent de suivre et de corriger ces processus.

En ce qui concerne les flux d'informations judiciaires, nous pouvons globalement affirmer que le fonctionnement via le CIA fonctionne comme il se doit. Il y a une collaboration solide et, quand c'est possible, un feed-back.

Dans le cadre de son fonctionnement quotidien, la police aérienne recueille également une grande quantité d'informations administratives. Une partie très importante de ces informations n'est toutefois pas reprise dans le flux d'informations administratives puisqu'elle fait l'objet d'un rapportage spécifique. En outre, cette situation semble également indiquer que l'on oublie d'établir des liens vers des missions judiciaires et d'utiliser ces informations dans des missions judiciaires.

À côté des contacts réguliers prescrits par la législation ou la réglementation, la plupart des services ont développé, au fil des ans, des contacts informels avec différents partenaires internes et externes. Ces contacts sont nés de la nécessité d'obtenir des informations à différents niveaux et dans différents domaines.

Certains partenaires externes sont peu disposés à rencontrer les besoins locaux d'un service de police d'un aéroport, souvent en raison de l'ignorance ou la méconnaissance de ces besoins.

L'échange d'informations ne se déroule pas de manière suffisamment fluide avec des services tels que l'OCAM, la VSSE, le SGRS, la DGTA et les responsables de sécurité de partenaires privés.

La réforme des services de police a incorporé des niveaux hiérarchiques complémentaires, en particulier en ce qui concerne les services de la police fédérale à l'**aéroport national**. Cela a engendré une détérioration des circonstances de travail au sein de certaines divisions en matière d'échange d'informations avec d'autres services. De telles situations suscitent la méfiance et la confusion, non seulement au sein des services de police mais aussi chez les différents partenaires qui doivent alors par exemple « prendre parti » pour l'un ou l'autre service de police.

La PJF/DR Airport déclare qu'afin de couvrir tous les besoins possibles en informations à l'aéroport, il est indispensable d'adapter les structures existantes. Ce service affirme l'avoir fait, ce qui lui a permis, ces cinq dernières années, d'évoluer d'un service de police plutôt de première ligne vers une entité basée sur le renseignement ('intelligence based'), et ce en grande partie grâce à la technique du « profilage ». Cette technique consiste à sélectionner des individus parmi la foule de passagers sur la base de données

de profil généralement connues (itinéraires, habitudes de voyage, données policières, etc.), afin de les soumettre à un contrôle approfondi, et ce au lieu de devoir contrôler certains passagers au hasard ou systématiquement tous les passagers. Selon les responsables de ce service, il n'existe pas de fondement légal suffisant pour recourir à cette technique. L'approbation *ad hoc* du parquet a été provisoirement obtenue, mais cette problématique doit être examinée dans le cadre de la législation européenne.

En ce qui concerne le traitement de l'information au sein de la police fédérale, il est presque exclusivement fait référence aux processus décrits dans la MFO-3. Le CIA Asse déclare que sa structure est très performante : il dispose d'indicateurs de processus et réalise à intervalles réguliers des analyses des besoins en informations (aéronautiques).

9.1.2 Conclusions

La principale conclusion que nous pouvons retenir de cette enquête est que chaque service est conscient qu'il doit déterminer ses besoins en informations et qu'il le fait. Toutefois, des problèmes se posent lors de la communication de ces besoins et lors de l'organisation et du suivi structurels du recueil des informations. Les descriptions de processus font parfois défaut et, lorsque ces descriptions existent, elles ne sont pas uniformisées pour les divers services aéroportuaires.

L'absence de cadre légal pour la technique de profilage et la nécessité d'une approche intégrée entre autres au niveau européen constituent un problème majeur.

Presque tous les répondants citent le besoin d'un centre d'informations aéronautiques ('intelligence center') conformément à la MFO-6 (modalités de fonctionnement CIA), auquel participent tous les aéroports et les différents services de police judiciaire et administrative. Pour LPA BRUNAT, ce besoin est même prioritaire pour élargir davantage la coordination avec la PJF/DR AIRPORT et organiser de manière optimale et efficace l'approche orientée vers l'information ('intelligence based') de la sécurité à l'aéroport.

Selon les différents répondants, cette enquête de contrôle a déjà contribué au lancement de diverses initiatives en vue d'améliorer la circulation des informations et la gestion de l'information dans les aéroports. De manière générale, on peut dire que désormais on est conscient des problèmes précités et que chacun s'y attèle à sa manière, sans qu'il soit toutefois question d'une solution coordonnée. Nous avons en outre pu constater que, contrairement à il y a quelques années, une meilleure collaboration et entente règne à l'aéroport national entre les deux services de la police fédérale, surtout sur le plan opérationnel.

L'échange réciproque de données entre les sections LPA ne se déroule pas de manière optimale. S'agissant du principal défi et des pierres angulaires pour un fonctionnement plus efficace, les sections LPA citent le développement du centre d'informations aéronautiques ('intelligence center') et l'uniformisation des formations.

9.1.3 Recommandations

Le Comité permanent P recommande que :

- 1) la police fédérale investisse davantage dans la capacité en personnel et la gestion des compétences sur le plan de la gestion de l'information, et ce tant dans les structures d'appui (CIA, TCI) qu'au sein des services opérationnels LPA et PJF ;
- 2) l'on décrive clairement les processus et mette en place un système de suivi des flux d'informations opérationnelles qui ne sont pas décrits dans la MFO-3 ;
- 3) le commandement LPA prenne les initiatives nécessaires pour que les flux d'informations opérationnelles entre les différentes sections LPA se déroulent de manière plus fluide et plus structurée ;
- 4) l'on envisage la création d'un centre d'expertise en ce qui concerne les matières aéronautiques, lequel sera couplé ou non à un centre de coordination et d'appui opérationnels et d'un centre d'informations et de renseignements ('intelligence center') ;

partie II : rapport de l'observatoire

- 5) le commandement LPA mette en œuvre les recommandations de l'évaluation CAF interne²¹ portant sur les flux d'informations ;
- 6) les flux d'informations administratives et judiciaires soient approchés de manière intégrée et moins compartimentée « DGJ/DGA » étant donné l'importance particulière de la combinaison de ces deux flux au sein de la problématique des aéroports ;
- 7) l'on élabore des protocoles de coopération et les dispositions légales requises pour permettre l'échange d'informations entre les services de police et les partenaires privés, la VSSE, la Douane, etc. ;
- 8) l'on instaure des contacts/échanges d'informations plus structurés avec les partenaires externes ayant des compétences aéronautiques (DGTA, SPF Défense, Belgocontrol) ;
- 9) l'on mette en place un programme de recherche intégral pour l'ensemble de la problématique aéroportuaire, avec pour facteur critique de succès la désignation d'un responsable/dirigeant final, sans que le CPP prenne toutefois position quant au niveau auquel cela doit être organisé, et ;
- 10) une formation fonctionnelle LPA soit organisée.

9.2 Traitement des dossiers disciplinaires dans la zone de police (ZP) Semois et Lesse

Plusieurs dossiers judiciaires traités au niveau du Service d'enquêtes P ont mis en lumière des manquements en matière de traitement des dossiers disciplinaires au sein de la ZP Semois et Lesse. De nombreux recours en découleraient et il semblerait que très peu de ces dossiers aboutissent. Le Comité permanent P a dès lors décidé d'ouvrir une enquête de contrôle sur la manière de traiter les dossiers disciplinaires dans la ZP Semois et Lesse.

9.2.1 Analyse et conclusions

29 dossiers disciplinaires portant sur les années 2002 à 2009 ont été examinés de manière approfondie. Pour la plupart, ils mettent en lumière des lacunes ou erreurs, plus ou moins importantes, dans le traitement des dossiers sur le plan de la procédure et/ou dans la composition et la tenue des dossiers disciplinaires. Certaines de ces lacunes ou erreurs sont par ailleurs récurrentes. D'autres pratiques, qui ne peuvent être qualifiées d'erreurs ou lacunes, ont été relevées en tant que points d'attention. Il s'agit essentiellement de pratiques qui, sans constituer des erreurs de procédure, sont susceptibles de mettre à mal le principe de bonne administration dans le déroulement de la procédure disciplinaire.

Informé et interrogé à ce propos, le chef de corps a précisé que certains points d'attention avaient été directement résolus, dans la mesure où, par exemple, il n'était lui-même plus désigné en tant qu'enquêteur préalable. Il a pris note des autres aspects mis en lumière et est soucieux d'y attacher une attention plus particulière à l'avenir, notamment par la rédaction d'une directive à l'attention de son directeur des ressources humaines (DRH), concernant certaines règles élémentaires en matière de tenue et composition des dossiers disciplinaires. Avec le départ de certains membres du personnel faisant plus particulièrement l'objet de dossiers disciplinaires et la diminution des dossiers disciplinaires initiés qui en résulte, cela devrait entraîner une amélioration dans la qualité du traitement des dossiers disciplinaires ouverts.

9.2.2 Recommandations

Le Comité permanent P recommande que les personnes plus ou moins impliquées dans la gestion des dossiers disciplinaires et/ou dans la procédure disciplinaire suivent une formation adéquate en la matière. Tant les membres du personnel amenés à effectuer des enquêtes préalables, que le chef de corps, autorité disciplinaire ordinaire de certains membres du personnel, et le DRH devraient être informés non seulement de la procédure dans son aspect théorique mais également des subtilités, tenants et aboutissants de la mise en œuvre de cette procédure.

²¹ Début 2009, l'ensemble de l'organisation de la DGA a procédé à une telle autoévaluation au cours de laquelle un groupe d'autoévaluation a été mis sur pied avec des représentants tant de LPA que d'autres entités déconcentrées de LPA. Tous les responsables et cadres fonctionnels, y compris quelques collaborateurs opérationnels, ont évalué le fonctionnement de LPA en tant que direction.

10 INTEGRITE

10.1 Enquête d'intégrité au sein de la section de recherche locale de la zone de police d'Antwerpen

À la suite de la mise en cause de collaborateurs de la recherche locale de la zone de police (ZP) d'Antwerpen, le Comité P a mené, dans le courant de l'année 2009, une enquête d'intégrité au sein de ce service. Les constatations, conclusions et recommandations de cette enquête ont été communiquées fin 2009 à la Commission d'accompagnement parlementaire du Comité P, ainsi qu'au bourgmestre, au procureur du Roi et au chef de corps de la ZP Antwerpen. Entre autres à la demande du bourgmestre et du chef du corps de la ZP Antwerpen, le Comité P a décidé d'ouvrir, au premier trimestre de 2011, une enquête portant sur le suivi des recommandations précédemment formulées. Par ailleurs, le chef de corps a exprimé le souhait d'être tenu informé de la manière dont le processus de changement s'est déroulé et de la mesure dans laquelle les changements d'ordre organisationnel effectués sont adéquats et appropriés. Un audit organisationnel plus approfondi, qui dépasserait le cadre d'une enquête de suivi, serait nécessaire afin de pouvoir apporter une réponse globale à cette attente. Or, cette enquête portait tout d'abord sur la réalisation des recommandations relatives à la politique d'intégrité. Le Comité P a malgré tout sondé sommairement les collaborateurs quant à la manière dont ils ont vécu la réorganisation. Le résultat de cette enquête de suivi a fourni une « photo » de l'état actuel de la politique d'intégrité au sein de la recherche locale, et ce pour la période allant de début mars 2011 à début juillet 2011. Précisément durant cette période, de grandes réticences ont été perçues parmi nombre de collaborateurs de la recherche.

10.1.1 Conclusions

Entre autres à la suite de l'audit d'intégrité du Comité P, le chef de corps a décidé, début 2010, de désigner un nouveau responsable à la tête de la recherche locale. Ce nouveau chef de section s'est vu confier la tâche d'optimiser la gestion de l'organisation et d'implémenter un système de gestion des capacités. La lettre de mission écrite du chef de corps au chef de division ne contenait toutefois **pas d'objectifs clairement quantifiables** ni de délais spécifiques.

La **collaboration croissante des services centraux et des directions de la zone de police au processus de changement** au sein de la recherche, en particulier de la part du service de contrôle interne et de l'agent d'intégrité, constitue une évolution positive. Ce soutien peut cependant encore être renforcé, par exemple par l'agent d'intégrité et la direction HRM. Il semble en outre que de telles initiatives de soutien à l'égard de la recherche ne soient ni coordonnées ni intégrées.

Les **descriptions de fonction**, également des dirigeants, ont été (partiellement) revues et l'intégrité y figure désormais en tant que compétence comportementale. Les nouveaux enquêteurs entrant en service à la recherche ont dorénavant un entretien d'accueil avec le chef de section abordant le thème de l'intégrité. Le thème de l'intégrité a été repris dans la procédure de sélection, entre autres sous la forme d'une enquête des antécédents, et fait l'objet d'une partie des entretiens de sélection. Il a toutefois été constaté que la méthode d'interview actuelle ne donne qu'une idée biaisée de l'intégrité du candidat et génère avant tout des réponses socialement souhaitables. L'améliorer constitue donc un défi pour l'avenir, qui pourrait être relevé en collaboration avec la direction HRM.

La recommandation qui préconise de désigner, au sein de la recherche, un responsable de la politique ou une **personne de confiance** en matière d'intégrité n'a pas (encore) été réalisée.

Le groupe de travail en charge de l'intégrité a élaboré un projet de **code de conduite**. Les collaborateurs ont eu l'occasion de compléter ou d'améliorer celui-ci lors de formations basées sur des dilemmes.

La **communication relative aux questions d'intégrité** est en outre **régulière** à l'échelle du corps. Elle a lieu par le biais de l'intranet, d'affiches ou encore du magazine du corps. Une structure de réunion a du reste été mise sur pied au sein de la recherche. La directive relative aux réunions a été bien accueillie par les collaborateurs du point de vue de la communication pure et simple d'informations, mais n'est pas parvenue à atteindre son deuxième objectif, à savoir l'instauration d'une communication ascendante ('bottom-up'). Les collaborateurs avaient l'impression qu'il n'est pas tenu compte de leurs remarques ou suggestions et que le 'feed-back' est rare.

partie II : rapport de l'observatoire

Un groupe de travail en charge de l'intégrité a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'intégrité au sein de la recherche. Son but premier étant d'effectuer une **analyse de risque**. L'on a constaté que cette analyse de risque s'est avant tout limitée aux règles ou thèmes liés à l'organisation. Ledit groupe de travail ne s'est pas penché sur les éventuels domaines de risque liés aux tâches principales des collaborateurs. L'intégrité a bien bénéficié de l'attention requise dans le processus de changement, mais n'y a pas été véritablement ancrée. En d'autres termes, la politique d'intégrité appliquée dans la recherche manque de consistance.

Quant à la recommandation relative à la cartographie de la **répartition des tâches et de la charge de travail**, un système de management de la recherche (SMR) a été développé au sein de la recherche locale à cet effet et a commencé à être utilisé pour récolter des mesures de référence (« zérotage »). Les résultats n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de ce rapport. Le SMR a suscité de nombreuses réticences auprès des collaborateurs de la recherche, en raison de ses nombreuses maladies de jeunesse, de saisies doubles et souvent compliquées, du niveau de détail des informations demandées, etc.

Le chef de division a explicitement formulé deux objectifs destinés aux **dirigeants** dans sa note de projet relative au processus de changement. Le premier portait sur la **fonction d'exemple** et le second avait trait à la **communication interne** au sujet de l'intégrité. D'après nos vérifications, aucune initiative particulière n'a été prise en la matière. Le chef du service Propriétés n'était plus dans le ton. De nombreuses plaintes et remarques relatives à son comportement et à son style de leadership ont été enregistrées.

Il a déjà été indiqué dans l'audit d'intégrité qu'une politique d'intégrité doit idéalement combiner **une approche stimulante (sensibilisante) et une approche contrôlante**²². Un mouvement de rattrapage ait été initié pour cette dernière approche. Cependant, les divers contrôles de ces règles, la manière dont ils sont effectués et la communication mise en place à ce sujet ont été perçus comme fortement exagérés par les collaborateurs et par plusieurs commissaires. Ce qui explique également en partie le manque de soutien et d'implication parmi les collaborateurs, ainsi que l'apparition d'une résistance à l'égard de la politique. En outre, la portée de cette politique générale n'est pas identique dans les différents services. Dans certains services, les supérieurs viennent eux-mêmes mettre un frein aux mesures et veillent à mettre en œuvre – même si ce n'est que dans une faible mesure – une approche stimulante conforme à la stratégie générale de respect des règles. Ce manque de soutien constitue d'emblée la plus grande menace pesant sur la réalisation d'une politique d'intégrité durable. L'administration et la formalisation exagérées, l'impression que les tâches principales deviennent accessoires et le style de 'leadership' du chef de division ont également contribué à ce que les collaborateurs considèrent comme injustes la nouvelle politique de recherche et, plus particulièrement, le processus de changement l'accompagnant.

La manière dont le chef de division a réalisé son processus de changement (sur ordre du chef de corps), **l'ampleur** de celui-ci et la **rapidité** constatée ont également compromis la mise en œuvre d'une politique d'intégrité à la recherche locale. L'enquête montre que le processus de changement a presque intégralement été planifié par le nouveau chef de division, tant au niveau du fond que de la forme. Son exécution stricte a ensuite été lancée, sans faire appel aux connaissances des collaborateurs. Bref, il semble que l'on ait « managé » en utilisant une « approche bleue »²³. Quand il s'agit de diriger des professionnels, et surtout de gérer des changements dans un tel contexte, il ne suffit pas de considérer des structures, des procédures et des contrôles. Les collaborateurs, leurs tâches principales et leurs qualités ne peuvent pas être laissés de côté et, par-dessus tout, les intéressés doivent avoir la possibilité de participer activement au processus de changement²⁴.

Après l'audit d'intégrité, il a été recommandé de revoir la **fonction de direction des recherches** pour ce qui est de la recherche locale, soit en renforçant le contenu, soit en l'intégrant au sein de la recherche elle-même. La fonction de directeur des recherches existe toujours dans l'organigramme de la zone de police et n'a pas été revue. Le directeur est donc toujours le premier niveau d'autorité pour le chef de la section de recherche. La fonction de directeur, vacante suite au remplacement du commissaire

²² MAESSCHALCK, J., *Een ambtelijk integriteitsbeleid in de Vlaamse overheid*, Leuven: SBOV, 2005, pp. 26-27.

²³ DE CALUWÉ, L. et VERMAAK, H., *Leren veranderen : Een handboek voor de veranderkundige*, Deventer, Kluwer, 2006, 496 p.

²⁴ Voir entre autres DE BRUIJN, H., *Managers en professionals. Over management als probleem en als oplossing*, Den Haag : Academic Service, 2008, 233 p. et FOLGER, R., « Unfairness and resistance to change; hardship as mistreatment » in *Journal of organizational change management*, vol. 12, 1999, p. 35-50.

divisionnaire précédent, n'a cependant pas été pourvue. Le chef de corps a déclaré qu'il réfléchissait encore à la fonction et à son contenu. Ce qui fait que, depuis le 1^{er} janvier 2010, le chef de section rend directement compte au chef de corps

Enfin, nous ne pouvons pas faire abstraction de la responsabilité du chef de corps en la matière. Nous avons déjà souligné l'absence d'objectifs stratégiques quantifiables et le calendrier très strict qui avait été imposé. À cela s'ajoute que les premiers signaux de résistance par rapport au processus de changement dans la recherche sont apparus assez rapidement – déjà dans le courant de l'année 2010. Différents éléments étaient par ailleurs déjà connus du grand public, après que les médias eurent publié des informations sur les absences pour cause de maladie, sur le style de 'leadership' du chef de section ou sur son comportement dans la sphère privée. Le comité d'accompagnement ne s'est plus réuni depuis lors et le chef de section rendait directement compte au chef de corps. Celui-ci n'est toutefois pas intervenu avant la fin juin 2011 ; les rectifications n'ont eu lieu qu'après cette date.

10.1.2 Recommandations

La recherche locale de la ZP Antwerpen a fourni de nombreux efforts pour la réalisation d'une politique d'intégrité, faisant ainsi écho à différentes recommandations de 2009. En ce qui concerne les innovations déjà réalisées, le Comité permanent P recommande de manière générale de continuer à s'atteler à la poursuite de leur mise en œuvre et de leur intégration. Le risque est en effet que l'absence d'implication ou de soutien auprès des collaborateurs ralentisse ou sape les mesures déjà entreprises. Le Comité permanent P recommande également que :

- 1) l'on continue à mettre en place une politique d'intégrité, par le biais d'une approche tant contrôlante que stimulante. Les directives élaborées peuvent être conservées, éventuellement en les adaptant en concertation avec les collaborateurs, et les contrôles y afférents peuvent être ramenés à un niveau acceptable. Ensuite, l'on peut investir (davantage) dans une approche sensibilisante par le biais de formations par dilemmes, d'une meilleure communication par les chefs de service et cadres moyens, mais aussi en laissant une place aux critiques constructives et à la réflexion. Une 'corporate integrity' à laquelle les collaborateurs participent activement ne pourra voir le jour qu'en travaillant dans cette optique, plutôt qu'en respectant tout le temps les règles à la lettre ;
- 2) l'on harmonise davantage les efforts fournis par les divers services (d'appui) et directions, et que l'on diffuse les bonnes pratiques dans les autres divisions du corps. La circulaire CP3²⁵ peut servir de source d'inspiration dans ce cadre ;
- 3) l'on continue à travailler à la mise en place d'une personne de contact en matière d'intégrité au sein de la recherche et, par extension, dans les autres départements de la zone de police ;
- 4) l'on rétablisse la confiance des collaborateurs et surtout la confiance dans les collaborateurs. L'ambiance de méfiance mutuelle qui s'est installée entre les collaborateurs actifs sur le terrain et la direction (de la division) compromet la réussite de la mise en œuvre des innovations ;
- 5) le service HRM continue de proposer son expertise dans le but d'améliorer les entretiens de sélection et les compétences des interviewers, de même que (sur le long terme) dans le cadre du changement de culture visé. Il faudra en effet permettre aux collègues du terrain de discuter d'autres thèmes (comme l'intégrité, mais aussi la sécurité, la pression du travail et le stress) de manière (pro)active pour parvenir à ce changement ;
- 6) l'on renforce la communication ascendante ('bottom-up'). Il convient de recommander de fournir au moins un retour d'information approprié aux collaborateurs ayant formulé des suggestions ou des remarques. S'il fallait encore recourir à des groupes de travail, nous recommandons de veiller à ce que ceux-ci comptent suffisamment de représentants des différents niveaux de l'organisation, que leurs membres puissent réellement apporter leur contribution sur le plan du contenu, et qu'il en soit tenu compte sur la base d'une argumentation ouverte ;

²⁵ Circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au système de contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB 21 avril 2011.

partie II : rapport de l'observatoire

- 7) l'on reprenne l'analyse des risques liés aux tâches principales. En concertation avec les collaborateurs, l'on pourrait par exemple dresser un bilan des tâches les plus fréquentes ou les plus importantes présentant un risque d'intégrité par service (par exemple, manipulation d'argent, arrestations, visites domiciliaires, auditions, réquisitions de serruriers ou autres). Des mesures visant à limiter les risques pourront être proposées une fois les procédures ou tâches à risques identifiées. Il convient également de prêter attention aux mesures de prévention et de sensibilisation en la matière ;
- 8) les dirigeants ne se contentent pas d'assumer leurs tâches de direction opérationnelle, mais participent aussi activement aux processus de changement en cours, sans négliger leur fonction d'exemple, et mettent en pratique les attitudes et techniques souhaitées qu'ils ont apprises (cf. direction situationnelle).

10.2 Allocations et indemnités liées à la fonction de police

À divers niveaux de gestion concernant l'organisation policière, des questions sont survenues à propos de montants de certaines indemnités et allocations octroyées aux membres du personnel des services de police. Les professeurs De Ruyver et Fijnaut ont publié un rapport sur la zone de police de Gand évoquant une attitude dite de « graaicultuur » (ou « culture du profit ») au sein du corps, ce qui a suscité des réactions de la part l'autorité locale. À cela sont venues s'ajouter quelques interventions de représentants politiques et même de chefs de corps quant à un statut trop complexe en matière de rémunération du personnel, multipliant les « primes ». Par ailleurs, différents « scandales » relatifs au manque d'intégrité ont entaché l'image des services de police, et ce, en période de crise et d'économies budgétaires dans les secteurs public et privé. Suite à cela, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle sur ce thème complexe et sensible.

10.2.1 Analyse et conclusions

Le statut actuel du personnel des services de police contient plusieurs allocations et indemnités, résultant de l'exercice d'équilibre complexe réalisé lors de la réforme des services de police d'établir un nouveau statut et de la volonté de revaloriser certaines fonctions. Un risque potentiel est que les membres du personnel aillent précisément chercher ces services afin d'obtenir ainsi une rémunération plus élevée alors que ces services ne sont pas nécessairement justifiés par de réelles nécessités opérationnelles. Il s'agirait dans ce cas d'un abus des possibilités statutaires aux dépens du citoyen et des finances publiques.

En s'appuyant sur les éléments recueillis au cours de l'enquête, une analyse de risques des types de rémunération a pu être menée. Il s'agit des risques de dysfonctionnement au sens large : fraude, abus, gestion ardue, erreur, etc. Les critères suivants ont été retenus : la présence de dossiers dans la base de données du Comité P, la variabilité du montant de l'indemnité ou l'allocation, l'instance qui a ouvert le droit à l'indemnité ou à l'allocation et finalement, le degré de contrôlabilité du droit à l'indemnité ou à l'allocation.

Il en ressort que sept indemnités/allocations ont obtenu l'échelle maximum de risque :

- 1) indemnité pour frais réels d'enquête ;
- 2) allocation pour prestations de service effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ;
- 3) allocation pour prestations de service effectuées pendant la nuit ;
- 4) allocation horaire pour prestation de service supplémentaire ;
- 5) utilisation de la bicyclette ;
- 6) déplacements de service en Belgique et;
- 7) indemnisation des frais de nourriture lors des déplacements de service en Belgique.

Il était intéressant ensuite de coupler cette analyse à la réalité des montants payés. Via le secrétariat social de la police intégrée un tableau a été dressé reprenant, par zone de police, les montants des traitements, pécules, allocations et indemnités, par cadre du personnel. Ces montants ont pu être mis en rapport avec le nombre de membres du personnel et le nombre d'habitants.

En ce qui concerne l'interprétation des données chiffrées en général, plusieurs paramètres doivent être pris en compte. Les différences dans les totaux peuvent s'expliquer par de multiples facteurs. Un facteur purement démographique est l'ancienneté moyenne du cadre. Il est possible d'obtenir des montants différents pour une rémunération déterminée dans deux zones différentes comptant le même nombre de membres du personnel, de même échelle de traitement, effectuant les mêmes prestations, simplement en raison d'une ancienneté différente. Une autre variable qui a une grande influence est l'éventail de fonctions existant au sein des corps de police. Toutes les zones de police ne disposent pas des mêmes fonctions (maître-chien, cycliste, motard, ...). Le lieu de travail même donne parfois droit à des rémunérations spécifiques comme par exemple, la prime de la Région de Bruxelles-Capitale dans les zones qui en font partie.

En observant l'évolution des données sur 5 ans, on remarque des tendances à la hausse comme à la baisse des dépenses en personnel dans les zones de police. En prenant les chefs-lieux de province, il ressort qu'en moyenne, les indemnités et allocations représentent entre 13% et 27% de la rémunération totale.

Pour affiner l'analyse, l'on a examiné la part des sept allocations et indemnités à risque dans le total des indemnités et allocations octroyées par les zones de police locale. Il a été constaté que le niveau des sept indemnités et allocations à risque est nettement supérieur en comparaison aux autres indemnités et allocations. Ce sont justement ces indemnités et allocations à risque qui se taillent la part du lion. Dès lors, quand il y a un dysfonctionnement pour ce type de rémunération, son impact sera proportionnellement plus important dans les dépenses en personnel.

10.3 Utilisation d'un ancien combi de police fiscalement amorti

Afin de marquer son mécontentement à l'égard de l'interdiction générale de fumer dans l'horeca récemment introduite dans la législation belge, un patron de café a placé un ancien combi de police fiscalement amorti sur son parking pour permettre à ses clients d'y fumer. Les gyrophares de ce combi avaient été enlevés, mais pour le reste, le véhicule de police paraissait authentique. Le 'striping' et le lettrage avaient été conservés. Il s'est avéré que le patron de café avait acheté le combi auprès d'un ferrailleur, qui avait lui-même acheté le véhicule à une zone de police. Le ferrailleur aurait signé un contrat avec cette zone de police par lequel il se serait engagé à ôter les bandes et le lettrage en cas de revente, ce qui n'a donc visiblement pas été fait. Le Comité permanent P a décidé d'examiner cette situation car la diffusion de matériel de police, certes mis hors service, à des citoyens peut ouvrir la porte à des abus et peut dès lors semer la confusion quant à la qualité des personnes qui utilisent ce matériel avec certaines intentions négatives.

La revente de matériel de police mis hors service est bel et bien régie par une réglementation, à savoir la circulaire GPI 51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service - Directives et recommandations²⁶. Le point 2.1. de cette circulaire traite de la question de la vente ou du don à des tiers de véhicules de police mis hors service. Il ressort de cette disposition que depuis l'entrée en vigueur de ladite circulaire GPI 51, il incombe au service de police vendeur d'enlever entre autres le 'striping' et le lettrage. Cette tâche ne peut donc pas être laissée aux soins de l'acheteur. Cela signifie également que des dispositions d'un contrat de vente qui stipulent que l'acheteur doit enlever lui-même les bandes et le lettrage sont contraires à la circulaire GPI 51, bien entendu pour autant que l'achat en question ait eu lieu après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Étant donné que les directives telles que contenues dans la circulaire GPI 51 fixent le cadre que les services de police doivent respecter et limitent dès lors sa marge d'évaluation et d'action²⁷, les services de police sont tenus de les respecter. Toute violation des dispositions de la circulaire GPI 51 semble dès lors contraire à l'article 1, alinéa premier de la Loi sur la fonction de police²⁸, ainsi qu'au point 3, alinéa 7 et aux points 15 et 29 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police²⁹.

²⁶ MB 12 octobre 2006.

²⁷ Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *Doc. Parl. Chambre 1997-98*, n° 1676/1 ; E. DE RAEDT, H. BERKMOES, M. DE MESMAEKER et A. LINERS, *La loi sur la fonction de police. Le manuel de la fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 2011, p. 206.

²⁸ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, MB 22 décembre 1992.

²⁹ MB 30 mai 2006.

partie II : rapport de l'observatoire

Il convient de mentionner également que la circulaire GPI 51 contient des dispositions relatives aux armes et uniformes de police mis au rebut. Le Comité permanent P a déjà consacré plusieurs enquêtes à la vente d'uniformes mis au rebut. La vente d'uniformes de police est par ailleurs revenue à l'avant-plan fin 2011, puisque la police et la ministre de l'Intérieur semblent travailler sur un plan d'action afin de remédier, à court, moyen et long terme, au problème des agressions commises par de faux agents de police. L'une des mesures proposées dans ce contexte consiste à rendre punissable la vente d'uniformes de police. La police fédérale rédige un projet de texte de loi en la matière³⁰. Le Comité permanent P continuera de suivre l'approche de cette question avec une attention particulière pour l'évolution de cette initiative législative.

³⁰ Voir à cet égard : *Questions et réponses* Chambre 2011-12, 30 novembre 2011, 349 (Question n° 7260 K. DEGROOTE).

11 FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

11.1 Publication du nom des récidivistes sur le site web du Vlaams Belang à Antwerpen

La police locale d'Antwerpen a dressé des listes de récidivistes dans le cadre de l'un de ses projets. Ces listes fournies par le CIA ont ensuite été traitées et ont donné lieu à des produits spécifiques en fonction du public cible et de l'approche visée, par exemple : 'briefings' de quartier à des fins de sensibilisation, 'briefing' d'intervention mettant l'accent sur maximum une personne qui fait également l'objet d'autres signalements afin d'accroître les chances de l'arrêter, ou un suivi par la recherche au cours duquel, dans le cadre d'opérations spécifiques visant le respect d'une assignation à résidence et d'une libération conditionnelle, il est rendu visite à ces récidivistes qui font encore l'objet d'autres signalements (comme un mandat d'arrestation). S'il y a des indices que le récidiviste souffre de problèmes de drogue, un lien est également établi avec l'assistance par l'intermédiaire du 'case manager' de la ville.

L'approche des récidivistes au sein de la ZP Antwerpen s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne émanant de la justice et se déroule conformément aux directives du procureur du Roi d'Antwerpen.

Suite à une **violation du secret professionnel**, une liste issue de ce projet s'est manifestement retrouvée sur le site web du Vlaams Belang à Antwerpen.

L'enquête a révélé que la police n'a jamais placé la liste en tant que telle en intégralité sur l'intranet et que l'on est très conscient du caractère sensible de ces données et que l'on veille attentivement à la proportionnalité avec laquelle ces données sont traitées. Au moment de l'enquête, la liste, telle qu'elle figure sur le site web du Vlaams Belang, n'était plus utilisée comme instrument pour effectuer des recherches sous cette forme.

Afin d'encore mieux garantir la protection de la vie privée, la ZP Antwerpen a procédé à des améliorations et a encore davantage veillé au respect du principe de proportionnalité lors de la diffusion de données.

11.2 Contrôles d'identité et utilisation d'une caméra mobile

Le Comité P a été informé d'une action policière visant à contrer un certain sentiment d'insécurité dans un domaine récréatif très fréquenté. Des cars en provenance d'Antwerpen et se rendant au domaine récréatif ont été contrôlés. Plus particulièrement, tous les voyageurs des bus auraient fait l'objet d'un contrôle d'identité au cours duquel ils auraient été filmés avec leur carte d'identité à la main.

En ce qui concerne de tels contrôles d'identité généraux, il convient de veiller à ce qu'ils puissent être imputés à une prescription des autorités concernées de la police administrative. Il est ainsi tenu compte du fondement d'application pour les contrôles d'identité tel que stipulé à l'article 34, §3 de la Loi sur la fonction de police³¹, qui n'opère aucune distinction selon que l'intéressé est mineur ou majeur³². Lors de l'exécution de cette prescription, les circonstances y déterminées doivent être respectées, ainsi que les autres dispositions de l'article 34 de la Loi sur la fonction de police. En outre, il convient également de tenir compte des exigences en matière de subsidiarité et de proportionnalité, clairement définies à l'article 3, alinéa 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police³³. Dans ce contexte, les contrôles doivent se dérouler à l'abri des regards indiscrets et être préalablement signifiés aux passagers des véhicules.

L'on remarquera que l'enregistrement vidéo revient essentiellement à utiliser des caméras de surveillance mobiles. Les principes susmentionnés de subsidiarité et de proportionnalité doivent être respectés en la matière, de même que la Loi caméra du 21 mars 2007³⁴ et la circulaire du 10 décembre 2009³⁵. Sauf pour les points au sujet desquels la Loi caméra en dispose autrement, il

³¹ Intitulé complet : Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, MB 22 décembre 1992.

³² En cas d'arrestation administrative de mineurs d'âge à la suite d'un contrôle d'identité, il convient de respecter la disposition de l'article 33quater, troisième alinéa de la Loi sur la fonction de police, qui traite spécifiquement des mineurs d'âge privés de leur liberté (la personne chargée de la surveillance du mineur d'âge doit être informée d'office de l'arrestation administrative de ce dernier).

³³ MB 30 mai 2006. Voir également la Charte des valeurs de la police intégrée citée audit article 3.

³⁴ Intitulé complet : Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, MB 31 mai 2007. L'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance (MB 15 juillet 2008) a été pris en exécution de cette loi.

³⁵ Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, MB 18 décembre 2009.

partie II : rapport de l'observatoire

convient également de respecter la Loi relative au traitement des données à caractère personnel³⁶. En vertu des travaux préparatoires à la loi du 21 novembre 2009³⁷ qui a modifié la Loi caméra, l'on peut affirmer que l'utilisation de caméras de surveillance mobiles à l'égard de personnes qui se trouvent dans un car se rendant à un domaine récréatif très fréquenté satisfait aux motifs stipulés à l'article 7/1, alinéa premier de la Loi caméra, à condition qu'il s'agisse d'une mission non permanente dont la durée d'exécution est limitée. À la lumière desdits travaux préparatoires, l'on peut en effet défendre qu'un transport vers un tel domaine récréatif puisse être qualifié de grand rassemblement au sens de l'article 22 de la Loi sur la fonction de police, fondement postulé à l'article susmentionné de la Loi Caméra. En outre, lors d'actions, il convient de veiller à ce que les caméras soient utilisées dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public, notions décrites dans la Loi Caméra³⁸. Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées que dans de tels endroits. De même, il convient de suivre la procédure décrite à l'article 7/2 de la Loi Caméra. Il est ici primordial que le lieu où l'on filme fasse l'objet d'une qualification exacte. La personne qui décide de recourir à des caméras de surveillance mobiles varie effectivement selon qu'il s'agit d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public. Conformément aux articles 7/1-7/4 de la Loi sur la fonction de police, il s'agit soit de l'officier de police administrative responsable, soit du bourgmestre³⁹. Ce point est d'autant plus important que la Loi Caméra prévoit une amende correctionnelle pour toute violation de son article 7/2⁴⁰. Ajoutons que la localisation de l'utilisation des caméras et la catégorie de lieu y afférente doivent apparaître clairement dans la notification à la Commission de la protection de la vie privée⁴¹. Enfin, il convient également de respecter l'article 8 de la Loi Caméra qui stipule dans son premier alinéa que toute utilisation cachée de caméras de surveillance (fixes ou mobiles) est interdite. Notons que l'article 8, alinéa 4 de la Loi Caméra part du principe que les caméras de surveillance mobiles, montées à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs non banalisés, sont réputées être utilisées de manière visible. La circulaire du 10 décembre 2009 évoquée ci-dessus ajoute que cet alinéa vise également les caméras portées par les policiers eux-mêmes, que ce soit en main ou que leur uniforme en soit équipé, étant entendu que ces caméras doivent être utilisées de manière visible pour que ledit principe puisse s'appliquer⁴².

11.3 Utilisation de photos provenant de l'application Belpic ('Belgian Personal Identity Card')

Après examen d'une plainte, il s'est avéré qu'un fonctionnaire de police avait utilisé une photo provenant de l'application Belpic ('Belgian Personal Identity Card') dans le but de la présenter à une autre personne à des fins d'identification d'un auteur potentiel contre lequel cette personne venait déposer plainte. La personne dont la photo a été utilisée avait à son tour introduit une plainte. La question se pose de savoir si les membres d'un service de police peuvent utiliser les photos de l'application Belpic dans pareilles situations.

La réponse à cette question est positive. Par la délibération RN n° 06/2010 du comité sectoriel du Registre national, les membres de la police locale et de la police fédérale sont autorisés, depuis le 17 février 2010, à accéder, pour leurs missions de police judiciaire et administrative, à la photo mentionnée à l'article 6bis, § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

³⁶ Intitulé complet : Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *MB* 18 mars 1993. Eu égard à la gestion de l'information policière (volet qui se déroule après l'action visée), il convient bien entendu de respecter également les articles 44/1 et suiv. de la Loi sur la fonction de police.

³⁷ Loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *MB* 18 décembre 2009.

³⁸ Voir à cet égard l'art. 2, 1° et 2° Loi Caméra.

³⁹ Avec toutefois une nuance en cas d'extrême urgence (voir point 3.2. de la circulaire susmentionnée du 10 décembre 2009) pour la décision de recourir aux caméras visées dans un lieu fermé accessible au public.

⁴⁰ Voir art. 13, deuxième alinéa Loi Caméra.

⁴¹ Voir point 3.4. de ladite circulaire du 10 décembre 2009.

⁴² Voir point 3.5. de la circulaire du 10 décembre 2009.

12 SERVICES SPECIAUX D'INSPECTION

12.1 Collaboration entre les services d'inspection sociale et les services de la zone de police Hesbaye

Le Comité P a décidé d'ouvrir une enquête portant sur l'appui apporté par la zone de police (ZP) Hesbaye aux services d'inspection sociale dans leur ensemble.

12.1.1 Analyse et conclusions

L'enquête a mis en lumière un manque flagrant de confiance mutuelle entre les services d'inspection sociale concernés et les services de police ; ce qui a une influence déterminante sur leur collaboration. L'origine de ce manque de confiance réside principalement dans les **suspensions de fuites policières** lors de la préparation de contrôles planifiés, expliquées par divers facteurs, notamment le caractère essentiellement rural de la zone, la proximité entre policiers et population et, par ailleurs, l'obligation pour le chef de corps d'informer l'autorité administrative de certains contrôles ayant une répercussion sur le territoire communal, sans avoir de prise sur la publicité éventuelle qui sera ensuite donnée à cette information.

Le **manque d'investissement** de la zone de police dans le fonctionnement de la cellule d'arrondissement⁴³, tant au niveau de la représentation que dans les demandes d'organisation de contrôles dans le ressort des communes constituant la zone de police, ainsi que **l'absence d'une personne de référence** dans les matières touchant à l'inspection sociale accentuent l'impression de collaboration déficiente.

Du côté des services d'inspection sociale, **le morcellement des compétences entre services**, couplé à des répartitions géographiques répondant à une autre logique n'est pas de nature à faciliter la compréhension mutuelle. De même que certains incidents ponctuels dus au comportement inadapté de certains collaborateurs n'ont pas non plus aidé à favoriser un climat profitable à une collaboration constructive.

Cela étant, de part et d'autre, les services concernés se disent favorables à une bonne collaboration, basée sur des relations assainies.

12.1.2 Recommandations

Le rapport de synthèse de l'enquête contenait une recommandation visant à organiser, en dehors de structures existantes, une rencontre entre l'auditeur du travail et/ou le magistrat de référence au niveau de l'auditorat du travail et le chef de corps. De cette façon, les points de vue et attentes respectifs pouvaient être précisés et des pistes d'amélioration pouvaient être élaborées, afin de **revenir à une saine collaboration**.

Dans cette optique, le Comité permanent P évoquait également la **présence de représentants policiers dans les cellules d'arrondissement ; la désignation d'une personne de référence ; l'organisation de réunions d'information et le développement de canaux de communication renforcés** et, enfin, la (ré)instauration d'un climat de confiance réciproque basé sur le **partage des informations nécessaires et une culture du secret partagé**.

Tant l'auditeur du travail de Liège que le chef de corps de la ZP Hesbaye ont confirmé que la rencontre recommandée avait eu lieu et que cette dernière, particulièrement constructive, avait débouché sur l'instauration d'une nouvelle collaboration plus positive entre les services d'inspection et la ZP Hesbaye. Un fonctionnaire de police de référence a été désigné et participe dorénavant aux réunions de la cellule d'arrondissement. Des canaux de communication directe « auditeur-chef de zone » et/ou « inspection-fonctionnaire de police de référence » sont dorénavant prévus pour échanger des informations avant et surtout après les contrôles effectués par les services d'inspection dans la ZP Hesbaye.

⁴³ Dans chaque arrondissement judiciaire, il y a une cellule d'arrondissement présidée par l'auditeur du travail et composée de représentants des divers services d'inspection du pays. Un des objectifs principaux consiste à élaborer une approche efficace des contrôles en matière de droit social.

12.2 Direction de l'antibraconnage et de la répression des pollutions

Depuis le 1^{er} août 2008, la Direction de l'Antibraconnage et de la Répression des pollutions (« Unité de Répression des Pollutions » (URP)) fait partie du Département de la Police et des Contrôles (DPC) de la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement (« DGO3 » ou « DGARNE ») du Service public de Wallonie (SPW)⁴⁴. La question s'est posée de savoir quelles sont les tâches et compétences de l'URP. En vertu du principe de légalité un 'screening' proactif du cadre légal en la matière a été effectué dans le giron du Comité permanent P.

Il s'est avéré que les **tâches** de l'URP sont essentiellement définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code (wallon) de l'Environnement⁴⁵. Cet arrêté est entré en vigueur le 6 février 2009. Les articles R.87 et R.89 de ce Code de l'Environnement sont particulièrement importants.

Ledit arrêté du 5 décembre 2008 se révèle également fondamental pour les **compétences** de l'URP, puisqu'il a fait entrer en vigueur (également le 6 février 2009) le décret wallon du 5 juin 2008⁴⁶. Cet arrêté du 5 juin 2008 insère, dans le Code wallon de l'Environnement, les dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement⁴⁷. Il est ainsi directement fait référence à la législation pour laquelle l'URP est compétente⁴⁸. En d'autres termes, les dispositions que l'arrêté du 5 juin 2008 insère dans le Code wallon de l'Environnement régissent les compétences de l'URP (entre autres), qui a été qualifié de « *bras armé de la Police de l'environnement* »⁴⁹ par le parlement wallon.

Le port d'arme et d'uniforme ainsi que l'utilisation de véhicules prioritaires par l'URP ont plus particulièrement posé question. Il semble que ces deux aspects prêtent quelque peu à confusion dans la pratique. Les agents concernés porteraient une veste arborant la mention « SPW Police », ce qui, combiné à l'utilisation de véhicules prioritaires, laisserait supposer (à tort) une certaine interdépendance avec la police régulière. À cet égard, le cadre légal est le suivant :

- a) l'article 1, 10^o de l'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'**armes** par les services de l'autorité ou de la force publique⁵⁰ stipule depuis le 5 juin 2010 que l'exception de l'article 27, § 1 de la Loi sur les armes⁵¹ est applicable aux agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts, ainsi qu'aux agents du Département de la police et des contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 2 dudit arrêté royal, l'exception susmentionnée s'applique uniquement lorsque le ministre wallon compétent, après avis du ministre de la Justice, aura préalablement déterminé les armes et les munitions faisant partie de l'équipement réglementaire et arrêté les dispositions particulières relatives à l'acquisition, à la détention, à la garde, au port, à l'utilisation et à la cession de ces armes et munitions. Aucun arrêté ministériel allant dans ce sens n'a été trouvé ;
- b) l'**uniforme** des membres du personnel de l'URP a été déterminé par arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007⁵². En ce qui concerne la mention du service, l'arrêté mentionne sous la rubrique

⁴⁴ Voir en particulier l'article 1 A. Gouv. w. 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, MB 12 février 2007.

⁴⁵ MB 27 janvier 2009.

⁴⁶ Intitulé complet : Décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, MB 20 juin 2008.

⁴⁷ Voir article 1 du décret.

⁴⁸ Voir l'article D.138 inséré par l'article 2 de l'arrêté dans le Code wallon de l'Environnement. La législation concernée est énumérée dans les articles susmentionnés du Code de l'Environnement.

⁴⁹ Questions/réponses Parl. w. 2008-09, 23 décembre 2008 (Question n° 140 M. DETHIER-NEUMANN) et réponse de Benoît LUTGEN du 8 janvier 2009.

⁵⁰ MB 29 juin 2002. Voir à cet égard : Circulaire du 29 octobre 2010 relative à l'application de la législation sur les armes, MB 24 novembre 2010.

⁵¹ Ce paragraphe s'énonce comme suit : « § 1^{er}. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'État ou les administrations publiques et les musées de droit public, ni à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage. Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire. Les services de l'autorité ou de la force publique dont font partie ces agents sont déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

⁵² Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 relatif à l'uniforme des agents de l'Unité de Répression des Pollutions, MB 29 novembre 2007.

« Tenue d'intervention » : « (...) 6. *Insigne réfléchissant POLICE-URP (dos)* 7. *Insigne réfléchissant URP (face)* ;

- c) Dans son article 37.1., le Code de la route décrit les **véhicules prioritaires** comme étant des véhicules munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes. En vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, les véhicules non banalisés des services d'inspection des régions peuvent être munis à l'avant ou sur le toit d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants. L'article 43, § 2 de cet arrêté autorise ces mêmes véhicules à être munis d'un avertisseur sonore spécial. Attendu que l'URP est un service d'inspection au niveau régional, ses véhicules non banalisés peuvent, à condition d'être équipés de la manière décrite ci-dessus, être qualifiés de véhicules prioritaires dans le sens du Code de la route. L'intervention de ces véhicules dans la circulation est régie dans sa spécificité par les articles 37, 38 et 59.13 du Code de la route.

13 PLAINTES DEPOSEES

Les paragraphes suivants visent à commenter le traitement des dossiers de plaintes adressées au Comité P par tout citoyen et/ou service.

13.1 Nombre total de dossiers de plaintes

Initialement, tous les courriers, mails et fax identifiés comme étant des doléances envers des services de police sont encodés dans la banque de données du Comité P en tant que dossiers type « plaintes ».

Par souci d'efficacité et afin de garantir un traitement optimal des dossiers, lorsque plusieurs personnes introduisent une plainte à propos d'un même événement, ces différentes plaintes font l'objet de l'ouverture d'un dossier unique.

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers de plaintes traités par la Section plainte, par an, depuis 2009.

Tableau 10 : Répartition des dossiers de plaintes ouverts par année et par langue

	2009	2010	2011
Néerlandais	1345	1418	1587
Français	1043	1014	1074
Anglais	5	14	16
Allemand	6	5	11
Autre	6		
Total	2405	2451	2688

On constate tout d'abord l'augmentation constante du nombre de dossiers de plaintes introduites au Comité permanent P.

Par le passé, un nouveau dossier était créé pour chaque nouvelle plainte entrante : il y avait donc un dossier par plaignant alors que plusieurs plaignants pouvaient dénoncer des faits relatifs à un même événement. Par exemple, dans le dossier « émeutes à Matonge », on dénombre douze plaignants différents. Plusieurs dossiers en 2011 comportent ainsi plus d'un plaignant alors que par le passé, on aurait créé autant de dossiers qu'il y avait de plaignants.

Un effort tout particulier a été réalisé depuis deux ans afin que les plaintes relatives à un événement particulier amène à la création d'un dossier unique, même s'il s'écoule un certain laps de temps entre les divers courriers provenant d'expéditeurs différents. Cette méthode a l'avantage d'uniformiser le traitement du dossier relatif à une problématique particulière. Par ailleurs, il est plus crédible, si le traitement de la plainte est délégué à un autre service, de lui communiquer toutes ces plaintes en une seule fois afin d'optimiser le traitement du dossier à ce niveau.

Selon la même logique, si un plaignant introduit une nouvelle plainte et que celle-ci s'inscrit dans une problématique pour laquelle il avait déjà, par le passé, introduit une plainte, le nouveau courrier sera inscrit dans le dossier existant. De cette façon, l'on dispose de toutes les informations utiles pour orienter au mieux le traitement du dossier.

Finalement, ce principe d'encodage des nouvelles plaintes s'applique également aux personnes qui se trouvent sur la liste des personnes dont les plaintes répétitives s'avèrent non fondées, pour autant qu'il n'y ait pas eu de nouvel élément justifiant l'ouverture d'un dossier séparé. Les pièces entrantes ne sont alors pas considérées comme de nouvelles plaintes et sont scannées dans un dossier principal à titre de renseignements.

Si, comme par le passé, l'on avait ouvert un nouveau dossier pour chaque nouvelle plainte, la hausse du nombre de plaintes introduites auprès du Comité permanent P serait sans conteste encore plus importante.

Malgré ces principes de fonctionnement, le nombre de dossiers de plaintes tant néerlandophones que francophones est en augmentation constante mais dans des proportions différentes. Ainsi, le nombre total de dossiers de plaintes a connu une augmentation de près de dix pour cent entre 2010 et 2011. Les dossiers néerlandophones ont augmenté de 12% tandis que les francophones de 6%.

Tout comme mentionné dans les rapports précédents, **la disparité entre le nombre de dossiers francophones et néerlandophones persiste**. Ainsi, nous pouvons soulever qu'environ **60% des dossiers de plaintes ouverts en 2011 étaient néerlandophones** contre environ **40% de dossiers de plaintes francophones**. Cette disparité est présente depuis la création de la Section plaintes et les proportions ne varient que très légèrement au cours du temps. Le nombre de dossiers de plaintes dans d'autres langues, telles que l'allemand ou l'anglais, est peu important.

13.2 Flux de plaintes

Le tableau ci-dessous montre que le nombre moyen de dossiers de plaintes ouverts par mois tend à augmenter peu à peu et dépasse désormais clairement les moyennes observées en 2009 et 2010. En effet, en 2011, en moyenne, 224 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts par mois à la Section plaintes. On n'observe pas de pic à une période déterminée de l'année. En 2011, entre 196 et 244 dossiers de plaintes ont été ouverts par mois à la Section plaintes.

Tableau 11 : Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plaintes ouverts par mois

	2009	2010	2011
Minimum	176	173	196
Maximum	227	239	244
Moyenne	200,42	204,25	224,00

13.3 Type de faits rencontrés

Discerner les thématiques prédominantes dans les dossiers de plaintes n'est pas chose aisée dans la mesure où un même dossier peut concerner plusieurs faits ou plusieurs aspects qui reçoivent chacun une qualification particulière.

En ce qui concerne **les faits pénaux**, tout comme les autres années, on retrouve les coups et blessures que des policiers auraient commis dans le haut du classement.

Pour le volet **du fonctionnement policier**, en dehors de la sphère pénale donc, on retrouve mention d'un « comportement ou attitude agressive » dans presque 14% des nouveaux dossiers de plaintes de 2011. Le code « constatations injustes » est principalement imputé aux dossiers dans lesquels les plaignants contestent des infractions de roulage pour lesquelles ils ont été verbalisés. Le refus d'acter est également une problématique fréquemment évoquée.

13.4 Orientation donnée aux nouveaux dossiers de plaintes

Pour rappel, on peut octroyer une ou plusieurs orientation(s) à un dossier, soit au moment de l'orientation initiale ou lors de discussions successives en réunion plénière, en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par l'une ou l'autre instance.

Il y a 2 grandes catégories d'orientations :

- 1) **les classements sans suite au niveau du Comité P** : comprennent toutes les plaintes qui n'entrent pas dans la sphère de compétence légale du Comité permanent P, les plaintes manifestement non fondées, les plaintes qui sont déjà traitées par un autre service et finalement, celles dont le traitement a été délégué au service de contrôle interne du corps de police concerné.
- 2) **l'exécution de devoirs d'enquête nécessitant in fine une décision de la part du Comité P**, après analyse du rapport d'enquête du Service d'enquêtes P ou des services de contrôle interne des services de police auxquels le Comité permanent P avait confié la mission de faire l'enquête.

partie II : rapport de l'observatoire

Comparer les chiffres bruts n'a que peu de sens dans la mesure où le nombre de dossiers de plaintes n'a cessé de croître au cours des trois dernières années. Dès lors, sur base des données relatives, l'on peut constater, de manière globale, que le traitement et l'orientation des dossiers de plaintes poursuivent une logique uniforme depuis plusieurs années.

Tout comme pour les années précédentes, en 2011, 10% des dossiers de plaintes portaient en fait sur des contestations de constatations. Cette observation correspond à l'information reprise dans la rubrique relative aux types de faits les plus représentés, où 11% des dossiers reçoivent la qualification « constatations injustes », les plaignants ayant estimé être victime d'une verbalisation injuste.

Par ailleurs, le même volume de dossiers est transmis aux corps de police : entre 20 et 25% pour traitement autonome (il revient alors au corps de police d'assurer tout le traitement du dossier ainsi que d'adresser le courrier de clôture au plaignant), entre 12 et 15% pour information (le service de police étant libre d'apprécier les suites à donner à l'information communiquée) et de 7 à 8% pour enquête (les conclusions sont émises par le Comité permanent P sur la base du rapport de l'enquête qui a été réalisée au sein du corps de police).

En ce qui concerne les dossiers de plaintes qui sont confiés au Service d'enquêtes P, nous remarquons une certaine stabilité : 3,4% des nouveaux dossiers de plaintes en 2010 et 2011 lui ont été adressés en *primo* orientation ou en guise de relecture du dossier ou de devoirs d'enquêtes complémentaires.

Après lecture du contenu des doléances des plaignants, avant quelque investigation que ce soit, environ 4% des dossiers de plaintes sont transmis à l'autorité judiciaire étant donné la nature pénale des faits. De plus, environ 2% des dossiers concernent également des faits pénaux mais qui ont déjà été portés à la connaissance de l'autorité judiciaire par les plaignants.

Entre 6 et 9% des dossiers concernent des matières pour lesquelles le Comité permanent P est incompétent. Cela peut concerner notamment des affaires en cours d'instruction, des décisions de justice, des décisions d'autres instances telles que l'urbanisme, ...

Aussi, il peut arriver que des plaignants adressent leurs doléances alors que celles-ci ne mettent pas en cause des fonctionnaires de police. Cela représente 3% des dossiers et cela concerne notamment des doléances envers des huissiers de justice, des magistrats, des sociétés de dépannage de voiture, ...

13.5 Clôture des dossiers de plaintes

Les informations suivantes présentent l'état des lieux de la banque de données au 12 janvier 2012. Étant donné que plusieurs raisons de clôture peuvent être octroyées à un même dossier, à propos de faits différents ou de personnes différentes, on ne peut additionner les rubriques.

Malgré tout, les données obtenues montrent qu'au moment de l'extraction des informations, en ce qui concerne les dossiers pour lesquels il y a eu une enquête, encore 3% des dossiers de plaintes sont ou ont été transmis à l'autorité judiciaire. Dès lors, si l'on considère la part de dossiers qui concernent des faits pénaux, on peut dire qu'au total (après orientation et clôture), en 2011, au moins une plainte sur dix relevait clairement de la compétence des autorités judiciaires.

Au moment de l'extraction des données chiffrées, alors que tous les dossiers de l'année 2011 n'étaient pas encore clôturés étant donné le délai nécessaire à la réalisation de certains devoirs d'enquête, environ 14% des dossiers de plaintes étaient déjà classés en raison de l'absence de faute dans le chef des fonctionnaires de police mis en cause.

Par contre, dans environ 4% des dossiers (pour 2009 et 2010, les données étant encore incomplètes pour l'année 2011), il a été constaté qu'une faute individuelle avait été commise et a nécessité que le Comité permanent P invite les services de police à faire les remarques idoines afin que situation similaire ne se répète à l'avenir.

Quand un dossier est confié aux services de police pour traitement autonome, l'opportunité est laissée au plaignant qui ne serait pas d'accord avec les résultats de l'enquête qui lui ont été communiqués par le service de police concerné, d'adresser un courrier motivé au Comité permanent P pour obtenir une seconde analyse de son dossier. Cette opportunité n'a été saisie que dans 5% des dossiers concernés.

Il est arrivé que sur la base du courrier initial d'un plaignant, les informations soient à ce point lacunaires qu'elles n'en permettent pas l'exploitation (cela concerne environ 2% des plaintes entrantes).

Dans ce cas, une demande complémentaire a été adressée au plaignant. On constate que dans plus de la moitié des cas, le plaignant n'a jamais donné suite à la requête de renseignements complémentaires et que le dossier a donc dû être classé en l'état par manque de collaboration.

13.6 Corps de police concernés par les dossiers de plaintes

C'est sans surprise que les six zones bruxelloises figurent en bonne place dans le classement des services de police les plus visés par les plaintes et qu'on y retrouve également DGA-DAH quand on sait que plus de 10% des dossiers de plaintes sont des contestations de constatations dans le cadre du roulage.

14 JUGEMENTS ET ARRETS

Cette analyse est composée de cinq grandes parties :

- 1) la première partie porte sur le nombre de décisions judiciaires rendues en 2011 et communiquées au Comité P ;
- 2) la deuxième partie concerne les membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires en question et ;
- 3) la troisième partie examine les motifs des poursuites intentées à l'encontre des membres de la police intégrée impliqués dans lesdites affaires ;
- 4) la quatrième partie consiste en un relevé de différents « faits saillants » pointés à la lecture des décisions judiciaires rendues en 2011 ;
- 5) la cinquième partie réside en une analyse portant sur la thématique particulière des poursuites exercées pour violation du secret professionnel au travers des décisions judiciaires rendues en 2009, 2010 et 2011.

14.1 Décisions communiquées au Comité P

Conformément à l'article 14, al. 1, de la loi organique du Comité P, « *le Procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* ».

Dans son rapport annuel précédent, le Comité permanent P était amené à constater que la « *comparaison du nombre de décisions émanant des différents arrondissements judiciaires fait planer un doute sur le caractère exhaustif de la transmission des jugements, arrêts et ordonnances relatifs à des membres de la police intégrée* ». Le Comité permanent P a dès lors rappelé leur obligation de transmission aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi afin de lui permettre de disposer des informations nécessaires à l'exécution de ses missions légales.

Certaines décisions datant de 2009 et de 2010 sont ainsi parvenues au Comité P : tous les tableaux figurant dans la présente analyse présentent des données actualisées au 15 mars 2012 concernant les décisions judiciaires définitivement rendues respectivement en 2009, 2010 et 2011.

Le Comité permanent P est cependant amené à maintenir ses doutes quant au caractère exhaustif des informations qui lui sont transmises. Un des problèmes en la matière pouvant résider dans la difficulté pour le ministère public d'identifier la qualité de membre de la police intégrée dans le chef des personnes poursuivies. Des modifications en ce qui concerne l'encodage de la profession dans le registre national permettraient de résoudre ce problème.

En réponse à un courrier du Comité permanent P, la ministre de la Justice a fait savoir qu'elle avait transmis les remarques au Président du Collège des procureurs généraux avec demande de rappeler aux autorités judiciaires l'obligation légale de communication.

Il convient également de souligner que, pour la première fois en 2011, deux parquets ont procédé à la transmission par voie électronique d'une décision judiciaire.

14.1.1 Décisions par ressort de la cour d'appel et par type de juridiction

Tableau 12 : Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction

	2009	2010	2011
Antwerpen			
Cour d'appel	1	4	4
Chambre des mises en accusation			2
Tribunal de police	8	11	9
Tribunal correctionnel	5	7	5
Chambre du conseil	1	1	
Total	15	23	20
Bruxelles			
Cour d'appel F	2	5	2
Cour d'appel N	2		4
Chambre des mises en accusation F		1	
Chambre des mises en accusation N	1		
Tribunal de police F	6	6	7
Tribunal de police N	7	11	16
Tribunal correctionnel F	10	8	8
Tribunal correctionnel N	2	3	12
Chambre du conseil F			
Chambre du conseil N			1
Total	30	34	50
Gent			
Cour d'appel	2	3	3
Chambre des mises en accusation	1	1	
Tribunal de police	20	21	13
Tribunal correctionnel	17	18	16
Chambre du conseil	4	3	6
Total	44	46	38
Liège			
Cour d'appel	4	3	7
Chambre des mises en accusation	6	1	4
Tribunal de police	7	7	5
Tribunal correctionnel	11	23	8
Chambre du conseil	9	13	3
Total	37	47	27
Mons			
Cour d'appel	8	5	4
Chambre des mises en accusation	2	1	3
Tribunal de police	13	25	25
Tribunal correctionnel	13	12	13
Chambre du conseil	3	8	4
Total	39	51	49
Total général	165	201	184

Ce tableau offre une vision, par ressort de cour d'appel, des décisions judiciaires en fonction de l'instance qui a prononcé la décision. Les données des différents tribunaux de police, tribunaux correctionnels et chambres du conseil du ressort de la Cour d'appel en question sont ainsi additionnées.

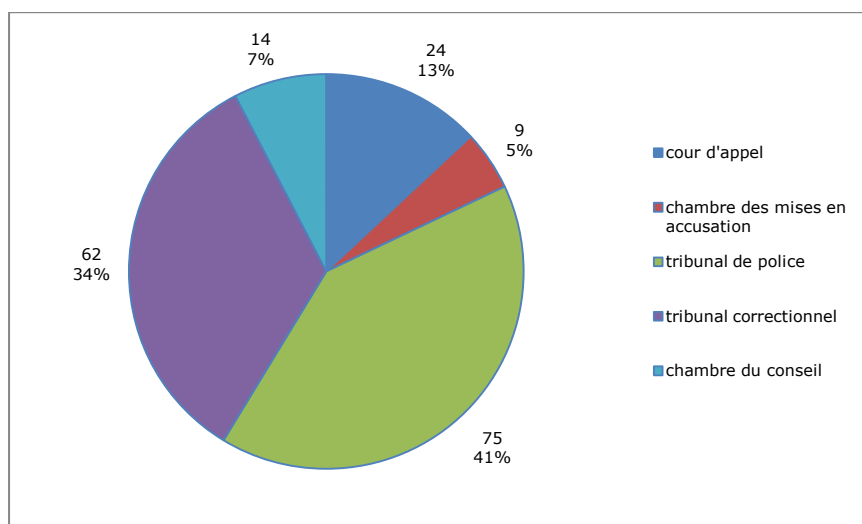
partie II : rapport de l'observatoire

Le premier objectif de ce tableau est de donner une vision quantitative des décisions judiciaires par ressort de cour d'appel. Un second objectif est également poursuivi par ce type de présentation, à savoir la mise en perspective de ces données en fonction du type de juridiction dont émanent les décisions judiciaires communiquées au Comité P.

14.1.2 Décisions par type de juridiction

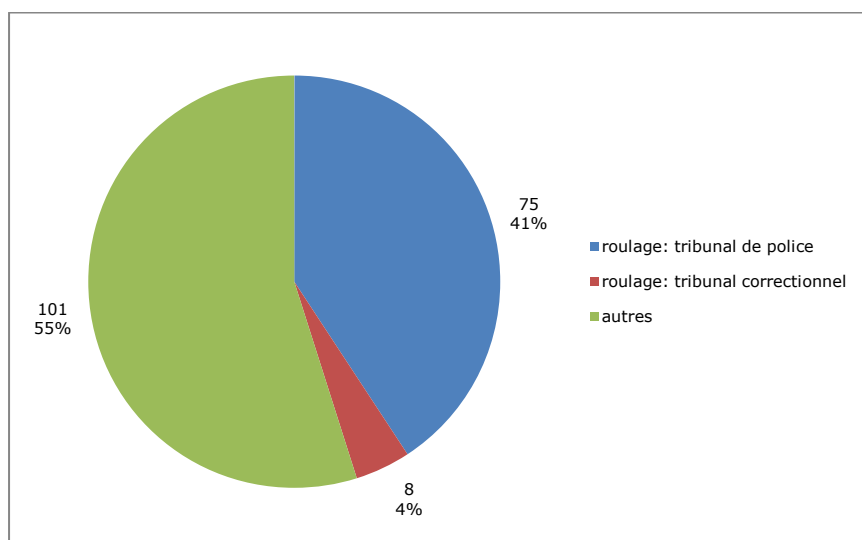
Le premier graphique illustre la répartition des décisions judiciaires en fonction du type de juridiction qui les a rendues en 2011.

Graphique 1 : Répartition des décisions 2011 par type de juridiction



Le deuxième graphique montre l'importance du roulage parmi les décisions judiciaires 2011 transmises au Comité P : 83 dossiers sur 188 (soit 45%) proviennent ainsi de tribunaux de police (75) ou de tribunaux correctionnels (8) siégeant en appel en matière de roulage.

Graphique 2 : Importance du roulage dans la répartition des décisions 2011



14.1.3 Décisions par arrondissement judiciaire

Le tableau ci-dessous montre le nombre total de décisions judiciaires (tribunal de police, tribunal correctionnel et chambre du conseil additionnés) transmises par arrondissement judiciaire.

Tableau 13 : Décisions par arrondissement

	2009	2010	2011
Antwerpen	9	11	6
Arlon	3	3	3
Brugge	14	7	3
Bruxelles N	9	11	23
Bruxelles F	13	14	14
Charleroi	20	27	33
Dendermonde	4	8	10
Dinant	5	4	
Eupen			
Gent	12	12	12
Hasselt		3	1
Huy	6	3	3
Ieper	1	1	1
Kortrijk	3	6	3
Leuven		3	6
Liège	10	30	8
Marche			1
Mechelen	3	2	5
Mons	7	10	6
Namur	1	2	
Neufchâteau		1	1
Nivelles	3		1
Oudenaarde	2	5	5
Tongeren			
Tournai	2	8	3
Turnhout	2	3	2
Verviers	2		
Veurne	5	3	1
Total	136	177	151

14.2 Membres de la police intégrée poursuivis

14.2.1 Nombre de membres de la police intégrée poursuivis

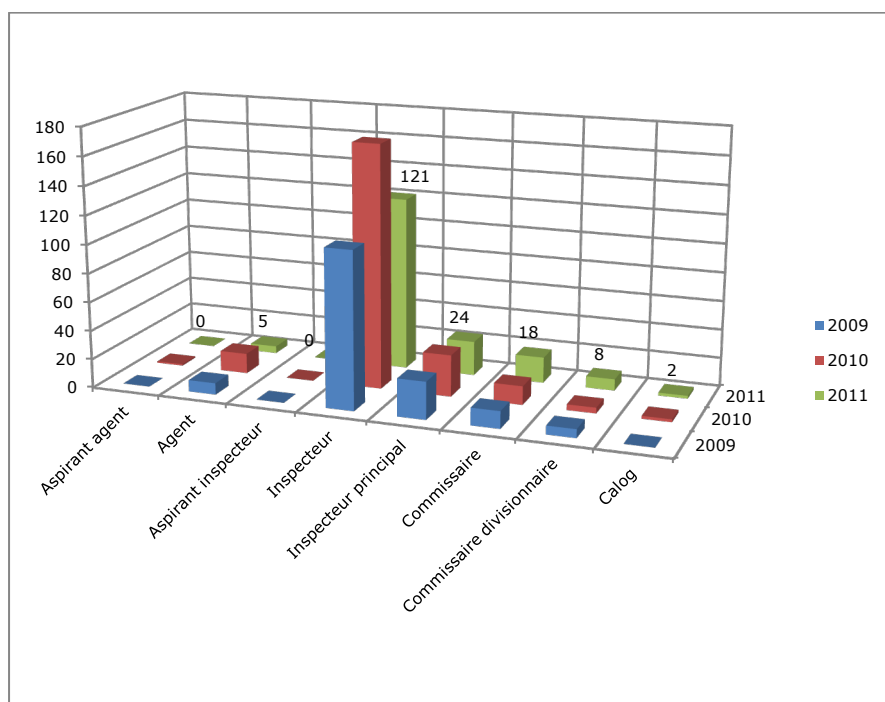
Le tableau ci-dessous offre une présentation du nombre des membres de la police intégrée qui ont été poursuivis dans des affaires tranchées définitivement respectivement en 2009, 2010 et 2011. Il y a donc logiquement davantage de membres de la police intégrée poursuivis que de décisions judiciaires. La distinction est faite entre les membres de la composante locale et de la composante fédérale de la police intégrée ainsi qu'en fonction du grade des personnes impliquées (les Calogs sont aussi repris).

partie II : rapport de l'observatoire

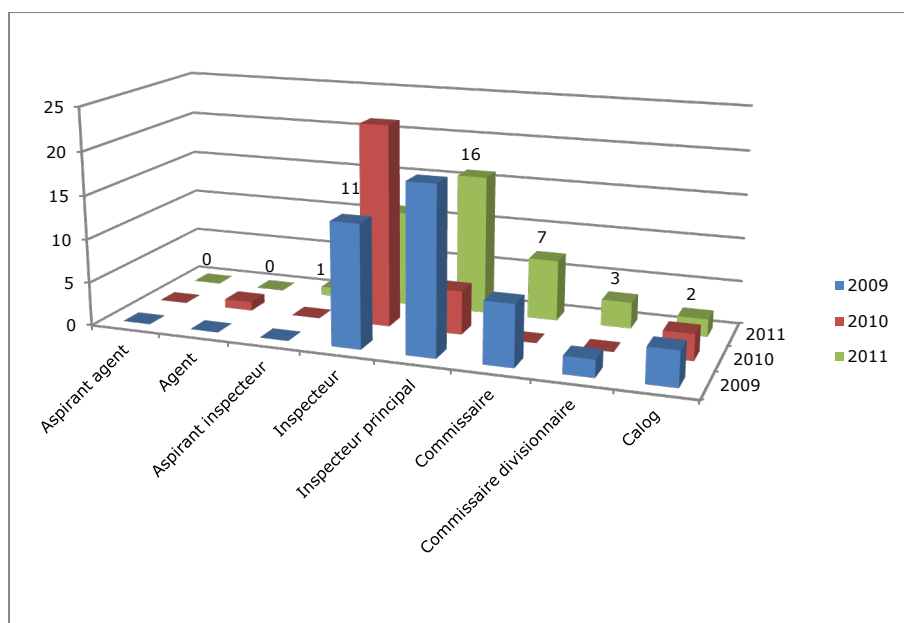
Tableau 14 : Membres de la police intégrée poursuivis

	2009	2010	2011
Police locale			
Aspirant agent		1	
Agent	8	14	5
Aspirant inspecteur			
Inspecteur	109	169	121
Inspecteur principal	26	29	24
Commissaire	12	13	18
Commissaire divisionnaire	6	4	8
Calog		2	2
Sous-total	161	232	178
Police fédérale			
Aspirant agent			
Agent		1	
Aspirant inspecteur			1
Inspecteur	14	23	11
Inspecteur principal	19	5	16
Commissaire	7	2	7
Commissaire divisionnaire	2		3
Calog	4	3	2
Sous-total	46	34	40
Total	207	266	218

Graphique 3 : Membres de la composante locale poursuivis en 2009-2010-2011



Graphique 4 : Membres de la composante fédérale poursuivis en 2009-2010-2011



14.2.2 Résultats des poursuites

Les tableaux suivants offrent quant à eux une vision des décisions judiciaires respectivement en fonction du grade du membre de la police intégrée poursuivi et du ressort de cour d'appel concerné.

Les tableaux pour les années 2009 et 2010 ont été simplifiés pour ne plus prendre en compte qu'un seul critère : les faits ont-ils ou non été déclarés établis ? Ce qui apparaît être fondamentalement l'information importante à relever.

Tableau 15 : Résultat des poursuites par grade

	2009		2010		2011													
	Pas établis	Etablis	Pas établis	Etablis	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Aspirant agent				1														
Agent		8	2	13						2							1	2
Aspirant inspecteur										1								
Inspecteur	34	89	72	120		14	2	13		40	1				4	42	16	
Inspecteur principal	21	24	13	21		6	1	6		14					3	6	4	
Commissaire	9	10	5	10		5		3		3					1	8	5	
Commissaire divisionnaire	7	1	3	1		4		4					1			1	1	
Calog	0	4	0	5		1		1								1	1	
Total	71	136	95	171	0	30	3	27	0	60	1	0	0	1	8	59	29	

Tableau 16 : Résultat des poursuites par ressort de cour d'appel

	2009		2010		2011												
	Pas établis	Etablis	Pas établis	Etablis	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
Antwerpen	4	15	27	24				8		3					2	7	2
Bruxelles	6	26	4	39			2	10		14	1				1	15	14
Gent	7	40	5	44		6		2		22						13	4
Liège	39	19	39	28		14	1	1		10					2	3	3
Mons	15	36	20	36		10		6		11				1	3	21	6
Total	71	136	95	171	0	30	3	27	0	60	1	0	0	1	8	59	29

14.3 Par motifs de poursuite

Les décisions judiciaires reçues par le Comité P sont analysées dans ce chapitre sur base des motifs des poursuites exercées à l'encontre des membres de la police intégrée. L'ordre suivi pour la présentation correspond à la structure du Code pénal. Les poursuites en matière de roulage sont reprises dans un tableau séparé, tout comme les poursuites inhérentes à un certain nombre de lois spéciales. Les commentaires portent sur les décisions judiciaires rendues en 2011.

D'un point de vue statistique :

- chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire ;
- chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément ;
- lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus « lourde » est encodée.

14.3.1 Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Tableau 17 : Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

	2009		2010		2011													
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
arrestation arbitraire/illégal	3		32			4		1		2							3	
actes arbitraires			1	1				2		7								
violation de domicile						6												

Cinq fonctionnaires de police (dans 4 affaires) sont reconnus coupables d'arrestation arbitraire ou illégale d'un citoyen. Ces affaires particulièrement interpellantes font l'objet de développements dans le chapitre « faits saillants ». Deux autres affaires impliquant respectivement 1 et 3 fonctionnaires de police aboutissent à un non-lieu tandis qu'un acquittement clôture une troisième affaire.

La suspension du prononcé est octroyée aux 7 fonctionnaires de police qui ont commis des actes arbitraires. Six d'entre eux, dont 3 dans une même affaire, sont également auteurs d'accès illicites à des bases de données.

Dans trois dossiers, impliquant respectivement 1, 2 et 3 fonctionnaires de police, les poursuites pour violation de domicile aboutissent à un non-lieu.

14.3.2 Crimes et délits contre la foi publique

Tableau 18 : Crimes et délits contre la foi publique

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
faux en tant que fonctionnaire	17	10	11	15		5		5		9					1	5	
faux en tant que particulier	2	8	1	8		1											
faux en informatique	2									3							
immixtion		1															
port public de faux nom				1													

Quinze membres de la police intégrée sont reconnus coupables de faux en écriture en leur qualité de fonctionnaire dans 11 affaires (4 d'entre elles concernant 2 policiers). La plupart de ces dossiers sont évoqués dans le chapitre « faits saillants ».

Trois fonctionnaires de police, dont 2 dans une même affaire, bénéficient de la suspension du prononcé pour faux en informatique.

14.3.3 Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique

a) dans le cadre de leur fonction

Tableau 19 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique dans le cadre de leur fonction

	2009		2010		2011													
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
coalition de fonctionnaires			1	4														
détournement	4	5	4	8				1		4								1
destruction d'un acte		1													1			
concession	1	1		1														
prise d'intérêt	1							1										2
corruption	2	2	2	3														
violences illégales	4	5	18	4		2		5		5							2	1

Cinq fonctionnaires de police sont reconnus coupables de détournement. Les 4 suspensions du prononcé (2 dossiers impliquant chaque fois 2 personnes) sont accordées à des policiers qui ont jeté de la drogue (dans une poubelle/dans un égout) plutôt que de suivre la procédure prévue en cas de pareille découverte (cf. le chapitre « faits saillants »).

Un commissaire est condamné pour avoir détruit un procès-verbal et 2 inspecteurs, dans 2 dossiers différents, sont reconnus coupables (notamment) de prise d'intérêt.

Huit fonctionnaires de police, dans 6 affaires différentes, sont reconnus responsables de violences illégales à l'égard de citoyens. La suspension du prononcé est accordée à 5 inspecteurs. Deux autres inspecteurs se voient condamner à une peine de prison/une amende avec sursis partiel tandis qu'un commissaire est condamné à de la prison ferme (démission d'office au niveau disciplinaire). Ces affaires sont développées dans le chapitre « faits saillants » qui aborde également certains dossiers aux termes desquels les fonctionnaires de police poursuivis ressortent blanchis.

partie II : rapport de l'observatoire

b) en dehors de l'exercice de leur fonction

Tableau 20 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique en dehors de leur fonction

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
rébellion	1	2	1	1						1						1	1
outrages		2		1													
violences		1	2														
écoutes téléphoniques										1							

Deux fonctionnaires de police sont reconnus coupables de rébellion (dans leur vie privée) à l'encontre de policiers intervenant suite à des faits de coups et blessures sur leur partenaire. Un troisième, commissaire, est quant à lui condamné à une amende ferme suite à son comportement lors d'un contrôle routier. Cette affaire est commentée dans le chapitre « faits saillants ».

La suspension du prononcé est accordée à un inspecteur principal reconnu coupable d'avoir écouté des communications ou des télécommunications privées (cf. le chapitre « faits saillants »).

14.3.4 Crimes et délits contre la sécurité publique

Tableau 21 : Crimes et délits contre la sécurité publique

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
association de malfaiteurs	3							1									
menaces	1	6	4	3				5							1		

Un inspecteur principal est reconnu coupable de menaces à l'égard de son épouse. Deux inspecteurs sont acquittés, dans le même dossier, pour des faits de menaces commis en service (cf. le chapitre « faits saillants »). Les 4 autres acquittements figurant dans ce tableau (association de malfaiteurs et menaces) concernent autant de dossiers différents.

14.3.5 Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Tableau 22 : Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

	2009		2010		2011													
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
attentat à la pudeur	1	5	1	4												1		
viol	2	1	4	1		1										1		
prostitution/incitation à la débauche	1			1														
images contraires aux bonnes mœurs		1																
images pédopornographiques		2		1				1		1								
outrage aux bonnes mœurs		1																

Un inspecteur principal est reconnu coupable de viol ainsi que d'attentat à la pudeur sur sa compagne. L'interdiction d'exercer les droits prévus à l'article 31 du Code pénal (dont notamment de remplir des fonctions, emplois ou offices publics) est également prononcée à son encontre.

Un inspecteur obtient la suspension du prononcé pour avoir détenu des images à caractère pédopornographique. Il a démissionné de la police.

14.3.6 Crimes et délits contre les personnes

Tableau 23 : Crimes et délits contre les personnes

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
coups et blessures	20	10	31	9		6		6		9	1					3	1
violences intrafamiliales		7	2	8				2		4					1	1	
administration de substances nuisibles										1							
meurtre/homicide	2		3														
traitement inhumain/dégradant	1			2		4										1	
abstention coupable	6		7					3									
non-représentation d'enfant			1														
enlèvement et recel de mineurs						1											
violation de domicile		1	1														
harcèlement	8	3	6	2		13		6		2							
calomnie/diffamation/ dénonciation calomnieuse	9	4	1			7	3	1								1	
secret professionnel	13	7	3	3		1		1		8					1	3	

En ce qui concerne les faits de coups et blessures commis en dehors du service : 3 membres de la police intégrée obtiennent la suspension du prononcé ; une simple déclaration de culpabilité est prononcée dans un dossier ; un policier est condamné à une peine de prison/amende avec sursis partiel ; tandis qu'une peine de prison ferme est prononcée dans un autre dossier (déjà évoqué pour les « violences illégales »).

En ce qui concerne les faits de coups et blessures commis en service : 6 membres de la police intégrée obtiennent la suspension du prononcé ; 2 policiers sont condamnés à une peine de prison/amende avec sursis partiel.

Bon nombre de ces affaires sont évoquées dans le chapitre « faits saillants » qui aborde également des acquittements relatifs à des tirs.

Six membres de la police intégrée sont reconnus coupables (dans autant de dossiers) de coups et blessures intervenus dans le cadre de la sphère familiale. Parmi ceux-ci, un commissaire est condamné à 2 ans de prison avec sursis partiel pour la moitié de la peine, il a aussi été reconnu coupable de traitement dégradant à l'encontre de son épouse.

Une affaire impliquant 4 inspecteurs, poursuivis (notamment) pour traitement inhumain et dégradant ainsi que pour coups et blessures, se solde par 4 acquittements.

Une commissaire obtient la suspension du prononcé dans un dossier d'administration de substances nuisibles (cf. le chapitre « faits saillants »).

Trois fonctionnaires de police sont acquittés des poursuites pour abstention coupable. Une affaire qui concerne 2 d'entre eux sera évoquée dans les « faits saillants ».

Deux inspecteurs obtiennent la suspension du prononcé suite à des faits de harcèlement à l'encontre de leur (ex)compagne. Les 7 autres membres de la police intégrée poursuivis pour harcèlement en dehors du service sont blanchis : dans 5 de ces dossiers, les faits s'inscrivent dans un contexte de relations avec l'ex-partenaire.

Douze fonctionnaires de police – 1 inspecteur principal, 6 commissaires, 3 commissaires divisionnaires et 2 chefs de corps – sortent blanchis des accusations de harcèlement proférées à leur encontre par certains de leurs subordonnés.

Un inspecteur principal est condamné pour des faits de calomnie à l'égard d'un collègue. Les autres membres de la police intégrée poursuivis pour calomnie, diffamation ou dénonciation calomnieuse à l'autorité sont blanchis. Deux dossiers relatifs à une dénonciation calomnieuse à l'autorité – aux termes desquels les parties civiles sont condamnées à payer des dommages et intérêts aux officiers poursuivis – sont examinés dans le chapitre « faits saillants » qui se penche également sur un autre dossier de dénonciation calomnieuse à l'autorité : un fonctionnaire de police, visé dans une plainte adressée au Comité P, se retourne contre l'auteur de la plainte.

Douze fonctionnaires de police – 1 aspirant inspecteur, 7 inspecteurs, 3 inspecteurs principaux et 1 commissaire – sont reconnus coupables de violation du secret professionnel. Cette problématique fait l'objet d'un chapitre spécifique.

14.3.7 Crimes et délits contre les propriétés

Tableau 24 : Crimes et délits contre les propriétés

	2009		2010		2011													
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
vol	4	2	2	4		2												
vol domestique				1						1								
vol par fonctionnaire public	1	3	2	1		3		1		1							1	
abus de confiance	1			2		1		1										
escroquerie	3	1	1	4				1							1	1		
recel				1														
dissimulation frauduleuse			2															
incendie volontaire		1				1												
destruction/dégradation	1	1	3	2						1					1	1		

Un agent, qui a utilisé une carte d'essence de la zone de police pour son propre véhicule, obtient la suspension du prononcé pour vol domestique et vol par fonctionnaire public (cf. le chapitre « faits saillants »).

Un inspecteur est condamné à une peine de prison/amende avec sursis partiel pour vol par fonctionnaire public et escroquerie au détriment d'une personne âgée.

Un inspecteur est condamné à une amende avec sursis total pour des faits d'escroquerie (ainsi que pour la violation de la loi sur la banque carrefour et de la loi relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle) pour avoir vendu sur internet des faux parfums de marque.

partie II : rapport de l'observatoire

Trois fonctionnaires de police (dans 3 dossiers différents) sont reconnus coupables de la destruction d'une clôture (et d'une voiture dans 1 cas).

14.3.8 Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

Tableau 25 : Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

	2009		2010		2011													
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
base de données		6		1		1		1		5								

Cinq membres de la police intégrée obtiennent la suspension du prononcé pour des faits relatifs à la violation de l'article 550bis du Code pénal. Un dossier concerne 3 policiers. Dans les deux autres dossiers, il est également question de violation du secret professionnel.

14.3.9 Roulage

Tableau 26 : Roulage

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
intoxication alcoolique	3	49		54				2		4					1	31	6
ivresse au volant	1	17	3	14				5		1						6	1
coups et blessures	1	7	2	9				1								4	1
délit de fuite	4	9		11				3								5	2
excès de vitesse	1	7		13			1	2		2				1	1	7	8
défaut de contrôle technique		5		3				1		1						2	2
défaut d'assurance		1	1	3				1								2	
autres	2	8	5	15			3	4		3					1	20	16

Quarante-deux membres de la police intégrée sont poursuivis pour conduite en état d'intoxication alcoolique en dehors du service. Les faits sont déclarés établis à chaque fois sauf dans un dossier. Par ailleurs, l'état d'ivresse est également établi dans 8 de ces dossiers.

Deux membres de la police intégrée sont poursuivis pour conduite en état d'intoxication alcoolique en service : un acquittement et une condamnation.

Cinq membres de la police intégrée sont reconnus coupables de coups et blessures involontaires suite à des accidents de roulage. Deux de ces affaires concernent des faits survenus dans le cadre du service.

Sept membres de la police intégrée sont sanctionnés pour délit de fuite, dont 1 suite à un accident survenu en service.

Dix-neuf des 22 excès de vitesse reprochés à des membres de la police intégrée (tous hors service) sont déclarés établis.

Les dossiers relatifs à un défaut de contrôle technique et un défaut d'assurance concernent tous des faits commis dans la sphère privée.

Les 5 dossiers roulage relatifs à des faits commis en service sont commentés dans le chapitre « faits saillants ».

14.3.10 Lois spéciales

Tableau 27 : Lois spéciales

	2009		2010		2011												
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
code TVA ⁵³	1																
loi sur les stupéfiants ⁵⁴	2	2		2						3						2	
arrêté-loi sur l'ivresse ⁵⁵				1													
loi contre le racisme ⁵⁶	1					4											
loi sur le registre national ⁵⁷	1			1			1			6						1	
loi sur la fonction de police ⁵⁸																1	
loi vie privée ⁵⁹	2	1		3			1			2					1		
loi sur le bien-être au travail ⁶⁰	2		2			4		2									
loi sur la banque carrefour ⁶¹															2		
loi Belgacom ⁶²	2	1		1		1											
loi sur les armes ⁶³	2		1	1				1		1						1	
loi contre la contrefaçon ⁶⁴															1		
AR déclarations en matière de subventions et allocations ⁶⁵	1	1															
AR interdisant de fumer dans les lieux publics ⁶⁶	1																
AR registres de la population ⁶⁷	2	2															
bosdecret ⁶⁸				1													

⁵³ Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁵⁴ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

⁵⁵ Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

⁵⁶ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁵⁷ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁵⁸ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

⁵⁹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁶⁰ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

⁶¹ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprise agréés et portant diverses dispositions.

⁶² Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

⁶³ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

⁶⁴ Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

⁶⁵ Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant des déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

⁶⁶ Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

⁶⁷ Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

⁶⁸ Décret forestier du 13 juin 1990 (Région flamande).

Cinq inspecteurs (dans 4 affaires) sont reconnus coupables d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Deux dossiers concernent la détention de cocaïne dans le cadre de la vie privée. Les deux autres dossiers présentent un certain lien avec l'activité professionnelle : une inspectrice est ainsi condamnée pour s'être droguée sur son lieu de travail ; tandis que l'autre dossier concerne deux inspecteurs dont l'un jouait un rôle d'intermédiaire au profit, entre autres, du second.

Une affaire impliquant 4 inspecteurs poursuivis (notamment) pour infraction à la loi contre le racisme se solde par 4 acquittements.

Sept fonctionnaires de police, dont 4 dans une même affaire, sont reconnus coupables de consultations illégales du Registre national ; 3 fonctionnaires de police le sont pour violation de la loi sur la vie privée tandis qu'un autre fonctionnaire de police n'a pas alimenté correctement la BNG (loi sur la fonction de police).

Les 6 fonctionnaires de police poursuivis pour violation de la loi sur le bien-être au travail (dont 3 dans un dossier et 2 dans un autre dossier) sont blanchis.

Les condamnations pour violation de la loi sur la banque carrefour et de la loi relative à la répression de la contrefaçon concernent une affaire déjà évoquée de ventes de parfum sur internet (cf. « escroquerie »).

Un inspecteur obtient la suspension du prononcé pour la détention illégale d'une arme à feu en dehors du service. Un commissaire est condamné pour le port d'une arme prohibée (matraque télescopique) également en dehors du service. Un autre commissaire est acquitté alors qu'il était poursuivi (notamment) pour détournement et détention illégale d'armes dans le cadre de la procédure d'abandon d'armes par des citoyens.

14.4 Faits saillants

Parmi les décisions judiciaires rendues en 2011, certaines méritent de retenir plus particulièrement l'attention en raison soit du motif de poursuite pour lequel des membres de la police intégrée ont été jugés, soit des motivations ou des considérations particulières dont la décision fait état, soit encore d'une combinaison de ces deux facteurs.

En vue de respecter dans toute la mesure du possible l'anonymat des personnes visées, les noms des membres de la police intégrée ne sont bien évidemment pas indiqués. Il en va de même des noms des localités des sièges des cours et tribunaux ayant rendu les décisions en question.

14.4.1 Arrestation arbitraire

Cinq fonctionnaires de police, 2 commissaires, 1 inspecteur principal et 2 inspecteurs (dans une même affaire) sont déclarés coupables d'arrestation arbitraire et illégale. Par ailleurs, une décision d'acquiescement d'un inspecteur doit aussi être soulignée.

(1) Un commissaire est condamné pour deux affaires d'arrestation arbitraire et illégale. La première concerne l'arrestation de 4 personnes. Pour la cour d'appel, « *les arrestations administratives des 4 jeunes gens ont été décidées par le prévenu alors qu'il n'existait aucune absolue nécessité pour la tranquillité publique d'y procéder ou qu'il n'existait aucun indice ou circonstance indiquant que ces jeunes gens se préparaient à commettre une infraction mettant gravement en danger la tranquillité ou la santé publique* ».

« *Le fait que les décisions d'arrestation effectuées par le prévenu ont été avalisées le jour des faits par le commissaire divisionnaire [...], sur base d'un simple rapport verbal fait [...] par téléphone, n'est pas de nature à faire perdre son caractère illégal et arbitraire à la décision du prévenu et cela d'autant plus que le commissaire [...] n'a pas partagé cette décision d'entérinement et qu'il a ajouté que, selon lui, le prévenu a réussi à convaincre le commissaire divisionnaire qu'il allait perdre la face si les jeunes gens étaient relâchés* ».

La seconde affaire est relative à l'arrestation d'une jeune fille protestant contre l'interpellation de son compagnon. La cour relève que différents témoins, dont un policier, soulignent « *n'avoir assisté à aucune scène de rébellion de la part de la jeune fille qui marquait uniquement sa désapprobation face à l'interpellation de [...] par le prévenu* ;

partie II : rapport de l'observatoire

Cette désapprobation verbale était au demeurant justifiée par l'arrestation musclée de [...] par le prévenu, alors qu'il était simplement en train d'uriner contre un mur sans qu'il y ait eu trouble manifeste de l'ordre public ».

La cour d'appel confirme la peine prononcée par le tribunal correctionnel d'un an de prison, avec sursis pendant 5 ans, et de 1100 EUR d'amende. La cour estime que c'est à bon escient que la suspension du prononcé a été refusée eu « *égard à la nécessité d'un rappel ferme de la norme en raison de la gravité des faits commis par le prévenu dans le cadre de ses fonctions de policier* ». Et de souligner que : « *La durée de l'emprisonnement tient compte du caractère arbitraire des comportements répétés du prévenu, des violences exercées à ces occasions et de la nécessité de rappeler avec fermeté que l'exercice de la fonction de policier ne peut s'accomplir que dans le respect de la loi et non en fonction d'une conception très personnelle d'une mission de protecteur de l'ordre public ;*

En effet, le prévenu voulait faire cesser le comportement de certains jeunes dans certains quartiers 'même en cas de manque de réaction de toutes les autorités administratives, judiciaires, parentales ou autres' »⁶⁹.

(2) Une personne (X) se présente au commissariat afin d'y faire lever la saisie de son véhicule consécutive à un défaut d'assurance. Un inspecteur principal refuse de s'en occuper prétextant qu'il devait sortir patrouiller. Le ton monte, la situation se tend et l'inspecteur principal veut la faire sortir du commissariat, « *au moment où [il] parvient à fermer la porte, la planche de bois à usage de poignée que tirait [X] va céder. À ce moment, [X] a traité le policier de 'connard'* ». L'inspecteur principal procède alors à son arrestation. Pour le tribunal correctionnel, « *cette privation de liberté apparaît comme une réaction épidermique d'un policier victime d'injures et contrarié dans l'exécution de son travail. À ce titre, elle ne respecte pas les conditions de l'article 31 de la loi sur la fonction de police qui fixe les conditions strictes auxquelles doit répondre une arrestation administrative. Ainsi les raisons précises de l'arrestation n'ont pas été communiquées à l'intéressé. Tout au plus, il se déduit du dossier que l'objectif était de permettre à [la victime] de se calmer. Ce dernier reconnaît d'ailleurs ne pas s'être opposé à sa mise en cellule, pensant que cela ne durerait qu'un quart d'heure. De surcroît, il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas pu avertir une personne de confiance (article 31 in fine et 33quater de la loi sur la fonction de police) et que les conditions formelles de l'article 33ter de la loi sur la fonction de police n'ont pas été respectées. De plus, [la victime] n'a pas signé le registre d'écrou et l'annexe relative à l'inventaire ».*

Le tribunal correctionnel entend prendre en compte pour la peine notamment « *le peu de cas que le prévenu fait de la liberté individuelle s'agissant de procéder à l'arrestation administrative d'un individu certes énervé et grossier mais ne constituant pas une réelle menace pour la tranquillité publique. Il est essentiel que des actes d'une telle importance soient accomplis dans le strict respect des règles légales applicables* » : suspension simple du prononcé pendant 3 ans⁷⁰.

(3) Un commissaire arrête une personne qu'il a déclarée « *manifestement ivre* » et présentant un danger pour elle-même et pour autrui. D'autres policiers témoignent pourtant que si la personne avait certes bu, elle n'était toutefois pas en état d'ivresse, que ses vêtements n'étaient pas en désordre et qu'elle ne représentait pas un danger pour elle-même ou pour autrui. Ils estimaient nécessaire que la personne soit amenée à l'hôtel de police pour les formalités d'usage mais sa détention administrative ne leur semblait pas indispensable.

Le tribunal considère qu'une conjonction d'un ensemble d'éléments, « *qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes, permet de retenir qu'en dépit des allégations du prévenu, il a illégalement et arbitrairement procédé à la détention administrative de [...], agissant par pure volonté ou caprice, sans pouvoir invoquer aucune règle à l'appui de son action dès lors que l'état d'ivresse est contredit par les témoins et que les déclarations du prévenu sont contredites ou contradictoires entre elles* ».

Le tribunal correctionnel lui inflige 3 mois de prison et 275 EUR d'amende, le tout avec sursis partiel (2/3) pendant 3 ans. La cour d'appel supprime le sursis pour l'amende (le commissaire est également déclaré coupable de violences illégitimes et de coups et blessures ; démission d'office)⁷¹.

⁶⁹ Dossier 2006/49186.

⁷⁰ Dossier 2009/130719.

⁷¹ Dossier 2009/83771.

(4) L'auteur d'une tentative de vol pendant la nuit est intercepté par une patrouille de police, menotté et embarqué dans le combi de police qui circule un certain temps dans le but de retrouver son comparse. L'intéressé est finalement débarqué à sept kilomètres de la ville. Il est alors fouillé minutieusement, débarrassé de ses menottes et ses yeux sont aspergés à l'aide d'un pepperspray. Lors de la condamnation des deux inspecteurs pour arrestation illégale et arbitraire, le tribunal correctionnel remarque que *"dat de gepleegde feiten ernstig en maatschappelijk onaanvaardbaar zijn. De feiten zijn bijzonder laakbaar. Dergelijk handelen tast het vertrouwen in het openbaar gezag aan en vormt een inbreuk op de individuele vrijheden die een peiler uitmaken van onze democratische rechtstaat"*⁷². Le juge indique concernant l'un des deux inspecteurs qui a aussi été condamné pour coups et blessures volontaires que : *"niet alleen een individu onrechtmatig en willekeurig door eerste beklagde van zijn vrijheid werd beroofd, eerste beklagde gebruikte ook volkomen zinloos geweld hetgeen uit hoofde van zijn functie des te verwerpelijker is. De straftoemeting moet niet alleen de vergeldingsbehoefte dienen maar ook de speciale en generale preventie. De op te leggen straf moet dan ook van aard zijn de beklagde ervan te weerhouden zich in de toekomst nog aan dergelijke feiten schuldig te maken, hem aan te sporen tot meer verantwoordelijkheidsbesef en tot het naleven van de wet"*^{73 74}.

(5) Lorsqu'il prononce un acquittement, le tribunal correctionnel souligne que : *« pour que l'article 147 du Code pénal qui incrimine le fait pour un agent de la force publique d'avoir illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes puisse être appliqué, « il faut notamment que l'arrestation ait été arbitraire, ce qui implique que l'agent ait agi par pure volonté ou caprice, sans pouvoir invoquer aucune règle à l'appui de son action ou qu'il ait commis une faute lourde procédant à une ignorance tellement inexcusable qu'elle est contraire à toute vraisemblance (Cass. 26 septembre 1990, RG 8300, Pas. 1990, tome I) » ;*

Si la partie civile était bien dans l'état décrit par les policiers, l'arrestation se justifiait [...] ;

Le contexte de menaces proférées avant la demande d'intervention est encore confirmé par un autre témoin [...] ;

Le doute doit profiter au prévenu, quelle que soit sa qualité, et en l'espèce il n'existe pas d'élément objectif suffisant pour considérer que les policiers ne disent pas la vérité quant à l'attitude de la partie civile qui aurait justifié leur décision de l'arrêter administrativement et qu'au contraire ils auraient agi par pure volonté ou caprice au mépris des règles »⁷⁵.

14.4.2 Procès-verbaux

Plusieurs affaires ayant trait à la rédaction de faux procès-verbaux doivent être soulignées. Dans la première affaire, l'objectif poursuivi par le fonctionnaire de police est de se protéger en rédigeant un procès-verbal antidaté. Dans les trois affaires suivantes, l'objectif de protection est toujours présent mais à l'égard d'un tiers.

(1) Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir rédigé un procès-verbal d'outrage antidaté. Le 15 octobre 2009, une altercation oppose l'inspecteur et Monsieur X dans la cour de récréation d'une école. Le 19 novembre 2009, l'inspecteur est entendu en interne suite à une plainte quant à sa conduite déposée par la direction de l'école en question. Le 23 novembre 2009, l'inspecteur rédige un procès-verbal d'outrage à charge de Monsieur X avec comme date de rédaction le 4 novembre 2009. Le tribunal correctionnel relève que : *« en indiquant le procès-verbal avait été rédigé par lui à une date antérieure à son audition du 19 novembre 2009, le prévenu a voulu faire croire que ce procès-verbal avait été rédigé à un moment non suspect et ainsi éviter qu'il apparaisse comme une réponse à son audition du 19 novembre 2009 préalable à une éventuelle procédure disciplinaire.*

Le prévenu a ainsi poursuivi un avantage illégitime ». Et le tribunal correctionnel de considérer que *« les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles ».*

⁷² Traduction libre : *« les faits commis sont graves et socialement inacceptables. Les faits sont particulièrement blâmables. Ce genre d'agissements porte atteinte à la confiance dans l'autorité publique et constitue une forme d'atteinte aux libertés individuelles qui sont l'un des fondements de notre Etat de droit démocratique ».*

⁷³ Traduction libre : *« un individu a non seulement été privé illégalement et arbitrairement de sa liberté par le premier prévenu mais le premier prévenu a également fait usage d'une force totalement inutile, ce qui est d'autant plus condamnable du chef de sa fonction. La peine doit non seulement faire office de réparation mais aussi servir la prévention spéciale et générale. La sanction à infliger doit être de nature à empêcher le prévenu de se rendre à nouveau coupable de tels faits à l'avenir, à l'inciter à avoir le sens des responsabilités et à respecter la loi ».*

⁷⁴ Dossier 2012/28394.

⁷⁵ Dossier 2008/60420.

partie II : rapport de l'observatoire

Pour l'appréciation de la nature et du taux de la peine, le tribunal entend tenir compte :

« de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'un inspecteur de police ;

du trouble causé à l'ordre public qu'il est pourtant censé préserver ;

du discrédit que le comportement du prévenu fait planer sur la fonction de policier et ;

de l'avantage que la fraude était susceptible de lui procurer.

En revanche, le Tribunal aura égard à l'absence d'antécédent judiciaire dans le chef du prévenu et au fait qu'il n'a, semble-t-il, jamais démérité pendant ses trente-trois années de service dans la police ». Et le tribunal correctionnel de le condamner à 6 mois de prison et 143 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans⁷⁶.

(2) Un inspecteur est poursuivi pour avoir extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, la signature du retrait de plainte par une victime de coups et blessures. Reconnu coupable en première instance, il est toutefois acquitté par la cour d'appel pour ce motif de poursuite.

Par contre, dans cette même affaire, la cour d'appel le condamne pour avoir dénaturé les circonstances dans lesquelles il était amené à rédiger un procès-verbal, « se rendant coupable d'un faux intellectuel dans l'espoir de réduire les risques d'une procédure judiciaire qui aurait pu être diligentée contre une de ses connaissances ». La cour d'appel souligne que : « le prévenu a cherché à dissimuler la confrontation qu'il a organisée entre la victime et son agresseur et voulu taire l'arrangement convenu justifiant le retrait de plainte.

C'est précisément parce qu'un ami était en cause que [le prévenu] devait faire preuve de prudence et s'abstenir d'intervenir pour éviter un reproche de partialité. Le mal est encore plus grand lorsque comme en l'espèce cette intervention est occulte et déguisée au vu de la force probante qui s'attache aux procès-verbaux de la police.

La gravité objective des faits, l'atteinte portée à l'honneur de la police et à la confiance que la population lui témoigne s'opposent au prononcé de la suspension de la condamnation [...] » : 6 mois de prison et 143 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans⁷⁷.

(3) Le tribunal correctionnel accorde le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant un an à deux inspecteurs de police pour avoir commis des faux en écritures en tant que fonctionnaire ou officier public en mentionnant, lors de la rédaction d'un procès-verbal pour délit de fuite, que le suspect était inconnu alors que son identité était connue, et ce dans l'intention frauduleuse de permettre au suspect de se soustraire à sa responsabilité pénale et à des dommages-intérêts. Les deux inspecteurs laissent ouverte la possibilité de communiquer l'identité du responsable de l'accident au parquet par le biais d'un procès-verbal subséquent s'il ne répare pas le préjudice. Le juge remarque que : "er dient vastgesteld te worden dat er sprake is van schade aan een beschermd belang, met name het openbaar belang of de openbare trouw die vereist dat een geïdentificeerde pleger van een vluchtmisdrijf wordt kenbaar gemaakt aan de overheid bevoegd voor vervolging. Waar beklagden verwijzen naar de praktijk van het politiesepot, dient er op gewezen te worden dat het politiesepot in dergelijke aangelegenheden (aanrijding met vluchtmisdrijf) niet wettelijk geregeld is en dat het politiesepot er in bestaat om eventueel geen PV op te stellen, terwijl in dit geval wel degelijk PV werd opgesteld, zij het met bewust onvolledige informatie"^{78 79}.

(4) Deux inspecteurs de police appelés à l'occasion d'un accident de la circulation avec dégâts matériels mentionnent sur la fiche d'intervention que le test de l'haleine des deux parties est négatif et indiquent dans l'historique d'intervention qu'ils ont procédé à un test de l'haleine. Les fonctionnaires de police ont en réalité pratiqué le test de l'haleine sur eux-mêmes. Lors de la fixation de la peine, le tribunal correctionnel souligne que : "de feiten ernstig zijn en maatschappelijk onaanvaardbaar. Beklaagde dient

⁷⁶ Dossier 2010/26800.

⁷⁷ Dossier 2007/81231.

⁷⁸ Traduction libre : « il y a lieu de constater qu'il a été porté atteinte à un intérêt protégé, à savoir l'intérêt public ou la foi publique, qui requiert que l'auteur identifié d'un délit de fuite soit dénoncé à l'autorité compétente en vue d'être poursuivi. Quand les prévenus invoquent la pratique du classement sans suite policier, il y a lieu de souligner que le classement sans suite policier n'est pas régi par la loi dans de telles circonstances (accident avec délit de fuite) et que le classement sans suite policier consiste à éventuellement ne pas dresser PV, alors que dans le cas présent un PV avait bien été établi mais qu'il contenait volontairement des informations incomplètes ».

⁷⁹ Dossier 2011/23659.

te beseffen dat de feiten, gelet op zijn functie bijzonder laagbaar zijn. Dergelijk handelen tast het vertrouwen in het openbaar gezag aan⁸⁰. Le tribunal correctionnel accorde aux intéressés le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans pour faux en informatique⁸¹.

D'autres affaires concernant des faux procès-verbaux (ou des procès-verbaux incomplets), dont 2 en matière de drogue, sont révélatrices quant à elles d'un certain manque de professionnalisme. Sera également évoquée à cette occasion une affaire dans laquelle un policier a refusé d'acter une plainte.

(5) Deux inspecteurs interviennent, vers 4h du matin, pour ce qu'ils pensent être au départ un simple dépôt clandestin d'immondices dans une haie. Un témoin, qui souhaite rester anonyme, leur indique en fait l'endroit où un sachet suspect a été déposé par un automobiliste. Les inspecteurs constatent que le sachet contient des boulettes suspectes et « ignorant que l'immatriculation du véhicule [...] a pu être relevée, [...] estiment que l'affaire n'en vaut pas la peine et que l'auteur ne pourra être identifié. Ils décident alors de jeter les boulettes dans une bouche d'égout près de l'église (après s'être assurés, disent-ils que de l'eau coulait) et déposent le sac en plastic dans le container présent devant le commissariat ». Le lendemain, un autre policier, qui a eu vent des faits indirectement par un voisin, s'enquiert des suites réservées à l'affaire... Les deux inspecteurs sont poursuivis pour : avoir rédigé (et utilisé) un faux compte-rendu d'intervention mentionnant qu'aucun sachet n'avait été retrouvé ainsi que pour le détournement du sachet en question. À l'audience, les deux inspecteurs confirment leurs aveux, l'un invoquant « l'heure tardive et la fatigue », l'autre admettant « qu'ils ont agi ainsi pour alléger leur fin de soirée ».

La cour d'appel va souligner que « les procès-verbaux et comptes-rendus d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police constituent des pièces essentielles d'un dossier répressif, dont l'exactitude doit, sans aucune exception, être au-dessus de tout soupçon – sous peine de compromettre gravement le bon fonctionnement du service public de la justice. La fatigue des prévenus à l'issue d'une nuit de travail et leur opinion, d'ailleurs erronée, sur les chances d'identifier le suspect, ne peuvent excuser ni la rédaction d'un compte-rendu d'intervention falsifié, ni la destruction des éléments de preuve recueillis.

Aucun élément du dossier ne permettant de retenir que les prévenus auraient agi de la sorte dans un but de consommation personnelle ou de revente des boulettes litigieuses, il convient de retenir qu'ils ont agi par simple négligence ». La cour relève également que les boulettes litigieuses n'ont jamais pu être analysées et qu'il n'existe dès lors aucune certitude que le sachet contenait effectivement des stupéfiants.

En ce qui concerne la sanction, la cour estime que, « en dépit de la gravité intrinsèque des faits, qui relèvent du manque de conscience professionnelle, le premier juge a choisi, à juste titre, d'opter pour une mesure qui permet d'éviter des conséquences irrémédiables sur la carrière des prévenus – ce qui n'est pas souhaitable, les intéressés n'ayant apparemment aucun antécédent pénal ou disciplinaire et comptant chacun plus de 10 ans d'ancienneté. Le premier juge a en outre relevé que les prévenus avaient pris conscience de la gravité des faits et exprimé des regrets sincères ». Et la cour de confirmer la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans à l'égard des deux inspecteurs⁸².

(6) En accordant à un inspecteur principal et un inspecteur la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans pour le détournement, par une personne qui exerce une fonction publique, de choses qui étaient entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge, en l'espèce pour avoir jeté des drogues trouvées chez un suspect, le juge correctionnel fait remarquer que : « door als politiemann aan een ondergeschikte opdracht te geven om drugs die bij een verdachte werd aangetroffen weg te gooien en door aan dit bevel te voldoen, beide beklagden zowel voor politieagent maar ook voor procureur en rechter hebben gespeeld. Als politieambtenaren zijn ze daarenboven verplicht om van elke misdaad of wanbedrijf waarvan zij kennis krijgen bericht te geven aan de Procureur des Konings^{83 84}.

⁸⁰ Traduction libre : « les faits sont graves et socialement inacceptables. Le prévenu doit réaliser que les faits sont particulièrement condamnables compte tenu de sa fonction. De tels agissements portent atteinte à l'autorité publique ».

⁸¹ Dossier 2010/105813.

⁸² Dossier 2009/114240.

⁸³ Traduction libre : « les deux prévenus, le policier en donnant mission à un subordonné de jeter des drogues découvertes chez un suspect et le subordonné en obéissant à cet ordre, se sont pris pour des agents mais aussi pour le procureur et le juge. En tant que fonctionnaires de police, ils sont en outre obligés de dénoncer au procureur du Roi tout crime ou délit dont ils ont la connaissance »⁸³.

⁸⁴ Dossier 2010/86739.

partie II : rapport de l'observatoire

(7) Un inspecteur de quartier est poursuivi pour avoir rédigé des rapports attestant la domiciliation effective de 7 personnes à une même adresse sans avoir accompli les vérifications nécessaires sur place. La cour relève qu'il « *incombe à un agent de police lorsqu'il certifie, dans un écrit qui s'impose à la confiance publique, qu'une ou plusieurs personnes résident effectivement à une adresse, de s'y déplacer pour y constater, ex proprii sensibu, si elles y ou non fixé leurs intérêts.*

Le seul fait de recevoir les confidences de résidents au rez-de-chaussée des appartements qu'ils sont censés occuper, quand bien même ces dernières seraient corroborées par la production de contrats de bail, est en soi un contrôle insuffisant pour mentionner dans un rapport d'enquête que ceux-ci « résident effectivement à l'adresse » ».

En ce qui concerne la sanction, la cour accorde la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans « *eu égard à l'évolution de la situation socio-professionnelle du prévenu, qui est actuellement retraité, et à ses états de service* ». Pour la cour, cette mesure est « *de nature à favoriser son amendement tout en constituant à son égard un avertissement solennel pour l'avenir* »⁸⁵.

(8) Un inspecteur qui, ayant eu connaissance d'infractions, n'a pas procédé à l'établissement d'un procès-verbal et d'une fiche de signalement et qui a également négligé de consulter la banque de données, est condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende pour avoir, en infraction à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, retenu, sciemment et volontairement, des données présentant un intérêt pour l'exécution de l'action publique ou le maintien de l'ordre public et s'être abstenu de les transmettre à la banque de données nationale générale. Le tribunal pose que : "*De burger verwacht van een inspecteur van politie dat hij luistert naar zijn klachten, ze ernstig neemt, optreedt waar nodig en stappen onderneemt om hem te beschermen. Beklaagde heeft als inspecteur van politie de taak om elke klacht waarvan hij kennis krijgt ernstig te nemen. Hij heeft in zijn functie daarenboven de plicht om van elke misdaad of wanbedrijf waarvan hij in kennis wordt gesteld bericht te geven aan de Procureur des Konings en door te zenden aan de algemene nationale gegevensbank. Dergelijk gedrag schokt het vertrouwen van de burger in het politieambt*"^{86 87}.

14.4.3 Violences illégitimes – coups et blessures

Huit dossiers concernant des faits de violence commis en service par des fonctionnaires de police focalisent l'attention. Et ce d'autant plus que dans 7 de ces dossiers, des violences sont exercées à l'égard de personnes maîtrisées, ne présentant donc plus de danger particulier.

(1) Un inspecteur est condamné, sur la base entre autres du témoignage à charge de 3 collègues, pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et menottée aux termes d'une course poursuite en voiture. Le tribunal correctionnel relève notamment que : « *l'argument du prévenu selon lequel la contrainte dont il reconnaît avoir usé à l'égard de [X] (même en supposant qu'il l'a seulement empoigné par le collet et l'a traité de « connard » pour sa conduite dangereuse et pour lui donner une leçon comme il le prétend) constitue un usage légitime de la force ne peut être retenu. Selon tous les protagonistes de la scène, y compris le prévenu, [X] était assis et menotté à ce moment et ne représentait donc aucune menace, de sorte que cette contrainte ne poursuivait aucun objectif légitime (article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police)* ».

Le tribunal correctionnel entend tenir compte notamment « *de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'un inspecteur de police, [...] du trouble causé à l'ordre public qu'il était pourtant censé préserver, du mépris du prévenu pour une personne menottée placée sous sa surveillance, de la nécessité de faire comprendre au prévenu que sa fonction de policier ne l'autorise pas à ignorer le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne et du discrédit que le comportement du prévenu fait planer sur la fonction de policier* ». Et de lui infliger 3 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, 550 EUR d'amende ainsi que 318 EUR d'indemnités au civil⁸⁸.

⁸⁵ Dossier 2008/62009.

⁸⁶ Traduction libre : « *Le citoyen attend d'un inspecteur de police qu'il écoute ses plaintes, les prenne au sérieux, intervienne où c'est nécessaire et entreprenne des actions pour le protéger. En tant qu'inspecteur de police, le prévenu a pour mission de prendre au sérieux toute plainte dont il a connaissance. Dans sa fonction, il a en outre l'obligation d'aviser le procureur du Roi de tout crime ou délit dont il a connaissance et de transmettre les informations à la banque de données nationale générale. Un tel comportement ébranle la confiance du citoyen dans la fonction de police* »⁸⁶.

⁸⁷ Dossier 2010/90795.

⁸⁸ Dossier 2009/76518.

(2) Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir donné des coups de pied à une personne alors que « même s'il était toujours agité, celui-ci se trouvait au sol, menotté dans le dos ». Deux autres fonctionnaires de police sont immédiatement intervenus pour faire cesser la situation. L'inspecteur ne conteste pas la matérialité des faits mais les justifie sur base de l'article 37 de la loi sur la fonction de police permettant le recours à la force en vue de poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Pour le tribunal correctionnel, « il n'apparaît pas des circonstances de la cause que le recours à la force par rapport à une personne placée au sol et déjà menottée aurait été nécessaire.

Les [deux autres inspecteurs] ont estimé devoir intervenir face à un comportement manifestement inopportun.

Ils ont précisé que ces coups avaient été assésés alors que la situation était déjà maîtrisée ». Le tribunal correctionnel souligne qu'il « convient de relever la gravité des faits particulièrement inadmissibles dans le chef d'une personne chargée du maintien de l'ordre, il faut aussi souligner leur caractère heureusement isolé dans le chef du prévenu qui n'a aucun antécédent judiciaire de même nature et qui paraît donner habituellement toute satisfaction dans l'exercice souvent difficile de sa profession ». Suspension simple du prononcé pendant 3 ans⁸⁹.

(3) La police intervient suite à une tentative de vol d'une voiture. Un suspect est rapidement maîtrisé, un second l'est nettement plus difficilement. Deux inspecteurs sont reconnus coupables de violences illégitimes à son égard. Deux collègues témoignent avoir vu le premier, « donner un coup du plat du poing dans le plexus de la victime » alors qu'il la ramenait menottée dans le dos. Ces policiers relatent également que « lors du passage de la clôture, [X] a été placé face aux fils, que [le premier inspecteur] l'ayant poussé sans aucun ménagement, ceux-ci se sont pliés et que [X] est tombé lourdement la tête en avant de l'autre côté sans que le prévenu tente de retenir sa chute et sans agent prêt à le réceptionner ;

Que cette façon de procéder a également été signalée par la policière [...] comme non préconisée par l'Académie de Police ;

Que lors de la scène de crachats, le [deuxième inspecteur] aurait donné un coup de pied à [X] dans la poitrine lequel, suite au choc, s'est allongé sur le sol et lui a mis un pied sur la mâchoire ;

Que selon eux, ce n'était pas proportionnel ni justifié par la situation ». Le tribunal correctionnel relève également que deux journalistes, en reportage, ont été témoins des faits.

Les deux inspecteurs contestent avoir fait usage de violences gratuites soutenant la nécessité d'agir dans une situation difficile : « ils invoquent avoir été contraints d'agir de la sorte par une force irrésistible légitimant les dites violences eu égard au contexte de l'interception et à la tension régnant entre les parties ;

Attendu qu'eu égard à leur fonction de policier qui suppose une formation appropriée notamment dans la gestion du stress et l'appréhension des situations à risques lors d'interception, ce genre de comportement ne peut être cautionné sans admettre ainsi l'abus d'autorité par l'usage de violences sans motif légitime ».

Et le tribunal correctionnel d'octroyer la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans « compte tenu des circonstances particulières de la cause soit une réaction inadéquate induite par l'exaspération dans un contexte de rébellion, l'ancienneté des faits (2007), les antécédents judiciaires des prévenus, de l'espoir d'amendement et afin de ne pas provoquer leur déclassement par une condamnation »⁹⁰.

(4) Un commissaire est reconnu coupable de différents faits de violences à deux reprises. Dans la première affaire, un individu interpelle des policiers lors d'une intervention. Le commissaire intervient et lui porte un coup de poing, lui fracturant le nez. L'attitude du commissaire est confirmée par des témoignages de collègues ainsi que par les images d'une caméra urbaine. Le témoignage contraire du co-équipier du prévenu est écarté car « en contradiction avec les auditions de ses collègues et avec les images enregistrées ». Le tribunal correctionnel relève que la victime « était certes sous l'influence de la boisson (sans être ivre selon les témoins et le prévenu lui-même) et abordait ou interpellait les policiers en intervention sans se conformer à leur injonction de quitter les lieux, mais il n'était pas menaçant ni

⁸⁹ Dossier 2011/124648.

⁹⁰ Dossier 2007/27823.

partie II : rapport de l'observatoire

violent et était déjà entouré de policiers, sans qu'aucun élément n'indique que ceux-ci n'aient pas le contrôle de la situation au moment de l'intervention du prévenu.

Outre que les injures qu'aurait proférées [la victime] à l'égard du prévenu ne sont pas établies (elles ne sont notamment pas confirmées par les témoins), elles ne rendraient pas encore légitimes les violences que celui-ci a eues à son égard.

Le contexte difficile de l'intervention ne saurait légitimer une telle violence à l'égard d'une victime non violente ou menaçante, étrangère à cette intervention.

Par ailleurs, la préméditation est établie par les circonstances de la cause [...] : le prévenu a quitté le milieu de la chaussée et s'est rué sur [la victime] dans l'intention d'user de violences à son égard, et nullement dans l'intention d'essayer de lui faire comprendre quoi que ce soit verbalement ».

Le même commissaire est également déclaré coupable de coups et blessures dans une autre affaire. En sortie d'agrément, le commissaire aperçoit une patrouille de police qui appréhende une personne. Il intervient et gifle sérieusement la personne arrêtée. Un collègue témoigne ainsi : « *j'avoue avoir été fort surpris ainsi que les collègues qui m'accompagnaient... Le commissaire [...] semblait fort nerveux et probablement sous l'influence de la boisson sans toutefois être ivre...* » ; « *la situation m'a franchement embêtée, car c'est moi qui encadrais les jeunes collègues dont [...] qui n'a que quelques mois de service. Je ne savais pas quoi lui dire* ».

Le tribunal correctionnel le condamne pour ces différents faits à 1 an de prison et 550 EUR d'amende, le tout avec sursis pour les 2/3 pendant 3 ans. La cour d'appel supprime le sursis pour la peine d'amende. Le commissaire est également déclaré coupable d'une arrestation arbitraire. Démission d'office⁹¹.

(5) Lorsqu'un véhicule poursuivi s'arrête, ses passagers se rebellent. Ils sont finalement maîtrisés. Un inspecteur va toutefois donner un coup de pied au visage à une personne immobilisée, couchée et menottée dans le dos alors que des collègues le relevaient. Poursuivi pour coups et blessures, il explique son geste par un douloureux coup reçu lors de l'intervention. Pour le tribunal correctionnel, « *rien ne le démontre mais cela ne pouvait justifier la réplique du prévenu. De plus, cette intense douleur qui aurait prétendument altéré son jugement est incompatible avec le fait qu'il aurait porté le coup contrôlé juste rendu nécessaire par le comportement de [la personne arrêtée].*

Il n'y avait aucune raison de sécurité de frapper un suspect sous contrôle. A supposer que [X] continuait à « gigoter » [...], ce qui ne ressort pas du dossier, il était menotté dans le dos et entouré de policiers.

Le coup porté était donc un acte injustifié de violence gratuite.

C'est du reste comme tel que l'ont considéré plusieurs collègues du prévenu sur le moment [...].

Les faits sont graves. Le prévenu a eu une réaction indigne de la profession qu'il exerce et non conforme à la formation qu'il a reçue. Ce geste aurait mérité une peine sévère mais le prévenu, comme tout prévenu, peut bénéficier d'une certaine indulgence vu sa relative inexpérience, son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires.

Les ennuis que lui ont causés son geste n'auront pas manqué de lui faire prendre conscience de la gravité des faits et de le dissuader de les réitérer. La mesure de la suspension lui sera octroyée »⁹².

(6) Deux suspects sont pris en flagrant délit de cambriolage lors d'une patrouille de police. L'un des suspects est arrêté après une poursuite. Alors que l'intéressé est couché sur le ventre, les mains menottées dans le dos et juste avant de procéder à la fouille, l'un des inspecteurs de police lui donne un coup de pied dans la nuque et ce, sans aucune raison et de manière inattendue. Le juge correctionnel estime que : « *de gepleegde feiten van zinloos geweld ten aanzien van een weerloze verdachte getuigen van een gebrekkig normbesef en een gebrekkige gedragscontrole en zijn maatschappelijk totaal onaanvaardbaar, temeer gelet op de hoedanigheid van beklagde van inspecteur van politie, van wie precies normenbesef, beheersing en integriteit mag worden verwacht. Waar beklagde dienvolgens, teneinde zijn wangedrag te verdoezelen en zijn verantwoordelijkheid te ontlopen, ook nog valsheid in geschriften pleegde bij het opmaken van het proces-verbaal raakt dit het wezen van de rechtsgang van strafzaken aan de basis, namelijk de betrouwbaarheid van de inhoud van een proces-verbaal. Gezien de*

⁹¹ Dossier 2009/83771.

⁹² Dossier 2009/113658.

aard van de bewezen feiten is de rechtbank van oordeel dat een maatschappelijke terechtwijzing in de vorm van een straf zich opdringt en dat de opschorting van de uitspraak van de veroordeling niet gepast is. Er is geen enkele aanwijzing dat het opleggen van een bestraffing aan beklagde een overdreven sociaal of professioneel nadeel zal toebrengen. De straftoemeting moet niet alleen de vergeldingsbehoefte dienen maar ook de speciale en generale preventie. De op te leggen straf moet dan ook van aard zijn de beklagde ervan te weerhouden zich in de toekomst nog aan dergelijke feiten schuldig te maken, hem aan te sporen tot meer verantwoordelijkheidsbesef en tot het naleven van de wet⁹³. L'intéressé s'est vu infliger une peine d'emprisonnement avec sursis pendant un délai de trois ans et une amende pour coups et blessures volontaires infligés sans motif légitime dans l'exercice de sa fonction ainsi que pour faux en écritures et usage de faux documents en tant que fonctionnaire ou officier public⁹⁴.

(7) Un inspecteur de police doit rendre compte devant le juge pénal, en tant que fonctionnaire ou officier public, d'avoir commis un faux dans des procès-verbaux, d'avoir apporté des modifications à un procès-verbal et d'avoir porté des coups et blessures volontaires à un mineur d'âge menotté qui était maintenu par 3 policiers. Lors de la détermination du taux de la peine, le juge correctionnel indique que : *"dat niettegenstaande betrokkene een voorbeeldfunctie heeft in de maatschappij, hij zich schuldig heeft gemaakt aan ongepast en ongewettigd politieel optreden. Door het gebruik van intimidatie en ongeoorloofd fysiek geweld heeft betrokkene de minderjarige een lesje willen leren en duidelijk willen maken wie van hen de meerder was. Dergelijk gedrag kan niet getolereerd worden. Ook het "onderhandelen" over wat wel en wat niet in een proces-verbaal wordt vermeld, is niet toelaatbaar. Het feit dat betrokkene vaak in moeilijke omstandigheden moet werken en dit gepaard gaat met stresssituaties, vormt misschien wel een verklaring, maar geen verantwoording voor zijn optreden"*⁹⁵. L'inspecteur est finalement acquitté de la prévention de faux dans des procès-verbaux en tant que fonctionnaire ou officier public. Le juge lui accorde la suspension du prononcé de la condamnation pour les autres faits⁹⁶.

(8) En accordant à deux inspecteurs de police la suspension du prononcé de la condamnation pendant cinq ans pour l'usage de la force sans motif légitime, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction en tant que fonctionnaire ou officier public et pour la commission, en tant que fonctionnaire ou officier public, de faux en écritures dans des procès-verbaux, le juge d'appel souligne *"dat de bewezen feiten die bijzonder ernstig zijn, en de omstandigheden waarin ze gepleegd zijn, wijzen op een gevaarlijke, nefaste en onduldbare ingesteldheid in hoofde van ieder van de betrokken die zich aanmatigen op bij de uitoefening van hun bediening zonder wettige reden geweld tegen personen te gebruiken en niet aarzelen om een vals proces-verbaal op te stellen en te gebruiken om zichzelf uit de wind te zetten, zonder acht te slaan op de gevolgen voor hun daden voor de individuele burger en voor de maatschappelijke orde"*^{97 98}.

Trois autres affaires portant sur des faits de violences en dehors du service ainsi qu'une quatrième portant sur l'administration de substances nuisibles doivent encore être relevées.

⁹³ Traduction libre : « les faits de violence gratuite commis à l'égard d'un suspect sans défense témoignent d'une conscience insuffisante des normes et d'un manque de contrôle de ses actes qui sont totalement inacceptables sur le plan social, en particulier en raison de la qualité d'inspecteur de police du prévenu, de qui on peut justement attendre une conscience des normes, de la maîtrise et de l'intégrité. Etant donné que, pour masquer son comportement abusif et échapper à ses responsabilités, le prévenu a ensuite commis un faux en écritures lors de la rédaction du procès-verbal, ce qui touche au fondement de la procédure pénale, à savoir la fiabilité du contenu d'un procès-verbal. Compte tenu de la nature des faits établis, le tribunal estime qu'un rappel à l'ordre social s'impose sous la forme d'une peine et que la suspension du prononcé de la condamnation n'est pas indiquée. Il n'y a aucune indication que le fait d'infliger une sanction au prévenu lui causera un dommage social ou professionnel excessif. Le taux de la peine doit non seulement faire office de réparation mais aussi servir la prévention spéciale et générale. La sanction à infliger doit être de nature à empêcher le prévenu de se rendre à nouveau coupable de tels faits à l'avenir, à l'inciter à avoir le sens des responsabilités et à respecter la loi ».

⁹⁴ Dossier 2010/110329.

⁹⁵ Traduction libre : « malgré la fonction d'exemple revêtue par l'intéressé dans la société, il s'est rendu coupable d'une intervention policière inappropriée et illégale. En recourant à l'intimidation et à la force physique non autorisée, l'intéressé a voulu donner une leçon au mineur d'âge et lui montrer qui était le plus fort. Un tel comportement ne saurait être toléré. Les "négociations" sur ce qui allait ou non être mentionné dans un procès-verbal ne sont pas non plus tolérables. Le fait que l'intéressé doive souvent travailler dans des circonstances difficiles et que cela va de pair avec des situations de stress constitue peut-être une explication mais ne justifie en aucun cas son comportement ».

⁹⁶ Dossier 2010/58194.

⁹⁷ Traduction libre : « que les faits établis sont particulièrement graves et que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis dénotent une mentalité dangereuse, néfaste et intolérable dans le chef de chacun des intéressés qui s'incitaient à faire usage, dans l'exercice de leur fonction, de la force sans motif légitime contre des personnes et qui n'ont pas hésité à établir et à utiliser un faux procès-verbal pour se disculper, sans prêter attention aux conséquences de leurs actes pour le citoyen individuel et pour l'ordre social ».

⁹⁸ Dossier 2011/62103.

partie II : rapport de l'observatoire

(9) Un commissaire est (notamment) condamné pour coups et blessures en dehors du service. La cour d'appel relève que « *les faits sont graves, en ce qu'ils montrent une propension au passage à l'acte violent dès la moindre frustration et ont porté atteinte à l'ordre public et à l'intégrité physique d'autrui, surtout dans le chef de l'intéressé, membre de la police censé faire régner précisément l'ordre public, représenter légitimement la force publique et être le garant de la légalité* »⁹⁹.

(10) Un agent de police est reconnu coupable de coups et blessures dans le cadre de sa vie privée. Le tribunal correctionnel lui octroie la suspension simple du prononcé pendant 3 ans, estimant que : « *un jugement de condamnation, avec la publicité qui l'entoure aurait pour conséquence de porter atteinte à sa situation professionnelle (le prévenu est agent de police). Une telle décision serait par ailleurs inappropriée au vu du contexte dans lequel les faits s'inscrivent* »¹⁰⁰.

(11) Un commissaire de police est soumis à un contrôle d'alcoolémie par des fonctionnaires de police de son corps. Il refuse de laisser procéder à une analyse de l'haleine et à un prélèvement sanguin et se rebelle. Le commissaire allègue pour sa défense que l'entente au sein du corps de police était si mauvaise que la constatation des faits mis à sa charge et l'enquête qui a suivi ne pouvaient pas être objectives, de sorte qu'il a gravement été porté atteinte à ses droits de la défense. La cour d'appel "*twijfelt er niet aan dat de verstandhouding binnen het betrokken politiekorps ernstig verstoord is maar dit sluit niet uit dat de inhoud van de door de collega's van beklagde opgestelde processen-verbaal en de totaliteit van het door hen gevoerde onderzoek objectief en correct is*"¹⁰¹. Lors de la fixation du taux de la peine, le juge souligne "*dat de feiten, waarbij beklagde blijkt heeft gegeven van een totaal gebrek aan respect voor zijn ondergeschikten, verwerpelijk zijn en dit des te meer nu ze gepleegd werden door een man die, gelet op zijn hoedanigheid een voorbeeldfunctie heeft*"^{102 103}.

(12) Une commissaire est condamnée à une amende de 550 EUR pour avoir inséré un produit laxatif dans une bouteille de lait. Les faits litigieux s'inscrivent dans un contexte de relations conflictuelles avec des personnes de son entourage. Elle a voulu de la sorte venger son mari que le propriétaire de la bouteille de lait aurait frappé. Pour l'appréciation de la nature et du taux de la peine à prononcer, le tribunal correctionnel déclare tenir compte :

« *de la gravité intrinsèque des faits, de surcroît de la part d'un commissaire de police honoraire, de leur violence et l'atteinte qu'ils portent à la personne,*

de la nécessité de faire comprendre à la prévenue que son ancienne fonction de commissaire de police ne l'autorisait pas à ignorer le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne,

du trouble causé à l'ordre public qu'elle était pourtant censée préserver lorsqu'elle était commissaire de police et

du discrédit que son comportement fait planer sur la fonction de policier »¹⁰⁴.

Enfin, il importe encore d'évoquer deux affaires ayant donné lieu à des acquittements pour des faits de violence en service.

(13) Deux inspecteurs poursuivis pour violences illégales à l'égard d'une personne qui refusait de sortir de son véhicule sont acquittés par le tribunal correctionnel. « *L'objectif des prévenus était de faire sortir [X] de son véhicule tandis qu'il ne voulait pas le déplacer ni le quitter, qu'il criait et se montrait insultant selon les prévenus ;*

Que quand bien même le plaignant se trouvait dans son droit par rapport au stationnement, il ne lui appartenait pas de discuter un ordre qui n'était pas manifestement illégal [...], qu'il n'appartient pas aux particuliers de ne pas obtempérer aux ordres de la police parce qu'ils estimeraient, à tort ou à raison, être dans leurs droits (sauf en cas d'ordre manifestement illégal) ».

⁹⁹ Dossier 2007/97317.

¹⁰⁰ Dossier 2009/136157.

¹⁰¹ Traduction libre : « *ne doute pas que l'entente au sein du corps de police en question était gravement perturbée mais cela n'exclut pas que le contenu des procès-verbaux dressés par les collègues du prévenu et l'ensemble de l'enquête qu'ils ont menée étaient objectifs et corrects* ».

¹⁰² Traduction libre : « *que les faits lors desquels le prévenu a fait montre d'un manque de respect total pour ses subordonnés sont condamnables et ce d'autant qu'ils ont été commis par une personne qui, compte tenu de sa qualité, a une fonction d'exemple* ».

¹⁰³ Dossier 2008/122252.

¹⁰⁴ Dossier 2006/82937.

Le tribunal correctionnel relève que « les prévenus expliquent qu'ils ont utilisé leurs matraques non pas pour frapper le plaignant mais pour faire des clés, pour pouvoir le déloger de son véhicule, ce qu'ils sont parvenus à faire ;

Qu'il n'apparaît pas que les prévenus auraient fait d'autres violences que l'usage de cette force qui paraissait nécessaire au vu du comportement bien inadéquat du plaignant ».

Le tribunal correctionnel souligne encore que le certificat médical remis n'évoque que quelques éraflures, hématomes et contusions compatibles avec la force employée par les deux inspecteurs ; que X a refusé d'être amené à l'hôpital après les faits ; que X reconnaît avoir résisté en se débattant. Enfin, à l'appui de sa plainte déposée plus de trois semaines après les faits, « le plaignant produit deux témoignages qui ne paraissent pas objectifs ; qu'en effet, le témoin [A] a reconnu le connaître, tandis que le frère du témoin [B] le connaît également », témoin qui s'est d'ailleurs « même lourdement trompé quant à la date des faits... »¹⁰⁵.

(14) Acquittement d'un inspecteur principal poursuivi pour violences illégitimes à l'égard d'une personne arrêtée et de la mère de ce dernier. Une patrouille de police repère un cyclomoteur volé. Deux policiers doivent faire face à 7 personnes dont l'une présente des signes de surexcitation croissante. Le tribunal correctionnel va constater que « l'attitude de [X] joue un rôle déterminant dans la réponse apportée par le prévenu. Il ressort à suffisance du dossier que [X] a très rapidement montré des signes d'énervement face à l'intervention policière en cours ». Un témoin signale ainsi que X « a pété un câble et s'est énervé », « il a refusé de se laisser menotter » et « s'est opposé à votre intervention ». Le tribunal correctionnel constate que c'est ainsi « légitimement que [le prévenu] et son collègue ont pris la décision de menotter [X] comme les y autorise l'article 37bis 2° lorsque le menottage est rendu nécessaire par la résistance ou la violence manifestée lors de son arrestation ». Et de constater également la légitimité de la fouille de [X].

L'inspecteur principal est ensuite accusé d'avoir donné plusieurs coups de pied dans les jambes de [X] afin qu'il les écarte davantage en vue de la fouille, d'un étranglement sanguin et de plusieurs gifles. Le tribunal correctionnel relève qu'aucun des 3 jeunes interpellés à ce moment ne critique l'intervention de la police. L'un d'eux déclare même que : X « a refusé une demande du policier et alors que celui-ci tentait de lui placer les menottes, il a essayé de se dégager, obligeant le policier à le plaquer au sol et à l'immobiliser. Lors des faits, le policier l'a étranglé mais n'a jamais porté de coups ». Le tribunal correctionnel relève aussi que X, lors de son audition par le Comité P, a reconnu s'être exécuté de mauvaise grâce en vue d'écartier les jambes et qu'un policier a, en conséquence, donné 2 ou 3 coups de pied dans ses jambes : « les coups de pied ne paraissent pas disproportionnés au regard de la nécessité de fouiller un individu récalcitrant », conclut le tribunal correctionnel soulignant qu'ils n'ont été donnés qu'après que X ait refusé d'écartier les jambes comme demandé.

Par ailleurs, « tant l'étranglement que les claques qui ont suivi paraissent justifiés par des motifs policiers légitimes. Les réactions de [X] étaient, à ce moment, difficilement prévisibles et risquaient à tout moment de faire dégénérer la situation ». Et d'évoquer un « individu surexcité et difficilement maîtrisable ».

Quant à la mère de X, elle a injurié les policiers et a tenté de les empêcher de l'embarquer puis tenter d'empêcher de fermer la porte du combi. Malgré les demandes répétées, elle n'a pas voulu obtempérer. Les policiers ont été contraints de la repousser : actes qui, pour le tribunal correctionnel, « répondaient aux nécessités de l'intervention policière en cours et étaient dès lors justifiés par des motifs légitimes »¹⁰⁶.

14.4.4 Incidents de tir

Est commenté dans cette partie un dossier dans lequel deux fonctionnaires de police ont été acquittés pour légitime défense après avoir tiré sur un suspect. Sont aussi repris deux incidents de tir qui se sont déroulés pendant un exercice de tir tactique.

(1) Deux équipes de police se rendent dans un quartier résidentiel suite à un appel pour cambriolage. Au même moment, une voiture, tous feux éteints, fait rapidement marche arrière dans l'allée d'une maison et heurte un arbre. Alors que le conducteur est tenu en joue par les inspecteurs arrivés sur les lieux, il ne réagit pas aux ordres et reste dans la voiture jusqu'à ce qu'il redémarre et roule dans la direction

¹⁰⁵ Dossier 2011/97928.

¹⁰⁶ Dossier 2009/130719.

partie II : rapport de l'observatoire

d'un inspecteur de police qui a entre-temps pris place devant sa voiture. À ce moment, les fonctionnaires de police tirent en direction des pneus du véhicule pour le faire s'arrêter. Il s'avère par la suite que le conducteur est blessé. La chambre des mises en accusation estime que *"het optreden van de politieambtenaren gerechtvaardigd was wegens wettige verdediging. Ofschoon hij onder schot werd gehouden, reageerde de burgerlijke partij niet op de bevelen van de agenten en bleef in de wagen tot die opnieuw startte. Hij reed onmiddellijk in de richting van de politieagent die voor zijn wagen had postgevat. Tot ogenblikkelijke noodzaak van de wettige verdediging vuurden beide agenten naar beneden ten einde te wagen te doen stoppen"*¹⁰⁷. Les deux inspecteurs sont acquittés de la prévention de coups et blessures volontaires¹⁰⁸.

(2) À propos d'un incident lors d'un exercice tactique de la police au cours duquel un inspecteur a tiré une fois sur son collègue et quelques secondes plus tard sur un autre collègue, le tribunal correctionnel estime que : *"er heel wat te zeggen valt over de omstandigheden waarin de tactische oefening plaatsvond, dit niets afdoet aan de persoonlijke plicht van de politieman te maken dat zijn wapen ongeladen is wanneer hij met dit wapen deelneemt aan een tactische oefening waarin mensen als figuranten worden gebruikt. Deze persoonlijke plicht is gelet op de gevaarlijkheid van vuurwapens immers dermate elementair, dat de feitelijke omstandigheden daaraan ondergeschikt zijn en dus de strafbaarheid van eerste beklagde niet wegnemen"*¹⁰⁹. Le juge accorde le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans à l'inspecteur pour la prévention de coups et blessures involontaires sur la base notamment des arguments suivants :

- *"Het louter accidenteel karakter van de feiten;*
- *De feitelijke omstandigheden van de tactische oefening, bestaande uit een gebrekkige organisatie en leiding van de oefening doordat net voor de oefening gezocht moest worden naar een collega die bereid was de oefening te leiden, het ontbreken van voldoende veiligheidsmaatregelen, de profileringsdrang die zich uit in het oprichten van een speciale eenheid binnen het korps zonder dat daarvoor voldoende draagvalk en ondersteuning is en waarin de grenzen van het lokale politiewerk verlegd worden met aller risico's vandien, de versplintering van de bevoegdheden binnen het korps waardoor de verantwoordelijkheden worden doorgeschoven en het niet opnemen van de eindverantwoordelijkheid door de korpsleiding doordat na vorige schietincidenten nog steeds geen afdoende veiligheidsmaatregelen genomen werden..."*¹¹⁰

Le deuxième prévenu, dirigeant de l'exercice tactique, est acquitté de la prévention de coups et blessures involontaires en l'absence de preuves. Le tribunal estime que : *"Zo houdt het feit dat er geen controle gebeurde van de wapens bij de aanvang van de tactische oefening rechtstreeks verband met het feit dat er geen algemene leiding of coördinatie was over de beide oefeningen, wat een andere verantwoordelijkheid was. Het feit dat na het eerste schot de oefening niet werd stilgelegd in diverse verklaringen werd uitgelegd doordat in andere oefeningen soms gebruik werd gemaakt van een alarmpistool, kennelijk voor verwarring zorgde"*^{111 112}.

(3) La chambre du conseil accorde à trois fonctionnaires de police le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant une période de trois ans pour la prévention de coups et blessures involontaires lors d'un incident de tir pendant un exercice de tir. Ici aussi, le juge remarque que : *"dat er in de schietbaan geen eenheid van commando bestond. Er waren geen duidelijke afspraken*

¹⁰⁷ Traduction libre : « l'intervention des fonctionnaires de police était justifiée par la légitime défense. Alors qu'elle était tenue en joue, la partie civile n'a pas réagi aux ordres des agents et est restée dans la voiture jusqu'à ce qu'elle redémarre. Elle a immédiatement roulé en direction de l'agent de police qui s'était posté devant sa voiture. Contraints par la nécessité immédiate de la légitime défense, les deux agents ont tiré vers le bas afin de faire stopper la voiture ».

¹⁰⁸ Dossier 2009/170235.

¹⁰⁹ Traduction libre : « bien qu'il y ait beaucoup de choses à dire des circonstances dans lesquelles l'exercice tactique a eu lieu, cela ne dispense pas le policier de son obligation personnelle de veiller à ce que son arme soit déchargée lorsqu'il participe avec cette arme à un exercice tactique dans lequel des personnes sont utilisées comme figurants. Compte tenu de la dangerosité des armes à feu, cette obligation personnelle est en effet si élémentaire que les circonstances de fait y sont subordonnées et n'enlèvent rien à la culpabilité du premier prévenu ».

¹¹⁰ Traduction libre : « Le caractère purement accidentel des faits ; les circonstances de fait de l'exercice tactique, consistant en une organisation et direction défailtantes de l'exercice de sorte que, juste avant l'exercice, il fallut chercher un collègue disposé à diriger l'exercice, en l'absence de mesures de sécurité suffisantes, en la propension à se profiler qui se manifeste par la création d'une unité spéciale au sein du corps sans disposer d'une assise et d'un soutien suffisants et où les limites du travail policier local sont repoussées avec tous les risques que cela comporte, en un morcellement des compétences au sein du corps qui a entraîné le déplacement des responsabilités et en le défaut de prise de la responsabilité finale par la direction du corps puisqu'aucune mesure de sécurité suffisante n'avait été décidée après des incidents de tir antérieurs... ».

¹¹¹ Traduction libre : « Le fait qu'aucun contrôle des armes n'ait eu lieu avant le début de l'exercice tactique est ainsi directement lié au fait qu'il n'y avait pas de direction ou coordination générale des deux exercices, ce qui constituait une autre responsabilité. Le fait que l'exercice n'ait pas été arrêté après le premier coup de feu a été expliqué dans diverses déclarations par le fait qu'un pistolet d'alarme était parfois utilisé dans d'autres exercices, ce qui a provoqué la confusion ».

¹¹² Dossier 2006/90490.

*gemaakt.*¹¹³. Le juge dit à propos de l'un des condamnés que : *"Alhoewel hij de trommel van de revolver van derde inverdenkinggestelde opende, zag hij niet dat deze trommel geladen was met patronen, wat hij met een normale aandacht of bij een zorgvuldig uitgevoerde controle had moeten zien. Tegen alle gebruiken in en tegen de primaire veiligheidsregels voor vuurwapengebruikers in, haalde eerste inverdenkinggestelde de trekker over zonder de schietrichting te controleren, laat staan na te zien dat het wapen op een veilig doel, zoals een kogelabsorberende wand, was gericht. Zoals uit het gerechtelijk onderzoek afdoende blijkt, weet iedere vuurwapengebruiker dat hij zijn vuurwapen nooit of te nimmer (tenzij uiteraard de bij wet toegelaten omstandigheid van noodweer), zelfs bij niet-gebruik, mag richten op personen"*^{114 115}.

14.4.5 Écoutes téléphoniques

Il importe de relever la décision de la chambre du conseil mentionnant : *"dat een behandeling in publieke terechtzitting van de politiemans die zich schuldig maakte aan het illegaal afluisteren van privé-communicatie of -telecommunicatie een negatieve invloed zou kunnen hebben op zijn professionele loopbaan, te meer daar de feiten zich situeren in een gespannen beroepsfeer. Het is niet ondenkbeeldig dat een publieke behandeling van de zaak aanleiding zou kunnen geven tot ruchtbaarheid in de media en aldus de persoonlijke en de professionele toekomst ernstig zou kunnen schaden"*¹¹⁶. La chambre du conseil accorde donc à l'inspecteur principal la suspension du prononcé de la condamnation pendant un an¹¹⁷.

14.4.6 Abstention coupable

Un homme se pend alors qu'il se trouve dans une cellule d'un commissariat le 14 juillet 2005. Deux inspecteurs principaux sont poursuivis pour s'être abstenu de porter secours à une personne en danger. Le premier (X) est entré dans la cellule vers 18h00. Il découvre qu'un homme s'est pendu et a le réflexe de prendre son pouls mais n'a rien senti. En état de choc, il avertit de la situation le deuxième prévenu (Y) qui fait contacter le 100 et la « réa » (réanimation) via un autre policier. Ce dernier, néerlandophone, appelle le 100 à 18h10 mais il n'a pas compris le terme « réa ». Le deuxième prévenu s'en rend compte et passe un nouvel appel à 18h13 pour demander une ambulance de réanimation. L'ambulance en question arrive à 18h34. Le prévenu X prend la victime en photo avec un appareil du service de garde de la zone. La victime décède finalement 6 jours plus tard à l'hôpital. Les deux inspecteurs principaux sont acquittés le 24 novembre 2010 par le tribunal correctionnel, décision confirmée par la cour d'appel le 11 mars 2011.

La cour d'appel souligne que les éléments constitutifs de pareille infraction sont l'existence d'une personne en péril grave, la connaissance de ce péril grave, la volonté de ne pas secourir et l'absence de venir en aide.

En ce qui concerne le premier prévenu X, la cour d'appel observe que : *« s'il n'est pas contesté que la victime, toujours vivante, était bien exposée à un péril grave, il n'apparaît pas que le prévenu [X] ait eu conscience de ce péril, puisqu'il pensait à tort mais de bonne foi que la victime était déjà morte (il a de suite téléphoné à l'officier de semaine [...] pour dire qu'il venait de trouver un mort en cellule – les deux prévenus ont fait part à l'inspecteur [...] du fait que la victime pendue en cellule était morte – le prévenu [X] a fait part à son collègue [...] qu'il avait pris le pouls de la victime, qu'il ne respirait plus et qu'il était mort) ; qu'il s'est contenté de savoir que les secours étaient appelés ; qu'en sachant que les secours étaient appelés, et alors qu'il pensait que de toute façon que la victime était déjà morte, il n'a pas eu le réflexe de dépendre la victime ni de tenter de la réanimer ; qu'on soulignera à ce sujet qu'il semblait en*

¹¹³ Traduction libre : « il n'y avait pas d'unité de commandement dans le stand de tir. Aucun accord clair n'avait été passé ».

¹¹⁴ Traduction libre : « Bien qu'il ait ouvert le barillet du revolver du troisième prévenu, il n'a pas vu que ce barillet était chargé de cartouches, ce qu'il aurait dû voir en y prêtant une attention normale ou en procédant à un contrôle minutieux. Contrairement à tous les usages et aux règles de sécurité primaires pour les utilisateurs d'armes à feu, le premier prévenu pressa la gâchette sans contrôler la direction du tir, voire sans veiller à ce que l'arme soit dirigée vers une cible sûre comme une cloison absorbant les projectiles. Comme le montre clairement l'instruction judiciaire, tout utilisateur d'une arme à feu sait qu'il ne peut au grand jamais viser une personne, même en cas de non-utilisation (excepté bien entendu dans la circonstance de la légitime défense autorisée par la loi) ».

¹¹⁵ Dossier 2011/55816

¹¹⁶ Traduction libre : « qu'un traitement en audience publique du policier qui s'est rendu coupable d'écoutes illégales de communications ou télécommunications privées pourrait avoir un impact négatif sur sa carrière professionnelle, d'autant plus que les faits se situaient dans un contexte professionnel tendu. Il n'est pas impensable qu'un traitement public de l'affaire puisse donner lieu à de la publicité dans les médias et donc porter gravement atteinte à l'avenir personnel et professionnel ».

¹¹⁷ Dossier 2010/123310.

partie II : rapport de l'observatoire

état de choc et qu'il aurait sans doute été incapable de procéder comme un professionnel de la santé l'aurait fait ; que s'il n'a pas posé les gestes qui peuvent parfois sauver, c'est manifestement par ignorance et suite à son état de choc et certainement pas avec une volonté coupable de ne pas vouloir secourir ;

Qu'en prévenant immédiatement son collègue [Y] et en s'assurant de ce que les secours étaient appelés, il ne s'est pas volontairement abstenu de porter secours à personne en danger [...] ;

Qu'il convient de l'acquitter de la prévention ».

En ce qui concerne le deuxième prévenu (Y), « *on doit également considérer qu'il n'y a pas eu dans son chef d'abstention coupable de porter secours à autrui dès lors qu'il a pris l'initiative d'appeler immédiatement les secours (le service 100 et le service de réanimation) et qu'il a immédiatement réagi lorsqu'il a réalisé que le service de réanimation n'avait pas été contacté ; que pour apprécier l'état de la victime, il s'est certes trop vite fié à ce que lui avait rapporté le coprévenu mais en se fiant de la sorte aux constatations de celui-ci et en ne prenant pas d'autres initiatives que de prévenir les secours, il ne s'est pas volontairement abstenu de porter secours à personne en danger ; que quand bien même il aurait pensé que la victime vivait encore (à son collègue [...] du dispatching il dit : « le « Peï » est quand même bien loin, je crois »), il ne l'a pas dépendue, préférant laisser ce soin aux spécialistes qu'il avait fait venir d'urgence et ne voulant pas prendre de risques ; que ce ne faisant pas, il n'a pas commis de fait d'abstention coupable et volontaire »¹¹⁸.*

14.4.7 Plainte pour dénonciation calomnieuse au Comité P

Un Calog dénonce au Comité P le comportement dangereux au volant de la part d'un inspecteur (membre d'un autre service de police) lors d'une manœuvre pour se garer sur un parking d'un magasin (le Comité P transfère la compétence du traitement de la plainte au chef de corps de la zone de police concernée qui la classe sans suite « pas établie à suffisance »). L'inspecteur en question se constitue ensuite partie civile pour dénonciation calomnieuse à l'autorité contre ce Calog.

Le tribunal correctionnel va relever que l'élément calomnieux fait défaut : « *ainsi, ce que dénonçait le prévenu et dont la loi admet la preuve a été rapporté par des preuves légales (notamment par témoins), en l'espèce les témoignages de [X] et de [Y].*

Que ce dernier n'a pas vu les heurts dénoncés par le prévenu mais a fait part de manœuvres d'intimidation et de frôlement de la part de la partie civile ; qu'il a précisé que le prévenu qui se trouvait devant le véhicule de la partie civile avait dû faire un mouvement de recul du bassin et se protéger avec ses bras ;

Que ces éléments de preuve sont appuyés par les propres déclarations de la partie civile qui a reconnu avoir cherché à se garer à un emplacement sur lequel était placée une femme, soit la compagne du prévenu ; que malgré la présence de cette personne qui se réservait une place de parking, il a voulu manœuvrer à tout prix pour occuper cet emplacement ; qu'il a reconnu également qu'en cours de manœuvre, il avait entendu un fort bruit sur le capot de son véhicule avant de découvrir le prévenu appuyé sur ce capot ; qu'il a lui-même admis à propos du « frôlement » de l'amie du prévenu que l'appréciation de la distance entre son véhicule et cette dame était une notion subjective et que cette distance avait ainsi pu paraître courte à certains ».

Le tribunal relève encore que « *surabondamment, un autre élément constitutif de l'infraction, ainsi l'intention méchante, fait défaut ;*

Que le prévenu n'a pas déposé plainte dans le souci de nuire à la partie civile mais parce qu'il estimait, de bonne foi que celle-ci avait eu un comportement inacceptable ou en tout cas bien reprochable, et qu'elle devait être à tout le moins rappelée à l'ordre ». Le Calog est ainsi acquitté pour la dénonciation calomnieuse à l'autorité (ainsi que pour une consultation abusive du Registre national concernant l'inspecteur de police avec lequel il était en conflit, le tribunal relevant à cet égard que le Registre national avait été en fait consulté par un autre fonctionnaire de police)¹¹⁹.

¹¹⁸ Dossier 2005/65734.

¹¹⁹ Dossier 2008/90855.

14.4.8 Vol – carte de crédit

Dans la motivation de la suspension du prononcé de la condamnation pour une période de trois ans sous conditions à charge d'un fonctionnaire de police qui a utilisé la carte carburant de la zone de police à plusieurs reprises pour faire le plein de son véhicule privé, le tribunal correctionnel mentionne "*naar de voorbeeldfunctie als hulpagent die echter door betrokkene totaal naast zich neer werd gelegd*"^{120 121}.

14.4.9 Bases de données

Deux affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police ont utilisé abusivement leur accès à des bases de données peuvent être évoquées.

(1) Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir consulté illégalement à de nombreuses reprises les banques de données du Registre national et de la DIV. Le tribunal correctionnel relève que : « *L'argument invoqué par le prévenu pour justifier les consultations litigieuses selon lequel il pouvait être sollicité par des collègues demandeurs de renseignements opérant sur le terrain ne semble pas pouvoir éluder sa responsabilité sur le plan pénal ; des devoirs d'enquête complémentaires effectués à la demande du parquet à l'endroit du service de police où le prévenu exerçait ses fonctions établissent en effet que ces pratiques vantées pour se disculper sont difficilement réalisables et partant inconcevables ;*

Il s'ensuit que les consultations litigieuses n'étaient pas justifiées par l'exercice de la fonction du prévenu et ne pouvaient en tout cas s'expliquer à cet effet ; la répétition et la fréquence de telles pratiques dans son chef démontrent à suffisance l'existence de l'élément moral nécessaire à toute infraction ; il ne pouvait raisonnablement ne pas agir sciemment, à savoir ne pas se rendre compte du caractère infractionnel de ses agissements lui permettant, dans ces conditions, l'accès à des données protégées concernant la vie privée de citoyens ». En ce qui concerne la peine, le tribunal correctionnel estime devoir prendre en considération « *le contexte particulier de la commission des faits ainsi que le souci de veiller à ne pas compromettre son insertion sociale en l'état ; une condamnation pourrait constituer un handicap à la réalisation de cet objectif qu'il convient de privilégier dans son cas* » : suspension du prononcé pendant 3 ans¹²².

(2) Un inspecteur principal est reconnu coupable d'avoir consulté illégalement la banque de données ISLP en vue de se rapprocher d'une femme. Le tribunal correctionnel souligne que « *l'enquête fouillée menée par le Comité P a permis d'établir les différentes connexions et recherches faites* ». L'inspecteur principal a pris connaissance notamment de différents procès-verbaux concernant le conflit opposant cette femme à son ancien compagnon, de ses habitudes de libertinage ainsi que de son numéro de gsm. « *Le prévenu a ainsi mis à profit les informations tirées d'une consultation illégale de la banque de données pour obtenir que Mme [...] accepte le rapprochement qu'il espérait* ». « *Il ressort clairement des pièces du dossier que les consultations menées ne répondaient à aucune finalité professionnelle légitime [...]. Il s'agissait de consultations réalisées à des fins strictement privées n'ayant aucun rapport avec une finalité policière, judiciaire ou administrative* » : suspension du prononcé pendant 3 ans¹²³.

14.4.10 Roulage

Cinq dossiers roulage concernent des faits commis en service, dont 2 relatifs à des problèmes d'alcoolémie au volant. Deux autres dossiers, relatifs à des faits commis en dehors du service retiendront également l'attention.

(1) Un inspecteur principal, poursuivi pour conduite en état d'intoxication alcoolique, est acquitté par le tribunal de police qui constate que l'infraction n'est pas établie. Le Comité P ne dispose malheureusement pas d'information permettant de comprendre plus avant le pourquoi de cet acquittement, ni quant à d'éventuelles suites réservées à cette affaire sur un autre plan¹²⁴.

(2) Un inspecteur principal est reconnu coupable d'avoir refusé un test d'haleine alors qu'il était suspecté d'avoir conduit un véhicule de service en état d'intoxication alcoolique. Quatre policiers partent en repérage pour une mission future. A 14h30, l'un d'eux rentre à l'unité. Les 3 autres ne regagnent l'unité que vers 17h45. Le tribunal correctionnel va confirmer la décision du tribunal de police lui infligeant une amende de 1100 EUR, avec sursis pour la moitié de la somme pendant 3 ans. Le tribunal correctionnel

¹²⁰ Traduction libre : « *la fonction d'exemple de l'agent auxiliaire qui a été totalement ignorée par l'intéressé* ».

¹²¹ Dossier 2010/52892.

¹²² Dossier 2009/130989.

¹²³ Dossier 2009/130719.

¹²⁴ Dossier 2011/55363.

partie II : rapport de l'observatoire

relève notamment que : « le prévenu va refuser de se soumettre à l'éthylotest invoquant qu'il refuse « par principe car il n'a rien à se reprocher » ». Le tribunal correctionnel va estimer que : « il n'est [...] pas pertinent, eu égard aux déclarations claires et univoques du prévenu, de soutenir actuellement en termes de conclusions que le refus était motivé par la circonstance que celui-ci n'avait pas la certitude que l'appareil était approuvé ou encore qu'il n'était pas assuré que les mesures d'hygiène allaient être respectées. Que ces arguments sont avancés uniquement pour les besoins de la cause et ne reposent sur aucun élément objectif du dossier ». Le tribunal correctionnel considère que la décision de soumettre l'inspecteur principal au test d'haleine était justifiée par l'heure de rentrée tardive à l'unité : « il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'un contrôle systématique et a priori sur l'ensemble des membres de l'unité chargée de la reconnaissance alors qu'un membre de l'unité était rentré près de 3 heures avant les trois autres membres, dont le prévenu »¹²⁵.

(3) Un inspecteur qui conduit un cyclomoteur heurte légèrement une personne circulant à vélo. L'inspecteur s'arrête pour prendre des nouvelles du cycliste sans toutefois lui laisser ses coordonnées. Peu après, le cycliste s'aperçoit que sa roue est voilée. Le tribunal de police condamne l'inspecteur pour non-respect de la priorité de droite ainsi que pour coups et blessures involontaires, tout en l'acquittant pour le délit de fuite. Par contre, en appel, le tribunal correctionnel va : constater la prescription de l'action publique en ce qui concerne les poursuites pour non-respect de la priorité de droite ; acquitter l'inspecteur en ce qui concerne les poursuites pour coups et blessures involontaires : « attendu que suite au heurt la partie préjudiciée a basculé sur sa droite et son coude a touché le sol ; qu'elle précise toutefois ne pas avoir été blessée mais choquée ; qu'aucun certificat médical n'est joint au dossier » ; déclarer établi le délit de fuite : « le fait de quitter les lieux sans faire de constat ni laisser ses coordonnées est constitutif du désir de se soustraire aux constatations utiles après un accident ; que d'ailleurs le prévenu, policier, ne peut ignorer cet état de choses ; Attendu que suite aux carences du prévenu la partie préjudiciée a eu beaucoup de peine à le retrouver et que plusieurs investigations ont dû être menées pour l'identifier ; qu'il convient d'en conclure que le prévenu a bien cherché à se soustraire aux constatations utiles dans le cas d'espèce ». Et le tribunal correctionnel de condamner l'inspecteur à une amende de 1100 EUR, avec sursis pour la moitié de la somme pendant 3 ans. Le tribunal correctionnel lui inflige également une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pour une durée de 15 jours. Par ailleurs, le tribunal correctionnel déclare la zone de police « civilement responsable et la dit tenue au paiement de l'amende et la condamne solidairement [avec l'inspecteur] au paiement des frais »¹²⁶.

(4) Un inspecteur est impliqué dans un accident de roulage alors qu'il conduisait un véhicule de service. Le tribunal de police le condamne, pour la perte de contrôle de son véhicule ainsi que pour les coups et blessures involontairement engendrés, à une amende de 412,5 EUR, avec sursis partiel (137,5 EUR) pendant 2 ans. La zone de police est condamnée *in solidum* à payer l'amende. Le tribunal de police la condamne également, sur un plan civil, à payer 470 EUR à la victime de l'accident¹²⁷.

(5) Un inspecteur impliqué en service dans un accident de la circulation est condamné par le tribunal de police à une amende de 275 euros avec sursis partiel (137 euros) pendant 1 an, pour coups et blessures involontaires, pour ne pas avoir adapté sa vitesse pour pouvoir s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible et pour ne pas avoir en tant que conducteur d'un véhicule sur la voie publique adapté sa vitesse comme imposé et/ou parce que sa vitesse a été la cause d'un accident ou a provoqué une gêne de la circulation. La commune est déclarée civilement responsable de l'amende et des frais mis à charge de l'inspecteur concerné¹²⁸.

(6) Un inspecteur, impliqué dans un accident de roulage, monte dans une ambulance afin d'éviter d'être soumis à un contrôle d'alcoolémie. Arrivé à l'hôpital, il y refuse tout examen et signe une décharge afin de quitter immédiatement les lieux (« en courant », déclare un témoin). Le tribunal de police va considérer comme établi le délit de fuite : « informé de la nécessité de constatations sur sa personne, il avait été informé de l'arrivée imminente des services de police compétents, mandatés à cette fin ; son état ne nécessitait à l'évidence aucun transfert impérieux et immédiat en milieu ; l'absence d'une telle nécessité est d'ailleurs confortée par la circonstance que l'intéressé y a refusé tout examen médical ; devant se douter, par expérience professionnelle notamment, que les devoirs requis pourraient être exécutés en milieu hospitalier, l'intéressé a sans motifs valables et précipitamment quitté la clinique où il

¹²⁵ Dossier 2010/125607.

¹²⁶ Dossier 2011/139196.

¹²⁷ Dossier 2011/131347.

¹²⁸ Dossier 2012/28669.

avait été, sans doute à sa demande, été conduit ». Le tribunal de police lui inflige 2200 EUR d'amende, avec sursis pour la moitié de cette somme pendant 3 ans ; ainsi qu'une déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur pendant 6 mois, avec sursis partiel (2/3) pendant 3 ans ; et subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens théorique – pratique – psychologique¹²⁹.

(7) Un inspecteur de police qui est impliqué dans un accident de la circulation avec dégâts matériels et qui commet un délit de fuite dans ce cadre, explique l'analyse de l'haleine positive à laquelle il a été soumis en disant qu'il a été perturbé par les faits, qu'il ne savait plus où il en était et qu'il a bu chez des amis après l'accident afin de se remettre de ses émotions. Le juge correctionnel statuant en appel remarque que *"betrokkene evengood voor het ongeval kan hebben gedronken. Zeker als politiemann diende hij te weten dat het drinken van alcohol na een ongeval de gebruikelijke vaststellingen in verband met alcoholconcentratie, dronkenschap, ... hypothekeert"*¹³⁰. Le juge ajoute que : *"als politiemann bij de gespecialiseerde eenheden die bijzondere transporten begeleiden, mag worden aangenomen dat hij niet van het minste onder de indruk is. Echter, zelfs enige tijd na het ongeval was beklaagde, naar verluidt, nog danig van streek en besloot hij bij vrienden door het drinken van whisky te bekomen. De uitleg die beklaagde geeft over zijn drankverbruik is ongeloofwaardig"*¹³¹. Le juge d'appel condamne l'inspecteur pour conduite en état d'intoxication alcoolique à une amende de 1100 euros et le déchoit du droit de conduire pour 3 mois avec sursis partiel. Le juge de police avait déjà condamné le policier à une amende de 165 euros pour défaut de maîtrise du véhicule ainsi qu'à une amende de 1100 euros et à la déchéance du droit de conduire tous les véhicules à moteur pendant 2 mois pour délit de fuite¹³².

14.4.11 Drogue

(1) Lors de la condamnation d'un inspecteur à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende avec sursis partiel moyennant le respect de conditions pour des infractions liées aux stupéfiants, le juge souligne que l'intéressé *"ingevolge zijn functie op de hoogte diende te zijn van het beschikbare aanbod inzake hulpverlening eerder dan zich willoos over te leveren aan druggebruik en – verhandeling"*^{133 134}.

(2) Lors de la condamnation d'une inspectrice de police à une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende avec sursis partiel pour non-respect de la loi sur les stupéfiants, le tribunal correctionnel souligne que : *"ze haar functie ten schande heeft gemaakt door gedurende lange tijd misdrijven te plegen waar ze zelf zou moeten tegen optreden"*^{135 136}.

14.4.12 Procédures abusives contre la hiérarchie

Dans deux arrêts rendus le même jour, la chambre des mises en accusation estime que deux membres d'une même zone de police – qui avaient déposé plainte notamment contre les deux mêmes officiers – ont abusé de leur droit de faire appel de la décision (non favorable) de la chambre du conseil.

(1) Un agent de police se constitue partie civile – pour faux et usage de faux, harcèlement et dénonciation calomnieuse à l'autorité – contre deux officiers de sa zone de police. La chambre des mises en accusation relève que : *« En substance, la partie civile [...] reproche aux inculpés [...] d'avoir commis tellement d'erreurs dans les procès-verbaux relatifs à une scène de coups qui lui a été reprochée qu'elles ne peuvent être que volontaires et constitutives de faux en écritures, puis de l'avoir harcelé, notamment en provoquant de la sorte sa comparution devant le tribunal et enfin, de l'avoir dénoncé de manière calomnieuse aux autorités disciplinaires et judiciaires »*. La partie civile sera blanchie tant au niveau judiciaire qu'au niveau disciplinaire. La chambre des mises en accusation va confirmer le non-lieu

¹²⁹ Dossier 2010/104989.

¹³⁰ Traduction libre : *« l'intéressé pourrait très bien avoir bu avant l'accident. En tant que policier, il devait certainement savoir que boire de l'alcool après un accident hypothèque les constatations d'usage concernant la concentration d'alcool, l'ivresse, ... »*.

¹³¹ Traduction libre : *« en tant que policier dans les unités spécialisées accompagnant les transports exceptionnels, on peut considérer qu'il n'est pas des plus impressionnables. En effet, quelque temps après l'accident, le prévenu était à ses dires encore si bouleversé qu'il décida de boire du whisky chez des amis pour se remettre. Les explications données par le prévenu pour sa consommation d'alcool ne sont pas crédibles »*.

¹³² Dossier 2009/181462.

¹³³ Traduction libre : *« devait, par sa fonction, être au courant de l'offre d'aide disponible plutôt que de s'adonner sans réagir à la consommation et au trafic de stupéfiants »*.

¹³⁴ Dossier 2007/84387.

¹³⁵ Traduction libre : *« elle a déshonoré sa fonction en commettant pendant une longue période des infractions à l'égard desquelles elle aurait dû elle-même intervenir »*.

¹³⁶ Dossier 2009/152908.

partie II : rapport de l'observatoire

prononcé par la chambre du conseil au bénéfice des deux officiers poursuivis. Par ailleurs, la chambre des mises en accusation souligne que : « le fait d'exercer un recours contre une décision rendue en première instance constitue en principe l'exercice d'un droit mais dégénère en acte illicite donnant lieu à l'octroi de dommages et intérêts s'il traduit une légèreté coupable dont se serait gardé tout plaideur normalement prudent et réfléchi ou encore lorsque l'appel est utilisé avec témérité et mauvaise foi.

Tel bien le cas en l'espèce, dès lors que [la partie civile] dirige une procédure contre ses supérieurs sans pour autant développer de moyens pertinents à leur encontre, la cour observant en particulier que dans le cadre de l'appel dont elle est saisie, aucune pièce n'est déposée, aucun moyen n'est invoqué, ni en termes de plaidoiries ni a fortiori en termes de conclusions ». Et de condamner la partie civile à payer, en plus des dépens, 500 EUR à chacun des deux officiers inquiétés dans cette affaire¹³⁷.

(2) Un inspecteur principal se constitue partie civile pour : faux et usage de faux à l'encontre des deux officiers impliqués dans l'affaire précédente ; harcèlement contre ces deux officiers et un troisième ; dénonciation calomnieuse à l'autorité contre ces 3 officiers et contre encore 2 autres personnes. Ici aussi la chambre des mises en accusation va confirmer le non-lieu prononcé par la chambre du conseil. Elle souligne que la partie civile « multiplie les procédures dirigées contre ses supérieurs sans pour autant développer de moyens pertinents à leur encontre [...]. Le fait de poursuivre envers et contre tout, à deux degrés de juridiction, le procès apparaît – au vu du manque aussi absolu qu'évident de pertinence de l'argumentation sur laquelle repose le recours – comme étant l'expression d'un abus manifeste du droit d'appel, abus qui a concrètement eu pour effet de contraindre inutilement les inculpés à comparaître et à se défendre devant les juridictions d'instruction ». L'inspecteur principal « a dirigé tellement de procédures contre ses supérieurs qu'il s'y perd d'ailleurs lui-même ». Et de le condamner à payer 500 EUR à chacun des trois officiers inquiétés dans cette affaire¹³⁸.

14.5 Secret professionnel

Dans le cadre de l'analyse des décisions judiciaires qui lui sont transmises, le Comité P souhaite également chaque année procéder à un examen plus approfondi d'une thématique particulière. Ces thématiques sont choisies en fonction du nombre des décisions judiciaires les concernant, de la particulière gravité des faits reprochés au regard de la fonction policière exercée ainsi que de l'intérêt porté à ces questions que ce soit par la presse, le grand public ou les parlementaires.

Pour ce rapport annuel 2011, ce sont les dossiers ayant trait à des poursuites pour violation du secret professionnel qui retiendront l'attention et ce, sur base des décisions judiciaires rendues ces 3 dernières années (2009, 2010 et 2011).

14.5.1 Nombre de dossiers concernés

Tableau 28 : Nombre de dossiers avec des poursuites pour violation du secret professionnel

2009	2010	2011
14	6	14

Trente-quatre décisions judiciaires définitives rendues en 2009, 2010 et 2011 concernent des poursuites pour violation du secret professionnel (et secret de l'information/instruction) à charge de membres de la police intégrée.

Une importante fluctuation doit être relevée entre les trois années prises en considération : de 14 dossiers en 2009, on passe à (seulement) 6 dossiers en 2010 pour revenir à 14 dossiers en 2011. Il n'apparaît toutefois pas possible de dégager un quelconque enseignement de cette constatation eu égard aux trop faibles bases de comparaisons disponibles. Par ailleurs, comme développé au chapitre 1 « Décisions communiquées au Comité P », il n'est pas du tout certain que le Comité P reçoive effectivement l'ensemble des décisions judiciaires relatives à des membres de la police intégrée.

Il n'en reste pas moins que 34 dossiers sont à disposition pour la présente analyse, nombre qui apparaît à première vue raisonnable.

¹³⁷ Dossier 2009/12219.

¹³⁸ Dossier 2007/93409.

14.5.2 Répartition par arrondissement

Le tableau qui suit offre une vue, par année, des arrondissements judiciaires dans lesquels des poursuites pour violation du secret professionnel ont été intentées. Il est à noter que les 8 décisions prises en degré d'appel ont été imputées (pour cette répartition par arrondissement) à l'arrondissement judiciaire ayant traité l'affaire en première instance.

Il importe également de relever que 14 décisions analysées sont prononcées en néerlandais tandis que les 20 autres décisions sont prononcées en français.

Conformément aux réserves formulées *supra* quant aux trop faibles bases de points de comparaisons disponibles, il n'apparaît pas non plus possible de tirer une leçon particulière en ce qui concerne la répartition par arrondissement.

Tableau 29 : Source des affaires par arrondissement

	2009	2010	2011	Total
Antwerpen			2	2
Arlon	1	1		2
Brugge	1			1
Bruxelles N	1		1	2
Bruxelles F			2	2
Charleroi	1		2	3
Dendermonde			2	2
Dinant				
Eupen				
Gent	1		2	3
Hasselt				
Huy	1		2	3
Ieper				
Kortrijk	2			2
Leuven				
Liège	2	2		4
Marche				
Mechelen	1			1
Mons	1	3		4
Namur	1			1
Neufchâteau				
Nivelles				
Oudenaarde			1	1
Tongeren				
Tournai				
Turnhout				
Verviers	1			1
Veurne				
Total	14	6	14	34

14.5.3 Membres de la police intégrée visés

Dans 32 des 34 dossiers examinés, un seul membre de la police intégrée est à chaque fois poursuivi pour violation du secret professionnel¹³⁹. Les 2 autres dossiers concernent respectivement 5 et 3 membres de la police intégrée. Il y a donc en tout 40 membres de la police intégrée poursuivis pour violation du secret professionnel dans les décisions judiciaires définitives (transmises au Comité P) prises en 2009, 2010 et 2011.

Tableau 30 : Membres de la police intégrée poursuivis/sanctionnés pour violation du secret professionnel

	Poursuivis	Sanctionnés
Agent	1	1
Aspirant inspecteur	1	1
Inspecteur	21	15
Inspecteur principal	8	3
Commissaire	6	2
Commissaire divisionnaire	3	
Calog		
Total	40	22

Une violation du secret professionnel est déclarée établie à charge de 22 des 40 membres de la police intégrée et ce, dans autant de dossiers différents.

Les inspecteurs constituent la principale catégorie poursuivie pour violation du secret professionnel (21 sur 40, soit un peu plus de la moitié) mais aussi la très grande majorité des membres de la police intégrée finalement reconnus coupables de violation du secret professionnel (15 sur 22, soit près des 3/4). Il est encore possible de relever que les 2 dossiers dans lesquels plusieurs fonctionnaires de police – d'une part, 4 inspecteurs principaux et 1 commissaire ; d'autre part, 3 commissaires – sont poursuivis pour violation du secret professionnel se clôturent par des non-lieux. Soulignons également que les 3 commissaires divisionnaires poursuivis sortent blanchis des procédures judiciaires les concernant.

Tableau 31 : Résultat détaillé des poursuites pour violation du secret professionnel

	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
2009		11		2		5					1	1	
2010		2		1							1	2	
2011		1		1		8					1	3	
Total		14		4		13					3	6	

¹³⁹ Dans un de ces 32 dossiers, les deux officiers poursuivis sont acquittés par le tribunal correctionnel. La décision n'est toutefois définitive que pour l'un d'eux, appel ayant été interjeté en ce qui concerne l'acquittement de l'autre officier. Seule la situation du premier est dès lors prise en compte dans le cadre de cette analyse.

Conformément aux réserves formulées *supra* quant aux trop faibles bases de points de comparaisons disponibles, il n'apparaît pas non plus possible de tirer une leçon particulière en ce qui concerne la répartition par grades des membres de la police intégrée concernés par les affaires analysées.

14.5.4 Motifs de poursuite

Dans 16 des 34 dossiers, les membres de la police intégrée sont uniquement poursuivis pour violation du secret professionnel. Celle-ci est déclarée établie dans 8 cas. Dans 5 de ces 8 dossiers, bien que seules des violations du secret professionnel soient « judiciairement » reprochées, il est toutefois également question d'informations ressortant de consultations de bases de données auxquelles la qualité de fonctionnaire de police donne accès.

Dans les 18 autres dossiers, les membres de la police intégrée sont également poursuivis pour d'autres motifs. Dans 10 de ces dossiers, il est ainsi (notamment) question de poursuites pour consultations abusives de bases de données : les faits sont déclarés établis dans chacun de ces 10 dossiers, tant en ce qui concerne la consultation abusive que la violation du secret professionnel. Le fait de disposer d'une preuve de la consultation abusive d'une banque de données peut ainsi être considéré comme venant renforcer l'accusation portée en matière de violation du secret professionnel. En ce qui concerne les 8 autres dossiers : 3 aboutissent à un non-lieu, 1 à un acquittement, tandis que les faits de violation du secret professionnel sont déclarés établis dans les 4 autres dossiers.

14.5.5 Types de décisions

Les faits de violation du secret professionnel sont déclarés établis dans 22 des 34 dossiers analysés, soit près de 2/3 des cas, et ce principalement par les juridictions de fond.

En ce qui concerne les juridictions d'instruction : 6 non-lieux et 2 suspensions du prononcé sont ordonnés par des chambres du conseil tandis que 2 autres non-lieux sont décidés au niveau de la chambre des mises en accusation.

En ce qui concerne les juridictions de fond : les 18 jugements de tribunaux correctionnels donnent : 3 acquittements, 9 suspensions du prononcé et 6 condamnations à des peines d'amende et/ou de prison avec sursis parfois partiel. Les 6 arrêts émanant de cours d'appel donnent : un acquittement, 2 suspensions du prononcé et 3 condamnations à des peines d'amende et/ou de prison avec sursis parfois partiel. Il est à noter que deux condamnations – une d'un tribunal correctionnel, l'autre d'une cour d'appel – sont accompagnées de l'interdiction d'exercer les droits visés à l'article 31, 1^o du Code pénal, soit le fait de « *remplir des fonctions, emplois ou offices publics* ».

14.5.6 Lien avec la discipline

Le Comité P n'a quasi pas reçu d'information « disciplinaire » relative aux dossiers dans lesquels des membres de la police intégrée sont poursuivis pour violation du secret professionnel. En effet, seules 3 sanctions disciplinaires, 1 suspension provisoire et 1 décision de changement de service ont été communiquées au Comité P.

(1) La suspension provisoire intervient dans un dossier aux termes duquel le fonctionnaire de police poursuivi sera finalement blanchi. L'encodage effectué par la zone de police dans le système KLFP précise à cet égard : « *réintégration par ADS avec régularisation de la situation administrative en transformant la non-activité de service encourue durant la suspension provisoire en activité de service* »¹⁴⁰.

(2) Le changement de service est imposé au fonctionnaire de police auquel la cour d'appel a accordé le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour violation du secret professionnel¹⁴¹.

(3) Une autre affaire concerne quant à elle une démission d'office notifiée, le 3 février 2010, à un agent de police pour avoir (selon les informations communiquées via KLFP) : consulté abusivement des bases de données policières ; communiqué des informations à une personne faisant partie d'un trafic organisé de produits stupéfiants ; mis en péril une opération suite aux informations communiquées à un suspect ; été en infraction à la législation des stupéfiants¹⁴². Au plan pénal, l'agent de police avait été, le

¹⁴⁰ Dossier 2010/84452.

¹⁴¹ Dossier 2007/117038.

¹⁴² Dossier 2009/82786.

partie II : rapport de l'observatoire

28 septembre 2009, condamné¹⁴³ pour consultations abusives de bases de données, violation du secret professionnel et infractions à la loi sur les stupéfiants.

(4) Le Comité permanent P est informé de la sanction disciplinaire de retenue de traitement à charge d'un fonctionnaire de police pour "*handelingen te hebben gesteld die een tekortkoming aan de beroepslichten uitmaakt en die van aard is de waardigheid van het ambt in het gedrang te hebben gebracht*"¹⁴⁴. Le tribunal correctionnel accorde à l'inspecteur de police le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans, moyennant le respect d'une mesure probatoire, pour violation du secret professionnel et non-respect de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques¹⁴⁵.

(5) Le Comité permanent P est informé qu'un fonctionnaire de police s'est vu infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour violation du secret professionnel. Le juge pénal condamne l'intéressé à une peine d'emprisonnement avec sursis total pendant trois ans, à une amende et à la déchéance des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal pendant cinq ans pour violation du secret professionnel, pour faux commis en tant que fonctionnaire public dans l'exercice de sa fonction, pour détournement en tant que fonctionnaire public et pour calomnie¹⁴⁶.

En dehors de ces 5 dossiers, la consultation des informations disponibles ne permet d'établir avec certitude que dans 5 autres des 34 dossiers examinés le fait que l'autorité disciplinaire ait été avertie des poursuites diligentées pour violation du secret professionnel à l'encontre d'un membre de la police intégrée (ceci ne signifie nullement que l'autorité disciplinaire n'a pas été avertie dans les autres dossiers mais seulement que cette prise de connaissance ne ressort pas des informations disponibles en l'état) :

- quatre dossiers concernent autant d'inspecteurs reconnus coupables de violation du secret professionnel pour avoir transmis des informations issues de bases de données policières¹⁴⁷. Aucune sanction disciplinaire n'a cependant été transmise au Comité P.
- une démission d'office infligée à un inspecteur dans le cadre d'un cinquième dossier¹⁴⁸ pour avoir consulté abusivement des bases de données policières ainsi que pour avoir violé le secret professionnel. Cette information n'a toutefois pas été communiquée au Comité P par le service de police concerné mais ressort de la lecture d'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2011 rejetant le recours intenté à l'encontre de cette décision de démission d'office.

En synthèse, sur les 22 dossiers aux termes judiciaires desquels une violation du secret professionnel est déclarée établie dans le chef d'un membre de la police intégrée, il ressort de la consultation des informations disponibles que :

- dans 13 dossiers¹⁴⁹, l'autorité disciplinaire n'est informée ni des poursuites ni de leur résultat (pour rappel, ceci ne signifie nullement que l'autorité disciplinaire n'a pas été avertie mais seulement que cette prise de connaissance ne ressort pas des informations disponibles en l'état). Dans un de ces dossiers, le juge a prononcé l'interdiction de remplir un emploi public ;
- dans 4 dossiers¹⁵⁰, l'autorité disciplinaire est informée de l'existence de poursuites mais n'a pas communiqué les suites disciplinaires qu'ont connues ces affaires ;
- dans 1 dossier¹⁵¹, un changement de service a été ordonné ;
- dans 2 dossiers¹⁵², l'autorité disciplinaire a prononcé la première des sanctions lourdes, à savoir une retenue de traitement ;

¹⁴³ Huit mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, pour le volet bases de données et secret professionnel ; 3 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, et 5500 EUR d'amende, avec sursis partiel (3500 EUR) pendant 3 ans, pour le volet stupéfiants.

¹⁴⁴ Traduction libre : « avoir posé des actes constituant un manquement aux devoirs professionnels et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la profession ».

¹⁴⁵ Dossier 2010/90786.

¹⁴⁶ Dossier 2011/86805.

¹⁴⁷ Dossiers 2006/37491, 2007/62222, 2009/109339, 2010/150847.

¹⁴⁸ Dossier 2007/12758.

¹⁴⁹ Dossiers 2007/97836, 2009/2861, 2008/24831, 2008/14194, 2010/146245, 2008/27845, 2008/6760, 2007/27845, 2009/6503, 2010/81105, 2012/28688, 2009/182359, 2007/15315.

¹⁵⁰ Dossiers 2006/37491, 2009/109339, 2007/62222, 2010/150847.

¹⁵¹ Dossier 2007/117038.

¹⁵² Dossiers 2010/90786 et 2011/86805.

- dans 2 dossiers¹⁵³, une démission d'office a été prononcée (une seule ayant été communiquée au Comité P).

Le constat d'absence de communication d'informations disciplinaires rejoint celui opéré à l'occasion d'autres analyses. Soit le parquet n'a pas informé le service de police concerné et ce, alors que la COL 4/2003 prévoit pourtant bien que la violation du secret professionnel figure parmi les infractions « pour lesquelles les autorités investies du droit de punir disciplinairement ou de prendre des mesures d'ordre souhaitent être informées officiellement par les autorités judiciaires »¹⁵⁴. Soit les autorités disciplinaires n'ont pas informé le Comité P ni de l'ouverture d'un dossier ni d'une éventuelle décision disciplinaire ou d'une mesure d'ordre prise à l'égard des membres de la police intégrée impliqués dans ces affaires.

14.5.7 Contenu de la décision judiciaire - Motivation

L'analyse du contenu même des décisions judiciaires amène à distinguer les dossiers aux termes desquels une violation du secret professionnel est finalement ou non déclarée établie. Un point spécifique sera par ailleurs consacré à un aspect d'une décision judiciaire concernant la notion de co-auteur : la personne qui a sollicité le fonctionnaire de police en vue de l'obtention d'informations couvertes par le secret professionnel se voyant sanctionnée au titre de co-auteur.

Violation du secret professionnel non établie

La plupart des 12 décisions judiciaires d'acquiescement (4) ou de non-lieu (8) n'évoquent pas spécialement la qualité de fonctionnaire de police, ni le caractère potentiellement répréhensible des actes reprochés. Les informations disponibles ne sont pas toujours non plus suffisantes pour commenter plus avant la décision prise et ce, particulièrement en ce qui concerne les ordonnances de non-lieu. Quatre de ces affaires méritent cependant de retenir plus avant notre attention.

(1) La première de ces affaires se termine par une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil¹⁵⁵. Un commissaire divisionnaire, chef de corps, est suspecté d'avoir informé, via un sms, un journaliste d'une intervention policière dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Si ce dossier présente un intérêt particulier, ce n'est pas tant parce qu'il implique un chef de corps – quoique – ni parce qu'il se termine par un non-lieu mais bien en raison de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 mars 2008 en ce qui concerne la légalité des actes d'enquête entrepris à l'égard du téléphone portable du commissaire divisionnaire en question.

Pour la défense du chef de corps, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques prohibe toute mesure d'enquête en vue de mettre au jour les données relatives aux sources d'information d'un journaliste : il n'est donc pas possible, selon ce point de vue, « d'explorer » le téléphone portable du commissaire divisionnaire en vue de vérifier la teneur du message envoyé à un journaliste.

La Cour de cassation ne va pas suivre cet avis estimant que : « Si la loi du 7 avril 2005 a pour but de protéger le secret des sources des journalistes, elle n'a toutefois pas conféré à ce secret un caractère absolu. Ainsi, elle n'interdit pas de procéder à des mesures d'enquête pénale visant une personne qui n'a pas la qualité de bénéficiaire de la protection des sources et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction en transmettant les informations à l'un de ces bénéficiaires.

Il ressort en effet des travaux préparatoires que si la loi prohibe les investigations menées, en vue d'identifier ceux qui les informent, auprès des journalistes et des personnes qui leur sont assimilées, en revanche, elle n'interdit aucune mesure d'information ou d'instruction à l'égard de tiers soupçonnés d'avoir illégalement fourni des informations à qui que ce soit, fût-il journaliste.

*La qualité de celui qui reçoit l'information dont la divulgation est un délit n'immunise pas l'auteur de cette divulgation »*¹⁵⁶. En d'autres termes, il est interdit d'effectuer des actes d'enquête sur le téléphone portable du journaliste qui a reçu le sms mais il est par contre autorisé d'effectuer des actes d'enquête

¹⁵³ Dossiers 2009/82786 et 2007/12758.

¹⁵⁴ COL 4/2003 – La discipline des services de police – Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police, p. 21.

¹⁵⁵ Dossier 2006/61226.

¹⁵⁶ Cass., 6 février 2008, pp. 3-4.

partie II : rapport de l'observatoire

sur le téléphone portable du fonctionnaire de police émetteur du sms. Il est à noter qu'il s'est toutefois finalement avéré techniquement impossible de reconstituer le sms litigieux.

(2) La deuxième affaire¹⁵⁷ concerne la confirmation de l'existence d'un dossier judiciaire effectuée par un officier à un bourgmestre (les faits sont vieux et datent d'avant la réforme¹⁵⁸). Le tribunal correctionnel estime qu'il ressort « *des déclarations [du bourgmestre] qu'il a lui-même pris l'initiative de questionner [le prévenu] sur une rumeur qui circulait à l'époque et que ce dernier lui a 'confirmé l'existence d'un dossier sans me dire quel était son contenu en me renvoyant au Procureur du Roi pour de plus amples renseignements'* ». Et le tribunal correctionnel de considérer que : « *Il ne résulte dès lors pas à suffisance des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience que le prévenu aurait violé le secret professionnel et il convient de l'acquitter* ». Il importe de particulièrement souligner que la confirmation de la rumeur a été effectuée à l'autorité administrative et que cette confirmation porte uniquement sur l'existence d'un dossier et non sur le contenu de ce dernier.

(3) Dans la troisième affaire, un commissaire divisionnaire est poursuivi pour avoir révélé à une société de transport en commun le comportement infractionnel d'un de ses agents (un autre commissaire divisionnaire est également poursuivi – notamment – pour les mêmes faits dans cette affaire mais il n'est pas pris en compte dans cette analyse, le jugement étant frappé d'appel en ce qui le concerne)¹⁵⁹. Le tribunal correctionnel estime que : « *les éléments constitutifs de l'infraction de violation du secret professionnel sont rencontrés : révélation, volontaire, d'un secret professionnel, par une personne tenue au secret* ». Le tribunal correctionnel va cependant prononcer un acquittement considérant qu'il peut « *se prévaloir d'avoir agi en situation d'erreur invincible, en pensant avoir agi comme il le fallait, suivant une tradition bien établie, depuis l'époque du Bourgmestre [...], qui consistait à dénoncer à une administration quelconque des faits délictueux commis par un membre de son personnel qui jouissait comme en l'espèce d'une commission de police judiciaire ;*

Que pareille tradition étant bien courante, ancienne et ancrée, et pratiquée par les plus anciens et donc par les prédécesseurs des prévenus, ceux-ci ont agi comme l'aurait fait (le faisait) à leur place tout professionnel avisé et prudent de même niveau ;

Que l'on doit considérer, par l'application de l'article 71 du Code pénal, qu'il n'y a pas eu d'infraction ».

(4) Dans la quatrième affaire, la chambre des mises en accusation relève qu'un inspecteur a bien effectué des recherches dans des bases de données concernant le passé judiciaire du compagnon de sa mère, mais que « *la recherche de l'inculpé dans les banques de données n'a en tout état de cause que confirmé une information qu'il détenait déjà, ayant été diffusée antérieurement par d'autres* » (membres de la famille)¹⁶⁰. Et d'en conclure que : « *la notion de 'secret' et par conséquent de secret 'professionnel' n'est donc pas établie en l'espèce* ». Il est par ailleurs à relever que le dossier ne contient pas de poursuites pour consultations abusives de banques de données.

Violation du secret professionnel établie

Dans 19 des 22 décisions judiciaires aux termes desquelles une violation du secret professionnel est déclarée établie, la qualité de membre de la police intégrée est prise en compte en vue de déterminer la peine encourue. Cet aspect va être maintenant examiné plus avant, les décisions étant regroupées selon qu'elles débouchent sur une suspension du prononcé, une peine de prison/amende avec sursis total ou une peine de prison/amende avec sursis partiel.

a) Affaires débouchant sur une suspension du prononcé

Dans 3 affaires, il n'est pas spécialement fait référence à la qualité de membre de la police intégrée dans le cadre de la motivation aboutissant à l'octroi de la suspension du prononcé.

¹⁵⁷ Dossier 2001/10621.

¹⁵⁸ « *Le prévenu reconnaît avoir informé le bourgmestre [...], à la demande de celui-ci, de l'existence d'un dossier judiciaire répressif au préjudice de [...] mais l'avoir fait dans le cadre de ses obligations prescrites par la loi communale (article 172 de la loi 3 avril 1997, de la loi portant modification de la nouvelle loi communale, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie) ».*

¹⁵⁹ Dossier 2003/11882.

¹⁶⁰ Dossier 2009/148912.

(1) Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir remis à une connaissance des informations émanant de bases de données policières concernant l'ex-époux de cette dernière. Le tribunal correctionnel lui accorde la suspension simple du prononcé pendant 3 ans¹⁶¹.

(2) Le tribunal correctionnel accorde le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans pour violation du secret professionnel à un commissaire de police qui a consulté le registre national à la demande d'une connaissance pour connaître l'adresse de l'ex-femme de cette connaissance¹⁶².

(3) Le tribunal correctionnel ordonne la suspension du prononcé, pendant 5 ans, à l'égard d'un inspecteur qui a fourni des informations à une personne recherchée par la police¹⁶³. Le tribunal correctionnel souligne que « ces informations, notamment quant à l'existence d'une possible capture, étaient nécessairement secrètes et, en toutes hypothèses, inconnues de la personne qui lui a demandé les informations ».

Deux ordonnances octroyant la suspension du prononcé à un membre de la police intégrée reconnu coupable de violation du secret professionnel se fondent plus particulièrement sur la nécessité de ne pas accorder trop de publicité auxdites affaires.

(4) La première affaire, pour laquelle les informations factuelles sont peu nombreuses, s'inscrit dans un cadre d'une séparation¹⁶⁴. La chambre du conseil va estimer que : « *Overwegend dat de verwijzing naar de correctionele rechtbank, de verschijning van de inverdenkinggestelde voor die rechtbank, de behandeling en de uitspraak in openbare terechtzitting, een reeks elementen van ruchtbaarheid uitmaken welke noodzakelijk de declassering van de inverdenkinggestelde tot gevolg hebben en vanzelfsprekend zijn reclassering ten zeerste bemoeilijken.*

De inverdenkinggestelde is wijkcommissaris van politie zodat een publieke behandeling van de zaak hem onherstelbaar zou kunnen schaden in zijn beroepsleven»¹⁶⁵. Et la chambre du conseil d'accorder la suspension du prononcé : « *De inverdenkinggestelde heeft een smetteloos gerechtelijk en professioneel verleden. Het gaat om feiten die hij pleegde uit vriendendienst.*

Er mag worden verwacht dat de confrontatie met justitie in onderhavige zaak voor hem een voldoende ontradend effect zal hebben zodat geen nieuwe misdrijven te vrezen vallen »¹⁶⁶.

(5) La seconde affaire concerne un inspecteur reconnu coupable d'avoir communiqué à une connaissance des informations émanant de la DIV et de la BNG¹⁶⁷. La chambre du conseil va ainsi considérer que : « *Als bijzondere redenen voor deze beslissing gelden :*

- *het feit dat hij nog niet werd veroordeeld voor soortgelijke misdrijven;*
- *de publiciteit die, via de pers, aan deze zaak zou kunnen worden gegeven is determinerend voor zijn verdere loopbaan;*
- *dat de openbaarheid van de debatten de declassering van de inverdenkinggestelde zou kunnen veroorzaken* »¹⁶⁸.

Dans 4 affaires, il est expressément fait référence à la nécessité d'octroyer la suspension du prononcé en vue de ne pas porter préjudice à la suite de la carrière de l'intéressé en prononçant une sanction plus lourde.

¹⁶¹ Dossier 2009/2861.

¹⁶² Dossier 2009/6503.

¹⁶³ Dossier 2010/150847.

¹⁶⁴ Dossier 2008/24831.

¹⁶⁵ Traduction libre : « *Attendu que le renvoi vers le tribunal correctionnel, la comparution du prévenu devant ce tribunal, le traitement et le prononcé en audience publique, constituent une série d'éléments de publicité qui peuvent entraîner le déclassement du prévenu et donc compromettre gravement son reclassement. Le prévenu est commissaire de police de quartier de sorte que le traitement public de l'affaire pourrait lui occasionner un dommage irréparable dans sa vie professionnelle* ».

¹⁶⁶ Traduction libre : « *Le prévenu a un passé judiciaire et professionnel irréprochable. Il s'agit de faits qu'il a commis pour rendre service à un ami. On peut s'attendre à ce que la confrontation avec la justice dans la présente affaire ait un effet suffisamment dissuasif pour ne pas avoir à craindre de nouvelles infractions* ».

¹⁶⁷ Dossier 2009/109339.

¹⁶⁸ Traduction libre : « *Les raisons particulières de cette décision sont :*

- *le fait qu'il n'ait pas encore été condamné pour des infractions similaires ;*
- *la publicité qui pourrait être faite à cette affaire par la presse pourrait être déterminante pour la suite de sa carrière ;*
- *la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement du prévenu* ».

partie II : rapport de l'observatoire

(6) Le tribunal correctionnel octroie la suspension du prononcé à un inspecteur qui a violé le secret professionnel et accédé illicitement au registre national¹⁶⁹. Pour le tribunal, il y a rupture de confiance dans le chef du fonctionnaire de police : « *De feiten zijn ernstig en getuigen van een verregaand gebrek aan respect voor het privé-leven van de medeburger omwille van een persoonlijk belang. In hoofde van eerste beklagde is dit des te ernstig nu in hoofde van een politieambtenaar een maatschappelijk vertrouwen rust dat hij de privacy van de burger beschermt. Dit vertrouwen werd op brutale wijze geschokt* »¹⁷⁰. Par ailleurs, le tribunal correctionnel motive la décision de suspension du prononcé par les risques qu'une sanction plus lourde pourrait faire courir à la carrière du policier : « *Anderzijds zou de toepassing van een sanctie de verdere sociale en eventueel professionele toekomstmogelijkheden van de eerste en tweede*¹⁷¹ *beklaagde overdreven in het gedrang kunnen brengen* »¹⁷².

(7) Un inspecteur de police consulte la Banque de données générale nationale pour rendre service à un collègue. Le tribunal correctionnel pose que : « *De politionele databank mag enkel om professionele redenen geraadpleegd worden. Beklaagde maakte evenwel misbruik van de mogelijkheden die hij had om de professionele databank te raadplegen voor privédoeleinden. Dergelijk gedrag mag niet getolereerd worden*¹⁷³. En ce qui concerne la peine « *is de rechtbank van oordeel dat het uitspreken van een veroordeling, zelfs met uitstel, voor de beklagde een te ernstig sociaal declasserend effect zou hebben, gezien zijn job als hoofdinspecteur*¹⁷⁴. Le tribunal accorde donc le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour un délai de trois ans pour violation du secret professionnel, pour violation de l'article 151 du Code pénal et pour avoir accédé à un système informatique sachant qu'il n'y était pas autorisé¹⁷⁵.

(8) Pendant son stage, un aspirant inspecteur apprend que l'ancien partenaire de son amie fait l'objet d'une enquête policière. Le policier communique cette information à son amie pour l'inciter à déposer plainte pour harcèlement à charge de son ancien partenaire. Cette amie la communique à son tour à son ancien partenaire. Pour défendre son comportement, l'aspirant inspecteur allègue devant le tribunal « *dat het niet zijn bedoeling was dat deze informatie door zijn vriendin werd doorgegeven. Volgens hem is het moreel element van het misdrijf (schending van het beroepsgeheim) niet gerealiseerd*¹⁷⁶. Le tribunal estime que : « *dat het misdrijf van schending van het beroepsgeheim een algemeen opzet vereist. Dit algemeen opzet is aanwezig; beklagde heeft doelbewust informatie doorgegeven aan zijn vriendin om haar aan te sporen klacht neer te leggen bij de politie*¹⁷⁷. Lors de la fixation du taux de la peine, le tribunal dit que : « *schendingen van het beroepsgeheim de goede afloop van strafonderzoeken hypothekeren. De rechtbank wenst beklagde zijn verdere carrière bij de politie niet in het gedrang te brengen. Daarom verleent de rechtbank de beklagde de gunst van de opschorting met een proefperiode van drie jaar*^{178 179}.

(9) Lors de la fixation de la peine pour violation du secret professionnel, le juge siégeant en appel note que : « *een strafrechtelijke veroordeling van de beklagde voornoemd, gelet op de gevolgen ervan voor zijn verder beroepsleven, zou eerder van aard zijn om de betrokkene te delasseren*¹⁸⁰. L'inspecteur se voit donc accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans¹⁸¹.

¹⁶⁹ Dossier 2006/37491.

¹⁷⁰ Traduction libre : « *Les faits sont graves et témoignent d'un manque cruel de respect pour la vie privée de ses concitoyens en raison d'un intérêt personnel. C'est d'autant plus grave dans le chef du premier prévenu étant donné la confiance accordée par la société au fonctionnaire de police qui doit protéger la vie privée du citoyen. Cette confiance a été brutalement mise à mal* ».

¹⁷¹ Cf. infra 5.7.3.

¹⁷² Traduction libre : « *D'autre part, l'application d'une sanction pourrait compromettre exagérément les perspectives d'avenir social et éventuellement professionnel du premier et du deuxième prévenu* ».

¹⁷³ Traduction libre : « *La banque de données policière ne peut être consultée que pour des motifs professionnels. Le prévenu a cependant abusé des possibilités dont il disposait pour consulter la banque de données professionnelle à des fins privées. Un tel comportement ne peut être toléré* ».

¹⁷⁴ Traduction libre : « *le tribunal estime que prononcer une condamnation, même avec sursis, pourrait avoir un effet trop déclassant sur le plan social pour le prévenu compte tenu de son travail d'inspecteur principal* ».

¹⁷⁵ Dossier 2010/81105.

¹⁷⁶ Traduction libre : « *De l'intention n'était pas que cette information soit divulguée par son amie. Selon lui, l'élément moral de l'infraction (violation du secret professionnel) n'est pas réalisé* ».

¹⁷⁷ Traduction libre : « *que l'infraction de violation du secret professionnel requiert un dol général. Ce dol général est présent : le prévenu a volontairement communiqué l'information à son amie pour l'inciter à déposer plainte à la police* ».

¹⁷⁸ Traduction libre : « *les violations du secret professionnel hypothèquent le bon déroulement des instructions judiciaires. Le tribunal ne souhaite pas mettre la suite de la carrière du prévenu en péril. Le tribunal accorde donc au prévenu le bénéfice de la suspension avec une période probatoire de trois ans* ».

¹⁷⁹ Dossier 2012/28688.

¹⁸⁰ Traduction libre : « *une condamnation pénale du prévenu serait plutôt de nature à déclasser l'intéressé, compte tenu de ses conséquences pour la suite de sa carrière professionnelle* ».

¹⁸¹ Dossier 2007/117038.

Dans trois autres affaires, les tribunaux correctionnels mettent notamment l'accent sur la fonction de modèle que doit – normalement – incarner un membre de la police intégrée et sur le caractère inadmissible de la violation du secret professionnel.

(10) Dans une affaire¹⁸² où sont déclarées établies des violations du secret professionnel et de la loi sur la vie privée, le tribunal correctionnel déclare ainsi que : « *Pour le choix de la nature et de la hauteur de la peine à appliquer, il sera tenu compte :*

- *de la nature des faits qui portent atteinte à la vie privée des personnes concernées, et de leur caractère très désagréable ;*
- *de la fonction exercée par le prévenu qui, en tant que policier, dispose de moyens qui ne sauraient être détournés à des fins personnelles, alors qu'il est garant du respect des libertés et droits individuels (cf. article 1^{er} de la loi sur la fonction de police) ;*
- *de la nécessité qu'il y a de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de son comportement ».*

Le tribunal déclare toutefois aussi tenir compte :

- *« du contexte spécifique dans lequel les faits ont été commis, qui explique, sans le justifier, le fait que le prévenu ait voulu rendre service à sa compagne de l'époque ;*
- *de la bonne insertion socio-professionnelle du prévenu et de la prise de conscience qu'il semble avoir opérée quant au caractère inadmissible des faits ».*

Et le tribunal correctionnel d'octroyer la suspension simple du prononcé pour 3 ans.

(11) Le tribunal correctionnel ordonne la suspension du prononcé, pendant 2 ans, à l'encontre d'un inspecteur principal pour accès illicites à des bases de données et violation du secret professionnel. Le tribunal correctionnel relève notamment « *qu'on doit attendre d'un policier un comportement qui soit à l'abri de tout reproche et respectueux des lois* »¹⁸³.

(12) Un inspecteur procède, pour des raisons privées, à des recherches dans le système ISLP concernant son amie de l'époque et son (ex-) famille parce qu'il voulait avoir des informations sur sa moralité. D'après le juge siégeant en appel, la défense de l'intéressé selon laquelle l'information aurait déjà été connue via d'autres canaux ne le dégage pas de l'infraction de violation du secret professionnel. "De loutere bevestiging door een geheimhouder van een reeds bekend feit kan immers een schending van het beroepsgeheim opleveren, zeker wanneer, zoals in het voorliggend geval, de bewuste bekendmaking als een officiële bevestiging van uiterst delicate informatie kan worden beschouwd. Van een "verschoonbare" bekendmaking is er, in weerwil van het verweer van de beklaagde, dan ook geen sprake"¹⁸⁴. La cour d'appel estime "dat de opschorting van de uitspraak van veroordeling gedurende een proeftijd van drie jaar op zichzelf reeds een voldoende efficiënt signaal zal betekenen voor de beklaagde, die, op een veroordeling door de politierechtbank wegens een verkeersinbreuk na, nog geen strafrechtelijke veroordelingen heeft opgelopen. Er kan worden gehoopt dat de bewezen verklaarde feiten, die voortvloeien uit eenzelfde opzet, een eenmalige uitschuiver van beklaagde inhielden op een ogenblik dat hijzelf met relationele problemen kampte, en dat de verleende gunst van de opschorting van de uitspraak van veroordeling voor hem een voldoende aansporing zal betekenen om zich voortaan zowel binnen als buiten zijn professionele bezigheden voorbeeldig te gedragen"^{185 186}.

¹⁸² Dossier 2007/97836.

¹⁸³ Dossier 2007/62222.

¹⁸⁴ Traduction libre : « La simple confirmation par le dépositaire d'un secret d'un fait connu peut en effet constituer une violation du secret professionnel, en particulier, comme dans le cas présent, lorsque la divulgation en question peut être considérée comme une confirmation officielle d'informations extrêmement délicates. Contrairement à ce qu'allègue le prévenu pour sa défense, il n'est pas question de divulgation "excusable" ».

¹⁸⁵ Traduction libre : « que la suspension du prononcé de la condamnation pendant une période probatoire de trois ans représentera déjà en soi un signal suffisamment efficace pour le prévenu, qui n'a encore encouru aucune condamnation pénale à l'exception d'une condamnation par un tribunal de police pour une infraction de roulage. On peut espérer que les faits déclarés établis qui découlent d'une même intention résultaient d'un dérapage unique du prévenu à un moment où il était confronté à des problèmes relationnels et que le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qui lui est accordé constituera un incitant suffisant à se comporter de manière exemplaire tant dans le cadre de ses activités professionnelles qu'en dehors de celles-ci ».

¹⁸⁶ Dossier 2009/182359.

partie II : rapport de l'observatoire

(13) Il convient enfin de mentionner le jugement suivant. Le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant trois ans est accordé à un inspecteur pour violation du secret professionnel et infractions à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques moyennant le respect de la condition suivante : aller suivre une nouvelle fois un cours de déontologie à l'académie de police, y suivre scrupuleusement tous les cours et être soumis ensuite à un examen auquel il doit obtenir au moins 70%¹⁸⁷.

b) Affaires débouchant sur une condamnation avec sursis intégral

Trois décisions faisant expressément référence à la qualité de membre de la police intégrée aboutissent à une condamnation à une peine de prison/amende avec sursis intégral.

(14) Le tribunal correctionnel refuse le bénéfice de la suspension du prononcé « *en raison de l'importance des faits reprochés, particulièrement dans le chef d'un inspecteur de police [...]. La circonstance que, selon le prévenu, les faits reprochés seraient une pratique courante, ne diminue pas la gravité de l'infraction pénale* ». L'affaire concerne un inspecteur de police poursuivi pour avoir consulté, soit directement, soit via un collègue, des bases de données policières pour identifier des personnes dans le cadre de son activité complémentaire d'intermédiaire en assurance et ce, alors qu'il était en incapacité de travail¹⁸⁸. Par ailleurs, en vue d'apprécier la nature et le taux de la peine, le tribunal correctionnel entend « *tenir compte* :

- *de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'un inspecteur de police,*
- *de la longueur de la période infractionnelle,*
- *de la persistance du prévenu dans son comportement alors qu'à tout le moins à une reprise, un gradé a refusé que l'information lui soit communiquée,*
- *du trouble causé à l'ordre public que le prévenu est pourtant censé préserver,*
- *de l'atteinte à la confiance indispensable que la population doit pouvoir avoir dans les secrets détenus par la police, précisément investie d'une mission de confiance, et*
- *du discrédit que le comportement du prévenu fait planer sur la fonction de policier.*

En revanche, le Tribunal aura égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu et aux efforts qu'il a fournis dans son travail, selon les déclarations de son supérieur hiérarchique ». Et de condamner l'inspecteur à 2 mois de prison et 1100 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans.

(15) Le tribunal correctionnel condamne un agent de police, à 8 mois de prison avec sursis pendant 3 ans, pour violation du secret professionnel et accès illicites à des bases de données (et 3 mois de prison avec sursis pendant 3 ans et une amende de 5500 EUR avec sursis partiel (3500 EUR) pendant 3 ans pour des infractions à la loi sur les stupéfiants)¹⁸⁹. L'agent de police s'est introduit dans le système informatique de la police pour prendre connaissance de données concernant une enquête répressive en cours sur un trafic de stupéfiants et a divulgué certaines informations à une personne impliquée dans ladite enquête : « *Pour déterminer le choix et le degré des peines à appliquer à la prévenue, il est tenu compte de la nature et de la gravité des faits, du manque total de conscience professionnelle existant dans son chef, de son mépris pour les règles déontologiques les plus élémentaires qui devaient s'imposer à elle ; ainsi que de l'absence totale d'antécédent judiciaire dans son chef* ».

(16) La cour d'appel condamne un inspecteur pour avoir révélé à un tiers des informations issues de consultations abusives du registre national, de la DIV et de la BNG¹⁹⁰. « *Le prévenu a commis les faits à différentes reprises avec la plus grande légèreté. Il est sans relevance qu'ils ne lui aient effectivement pas été d'un grand apport. C'est le principe même de la transgression des règles de confidentialité qui est grave dans le chef d'un policier. Le prévenu ne pouvait évidemment ignorer que les renseignements auxquels il avait accès ne pouvaient être utilisés, communiqués ou divulgués que dans des conditions très strictes* ». La cour refuse de faire droit à la demande de suspension du prononcé « *l'octroi d'une telle faveur étant de nature à minimiser dans son esprit la gravité des faits qu'il a commis. En citant l'article 1^{er} de la loi sur la fonction de police, le premier juge a rappelé avec beaucoup de*

¹⁸⁷ Dossier 2010/90786.

¹⁸⁸ Dossier 2008/27845.

¹⁸⁹ Dossier 2009/82786.

¹⁹⁰ Dossier 2008/6760.

justesse que [le prévenu] avait accès à de nombreux renseignements et disposait de moyens qu'il ne pouvait détourner à des fins personnelles ou en faveur d'un tiers alors même que sa fonction l'appelait à être le garant des libertés et des droits individuels ». Et de le condamner à 2 mois de prison et 550 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 1 an.

c) Affaires débouchant sur une condamnation avec sursis partiel

Enfin, 6 décisions faisant expressément référence à la qualité de membre de la police intégrée aboutissent à une condamnation à une peine de prison/amende avec sursis partiel.

(17) Un inspecteur en charge d'un dossier stupéfiants a communiqué, moyennant rétributions, diverses informations à une personne faisant l'objet de cette enquête¹⁹¹. Pour la cour d'appel, « le prévenu a reçu plusieurs milliers d'euros pour ces informations sans jamais informer ses collègues ou sa hiérarchie de la situation, ni exploiter à des fins judiciaires les renseignements obtenus ;

Il ne peut dès lors être suivi lorsqu'il a affirmé initialement avoir agi de la sorte pour être crédible et obtenir ainsi des informations précieuses à propos d'autres trafiquants [...] et se mettre ainsi en valeur au sein de la section stupéfiants de la police ». La cour d'appel va estimer que « la peine de travail sollicitée par le prévenu n'est pas opportune, nonobstant ses efforts de resocialisation dans la mesure où elle ne sanctionne pas adéquatement un comportement particulièrement préjudiciable à la nécessaire confiance que la population est en droit d'attendre d'un membre de la police dans l'exécution de ses missions ;

En outre, un tel choix serait considéré comme une banalisation de ce comportement ;

De surcroît, le nombre et l'importance des versements effectués durant plusieurs mois attestent que le prévenu a poursuivi son objectif vénal sans prendre en considération l'atteinte à l'intégrité tant de la fonction qu'à la santé d'autrui et partant, seul le prononcé d'une peine d'emprisonnement, partiellement ferme, s'impose ;

Sa durée est justifiée par l'atteinte portée à l'image d'intégrité indispensable à l'exercice de la fonction publique et les amalgames préjudiciables que cette atteinte entraîne dans le chef d'une frange de la population, par son esprit vénal et par la poursuite d'un trafic de stupéfiants que ses interventions ont permis, situation aux antipodes d'une mission policière, mais également de son absence d'antécédent judiciaire ».

En plus de le condamner à 3 ans de prison, avec sursis partiel (2 ans) pendant 3 ans, la cour va estimer que « l'absence de confiance qui peut être réservée au prévenu justifie également que soit prononcée pour un terme de 5 ans l'interdiction des droits visés aux 1° et 4° de l'article 31 du Code pénal afin de protéger les tiers contre la répétition de faits similaires ».

(18) Dans une autre affaire¹⁹² à propos de laquelle le Comité P ne dispose pas de beaucoup d'informations factuelles, le tribunal correctionnel pose que : « dans le choix de la peine, il sera tenu compte d'une part, de la gravité des faits compte tenu de la qualité de policier du prévenu, qui implique une exigence particulière de respect de la loi, et d'autre part, de la relative ancienneté des faits et de l'apaisement des relations entre les parties concernées ». Et le tribunal d'infliger 2 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi que 550 EUR d'amende.

(19) La qualité de fonctionnaire de police est aussi mise en avant par le tribunal correctionnel appelé à sanctionner un inspecteur coupable d'avoir averti une personne qu'elle était renseignée comme personne à rechercher ainsi que (d'avoir transmis à cette même personne des informations résultant) de consultations abusives de bases de données : « *Op het verzoek van eerste beklagde om hem de gunstmaatregel van de opschorting te verlenen kan niet worden ingegaan, nu de rechtbank zulks, gelet op de ernst en de aard van de feiten, alsook gelet op het feit dat eerste beklagde manifest het door de maatschappij gestelde vertrouwen in de door hem uitgeoefende functie geschonden heeft, niet passend acht* »¹⁹³. Et le tribunal correctionnel de le condamner à 12 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans pour ce qui dépasse la détention préventive, et à 150 EUR d'amende, avec sursis pendant 3 ans¹⁹⁴.

¹⁹¹ Dossier 2008/14194.

¹⁹² Dossier 2010/146245.

¹⁹³ Traduction libre : « *Il ne peut être donné suite à la demande du premier prévenu de lui accorder le bénéfice de la suspension étant donné que le tribunal ne l'estime pas adéquat compte tenu de la gravité et de la nature des faits et du fait*

partie II : rapport de l'observatoire

(20) Le tribunal correctionnel condamne un inspecteur à 1 an de prison, avec sursis pendant 5 ans, et à une amende de 5500 EUR pour consultations abusives du registre national, prise d'intérêt et violation du secret professionnel¹⁹⁵. Le tribunal correctionnel refuse de répondre favorablement « à la demande de suspension du prononcé sollicitée par le prévenu [...], dans la mesure où la gravité intrinsèque des faits interdit en l'espèce de faire droit à une mesure de faveur ». Et entend tenir compte pour la sanction : « de la gravité des faits, du fait que, par son comportement, le prévenu a gravement porté atteinte à la confiance légitime que tant l'opinion publique que les autorités judiciaires doivent placer dans les fonctionnaires de police, mais également de l'absence d'antécédent dans son chef ».

(21) Dans le cadre d'une enquête sur d'éventuelles violations du secret professionnel en raison de fuites vers la presse orchestrées par un inspecteur principal, il est procédé à une visite domiciliaire de son habitation. Plusieurs objets (notamment des contrefaçons d'armes à feu) et choses (procès-verbaux, apostilles, cartes d'identité originales, documents de bord de véhicules originaux et une enveloppe contenant 21 graines de cannabis) qui n'avaient absolument rien à y faire y sont pourtant trouvés. L'intéressé est finalement cité devant le tribunal pour violation du secret professionnel, faux commis dans l'exercice de sa fonction en tant que fonctionnaire ou officier public, détournement en tant que fonctionnaire ou officier public et calomnie. Le tribunal estime "dat de feiten voor de beklagde allesbehalve banaal zijn. Hij heeft, naast meerdere door hem toegegeven professionele fouten, waarover we ons hier niet verder uit te laten hebben, ook wetens en willens een aantal misdrijven gepleegd. Hiervoor werd al gewezen op de bedrieglijke oogmerken die voorlagen bij het plegen van de feiten ..., maar ook de feitenwijzen op een bijzonder bedenkelijke mentaliteit. Het gaat ook niet om een eenmalige uitschuiver, maar om het gedrag van iemand die niet geplaagd wordt door ethische overwegingen, en die duidelijk de gewoonte heeft er de kantjes af te lopen. Het is ook niet de eerste keer dat hij zich ongunstig laat opmerken: in 2001 werd hij al schuldig bevonden aan het geven van een vals bericht over een aanslag, en aanmatiging van naam. De opschorting waarvan hij toen genoot, lijkt hem niet tot meer beroepsernst te hebben aangezet. Gelet op wat voorafgaat is een duidelijke bestraffing op te leggen; de oneerlijkheid en onbetrouwbaarheid van beklagde, verantwoord worden bovendien dat een ontzetting wordt uitgesproken"¹⁹⁶. Le policier se voit infliger une peine d'emprisonnement avec sursis, une amende et une interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal pendant une période de cinq ans pour violation du secret professionnel, faux commis dans l'exercice de sa fonction en tant que fonctionnaire ou officier public, détournement d'armes à feu en tant que fonctionnaire ou officier public et calomnie¹⁹⁷.

(22) Un inspecteur de police gagne la confiance d'une vieille dame vivant seule. Il lui rend différents services en échange d'indemnités financières. Le fonctionnaire de police est condamné par la cour d'appel à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis total de cinq ans et à une amende pour prise d'intérêt, faux en écritures commis dans l'exercice de sa fonction en tant que fonctionnaire ou officier public, vol commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, escroquerie, tentative d'escroquerie et violation du secret professionnel. En ce qui concerne le secret professionnel, la cour remarque : "Hij heeft als inspecteur bij de lokale politie zijn beroepsgeheim geschonden door alle gegevens die hij vanuit zijn functie had verkregen door te geven aan X met het oog op de aanwending ervan in de te voeren burgerlijke procedures"¹⁹⁸. Le juge statuant en appel dit : "Het is duidelijk dat het financiële voordeel het leidmotief was van de beklagde. De beklagde maakte zich schuldig aan ernstige feiten... Dergelijke normvervaging in hoofd van beklagde dient zwaar gesanctioneerd te worden. Het Hof is van oordeel dat - rekening houdend met de aard van de gepleegde feiten, de persoonlijkheid van de beklagde en zijn gunstig strafrechtelijk verleden, alsook de termijn die is

que le premier prévenu a manifestement porté atteinte à la confiance que la société a placée dans la fonction qu'il exerçait ».

¹⁹⁴ Dossier 2007/12758.

¹⁹⁵ Dossier 2007/27845.

¹⁹⁶ Traduction libre : « que les faits sont tout sauf banals pour le prévenu. En plus de plusieurs fautes professionnelles qu'il a avouées et sur lesquelles nous n'avons pas à nous prononcer ici, il a également commis sciemment et volontairement plusieurs infractions. L'intention frauduleuse qui a présidé à la commission des faits déjà mentionnée ci-avant ..., mais aussi les faits ... témoignent d'une mentalité particulièrement inquiétante. Ce n'est pas non plus un dérapage unique mais le comportement d'une personne qui ne s'embarrasse pas de considérations éthiques et qui a manifestement l'habitude de dépasser les bornes. Ce n'est pas non plus la première fois qu'il se fait remarquer négativement : il a déjà été jugé coupable d'avoir donné une fausse information concernant un attentat et d'usurpation de nom en 2001. La suspension dont il avait bénéficié alors ne semble pas l'avoir amené à faire preuve de plus de rigueur professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, il faut infliger une sanction claire ; la malhonnêteté et le manque de fiabilité du prévenu justifient en outre qu'une interdiction soit prononcée ».

¹⁹⁷ Dossier 2011/86805.

¹⁹⁸ Traduction libre : « En tant qu'inspecteur à la police locale, il a violé son secret professionnel en transmettant à X toutes les données dont il avait eu connaissance par sa fonction en vue de les utiliser dans les procédures civiles à lancer ».

verstrekken sedert het plegen van de feiten - de door de eerste rechter opgelegde straf passen en wetmatig is voor alle feiten. Enige mildering is hier dan ook niet aan de orde, evenmin als een strafverzwaring zich opdringt^{199 200}.

De la notion de co-auteur

Une décision du tribunal correctionnel (déjà évoquée ci-avant) mérite tout particulièrement de retenir l'attention²⁰¹. En effet, le tribunal va non seulement sanctionner le fonctionnaire de police qui a (notamment) violé son secret professionnel mais le tribunal va aussi sanctionner au titre de co-auteur la personne ayant sollicité et reçu les informations couvertes par le secret professionnel, à savoir la femme du policier.

Pour le tribunal correctionnel, conformément à l'article 66 du Code pénal, toutes les conditions requises pour déclarer quelqu'un auteur d'une violation du secret professionnel ne doivent pas nécessairement être réunies pour reconnaître une autre personne co-auteur d'une telle violation : *« Immers, voor de strafbaarheid van de deelnemers is geenszins vereist dat de daad van deelneming alle bestanddelen van het misdrijf in zich draagt. Het volstaat dat het hoofdfeit werd gepleegd en dat de mededader hieraan bewust heeft meegewerkt in een van de vormen bepaald door artikel 66 Sw.*

Het is bijgevolg mogelijk deel te nemen aan een misdrijf dat men zelf niet kan plegen. In die zin is het perfect mogelijk mededader te zijn aan schending van het beroepsgeheim zonder zelf drager te zijn van het beroepsgeheim, dit voor zover er medewerking werd verleend volgens de termen van de wet aan de schendig door een persoon die wel drager is van het beroepsgeheim.

*Uit de gegevens van het strafdossier blijkt duidelijk dat tweede beklagde eerste beklagde heeft aangezet tot het plegen van de misdrijven vervat in de dagvaarding. Als echtgenote deed zij een beroep op de mogelijkheden van haar man als politieambtenaar om aan beschermde gegevens te geraken. Aldus is zij onmiskenbaar mededader te noemen in de zin van artikel 66 lid 4 Sw. En komen alle tenlasteleggingen ook in haren hoofde bewezen voor*²⁰². Et le tribunal correctionnel d'ordonner la suspension du prononcé pour une durée de 5 ans.

14.5.8 Conclusions

Les 34 dossiers relatifs à trois années civiles se révèlent finalement être une base de comparaison trop faible pour pouvoir tirer des enseignements particuliers en ce qui concerne les volets relevant plutôt d'une approche « quantitative approfondie », à savoir : le nombre, la répartition par arrondissement ainsi que le type des décisions judiciaires ; le nombre et le grade des membres de la police intégrée impliqués.

Par contre, cette étude corrobore les constats d'autres analyses en ce qui concerne le caractère incomplet des informations communiquées au Comité P par les autorités disciplinaires.

Dans 15 des 22 affaires aux termes desquelles une violation du secret professionnel est établie, il est également question d'accès illicites aux bases de données policières : dans 10 dossiers, le membre de la police intégrée est également poursuivi et reconnu coupable de ce fait ; dans 5 dossiers, les poursuites sont uniquement relatives à la violation du secret professionnel mais les affaires présentent un lien avec des consultations de bases de données.

¹⁹⁹ Traduction libre : « Il est évident que l'avantage financier était le leitmotiv du prévenu. Le prévenu s'est rendu coupable de faits graves ... Un tel estompement de la norme dans le chef du prévenu doit être sanctionné sévèrement. La Cour estime que - compte tenu de la nature des faits commis, de la personnalité du prévenu et de son passé judiciaire favorable ainsi que du délai écoulé depuis la commission des faits - la peine infligée par le premier juge est conforme et adéquate pour tous les faits. Aucun allègement de la peine ni aggravation de la peine ne s'impose donc ici ».

²⁰⁰ Dossier 2007/15315.

²⁰¹ Dossier 2006/37491.

²⁰² Traduction libre : « En effet, il n'est nullement requis que l'acte de participation porte en lui tous les éléments constitutifs de l'infraction pour l'incrimination des participants. Il suffit que le fait principal ait été commis et que le co-auteur de celui-ci y ait participé volontairement dans l'une des formes prévues par l'article 66 du Code pénal. Il est par conséquent possible de participer à une infraction que l'on ne peut commettre personnellement. Il est en ce sens parfaitement possible d'être co-auteur d'une violation du secret professionnel sans être soi-même dépositaire du secret professionnel, et ce pour autant que la participation à la violation par une personne qui est dépositaire du secret professionnel ait eu lieu selon les termes de la loi. Il ressort clairement des données du dossier pénal que le deuxième prévenu a incité le premier prévenu à commettre les infractions reprises dans la citation. En tant qu'épouse, elle a fait appel aux possibilités dont disposait son époux en tant que fonctionnaire de police pour obtenir des données protégées. Elle peut donc indéniablement être qualifiée de co-auteur au sens de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal. Toutes les préventions sont également établies dans son chef ».

partie II : rapport de l'observatoire

La qualité de membre de la police intégrée est expressément prise en considération dans 19 des 22 décisions judiciaires (aux termes desquelles une violation du secret professionnel est établie) en vue d'apprécier la peine à infliger.

Quant au concept même de secret professionnel, il importe de relever plus particulièrement des développements effectués dans 5 affaires dont les enseignements peuvent être résumés comme suit :

- un membre de la police intégrée (suspecté d'informer un journaliste en violation de son secret professionnel) ne bénéficie pas de la même protection qu'un journaliste au sens de la loi sur la protection des sources ;
- la simple confirmation par le dépositaire d'un secret d'un fait connu peut en effet constituer une violation du secret professionnel, en particulier lorsque la divulgation en question peut être considérée comme une confirmation officielle d'informations extrêmement délicates ;
- confirmer, à la demande d'un bourgmestre (autorité administrative), une rumeur selon laquelle un dossier judiciaire est ouvert à charge d'une personne et renvoyer au parquet pour le contenu de ce dossier n'a pas été jugé constitutif d'une violation du secret professionnel ;
- les éléments constitutifs de la violation du secret professionnel – révélation, volontaire, d'un secret professionnel à un tiers – sont réunis lorsqu'un fonctionnaire de police informe une société de transport en commun du comportement infractionnel d'un de ses agents (jouissant d'une « commission de police judiciaire »). *In casu*, le tribunal correctionnel estime toutefois que le commissaire divisionnaire poursuivi peut se prévaloir d'avoir agi en situation d'erreur invincible, pensant avoir agi comme il le fallait, en suivant une tradition établie de très longue date ;
- une personne ayant sollicité et obtenu des informations couvertes par le secret professionnel auprès d'un membre de la police intégrée a été reconnue comme co-auteur de cette violation du secret professionnel.

15 CONSIDERATIONS DIVERSES RELATIVES A LA DISCIPLINE

15.1 Révision de la loi disciplinaire

Le Comité permanent P ne peut que réitérer les constats effectués dans ses rapports annuels précédents quant à la nécessité de réviser la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police (loi disciplinaire). Dans son rapport annuel 2010, le Comité permanent P recommandait ainsi encore que « *la révision annoncée de la loi disciplinaire puisse voir le jour dans les meilleurs délais* »²⁰³. Il est en effet nécessaire que la loi disciplinaire soit revue afin de faciliter – et d'inciter à – son utilisation par les autorités disciplinaires.

Le Comité permanent P attire par ailleurs l'attention sur la position du Conseil de discipline en la matière, telle qu'évoquée dans son rapport annuel 2011 : « *La loi sur la discipline a besoin d'une évaluation et d'adaptations. Elle doit être simplifiée, et son application doit être réservée à des spécialistes. Cela offrira, d'une part, la possibilité aux autorités disciplinaires de confier à des collègues spécialisés, des faits pour lesquels elles sont d'avis qu'ils constituent une transgression disciplinaire. D'autre part, cette mesure donnera au membre du personnel l'assurance que l'enquête disciplinaire est menée par des fonctionnaires qui ne sont pas tenus à rendre compte devant l'autorité disciplinaire. Par la scission nette entre enquête et décision au fond, on permettra par la même occasion de mettre un terme définitif à toute équivoque autour du rôle que tout un chacun est amené à jouer dans l'événement disciplinaire.*

On peut aussi agir contre les grandes disparités dans les sanctions infligées en instaurant une possibilité d'appel pour toutes les sanctions disciplinaires et ce, aussi bien par le membre du personnel que par un représentant de la police intégrée, avec au moins un avis contraignant du Conseil de discipline pour la sanction à infliger »²⁰⁴.

15.2 Interaction entre procédure pénale et procédure disciplinaire : question de la suspension de l'examen du dossier disciplinaire

Dans son rapport annuel 2010, le Comité permanent P abordait la question spécifique de la suspension (ou non) de l'action disciplinaire dans l'attente de l'évolution de l'action judiciaire inhérente aux mêmes faits ; certaines autorités disciplinaires attendant en effet systématiquement la fin du volet pénal avant de se prononcer sur le volet disciplinaire d'une affaire. Or, cette manière d'agir est totalement contraire à la jurisprudence actuelle du Conseil d'État²⁰⁵ et lourde de conséquences en cas de recours ; ce qui avait amené le Comité permanent P à souhaiter que « *le législateur intervienne à cet égard pour clarifier définitivement les choses (en modifiant/précisant l'article 56, al. 2, de la loi disciplinaire, soit en vue de 'confirmer' la jurisprudence Darville²⁰⁶ [...], soit en vue de rendre, au contraire, la suspension de l'action disciplinaire automatique et obligatoire)* »²⁰⁷. Aucune modification législative n'étant intervenue à ce stade concernant la loi disciplinaire, cette problématique n'a dès lors pas encore été abordée par le législateur.

Dans ce cadre, le Comité permanent P attire par ailleurs l'attention sur un avis rendu par le Conseil de discipline en 2011 selon lequel : « *Lorsque l'autorité disciplinaire, sur base de l'article 56, al. 2, de la loi discipline, signifie au membre du personnel qu'elle attend la décision judiciaire définitive et que l'intéressé n'y oppose aucune remarque, alors, ce dernier ne peut plus par la suite remettre en cause l'application de cet article.*

²⁰³ Comité permanent P, Rapport annuel 2010, p. 102.

²⁰⁴ Conseil de discipline, Rapport annuel 2011, p. 77.

²⁰⁵ Cf. arrêts Darville 170.887 du 7 mai 2007 et 178.877 du 20 février 2009.

²⁰⁶ En vertu de laquelle une disposition telle que celle prévue à l'article 56, alinéa 2, « permet à l'autorité disciplinaire de différer les poursuites jusqu'à la fin de la procédure pénale, mais ne l'y oblige pas ; que cette liberté est la marque fondamentale de l'indépendance de l'action disciplinaire ; que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable ; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent ; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort ; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, éventuellement à la lumière du dossier répressif auquel sa constitution de partie civile lui donne droit, qu'il lui est, le cas échéant, réellement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal » (Cf. CE, Darville, n° 170.887, du 7 mai 2007, p. 12).

²⁰⁷ Comité permanent P, Rapport annuel 2010, p. 103.

partie II : rapport de l'observatoire

Dans le cadre d'une procédure transparente, il est recommandé à l'autorité d'inviter le membre du personnel [concerné] à lui communiquer, par écrit, sa désapprobation éventuelle et les raisons qui la sous-tendent. L'intéressé doit aussi être mis au courant qu'en cas d'absence de réaction de sa part, son accord sur la décision sera censé avoir été donné »²⁰⁸.

Le Comité permanent P renouvelle sa recommandation de voir la question de l'interaction entre la procédure judiciaire et la procédure disciplinaire clarifiée par le législateur. Une (in)formation claire en la matière devant par ailleurs être (re)dispensée aux autorités disciplinaires.

15.3 Zones « blanches »

Le Comité permanent P a été amené à constater que 5 zones de police n'ont prononcé aucune sanction disciplinaire depuis la mise en œuvre de la réforme des services de police. Ces zones sont dites « blanches ». Fin 2010, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une enquête afin de comprendre ce phénomène. L'enquête étant toujours en cours, le Comité permanent P ne manquera pas d'évoquer les résultats de ses investigations, celles-ci achevées.

Le Comité permanent P relève par ailleurs que le Conseil de discipline évoque également la problématique des zones « blanches » dans son rapport annuel 2011 : « *Après 10 ans, l'absence, dans certaines zones de police, de la moindre sanction, même d'un classement sans suite, ne s'explique pas. Tant de perfection réunie par le fruit du hasard, sur une période aussi longue de surcroît, n'est, sauf manipulation génétique avérée, pas possible d'un point de vue statistique. La raison doit être recherchée ailleurs.*

Que dire des zones de police où, depuis des années tout se déroule, visiblement, de façon parfaite – pour autant les décisions disciplinaires soient pertinentes pour en attester – et qui subitement, se trouvent au cœur d'un scandale, mettant en lumière, par la même occasion, l'existence, ou des indices du moins, d'une discipline parallèle ?

La discipline parallèle n'est pas transparente et, dans la mesure où elle est appliquée sous le prétexte de la nécessité du service, le membre du personnel se trouve tout simplement démuné quand elle est appliquée habilement »²⁰⁹.

²⁰⁸ Conseil de discipline, Rapport annuel 2011, p. 15.

²⁰⁹ Conseil de discipline, Rapport annuel 2011, p. 76.

PARTIE III
RECOMMANDATIONS

1 SUIVI DES RECOMMANDATIONS 2002 - 2010

1.1 Accueil

Dans son rapport annuel 2010, le Comité permanent P présentait un aperçu des recommandations qu'il avait formulées durant la période 2002-2010. Dans le même temps, il annonçait également que l'exécution de ces recommandations ferait l'objet d'un suivi prioritaire et systématique. Pour l'année 2011, nous pouvons présenter un premier suivi des recommandations émises à l'égard de la fonctionnalité d'accueil. Il s'agit d'un état des lieux de l'exécution de 16 des 17 recommandations formulées par le Comité permanent P concernant l'accueil. Une recommandation destinée aux CIC doit encore fait l'objet d'un questionnaire distinct.

Ces résultats se fondent sur un questionnaire écrit en ligne à l'intention de toutes les zones de police locale et d'une sélection de services de la police fédérale qui sont en contact direct avec le public et remplissent dès lors une fonction d'accueil. Ce questionnaire constitue une première étape dans le suivi des recommandations sous la forme d'une auto-évaluation de la part des zones et des services. Aussi les chiffres ci-après se basent-ils toujours sur ce que les services de police nous ont dit de leur propre fonctionnement. Un examen ultérieur s'appuyant sur des méthodes qualitatives (p.ex. interviews) permettra de vérifier l'exactitude et la véracité de ces données et d'affiner davantage l'image ainsi constituée. L'enquête écrite comptait 16 questions (portant sur les 16 recommandations relatives à l'accueil), dont plusieurs se subdivisaient en sous-questions.

Au total, 263 répondants ont été interrogés, dont 195 zones de police locale et 68 services de la police fédérale. Pour la police fédérale, ont participé à l'enquête : la police des chemins de fer (SPC), la police de la navigation (SPN), la police aéronautique (LPA), la police de la route (DAH), le détachement de la police fédérale auprès du SHAPE et, enfin, les directions judiciaires déconcentrées (PJF).

Pour un certain nombre de questions, il était possible de répondre par « oui », « non » ou « partiellement ». Cette dernière possibilité devait permettre aux répondants de nuancer leurs réponses tout en identifiant une éventuelle exécution partielle de la recommandation. Pour des raisons pratiques, nous avons inclus ces réponses dans le comptage de manière à ce que ces réalisations partielles de recommandations soient comptées pour la moitié comme étant exécutées.

Nous fournissons toujours trois chiffres : un chiffre pour le total des polices locale et fédérale, et un chiffre pour chaque police séparément. Ces chiffres portent toujours sur un pourcentage du total des zones ou services de police ayant répondu (également appelé les « répondants »). Par exemple, un score de 53% de « oui » signifie que 53% de tous les répondants ou services qui ont complété l'enquête ont répondu « oui » à cette question. Il ne s'agit dès lors pas de pourcentages du total des zones ou services conviés ni de tous les services ou zones existants au sein de la police. Par souci de lisibilité, nous avons arrondi les pourcentages au nombre naturel le plus proche.

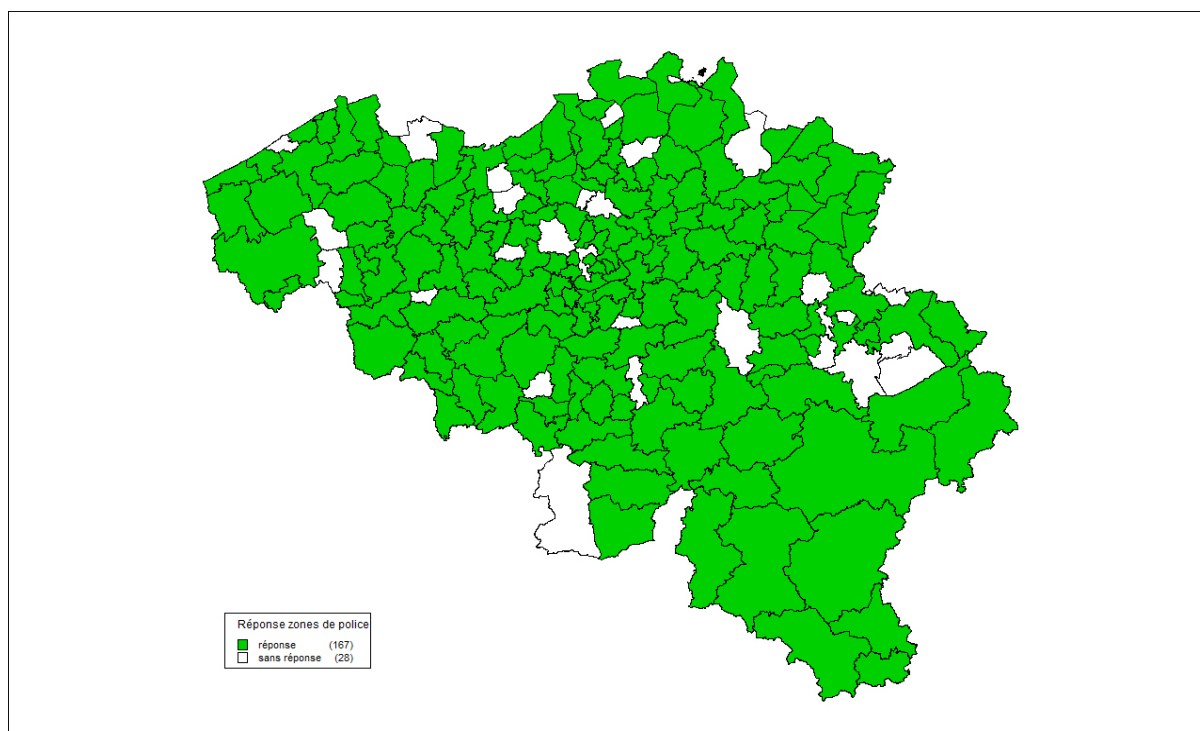
En ce qui concerne les zones de police locale, les réponses ont pu être contextualisées au moyen de plusieurs données intéressantes, telles que la typologie de chaque zone de police²¹⁰, le nombre d'habitants, le nombre de plaintes directement reçues par le Comité P durant la période 2005-2011, le nombre de communes que compte la zone de police, la situation de la zone, et sa superficie. L'analyse ci-dessous présente les réponses à chacune des 16 recommandations concernées par le questionnaire et fournit, le cas échéant, quelques commentaires basés sur ces données contextuelles. En raison de leur nature morphologique ou géographique, ces données ne peuvent toutefois pas être utilisées de la même manière pour les services de la police fédérale.

Sur les 195 zones de police locale, 167 ont complété l'enquête en ligne, à l'instar de 44 des 68 services sollicités auprès de la police fédérale. Pour les zones de police locale, le taux de réponse s'élève à 86%, contre 65% pour les services de la police fédérale.

²¹⁰ Cette typologie des zones de police est basée sur le degré d'urbanisation des communes et la hiérarchie des villes. Les catégories vont de 1 à 5 et représentent des classes au sein de cette typologie, une zone de police de classe 1 étant la plus urbanisée et une zone de police de classe 5 la moins urbanisée.

partie III : recommandations

Carte 2 : Aperçu des zones de police locale qui ont répondu à l'enquête en ligne



Ces 167 zones hébergent 86% de la population belge. Les 167 zones représentent également 526 des 589 communes, à savoir 89%.

Tableau 32 : Réponses en fonction de la typologie de la zone de police

	Nombre total ZP	Nombre ZP ayant répondu
1	5	4
2	21	16
3	52	43
4	62	53
5	55	51
Total	195	167

Tableau 33 : Réponses selon le service de la police fédérale

	Nombre réponses
SPC	7
SPN	5
LPA	4
DAH	8
SHAPE	1
PJF	19
Total	44

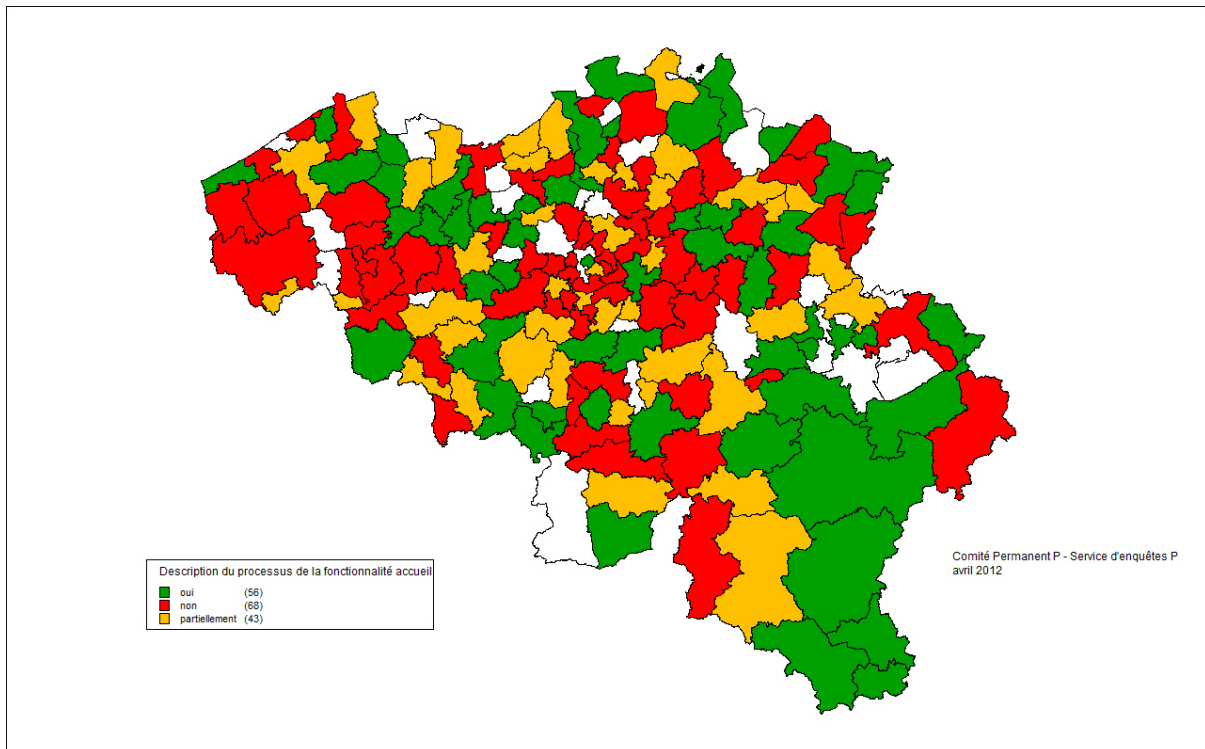
1.1.1 Description du processus

Le CPP recommande que les zones de police prennent, **à court terme**, les initiatives requises pour décrire clairement la fonctionnalité d'accueil. Cette nécessité d'un **processus d'accueil clairement décrit** a également été avancée dans le PNS 2008-2011. (2005)

Globalement, 46% (soit presque la moitié) des répondants affirment qu'une description de processus a été rédigée pour l'accueil.

Un tiers des zones de police locale a élaboré une description de processus claire pour cette fonctionnalité. Un quart a partiellement rédigé une telle description de processus. Un cinquième des zones qui ont une description de processus complète l'a fait en 2011, année de clôture du Plan national de sécurité 2008-2011, qui évoquait la nécessité d'un processus d'accueil clairement décrit.

Carte 3 : Aperçu des zones de police locale ayant élaboré une description de processus (partielle) pour la fonctionnalité d'accueil



Presque la moitié des zones de police locale de la partie néerlandophone du pays ne possède aucune description de processus, tandis que dans la partie francophone, un quart déclare ne pas disposer d'une telle description. D'après la typologie de la zone, seules les zones de typologie 1 divergent de l'image générale, puisque ces quatre zones ont rédigé une description de processus. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, une zone a élaboré une description de processus et une autre indique l'avoir fait en partie.

Le fait qu'une zone compte une ou plusieurs communes n'entre pas en ligne de compte dans la réalisation de la description du processus d'accueil. Il n'est pas non plus possible de mettre en relation, d'une part, l'existence d'une description de processus et, d'autre part, le nombre de plaintes relatives à la fonctionnalité d'accueil.

Presque deux tiers des services de la police fédérale ayant répondu au questionnaire indiquent s'être occupés d'une description de processus pour l'accueil. La moitié de ces services l'a fait en partie.

partie III : recommandations

1.1.2 Instructions de travail

Le CPP recommande que les **instructions de travail** requises soient **formalisées** afin d'améliorer l'efficacité de la fonction d'accueil, étant donné que les chefs de corps ont encore trop souvent recours, pour l'exécution de la fonction d'accueil, à l'improvisation et à des processus opérationnels qui ne sont pas suffisamment détaillés ou formalisés. (2005)

Presque sept répondants sur dix indiquent avoir formalisé des instructions de travail concrètes, dont 55% intégralement et 26% partiellement.

Une zone de police locale sur six n'a formalisé aucune instruction de travail pour accroître l'efficacité de la fonction d'accueil. Un quart des zones l'a fait, ne fût-ce qu'en partie. Ce qui signifie qu'ici aussi, à peu près sept sur dix se sont occupées de cette formalisation. Il est étonnant de constater que les zones de police locale relevant des typologies 1 et 2 ont toutes, à une exception près, formalisé des instructions de travail, et ce au moins en partie.

Soulignons également que les zones monocommunes disposent beaucoup plus souvent d'instructions de travail que les zones de police pluricomunes. Alors que l'on pourrait s'attendre à ce que celles-ci possèdent plus souvent des instructions de travail afin de garantir une certaine cohérence et une prestation de services comparable et équivalente pour les différentes communes, il s'avère que tel n'est pas le cas.

Parmi les répondants au sein de la police locale, 26% disposent à la fois d'une description de processus et d'instructions de travail formalisées pour l'accueil, tandis qu'un dixième ne dispose d'aucun des deux. Les zones qui ont formalisé des instructions de travail ont également beaucoup plus souvent rédigé une description de processus pour l'accueil.

Il semble que les zones qui n'ont pas suivi cette recommandation comptent, sur 100 plaintes signalées au Comité P, 7,8 relatives à la fonctionnalité d'accueil, contre 9,8 pour les zones avec instructions de travail (partielles).

Sur les 44 services de la police fédérale ayant répondu au questionnaire, 20 indiquent avoir rédigé entièrement des instructions de travail pour l'accueil. Un quart ne l'a fait qu'en partie et 13 services ne disposent d'aucune instruction de travail de cette nature. La tendance semble indiquer que les services qui ont élaboré une description de processus comme stipulé dans la première recommandation ont aussi plus souvent rédigé des instructions de travail. Et ce, contrairement aux services sans description de processus pour l'accueil, qui mentionnent plutôt qu'ils ne disposent pas d'instructions de travail.

Si l'on considère que moins de la moitié du total des répondants (polices locale et fédérale) a élaboré une description de processus pour l'accueil, la question est de savoir comment la majorité a pu établir des instructions concrètes qui devraient en fait faire partie d'un ensemble plus grand. En d'autres termes, comment peut-on être certain que les instructions soient suffisamment harmonisées pour former un ensemble cohérent ?

1.1.3 Mesures

Le CPP recommande que la police intégrée prenne, **à court terme**, les initiatives requises pour mesurer la fonction d'accueil à l'aide d'**indicateurs appropriés** (nombre de visiteurs, rapidité/temps d'attente, qualité, nombre de renvois par client/cas, ...), tout en veillant à **mesurer la satisfaction auprès de chaque visiteur**. (2005)

Sur l'ensemble des répondants des polices locale et fédérale, 36% affirment avoir mesuré la fonction d'accueil à l'aide d'indicateurs. Presque un quart déclare l'avoir fait entièrement et un peu plus d'un quart, en partie. Les chiffres de la police fédérale font baisser les pourcentages en la matière (voir ci-dessous).

Presque 42% des zones de police locale affirment avoir effectué des mesures à l'aide d'indicateurs appropriés, et autant affirment ne pas l'avoir fait. Dans pratiquement trois cas sur dix, cette tâche a été

réalisée en partie. Deux cinquièmes des zones qui indiquent disposer d'indicateurs appropriés ont pris des initiatives pour les développer davantage durant la période 2008-2011.

Lorsque des indicateurs ont été développés et qu'une description de processus a été rédigée (voir ci-dessus recommandation 1), ces tâches ont été accomplies dans la même année civile dans la moitié des cas. Dans un quart des zones qui ont suivi ces deux recommandations, la mesure a eu lieu après la description du processus d'accueil, et ce dans les trois ans dans deux cas sur trois.

Il est assez rarement procédé à une enquête de satisfaction auprès des visiteurs (qui permettrait de mesurer un certain nombre d'indicateurs pour la fonction d'accueil. Trois zones seulement indiquent mesurer la satisfaction auprès de chaque visiteur, tandis que deux autres zones affirment le faire en partie.

La question de la cohérence se pose une nouvelle fois : dans quelle mesure peut-on suivre et revoir la description de processus et les instructions de travail de manière sensée lorsque deux zones de police sur cinq ne mesurent pas la fonction d'accueil à l'aide d'indicateurs et que l'un des indicateurs principaux tels que la satisfaction des clients entre à peine en ligne de compte ?

13% des répondants au sein de la police fédérale affirment avoir effectué ladite mesure. Aucun des services de la police fédérale qui effectuent de telles mesures ne semble mesurer la satisfaction auprès des visiteurs.

1.1.4 Sondages des attentes

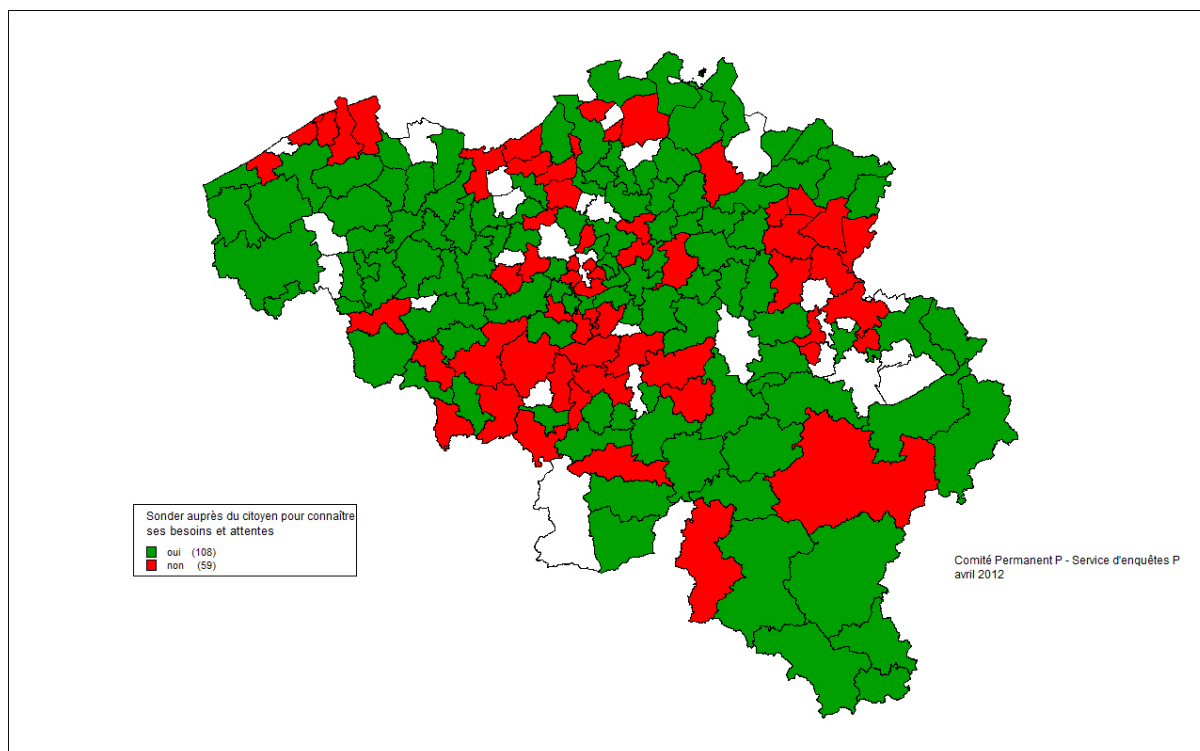
Le CPP recommande que, dans un esprit de service de qualité, efficace et orienté vers la communauté, l'accueil réponde autant que possible aux besoins et attentes du **citoyen** et des **partenaires externes (potentiels)**. À cette fin, il convient au préalable de s'enquérir de ces besoins et attentes. (2011)

Un peu plus de la moitié des répondants affirme avoir sondé les besoins et attentes des citoyens. Il en va de même pour les besoins et attentes des partenaires externes existants. En ce qui concerne les partenaires externes potentiels, le chiffre global chute à un peu moins d'un quart.

Pour ce qui est des zones de police locale, 65% ont sondé les citoyens à propos de leurs besoins et attentes, et ce à l'aide de différentes méthodes. Presque trois quarts de ces zones ont procédé à un sondage écrit, combiné ou non à une enquête orale et/ou téléphonique. Les partenaires externes (potentiels) ont plutôt fait l'objet d'une enquête orale. Deux tiers ont opté pour cette méthode, éventuellement en combinaison avec une enquête écrite ou (dans une mesure nettement moindre) téléphonique. Un cinquième des zones de police locale indique sonder les besoins et attentes tant parmi la population que parmi les partenaires externes (potentiels).

Les zones qui sondent les besoins des citoyens représentent 63% de la population. Aucun des répondants de la Région de Bruxelles-Capitale n'affirme réaliser de tels sondages. Ces zones ne s'enquerraient pas non plus des besoins et attentes des partenaires externes (potentiels).

Carte 4 : Zones de police locale et sondage des besoins et attentes auprès de la population



Parmi les zones de police locale qui indiquent procéder à une mesure de la satisfaction auprès des visiteurs, quatre sur cinq sondent également les besoins et attentes des citoyens.

En ce qui concerne les répondants de la police fédérale, deux services de la SPC indiquent avoir sondé oralement les citoyens à propos de leurs besoins et attentes. Il semble plus facile de s'adresser aux partenaires externes (potentiels), puisque pas moins de 18 des 44 services l'ont fait. Un tiers de ces services a organisé une enquête écrite, tandis que les autres services ont réalisé un sondage écrit. Un seul service a combiné les deux formes de sondage. Deux services répondants de la police fédérale sur cinq n'ont donc pas sondé les besoins et attentes que les citoyens et les partenaires externes (potentiels) nourrissent à l'égard de l'accueil. Il n'y a aucune distinction à faire en fonction de la direction.

1.1.5 Information pour victimes

Le CPP recommande que les zones de police envisagent **d'élaborer une documentation spécialisée destinée au personnel appelée plus communément « carte sociale » et de mettre à la disposition des citoyens un dépliant reprenant des informations utiles pour les victimes et leurs proches**, ainsi que **des informations pour le public, sur la manière de s'adresser à un tiers (éventuellement le service de contrôle interne) lorsqu'il n'est pas satisfait du service rendu.** (2011)

Presque tous les services des polices locale et fédérale qui ont répondu à notre enquête mettent des informations à disposition à l'accueil. Il s'agit de la documentation spécialisée de type « carte sociale » (80%), de brochures destinées aux victimes (91%) et d'informations qui expliquent comment exprimer sa satisfaction (87%).

En ce qui concerne la carte sociale mise à la disposition des membres du personnel de l'accueil, 86,2% des zones de police locale affirment que tel est le cas. Toutes les zones de typologie 1 et 2 disposent, à une exception près, de tels documents spécialisés, tandis que quatre cinquièmes des zones de typologie 5 possèdent un tel document.

Ajoutons que dans la partie néerlandophone et dans la Région de Bruxelles-Capitale, neuf zones sur dix

disposent d'une carte sociale, contre trois quarts pour les zones de police locale situées au sud du pays. Il est également frappant de constater que quatre cinquièmes des zones pluricommunales ont une carte sociale ou un document similaire pour le personnel, tandis que presque toutes les zones (97%) ne comptant qu'une seule commune possèdent ce document.

Parmi les zones qui ont rédigé des instructions de travail (partielles) pour l'accueil, neuf sur dix disposent d'une carte sociale. Sept zones sur dix qui ne disposent pas de telles instructions ont une carte sociale. Il s'avère en outre que les zones qui affirment disposer de personnel formé de manière adéquate et experte ont aussi plus souvent une carte sociale pour leurs collaborateurs.

Sur les 167 zones de police locale ayant répondu, 160 mettent des informations utiles à la disposition des victimes et de leurs proches. Ces zones représentent 97% de la population qui habite dans les zones ayant participé à l'enquête en ligne.

Par ailleurs, 156 zones de police locale proposent des informations aux citoyens sur la manière dont ils peuvent s'adresser à un tiers s'ils ne sont pas satisfaits des services fournis. Ces zones abritent 96% de la population des zones participantes.

Sur les 44 services de la police fédérale qui ont répondu à l'enquête, 25 ont indiqué disposer d'une documentation spécialisée de type carte sociale. Ils sont un peu plus (31 services) à mettre à disposition à l'accueil des informations à l'intention des victimes et de leurs proches. Enfin, il s'avère que 28 des 44 services de la police fédérale ayant répondu à l'enquête proposent aux citoyens qui se présentent à l'accueil des informations sur la manière dont ils peuvent introduire une plainte sur les services fournis.

1.1.6 Enregistrement des données a caractère personnel

Le CPP recommande que le registre informatisé tenu à l'accueil qui contient des données à caractère personnel fasse l'objet d'une **déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée**. (2011)

Un certain nombre de zones de police locale ne tiennent aucun registre (automatisé) à l'accueil et répondent dès lors que celui-ci n'a pas non plus été déclaré auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Les services qui disposent bel et bien d'un tel registre indiquent pour la plupart dans les commentaires qu'ils ne doivent faire aucune déclaration à la Commission étant donné que l'outil utilisé fait partie d'un programme informatique tel qu'ISLP, qui a déjà été déclaré dans son ensemble auprès de la Commission.

1.1.7 Collaborateurs et formation

Le CPP recommande que les collaborateurs spécifiquement chargés de la fonction d'accueil **soient sélectionnés selon un profil donné** (cf. volontaire, sens de l'empathie, connaissances professionnelles reconnues, capacité à évaluer une situation de manière objective, maîtrise des processus propres à l'institution) et soient ensuite **formés de manière adéquate par le biais d'une formation commune adaptée**. (2004)

La moitié des zones et services ayant participé à l'enquête indique avoir sélectionné les collaborateurs selon un profil donné. Un peu moins de la moitié (48%) ont mentionné une formation adaptée.

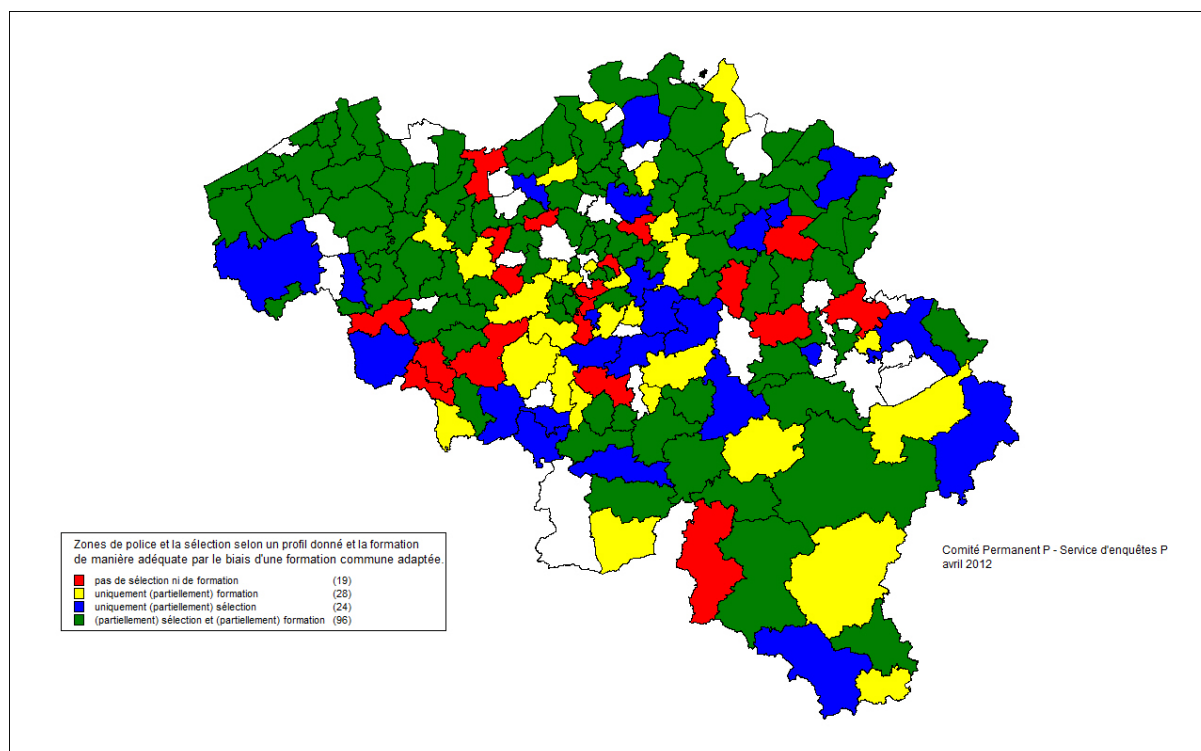
Dans 57% des zones de police locale, le personnel chargé de la fonction d'accueil a été sélectionné selon un profil bien précis. Les zones pluricommunales sélectionnent moins selon un profil précis. Un tiers des zones pluricommunales ne le fait pas, contre à peine un cinquième pour les zones monocommunes. Notons également que les zones de la Région wallonne procèdent proportionnellement moins souvent à une sélection spécifique ; deux cinquièmes ne le font pas, contre un cinquième des zones flamandes.

Il semble que la formation du personnel d'accueil soit prévue dans 57% des zones. Ici aussi, les résultats varient en fonction des régions. Plus de quatre zones de police locale sur cinq en Région flamande proposent une formation à leur personnel d'accueil. En Wallonie, il s'agit de trois zones sur cinq.

partie III : recommandations

57,5% des zones de police locale indiquent donner suite, au moins en partie, aux deux recommandations du Comité P. En revanche, un dixième des zones ne tient pas compte ni de la recommandation de sélectionner selon un profil précis, ni de la recommandation de former le personnel de manière adéquate par le biais d'une formation commune. Ces zones représentent 9,4% de la population des 167 zones de police locale qui ont complété le questionnaire.

Carte 5 : Répartition des zones de police locale participantes selon le suivi des recommandations en matière de sélection et de formation adéquate du personnel d'accueil



Un dixième des services de la police fédérale qui ont répondu au questionnaire confirme que le personnel chargé de la fonction d'accueil a été sélectionné selon un profil précis. Un seul service propose également une formation spécifique. Ce service est le seul à avoir répondu positivement aux aspects sélection et formation de cette recommandation.

1.1.8 Accueil par voie numérique

Le CPP recommande que la fonction d'accueil ne soit pas seulement organisée physiquement et par téléphone, mais aussi par **voie numérique**. Il convient de prendre les initiatives requises en la matière, et ce **en cohérence et cohésion avec une vision globale** de la fonction d'accueil dans les zones de police. (2005)

Parmi tous les services et zones qui ont répondu, 73% se sont également organisés pour assurer la fonction d'accueil par voie numérique.

Sur les 167 zones de police locale qui ont répondu au questionnaire, 150 (soit 90%) affirment remplir également leur fonction d'accueil par voie numérique. Dans la moitié des cas, les mesures prises sont en cohérence et cohésion avec la vision globale de la fonction d'accueil de la zone. Il semble toutefois qu'un tiers des zones qui indiquent que l'accueil numérique fait partie intégrante d'une vision globale de l'accueil n'ont pas élaboré de description de processus pour cette fonction. Un quart l'a seulement fait en partie.

Toutes les zones de police locale de typologie 1 et 2 ont mis sur pied un accueil numérique. Parmi les répondants de la partie néerlandophone du pays, 94% indiquent disposer d'un accueil numérique, contre 82% en Wallonie.

93% de la population des zones qui ont répondu peut joindre sa propre zone de police par voie numérique. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit de 100%, contre 95% en Flandre et 87% en Wallonie.

Trois des 44 services de la police fédérale affirment disposer d'un accueil numérique. Deux de ces trois services déclarent que cet accueil numérique a été intégré dans une vision globale de l'accueil.

1.1.9 Accueil au CIC et dispatching local

Le CPP recommande que toutes les zones de police, ainsi que tous les **centres d'information et de communication (CIC) et les dispatchings locaux**, s'attachent à une **amélioration continue de leur fonction d'accueil**. (2009)

Cette recommandation doit encore faire l'objet d'une enquête.

1.1.10 Places de parking pour visiteurs

Le CPP recommande que tous les commissariats disposent de **suffisamment de places de parking** pour les **visiteurs (à mobilité réduite)**. (2005)

Au total, les zones de police locale qui ont répondu au questionnaire disposent de près de 5 000 places de parking, dont en moyenne 8% sont réservées à des personnes à mobilité réduite. Ces zones comptent en moyenne 5,4 places de parking pour 10 000 habitants. Il ressort des commentaires que certaines zones ne disposent pas de places de parking exclusivement réservées à leurs visiteurs, mais qu'elles sont intégrées dans un parking public plus vaste. C'est surtout le cas dans des zones dont les bureaux se trouvent à proximité de l'administration communale, voire dans le même bâtiment.

Près de 80% des zones de police locale affirment disposer de places de parking pour leurs visiteurs. Les réponses démontrent également que ce n'est pas parce qu'une zone dispose d'un nombre limité de places de parking qu'elle ne propose pas ou moins de places réservées aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, un tiers des 21 zones qui comptent moins de quatre places de parking a réservé toutes les places aux personnes à mobilité réduite. Contrairement à 13 zones dotées de plus de cinq places de parking, où aucune place n'est réservée à ce public cible.

Sur les cinq zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont répondu au questionnaire, deux déclarent ne disposer d'aucune place de parking et deux autres indiquent avoir trois places pour les visiteurs. Aucune distinction n'est à constater en fonction de la typologie des communes ou du nombre de communes que compte la zone.

En comparaison aux 167 zones de police locale, les 44 services participants au sein de la police fédérale disposent de beaucoup plus de possibilités de stationnement. Le nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite est toutefois relativement faible, à savoir 1,3% contre 8% pour la police locale. Aucune différence n'est à relever entre les directions ou les régions.

partie III : recommandations

1.1.11 Moyens financiers

Le CPP recommande que les zones de police veillent à ce que des **moyens financiers suffisants** soient libérés dans leur plan zonal de sécurité. (2005)

Près de trois zones et services de police sur 4 (soit 73%) qui ont répondu à l'enquête affirment avoir pu libérer suffisamment de moyens. Pour la police locale, ce pourcentage s'élève à un peu moins de 77%, contre 56% pour la police fédérale.

Les zones de police locale de typologie 4 et 5 indiquent plus souvent ne pas disposer de moyens suffisants pour l'infrastructure d'accueil. Les zones pluricommunales mentionnent également plus souvent qu'elles manquent de moyens. Plus de quatre zones sur cinq qui ne comptent qu'une seule commune estiment disposer de moyens suffisants, alors que la proportion retombe à peine à trois sur cinq pour les zones pluricommunales.

Notons que l'image dépeinte varie en fonction de la région concernée, puisque les zones wallonnes qui affirment manquer de moyens (une sur six) sont presque deux fois plus nombreuses que les flamandes (une sur onze).

1.1.12 Heures d'ouverture

Le CPP recommande que lorsque l'accueil n'est pas assuré 24 heures sur 24, **les heures d'ouverture du commissariat soient clairement indiquées pour les visiteurs**. (2005)

Presque tous les services de police ayant répondu (94%) déclarent que les heures d'ouverture sont clairement indiquées. Pour la police locale, ce pourcentage s'élève même à 97%, contre 84% pour la police fédérale.

Sur les quatre zones pour lesquelles ce n'est pas le cas, trois se situent en Flandre et une en Région de Bruxelles-Capitale.

1.1.13 Accueil en cas d'urgence

Le CPP recommande qu'en cas d'urgence, le visiteur puisse toujours **entrer directement en contact avec le centre de communication principal**. (2005)

Si l'on scinde le chiffre global de 72% pour tous les services et zones de police qui ont répondu à l'enquête, il s'avère que trois quarts des zones de police locale (74%) offrent au citoyen la possibilité d'entrer en contact avec un centre de communication principal (par exemple un téléphone mural) pendant les heures de fermeture du bureau et en cas d'urgence. À la police fédérale, il s'agit de près de deux tiers des services, soit 64%.

Les zones de police locale qui ne prévoient aucune alternative représentent 26,6% de la population qui séjourne dans les zones participantes.

1.1.14 Signalisation

Le CPP recommande qu'**une signalisation claire et, le cas échéant, actualisée périodiquement** soit placée sur **les principales voies d'accès** afin d'indiquer les différents postes de police. (2005)

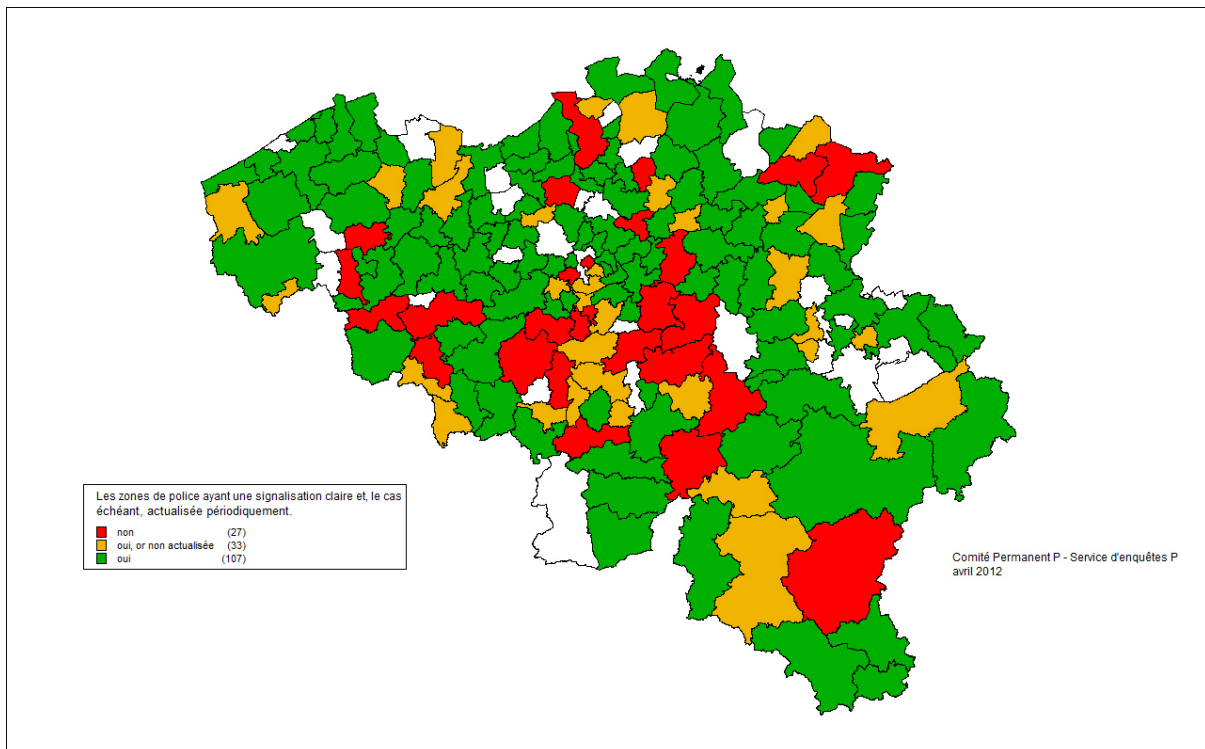
Dans près de 8 cas sur 10, les zones et services de police répondants déclarent que leur territoire est doté de la signalisation requise sur les principales voies d'accès.

Parmi ceux qui disposent d'une signalisation claire, 61% déclarent l'actualiser périodiquement.

Sur les 167 zones de police locale qui ont complété le questionnaire, 83,8% affirment que les principales voies d'accès sont pourvues d'une signalisation claire pour se rendre au commissariat de police. Trois quarts de ces zones actualisent cette signalisation périodiquement.

Les zones de police locale flamandes mentionnent la présence de signalisation dans neuf cas sur dix. En Région wallonne, c'est le cas pour les trois quarts des zones. Une différence semble également se dessiner selon que la zone de police couvre une ou plusieurs communes, puisque neuf zones sur dix comptant une seule commune prévoient une signalisation contre huit sur dix pour les zones à plusieurs communes.

Carte 6 : Les zones de police locale et la signalisation actualisée vers les postes de police



Les zones qui ne disposent pas d'une signalisation claire semblent en moyenne présenter une superficie plus importante que les zones avec une signalisation claire, à savoir 192 km² contre 160 km². Le fait de disposer ou non de moyens financiers suffisants (voir recommandation 11) semble quelque peu lié au fait de disposer d'une signalisation (actualisée). Un tiers des zones qui affirment ne pas disposer de moyens suffisants pour l'infrastructure d'accueil indique également que la signalisation est absente. Seulement un septième des zones disposant de moyens suffisants n'a pas de signalisation adéquate.

Proportionnellement, beaucoup moins de services de la police fédérale mentionnent l'existence d'une signalisation claire menant au bâtiment de la police. Il s'agit ici de 25 services sur 44, soit un peu plus de la moitié, contre 84% pour la police locale. Sur ces 25 services, 19 indiquent que la signalisation est actualisée.

Notons également une différence significative en fonction de la direction à laquelle le service de la police fédérale appartient. Deux tiers des services de la PJF et de la LPA ont évoqué l'absence de signalisation claire menant à leurs bureaux, tandis que tous les services de la DAH affirment disposer d'une telle signalisation. L'image dépeinte n'est pas univoque pour la SPN et la SPC.

1.1.15 Travaux d'embellissement

Le CPP recommande que les bâtiments fassent également l'objet **d'adaptations simples et de travaux d'embellissement**. (2005)

Sur l'ensemble des services de police, 74% ont pu réaliser des adaptations simples et des travaux d'embellissement.

Parmi les répondants des zones de police locale, 74% ont effectué de tels changements et travaux dans les bâtiments, ne fût-ce qu'en partie.

Les zones qui ont procédé à des travaux d'embellissement indiquent plus souvent avoir sondé les besoins et attentes du citoyen en matière d'accueil (comme demandé à la recommandation 4), à savoir deux tiers contre la moitié pour les zones qui n'ont pas exécuté de tels travaux. De même, le fait de disposer ou non de moyens financiers suffisants (voir recommandation 11) semble lié à la possibilité de réaliser des travaux d'embellissement. Un dixième des zones qui affirment disposer de moyens financiers suffisants indique n'avoir prévu aucuns travaux d'embellissement, contre un tiers pour les zones qui déclarent avoir suffisamment de moyens financiers pour la fonction d'accueil.

Nous constatons la même proportion entre, d'une part, les zones qui indiquent à la recommandation 17 qu'elles évaluent leur fonction d'accueil et, d'autre part, les zones qui ne procèdent pas à une telle évaluation. En outre, la rédaction d'un plan d'action pour la sécurité des collaborateurs de l'accueil semble être liée à l'organisation de travaux d'embellissement. Seulement une zone sur vingt avec un tel plan d'action ne prévoit pas de tels travaux, contre une zone sur six sans un tel plan d'action. Le fait de disposer ou non d'un plan d'action pour un accueil convivial n'est pas lié aux travaux d'embellissement prévus.

Enfin, pas moins d'un cinquième des zones de police locale semble avoir des projets de transformation ou de construction pour un ou plusieurs commissariats.

Parmi les services de la police fédérale qui ont répondu au questionnaire, 58% affirment que des travaux d'embellissement sont prévus, ne fût-ce qu'en partie, afin d'améliorer l'accueil des visiteurs. À l'instar de la police locale, il semble que dans les services de la police fédérale, la réalisation de travaux d'embellissement soit liée à la réalisation d'une évaluation de l'infrastructure, conformément à la recommandation 17.

1.1.16 Affichage des valeurs

Le CPP recommande que **les valeurs de la police soient affichées de manière visible**. (2005)

Une bonne moitié de l'ensemble des services de police (58%) affiche visiblement les valeurs.

Dans 56% des zones de police locale, les valeurs de la police sont affichées à un endroit visible. Parmi les zones monocommunes, la moitié indique que les valeurs sont affichées de manière visible. Dans les zones pluricommunales, cette proportion s'élève à deux tiers. Aucune zone de typologie 1 n'affirme afficher visiblement les valeurs de la police.

Quant aux services de la police fédérale, 32 des 44 répondants déclarent que les valeurs de la police sont affichées visiblement à l'accueil et dans cinq services, c'est partiellement le cas.

1.1.17 Équilibre accueil convivial et sécurité des collaborateurs

Le CPP recommande qu'un équilibre soit trouvé entre un accueil convivial et la sécurité des collaborateurs chargés de cet accueil. À court terme, les zones de police doivent **évaluer** leur accueil et **établir un plan d'action afin d'atteindre les deux objectifs, à savoir : un accueil convivial et la sécurité requise.** (2005)

Sur l'ensemble de la police fédérale et locale, près de 9 répondants sur 10 indiquent évaluer l'équilibre entre sécurité et convivialité. Pas moins de 90% des zones de police locale et 75% des services de la police fédérale ont évalué l'infrastructure d'accueil. Toutes les zones de police de typologie 1 et 2, ainsi que toutes les zones de la Région de Bruxelles-Capitale s'acquittent d'une telle évaluation. Les zones monocommunes le font nettement plus souvent que les zones pluricomunes.

28% des zones ont rédigé un plan d'action pour un accueil convivial et un environnement sûr. Les zones qui ont élaboré une description de processus ou des instructions de travail pour l'accueil (recommandations 1 et 2) ont également plus souvent établi des plans d'action. Ainsi, près de la moitié des zones avec une description de processus a un plan d'action pour un accueil convivial et deux cinquièmes ont un plan d'action pour la sécurité des collaborateurs.

Les zones de police locale de typologie 1 ont toutes un plan d'action pour un accueil convivial et sûr. C'est le cas de la moitié des zones de typologie 2 et de seulement un quart des autres typologies de zone.

En ce qui concerne les services de la police fédérale, six indiquent avoir établi un plan d'action pour les collaborateurs. Quatre de ces six services ont également élaboré un plan d'action pour un accueil convivial.

1.1.18 Conclusions

En moyenne, les 167 zones de police locale ayant participé à l'enquête en ligne ont donné un suivi (partiellement) positif à 16 des 26 aspects traités dans les recommandations énumérées. Trois zones ont globalement répondu beaucoup moins souvent par l'affirmative que les autres zones, tandis qu'une zone a répondu nettement plus souvent par l'affirmative que la moyenne²¹¹. Les zones de typologie 1 présentent une image plus positive que les zones des autres typologies. Aucune différence régionale n'est à relever.

En moyenne, les 44 services de la police fédérale qui ont complété le questionnaire ont donné un suivi positif à 10 des 26 aspects traités dans les recommandations relatives à l'accueil²¹². Deux services ont répondu beaucoup moins souvent par l'affirmative, tandis qu'un service se distingue précisément par ses réponses majoritairement positives.

Étant donné que l'enquête en ligne porte sur une auto-évaluation, il semble indiqué d'examiner plus en détail les résultats sur le terrain. Ce qui permettrait de recueillir de plus amples informations sur le suivi effectif ou non des recommandations, sur la manière dont une recommandation a été concrétisée et sur l'impact de cette réalisation sur la fonctionnalité d'accueil.

²¹¹ Moyenne = 9,3 ; écart type = 3,5.

²¹² Moyenne = 10,5 ; écart type = 4,3.

1.2 Recherche

Les recommandations dont le suivi est présenté ci-après sont celles formulées dans le rapport final de l'enquête menée par le Comité P sur la nature et la qualité du travail de la police dans le dossier pénal pour meurtre d'Annick Van Uytsel et sur la manière dont les informations disponibles portant sur Ronald Janssen ont été utilisées.

Ces recommandations peuvent être résumées de la manière suivante :

- Améliorer la descente sur les lieux
- Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre
- Améliorer la gestion et le système de l'information
- Améliorer les connaissances et les compétences
- Briser l'hégémonie de l'enquêteur
- Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels

Le Comité P suit régulièrement la manière dont ces recommandations sont concrétisées dans la pratique.

Toutes les initiatives prises en la matière dépassent le cadre du présent rapport, mais s'inscrivent « heureusement » dans la lignée de chaque recommandation citée. Il est dès lors important de souligner que leur réalisation se déroule en concertation (le cas échéant) avec la police locale - la police fédérale et les autorités judiciaires - policières ou avec des tiers tels que l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie.

En résumé, des progrès majeurs sont enregistrés dans tous ces domaines et une volonté claire d'y parvenir anime la police. La dynamique est donc là. Espérons qu'elle subsiste.

2 RECOMMANDATIONS 2011

2.1 Gestion négociée de l'espace public

2.1.1 Intervention de la police dans des établissements pour jeunes lors d'une grève du personnel pénitentiaire

En cas de grève du personnel des centres pour le placement provisoire de mineurs, également appelés prisons pour mineurs, la police est tenue de reprendre les tâches de surveillance en l'absence de service minimum. Le Comité P s'est interrogé sur la législation, la réglementation, les protocoles éventuels ou les procédures informelles qui régissent une telle assistance de la police. La question clé consistait à savoir si la réquisition de la police se fonde sur une base juridique suffisante et quelles sont les tâches à effectuer. À cet égard, le Comité permanent P recommande que :

2011	les autorités défissent un point de vue juridique unanime et clair concernant cette matière ;
2011	la police locale et la police fédérale ne soient plus engagées dans les établissements pénitentiaires lorsque ceci n'est pas strictement nécessaire du point de vue du maintien de l'ordre ;
2011	la problématique de l'intervention de la police dans des établissements pour jeunes lors d'une grève du personnel pénitentiaire entre en ligne de compte dans le cadre de la révision de la MFO-1 et ;
2011	la norme KUL soit adaptée pour les zones de police concernées.

2.1.2 Mesures de sécurité lors de sommets européens

Lors d'importantes réunions de l'Union européenne à Bruxelles, la police doit prendre des mesures de sécurité, d'une part, pour que les délégations puissent participer au sommet en toute sécurité (y compris les déplacements, le lieu de séjour et le lieu de la réunion) et, d'autre part, pour que les manifestants soient tenus à une distance sûre, compte tenu de la nécessité de préserver la vie sociale et économique et de sauvegarder le droit à la liberté d'expression. En vue d'un bon déroulement, le Comité permanent P recommande que :

en matière de gestion des processus et d'analyse des risques :

2011	la zone de police Bruxelles-Ixelles définisse et officialise les processus (primaires) et la méthode de travail générale lors de la préparation et l'organisation d'un sommet européen, et ce conformément au manuel pour les 'Gold Commanders 2010' de l'École belge des officiers et aux éventuelles directives complémentaires des autorités ;
2011	le manque de formation et d'entraînement de certains fonctionnaires de police épinglé par la zone de police soit communiqué au commissaire général de la police fédérale et au président de la Commission permanente de la police locale
2011	des évaluations et des débriefings soient systématiquement organisés.

en ce qui concerne les périmètres :

2011	un contrôle plus efficient et efficace soit effectué au périmètre de sécurité ;
2011	une meilleure description des tâches et un meilleur engagement des unités de réserve soient assurés ;
2011	les services de police insistent auprès de l'organisateur pour qu'il mette à disposition davantage de moyens techniques de contrôle dans le périmètre de sécurité ;

partie III : recommandations

2011	afin d'encore mieux appliquer la philosophie de 'community policing' et de répondre aux attentes des autorités locales en ce qui concerne « la vie de tous les jours », le dispositif 'Hospitality' doit être déployé de manière plus visible et plus identifiable à hauteur des principaux postes de contrôle le long du périmètre ;
2011	des contacts directs soient rendus possibles entre le chef de peloton du périmètre ordre public et les motards accompagnateurs.

2.2 Accueil

Dans un souci de rendre un service équitable et qualitatif au citoyen qui entre en contact avec un service de police, il importe que les chefs de police continuent à prêter assez d'attention à l'organisation d'un accueil de qualité.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2011	une politique en matière d'acter des plaintes initiales soit développée ;
2011	autant que possible, on travaille avec un 'pool' fixe de fonctionnaires d'accueil spécifiquement formés à la fonction d'accueil ;
2011	les préposés à l'accueil portent une plaquette nominative ;
2011	assez de discrétion soit assurée au guichet accueil par un aménagement adéquat de celui-ci ;
2011	un local d'audition destiné aux victimes/témoins soit mis à disposition ;
2011	l'espace destiné à l'accueil soit séparé de celui destiné à la prise de plaintes.

2.3 Fonctionnement intégré et appui

Une enquête relative à l'activité des services de police en matière environnementale et à la collaboration mutuelle en la matière a mis en exergue une approche différente, différenciée et pas forcément intégrée de la problématique environnementale.

Afin que la politique des services de police en matière environnementale soit efficace et efficiente, le Comité permanent P recommande que :

2011	une politique intégrée et intégrale soit menée pour lutter avec efficacité et efficience contre la criminalité environnementale, tant dans ses formes graves et organisées que pour celle qui a un impact au quotidien, sous la forme de nuisances ou d'incivilités ;
2011	des formes d'infractions environnementales soient appréhendées sur base d'une image de la problématique, formée à l'aide de données objectives et subjectives ;
2011	des objectifs stratégiques soit traduits en objectifs opérationnels ou de résultat, les diverses ressources nécessaires soient budgétisées, les actions soient planifiées et évaluées ;
2011	des indicateurs de suivi qui permettent à la fois d'évaluer l'impact des actions et, <i>a posteriori</i> , d'actualiser l'image de la problématique soient élaborés ;
2011	les connaissances des collaborateurs de première ligne, tant en termes de contenu que de processus de fonctionnement, soient développées continuellement et ;
2011	des liens de coopération avec les partenaires tant en interne qu'en externe soient mis en œuvre.

INDEX

A

accueil	32
accueil par voie numérique	120
action	39
adaptation et embellissement.....	124
administration pénitentiaire.....	26
agent de quartier.....	32
allocation	48
analyse de risque	28, 46, 48
antibraconnage	54
approche en matière de recherche	24
arme	54
arrestation administrative	30
assistance policière aux victimes.....	36
assistant de police	36
audit d'intégrité.....	45

B

BELEUR.....	28
Belpic	52
besoin d'information	42, 43
besoins et attentes	117
BNG	24, 30, 31
bonne pratique.....	47

C

caméras de surveillance mobiles	51
canal de communication	53
carte d'identité.....	51
carte sociale	118
centre d'expertise	43
centre de communication principal	122
circulation d'information	42
code de conduite	45
COL 5/2009	38
collaboration	53
commission de la protection de la vie privée.....	52
communication.....	47
communication interne	46
community policing.....	28, 40, 128
compétence comportementale.....	45
confiance.....	53
conseil de discipline	109

constatations	34
contact	122, 128
contactable/rappelable	37
contrôle d'identité.....	51
contrôle interne.....	35
CP3	35, 47
culture du profit	48
culture du secret	53

D

débriefing.....	127
description de fonction	45
description de tâche.....	127
développement des connaissances	41
discretion	128
dispatching local.....	121
domaine récréatif	52
domiciliation	23
données à caractère personnel	52, 119
dossier disciplinaire.....	44
droit d'appréciation	34

E

échange d'information	42, 44
échange d'informations	41
échange de données	43
enquête d'intégrité	45
enquête des antécédents	45
entraînement	127
espace séparé.....	128
établissements communautaires publics pour mineurs.....	27
étudiant sous influence.....	33
évaluation	127

F

faux.....	23
flux d'information	42, 43, 44
flux d'informations.....	42
fonction d'exemple.....	46
fonctionnaire sanctionnateur	39
formation	32, 37, 40, 44, 119, 127

G

gestion de l'information	43
gestion de l'organisation	45
gestion des capacités	45

Gold Commanders 2010	127
GPI 19	36
GPI 51	49
GPI 58	36
grève du personnel des prisons.....	26
H	
heures d'ouverture	122
hospitality	128
I	
identification	52
imagerie.....	128
indemnité.....	48
indicateur approprié.....	116
indicateur de suivi	41, 128
information.....	118
infrastructure.....	32
instruction de travail	116
L	
local d'audition.....	128
loi caméra	51, 52
M	
maintien de l'ordre.....	127
management de la recherche	46
manque de discrétion	32
matériel de police mis hors service.....	49
mesurer la satisfaction	116
méthode de travail.....	127
MFO-1	127
MFO-3	25, 31, 42, 43
MFO-6	43
mise en œuvre du contrôle interne.....	35
moyen de contrôle.....	127
moyens financiers.....	122
N	
norme KUL	27
notion de contrôle interne	35
nuisances liées à la drogue	30
O	
objectif stratégique	47
OCAM	28

officier EPO.....	24
ordre d'opération.....	30, 31
orientation externe.....	38

P

partenariat.....	39, 41, 128
périmètre d'ordre public.....	29
périmètre d'organisation.....	29
périmètre de sécurité.....	29, 127
personne de confiance.....	45
personne de référence.....	40
place de parking.....	121
plan d'action.....	125
plaquette nominative.....	33, 128
police orientée vers la communauté.....	28, 40, 128
politique.....	33, 38, 41, 128
politique d'intégrité.....	45, 47
pollution.....	54
pool fixe.....	128
port d'arme.....	54
port d'uniforme.....	54
premier accueil.....	36
priorité.....	40
prison pour mineurs.....	26, 27, 127
problématique environnementale.....	39
proces.....	127
processus d'accueil décrit.....	115
processus de changement.....	48
procès-verbal.....	34
profil.....	119
profilage.....	42, 43
programme de formation.....	36
programme de recherche.....	44

Q

question d'intégrité.....	45
---------------------------	----

R

recueil des informations.....	43
recueils de photos de suspects.....	24
réforme des services de police.....	48
registre des arrestations.....	30, 31
répartition des tâches et de la charge de travail.....	46
représentants policiers.....	53
réseau d'experts.....	41
réseau environnement.....	40

réunions d'information.....	53
réunions de quartier.....	39

S

saisie incomplète	24
sélection	47
sentiment d'insatisfaction	36
service d'inspection sociale	53
service special d'inspection	
fuites	53
morcellement	53
personne de référence	53
signalisation	122
sommet européen.....	28, 127
statut	48
statut disciplinaire	109
stratégie	33, 37, 38, 39

T

tâches policières de première ligne.....	36
temps d'attente.....	32
toxicomanes	30, 31
traitement d'informations.....	42
troubles dans des prisons	27

U

uniforme	54
URP	54

V

valeurs de la police	124
véhicule prioritaire.....	54, 55
violation du secret professionnel	23, 51

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ADS	Autorité disciplinaire supérieure
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AR	Arrêté royal
ASBL	Association sans but lucratif
Belpic	Belgian Personal Identity Card
BNG	Banque de données nationale générale
Calog	Cadre logistique et administratif
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEP	Centre d'Études sur la Police
CG	Commissaire général
CGI	Direction de la coopération policière internationale de la police fédérale
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIC	Centre d'information et de communication
CIT	Contact- & Informatie Team van LPA/BruNat
COC	Organe de contrôle de la gestion de l'information policière
COL	Directives du Collège des procureurs généraux
CP	Community Policing
CPP	Comité permanent P
CPS	Centrum voor Politiestudies
CPVP	Commission de la protection de la vie privée
DAH	Direction de la police de la route
DCA	Direction de coordination et d'appui
DGA	Direction générale de la police administrative
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DGTA	Direction générale Transport aérien
DIV	Direction pour l'Immatriculation des Véhicules
DJB/Env	Service environnement de la police fédérale
DLS	Diagnostic Local de Sécurité
DSEF	École fédérale
DSER	École Nationale de Recherche de la police fédérale
EPAC	European Partners Against Corruption
EPO	Enquête policière d'office
ERA	Europäische Rechtsakademie
GPI	Directive pour la « geïntegreerde politie - police intégrée »
IACA	International Anti-Corruption Academy

IBZ	Service public fédéral Intérieur
IFA	Institut de Formation de l'Administration fédérale
iPAVUB	Instituut voor PostAcademische vorming van de Vrije Universiteit Brussel
IPCC	Independent Police Complaints Commission
ISLP	Integrated System for Local Police
KLFP	Klachtenfiche – fiche plainte
KULeuven	Katholieke Universiteit Leuven (Université catholique de Louvain)
LFP	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
LPA	Police aéronautique
LPI	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
MFO	Missions Fédérales – Federale Opdrachten
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OFO	Opleidingsinstituut van de federale overheid
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PDOS	Pensioendienst voor de overheidssector
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIVO	Provinciaal Instituut voor Vorming en Opleiding
PJF	Direction judiciaire déconcentrée – Police judiciaire fédérale
PLOT	Provincie Limburg Opleiding en Training
PNS	Plan national de sécurité
RIR	Rapport d'information – Informatierapport
SdPSP	Service des Pensions du Secteur public
SGRS	Service Général du renseignement et de la sécurité des forces armées
SHAPE	Supreme Headquarters Allied Powers Europe
SMR	Système de management de la recherche
SMVP	Stichting Maatschappij Veiligheid en Politie
SPC	Police des chemins de fer
SPF	Service public fédéral
SPN	Police de la navigation
SPW	Service public de Wallonie
TCI	Team contact & information de LPA/BruNat
TIC	Technologies de l'information et des communications
UCL	Université catholique de Louvain
URP	Unité de Répression des Pollutions
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie (Unie van Waalse Steden en Gemeenten)

VVSE	Veiligheid van de Staat – Sûreté de l'État
VVSG	Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
ZP	Zone de police